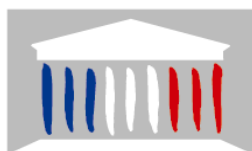


Document
mis en distribution
le 14 février 2005



N° 2085

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 février 2005.

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES,
FAMILIALES ET SOCIALES SUR LE PROJET DE LOI (n° 2025) *d'orientation
pour l'avenir de l'école*

PAR M. FRÉDÉRIC REISS,

Député.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION.....	9
I.- LE DÉBAT NATIONAL SUR L'ÉCOLE A MIS EN LUMIÈRE L'ESSOUFFLEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET LES ATTENTES NOUVELLES.....	13
A. TRENTE ANS DE TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE	13
1. L'accès généralisé au collège unique	14
<i>a) Le fruit d'un long cheminement.....</i>	<i>14</i>
<i>b) Quelques comparaisons internationales</i>	<i>16</i>
2. L'objectif de 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat	17
3. Le développement de l'enseignement professionnel et technologique	18
<i>a) Une perception toujours négative malgré une importante rénovation.....</i>	<i>18</i>
<i>b) La décentralisation a entraîné de fortes disparités régionales</i>	<i>22</i>
B. LA DÉMOCRATISATION DES RÉSULTATS N'A PAS PROGRESSÉ DANS UN SENS AUSSI FAVORABLE.....	22
1. Des résultats scolaires très dépendants de l'origine sociale	23
2. Des performances générales moyennes	25
C. DES ASPIRATIONS NOUVELLES ET FONDAMENTALES SE FONT JOUR.....	26
1. Définir les missions de l'école.....	27
2. Faire réussir tous les élèves	27
3. Améliorer le fonctionnement de l'école	28
II.- LE CAP DE LA POLITIQUE ÉDUCATIVE EST FIXÉ DANS LE RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI.....	31
A. DES ORIENTATIONS QUI REPONDENT AUX ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ ..	31
1. Accélérer la construction de l'Europe de la connaissance	31
2. Construire une école plus juste.....	32
<i>a) L'égalité devant le fonctionnement de l'école est un leurre.....</i>	<i>32</i>
<i>b) La réduction des inégalités passe par l'acquisition d'un socle commun de connaissances indispensables</i>	<i>33</i>
<i>c) ... et par des parcours plus individualisés</i>	<i>35</i>
3. Rendre l'école plus efficace	37

a) Améliorer l'apprentissage des langues	37
b) Préparer les jeunes à l'emploi.....	39
c) Développer l'usage des technologies de l'information et des communications	40
d) Renforcer l'éducation artistique et culturelle.....	40
e) Améliorer l'enseignement au lycée.....	41
B. DES OBJECTIFS CHIFFRÉS QUI SERONT ÉVALUÉS.....	42
a) Relancer la dynamique scolaire avec dix objectifs chiffrés.....	43
b) Garantir une qualification à 100 % des élèves	43
c) Confirmer l'accès de 80 % d'une classe d'âge au niveau du bac	44
d) Améliorer l'accès à l'enseignement supérieur	44
III.- LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION DOIT ÊTRE AMÉLIORÉE.....	45
A. RESTAURER L'AUTORITÉ DES ENSEIGNANTS	46
1. Le passage de classe automatique doit être stoppé	46
2. Le principe de la liberté pédagogique des enseignants est affirmé dans la loi.....	48
3. Des établissements plus autonomes et plus ouverts	49
B. ASSURER UNE FORMATION DES ENSEIGNANTS PLUS ADAPTÉE ET UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES RECRUTEMENTS	50
C. VÉRIFIER À TOUS LES NIVEAUX LA RÉALITÉ DES ACQUIS	52
1. Le brevet rénové.....	52
2. Les baccalauréats modernisés	53
D. CRÉER UN HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION	54
TRAVAUX DE LA COMMISSION	55
I.- AUDITION DU MINISTRE.....	55
II.- DISCUSSION GÉNÉRALE	79
III.- EXAMEN DES ARTICLES.....	83
Article 1 ^{er} Modifications du code de l'éducation	83
TITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	83
Chapitre I ^{er} Principes généraux de l'éducation	83
Article 2 (article L. 111-1 du code de l'éducation) Mission première de l'école.....	83
Article 3 (article L. 111-6 du code de l'éducation) Objectifs généraux à atteindre.....	85
Après l'article 3	88
Article 4 (article L. 122-1 du code de l'éducation) Objectif de la formation scolaire	90

<i>Article 5</i> Conséquences sur la codification	92
<i>Article 6</i> (article L. 131-1-2 du code de l'éducation) Connaissances et compétences indispensables	92
<i>Article additionnel après l'article 6</i> (article L. 121-7 du code de l'éducation) Inclusion de l'enseignement de l'économie dans le code de l'éducation	98
<i>Article 7</i> (article L. 131-2 du code de l'éducation) Enseignement à distance	98
<i>Article 8</i> Rapport annexé	99
Chapitre II L'administration de l'éducation	107
<i>Article 9</i> (articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du code de l'éducation) Création du Haut conseil de l'éducation	107
<i>Article 10</i> (article L. 311-5 du code de l'éducation) Suppression du Conseil national des programmes	108
Chapitre III L'organisation des enseignements scolaires	108
<i>Article 11</i> (article L. 311-3-1 du code de l'éducation) Contrat individuel de réussite éducative	108
<i>Article 12</i> (article L. 311-7 du code de l'éducation) Redoublement	111
<i>Article additionnel après l'article 12</i> (article L. 312-10 du code de l'éducation) Enseignement des langues et des cultures régionales	113
<i>Article 13</i> (article L. 313-1 du code de l'éducation) Orientation et insertion professionnelle	114
<i>Après l'article 13</i>	116
Section 1 Enseignement du premier degré	116
<i>Article 14</i> (article L. 321-2 du code de l'éducation) École maternelle	116
<i>Article 15</i> (article L. 321-3 du code de l'éducation) Apprentissage d'une langue étrangère à l'école élémentaire	117
Section 2 Enseignement du second degré	119
<i>Article 16</i> (article L. 331-1 du code de l'éducation) Diplômes	119
<i>Article 17</i> (article L. 331-7 du code de l'éducation) Information et orientation des élèves	120
<i>Article 18</i> (article L. 332-6 du code de l'éducation) Brevet	121
<i>Article additionnel après l'article 18</i> (article L. 337-1 du code de l'éducation) Formation professionnelle dans les centres de formation d'apprentis	122
<i>Article additionnel après l'article 18</i> (article L. 117-17 du code du travail) Rupture du contrat d'apprentissage	122
Chapitre IV Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire	122
<i>Article 19</i> (articles L. 401-1 et L. 401-2 du code de l'éducation) Établissements d'enseignement	122
<i>Article 20</i> (article L. 421-4 du code de l'éducation) Conseil d'administration	124
<i>Article 21</i> (article L. 421-5 du code de l'éducation) Conseil pédagogique	125
Chapitre V Dispositions relatives à la formation des maîtres	126
<i>Article 22</i> (article L. 625-1 du code de l'éducation) Formation des maîtres	126

<i>Article 23</i> (articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation) Statut des IUFM	127
Chapitre VI Dispositions relatives au personnel enseignant	128
<i>Article 24</i> (article L. 912-1 du code de l'éducation) Missions	128
<i>Après l'article 24</i>	129
<i>Article 25</i> (articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 du code de l'éducation) Liberté pédagogique et formation continue des enseignants	130
Chapitre VII Dispositions applicables à certains établissements d'enseignement	131
Section 1 Établissements d'enseignement privés sous contrat	131
<i>Article 26</i> (article L. 442-20 du code de l'éducation) Application des nouvelles dispositions aux établissements d'enseignement privés sous contrat	131
Section 2 Établissements français d'enseignement à l'étranger	131
<i>Article 27</i> (article L. 451-1 du code de l'éducation) Établissements scolaires français à l'étranger	131
TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	132
Chapitre I ^{er} Application dans les îles Wallis et Futuna	134
<i>Article 28</i> Dispositions du projet de loi applicables au territoire des îles Wallis et Futuna	134
<i>Article 29</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation	135
<i>Article 30</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation	136
<i>Article 31</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation	137
<i>Article 32</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation	138
<i>Article 33</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation	139
<i>Article 34</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation	139
<i>Article 35</i> Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation	140
Chapitre II Application à Mayotte	140
<i>Article 36</i> Dispositions du projet de loi applicables à Mayotte	141
<i>Article 37</i> Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation	141
<i>Article 38</i> Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation	142
<i>Article 39</i> Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation	142
<i>Article 40</i> Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation	142
<i>Article 41</i> Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation	143

<i>Article 42</i>	Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation.....	143
<i>Article 43</i>	Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation.....	143
Chapitre III Application en Polynésie française.....		143
<i>Article 44</i>	Dispositions du projet de loi applicables en Polynésie française.....	144
<i>Article 45</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation	144
<i>Article 46</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation.....	145
<i>Article 47</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation.....	145
<i>Article 48</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation	146
<i>Article 49</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation	146
<i>Article 50</i>	Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation	146
Chapitre IV Application en Nouvelle-Calédonie.....		146
<i>Article 51</i>	Dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie	147
<i>Article 52</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation	148
<i>Article 53</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation.....	148
<i>Article 54</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation.....	149
<i>Article 55</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation	149
<i>Article 56</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation	149
<i>Article 57</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation	150
<i>Article 58</i>	Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation	150
TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES		150
<i>Article 59</i>	Délai d'intégration des IUFM dans les universités.....	150
<i>Article 60</i>	Transfert des biens, des droits et des obligations des IUFM ...	151
<i>Article 61</i>	(articles L. 721-1 et L 721-3 du code de l'éducation) Délais d'abrogation	151
<i>Article 62</i>	Abrogation	151
TABLEAU COMPARATIF		153
AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION		209

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES.....215

INTRODUCTION

L'efficacité du système scolaire, sa capacité d'intégration, son organisation, le contenu et l'évaluation des enseignements, la formation et les pratiques pédagogiques des enseignants sont au cœur du débat public et des préoccupations nationales et internationales.

Plus la société devient hétérogène plus elle a besoin de facteurs de cohésion et de lieux d'intégration. L'école est le premier d'entre eux à condition de porter une attention particulière aux « élèves en difficulté ». Reconnaître les différences et les inégalités de toute nature entre les élèves et en tenir compte dans la transmission des savoirs et des compétences devrait éviter d'enfermer définitivement les plus lents, les moins concentrés et les plus éloignés de la culture scolaire, dans l'échec scolaire et probablement social.

Le rapport au savoir et à l'information s'est profondément modifié avec l'irruption des nouvelles technologies de la communication dans un nombre croissant de foyers et avec l'omnipotence des médias télé et audiovisuels et le puissant impact de l'image. Il en résulte un recul de la place de l'école dans la construction des individus et une perte d'adhésion à la culture scolaire.

La construction de l'Union européenne porteuse d'un modèle social et culturel spécifique, la compétition internationale et la globalisation de tous les aspects de la vie économique obligent à penser l'école hors du strict cadre national, ne serait-ce que pour comparer ses pratiques et ses résultats à ceux des autres nations. N'oublions pas la « stratégie de Lisbonne » qui fixe à l'Union Européenne de devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde.

La nécessaire adaptation de notre système éducatif aux bouleversements qui traversent la société et à la transformation du public scolaire a été unanimement proclamée par les participants au grand débat national sur l'école qui s'est déroulé de septembre 2003 à mars 2004. La Commission du débat national sur l'avenir de l'école, présidée par Claude Thélot a formulé, dans un rapport remis au Premier ministre le 12 octobre 2004, de nombreuses propositions pour réformer le système à partir des résultats du débat. Puis, M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, après avoir annoncé ses principales orientations sous forme de 14 propositions, a engagé une vaste concertation avec les partenaires sociaux de l'éducation nationale sur le futur projet de loi d'orientation.

Il manque à cette élaboration patiente et rigoureuse du nouveau projet éducatif une évaluation précise de ce qui a été réalisé avec succès par les textes antérieurs, ce qui a été tenté avec des résultats peu satisfaisants et ce qui n'a

jamais été appliqué. Une telle analyse de l'existant en matière d'éducation, notamment l'analyse de l'échec de la politique des cycles préconisée dans la loi du 10 juillet 1989, aurait incontestablement enrichi l'actuel projet de loi d'orientation et le débat à venir en mettant l'accent sur la faisabilité des dispositions proposées. Dans le même esprit, pour faciliter l'efficacité de la réforme, une fiche financière précisant si des moyens nouveaux seront nécessaires pour mettre en œuvre la réforme serait la bienvenue.

Le Président de la République a appelé de ses vœux une nouvelle loi sur l'école. Il est temps maintenant de traduire en termes législatifs cet immense besoin de réforme. Il appartient au Parlement de faire les choix qui vont le mieux répondre aux attentes du pays et à la nécessité, en regard de l'effort financier considérable consenti pour l'enseignement primaire et secondaire, de rendre l'école plus juste et plus efficace.

Dans cette perspective, le rapporteur a procédé à l'audition de plus de soixante-dix personnes représentant des acteurs et partenaires du monde éducatif et les différents intérêts en présence.

Le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école fixe les objectifs et le cap à suivre pour les années à venir. Outre les dispositions législatives qui vont entraîner des modifications importantes du code de l'éducation, le projet présente dans un rapport annexé des mesures qui, si elles ne relèvent pas directement du domaine de la loi, permettent au gouvernement de s'exprimer sur leur mise en œuvre afin de donner toute sa cohérence au projet. On trouve notamment dans le rapport annexé, des objectifs quantitatifs qui permettront de mesurer les performances du système éducatif dans l'avenir. L'article 3, plutôt d'ordre réglementaire, devrait se trouver dans le rapport annexé qui lui aussi fixe des objectifs chiffrés. Cette technique du rapport annexé tend à se développer et avait déjà fait l'objet d'observations critiques de la part du Président de la commission des affaires culturelles en sa qualité de rapporteur du projet de loi relatif à la politique de santé publique. Le rapporteur prend acte de ces observations formulées, notamment, en ces termes⁽¹⁾ : « *Si cette technique présente l'avantage de décrire le cadre général de l'action gouvernementale, elle comporte l'inconvénient de mêler des dispositions de nature très diverse : en l'espèce, des chiffres, des indicateurs et des considérations d'ordre méthodologique et didactique. De plus, ces dispositions ont une portée normative réduite...* ».

Certains articles comme les articles 22 et 23 donnant aux instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) le statut d'écoles rattachées aux universités sont clairement du domaine de la loi.

Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 34 de la Constitution édicte qu'en matière d'enseignement, le champ de compétence de la loi consiste à en

(1) Rapport n° 1092 de M. Jean-Michel Dubernard au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, 1^{er} octobre 2003.

déterminer les principes fondamentaux. Par contre, il serait très regrettable que le Parlement ne puisse débattre d'une loi d'orientation sur l'école et s'exprimer sur les changements proposés pour s'adapter aux grandes mutations que sont par exemple les technologies galopantes de l'information et de la communication, la mondialisation ou l'élargissement de l'Union européenne.

Le projet de loi se positionne dans la continuité des grandes lois qui ont marqué des tournants importants dans l'évolution du système scolaire, notamment, la loi du 11 juillet 1975 et celle du 10 juillet 1989. On notera que cette dernière loi d'orientation formulait déjà un grand nombre d'objectifs pour la politique éducative, à la fois dans le corps de la loi et dans un rapport annexé sur lequel le Parlement s'était prononcé par un vote.

Le projet de loi a pour ambition de réconcilier les français avec leur école. Avec l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences fondamentales par chacun, avec de l'aide personnalisée pour les élèves en difficulté, avec le développement des dispositifs relais pour les cas en rupture avec le système scolaire, avec le développement de l'apprentissage précoce des langues vivantes et encore avec une meilleure harmonie au sein de la communauté éducative où chacun devra jouer pleinement son rôle, les pratiques quotidiennes devraient progressivement changer dans le but de faire réussir tous les élèves.

Le titre I^{er} du projet de loi, porte sur les principes généraux de l'éducation, les nouveaux outils de l'enseignement scolaire, le fonctionnement des établissements et la formation des maîtres. Le titre II regroupe les dispositions spécifiques à l'outre-mer et le titre III concerne des dispositions transitoires relatives au changement de statut des instituts de formation des maîtres (IUFM).

I.- LE DÉBAT NATIONAL SUR L'ÉCOLE A MIS EN LUMIÈRE L'ESSOUFFLEMENT DU SYSTÈME ÉDUCATIF ET LES ATTENTES NOUVELLES

Commentant, pour le journal *Le Monde*, le mouvement social qui a éclaté dans l'éducation nationale en mai 2003, le sociologue François Dubet relevait que les enseignants « *expriment une lassitude, un épuisement. L'école est dans une situation de malaise endémique... C'est l'expression d'une crise d'identité professionnelle* ». Il ajoutait que les enseignants sont dans un cycle répétitif d'opposition qui a commencé en 1989 contre le ministre de l'éducation nationale, Lionel Jospin, qui voulait mettre l'élève au centre du système éducatif. Il évoquait l'urgente nécessité d'un débat sur la place de l'école et les finalités de l'éducation.

En fait depuis trente ans les réflexions et les commissions sur l'école suivies ou non de réforme ont été multiples.

A. TRENTE ANS DE TRANSFORMATION DE L'ÉCOLE

En trente ans le système éducatif français a fait face à la massification et à la transformation spectaculaire de son public, conjuguées à l'allongement de la durée de la scolarité (cette durée a doublé depuis la Libération).

L'essor de la scolarisation en maternelle, la généralisation de l'accès à l'enseignement du second degré à partir des années 1970 et l'afflux massif des collégiens à la fin des années 1980 dans les filières d'accès aux différents baccalauréats ont totalement transformé les problématiques scolaires.

Au cours de ces années l'école n'a cessé de changer. Les programmes sont pris dans un flux continu d'aménagements, les modalités d'examen sont revues régulièrement, le nombre de diplômes créés a explosé avec aujourd'hui une dizaine de formules du baccalauréat. Quant aux directives et aux instructions pédagogiques, elles irriguent en permanence le système au point parfois de donner l'impression d'un tourbillon devenu illisible.

Les effets conjugués de la décentralisation et de la déconcentration ont mis en lumière la nécessité d'une gestion de plus grande proximité.

Enfin, le contexte international a évidemment changé avec l'irruption de la compétitivité internationale dans tous les domaines de la vie économique et publique et la construction d'un espace éducatif européen encore inachevé. La compétition globale avec les autres pays développés conduit à accroître sans cesse les performances du système éducatif et le nombre de diplômés qu'il génère.

1. L'accès généralisé au collège unique

a) Le fruit d'un long cheminement

Les années 1960 ont été marquées par des réformes majeures de l'institution scolaire : la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans, la mise en place des collèges d'enseignement secondaire (CES), la réforme de l'enseignement technique et la création du baccalauréat du même nom. Tout comme les réformes de la fin du XIX^e siècle ont permis la scolarisation primaire de masse, les réformes des années soixante, concomitantes d'une première explosion des effectifs d'élèves, ont accéléré l'avènement d'un enseignement scolaire ouvert à tous.

La loi du 11 juillet 1975 dite loi Haby, fait apparaître le concept de parcours scolaire commun qui sera consacré par le collège unique. La réforme a été opérée par la fusion des trois filières étanches qui composaient les CES, la filière des anciens lycées (de la sixième à la troisième), celle des anciens collèges d'enseignement généraux (CEG) et celle des anciennes classes primaires, l'école élémentaire se repliant sur la tranche d'âge des six-onze ans. La réforme a également entraîné la suppression des classes pré-professionnelles de niveau (CPPN) et des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) qui préparaient l'entrée en collège d'enseignement technique (CET) ou en centre de formation des apprentis (CFA). Toutefois en dépit des mesures réglementaires qui tendaient à les supprimer, ces classes accueillait encore, au moment de la création des classes technologiques en 1987, 117 000 élèves. A la fin des années 1970, un quart environ des élèves entraient, à la fin de la cinquième, en CPPN ou en CPA. La classe de cinquième est donc demeurée longtemps un important palier d'orientation pour les élèves qui quittaient le collège pour aller préparer en lycée professionnel ou par la voie de l'apprentissage un CAP.

Peu à peu, sous l'effet conjoint de la demande sociale en faveur d'études plus longues et de la demande économique, en faveur d'une amélioration des qualifications, le temps de scolarité s'est allongé et le palier d'orientation en fin de cinquième s'est estompé dans les faits. Ce palier d'orientation sera officiellement supprimé par une circulaire de 1991. Les classes de quatrième et troisième technologiques qui avaient été créées pour diversifier les modalités d'enseignement et apporter un soutien aux élèves en difficulté, ont également été supprimées en 1998 faute d'avoir atteint leur objectif : seuls 5 % de leurs élèves, très majoritairement issus de familles défavorisées, parvenaient en seconde.

Depuis le milieu des années 1990, la quasi-totalité des jeunes d'une génération (97 %) atteint la classe de troisième qu'elle soit générale (85 % des collégiens), d'insertion, technologique, « préparatoire à la voie professionnelle » ou relevant de l'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

Le diplôme national du brevet des collèges qui sanctionne la formation acquise en fin de collège a remplacé le brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) créé en 1947.

Au fil des décennies, il s'est donc agi de constituer une école commune accueillant la totalité d'une classe d'âge jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire et cette idée force est devenue une réalité essentielle du système éducatif malgré toutes les difficultés à la faire vivre. En effet avec la scolarisation de toute une classe d'âge dans la même structure, avec la même pédagogie et les mêmes modes d'enseignement, le collège est confronté au problème de la gestion de l'hétérogénéité des élèves qui augmente d'année en année. Puisque le collège est ouvert à tous, ce qui constitue la base de la démocratisation du système éducatif, il ne doit pas être pensé uniquement pour ceux qui rejoindront les filières générales du lycée, faute de quoi ceux qui ne peuvent assimiler les programmes qui y conduisent auront le sentiment que le collège les exclut plus qu'il ne les intègre.

La réforme Haby n'a cependant pas réussi à créer un véritable parcours unique. Le jeu des options, notamment du grec et du latin et le choix des langues vivantes, ont très vite joué, à l'entrée en quatrième, un rôle de filtre. Par ailleurs l'accès généralisé en classe de troisième n'avait pas vocation à gommer la diversité des élèves à laquelle une certaine diversité de l'offre de formation doit répondre. C'est ce que s'est efforcé de faire le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 qui organise le fonctionnement actuel du collège lequel doit « *offrir des réponses appropriées à la diversité des élèves* » tout en proscrivant l'organisation scolaire en filières. Le décret précise que ces réponses peuvent prendre la forme d'actions diversifiées relevant de l'autonomie des établissements et des équipes pédagogiques dans le respect du cadre national arrêté par le ministre. Parallèlement, depuis la rentrée 2001, le ministère de l'éducation nationale expérimente, pour un nombre réduit d'élèves, les classes de troisième à projet professionnel implantées en lycées d'enseignement professionnel. A la fin de cette troisième, les élèves s'orientent généralement vers la préparation d'un CAP ou d'un BEP. La classe de troisième d'insertion est également un dispositif spécifique mis en place par certains établissements dans le cadre du décret de 1996, qui a pour objectif de permettre aux élèves en difficulté scolaire, mais qui ne peuvent y être affectés contre leur gré, de consolider leurs connaissances et d'élaborer un projet de formation au terme du collège. Cet enseignement spécifique comprend des stages en entreprise représentant jusqu'à la moitié des heures de formation.

Dès 1963 avec la création des CES, la population scolaire a explosé dans le second degré où le taux d'accès en sixième double en dix ans, passant de 50 % à 95 %.

Le taux moyen de scolarisation des élèves de onze à dix-sept ans est passé de 61,9 % à 75,9 % entre 1960 et 1970 soit 14 points d'augmentation et il a de nouveau progressé de 12 points entre 1980 et 1990. A la fin des années 1990, on assiste à la scolarisation quasi complète des générations de jeunes gens âgés de dix-sept ans et, en cela, la France a rejoint les autres pays industrialisés qui la devançaient jusqu'alors.

L'accroissement des capacités d'accueil se fait assez lentement et le chiffre de 5 000 collèges n'est atteint qu'en 2000. Cela n'a toutefois pas freiné

l'allongement de la durée scolaire dans la mesure où au cours des années 1960-1970, le nombre d'enfants âgés de onze ans est resté à peu près stable, voire en légère régression : 859 000 en 1965, 828 000 en 1970, 836 000 en 1980.

b) Quelques comparaisons internationales

En Europe, alors que la fonction de l'école élémentaire est clairement une fonction d'intégration, la fonction du collège est moins harmonisée et correspond à trois modèles d'organisation :

– Le modèle à structure unique avec enseignement commun sans transition entre le primaire et le secondaire. Le redoublement y est proscrit ou pas utilisé (pays nordiques et Portugal).

– Le modèle qui propose également une formation générale commune jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire mais avec une coupure marquée entre le primaire et le collège (pays latins et méditerranéens mais aussi l'Angleterre). Le redoublement y est possible sauf en Angleterre.

– Le modèle qui oriente les élèves dès la fin du primaire vers des types d'enseignements différenciés. Les filières se distinguent par le niveau exigé des élèves (Allemagne, Autriche) ou en séparant clairement filières générales et professionnelles (Belgique, Luxembourg, Pays Bas). L'accès aux filières les plus cotées passe souvent par un examen d'admission.

Ces modèles d'organisation ont évidemment des conséquences sur la gestion de l'hétérogénéité des élèves. La réglementation sur le redoublement a des effets sur l'homogénéité de l'âge au sein des classes. L'existence de filières ou de classes de niveau réduit mécaniquement la diversité interne des classes de même que le retrait des classes ordinaires des enfants ayant des besoins éducatifs particuliers. *A fortiori* la mixité filles/garçons et le choix ou non de l'établissement par les parents, agissent sur la plus ou moins grande hétérogénéité des classes.

Trois groupes de pays apparaissent en fonction de l'ensemble de ces critères : les pays du centre de l'Europe (Allemagne, Belgique, Pays-Bas et Autriche) qui recherchent l'homogénéité des classes par les filières et les classes non mixtes ; les pays du nord de l'Europe qui à l'opposé ont adopté des principes de gestion individuelle des différences et maintiennent l'hétérogénéité des classes ; les pays de l'ouest et du sud où le collège constitue un tronc commun mais où l'hétérogénéité des classes est plus faible.

Ces différentes approches du rôle du collège peuvent être utilement rapprochées des résultats des enquêtes internationales Pisa (Programme international pour le suivi des acquis des élèves) réalisées tous les trois ans, au sein des pays de l'OCDE. Ce programme de l'OCDE mesure et compare les compétences des élèves de 15 ans dans trois domaines : compréhension de l'écrit, culture mathématique ou culture scientifique. En 2003 c'est la culture mathématique qui était au centre de l'évaluation. Les résultats de ces enquêtes

montrent que les pays d'Europe du nord se caractérisent par de très bonnes performances en lecture tant pour les élèves les moins compétents que pour les meilleurs. Dans les pays qui pratiquent une stratégie de différenciation précoce, les écarts entre faibles et forts sont plus grands. Le recul de l'école allemande et la suprématie de l'école finlandaise ressortent particulièrement de ces enquêtes. Il semble bien que l'hétérogénéité profite aux plus faibles sans altérer le niveau des meilleurs.

2. L'objectif de 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat

La croissance de l'accès au bac est également particulièrement soutenue depuis 1960. Elle provient de la conjonction de plusieurs décisions de politique éducative et tout particulièrement de la création des bacs technologiques délivrés à partir de 1969 et des bacs professionnels créés en 1985.

Entre 1960 et 1975, le nombre de bacheliers augmente de façon soutenue, passant de 61 500 à 206 000 et le taux de bacheliers par rapport à l'ensemble de la population double sur la période, passant de 11,3 % à 24,4 % d'une classe d'âge.

Les dix années suivantes sont marquées par un tassement sensible du nombre et du taux de bacheliers. Le nombre de titulaires du bac général est en effet totalement stable, correspondant à un jeune sur cinq, seuls le nombre de bacheliers technologiques connaît alors une progression.

De 1985 à 1995 une période de bond en avant est accomplie. Elle commence avec la loi programme sur les enseignements technologiques et professionnels de 1985. Celle-ci institue les bacs professionnels et se trouve confortée par la loi d'orientation du 10 juillet 1989 qui fixe l'objectif de 80 % d'une génération au niveau du baccalauréat en l'an 2000. La croissance du nombre de bacheliers va être extrêmement rapide, passant de 30,2 % en 1985 à 62,9 % en 1995. Cette expansion a été accompagnée par des investissements scolaires soutenus (le nombre de lycées d'enseignement général et technologique croît de 25 % sur la période). Une baisse sensible de la pression démographique (l'effectif d'élèves accueillis baisse d'environ de 70 000 sur dix ans) ainsi qu'une diversification de l'offre scolaire qui permet l'augmentation des baccalauréats technologiques et professionnels, ont également facilité la transformation de la population lycéenne.

Les années postérieures à 1995 sont marquées par un coup d'arrêt à la croissance historique de la période précédente, le nombre et le taux de bacheliers décroissent ou stagnent sur les quatre dernières années du XX^e siècle. Ce phénomène n'est pas facile à interpréter car si le diplôme continue à protéger contre le chômage (13,4 % de chômeurs parmi les bacs + 3 et 50,2 % parmi les sans diplômes en 1998), en même temps il se dévalorise en raison de la dégradation de la situation des diplômés dont l'insertion professionnelle stagne. La contrainte des études est plus difficile à accepter si les efforts consentis sont de moins en moins récompensés.

L'objectif de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 de « conduire d'ici à dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ou du brevet d'études professionnelles (BEP) et 80 % au niveau du baccalauréat » n'a cependant pas été atteint. Si 150 000 élèves sortaient sans qualification du système en 1989, ils sont aujourd'hui entre 150 000 et 60 000 suivant que l'on considère que le « niveau CAP » (CAP commencé mais non obtenu) équivaut ou pas à une sortie sans qualification. Quant au baccalauréat, 65 % d'une génération l'obtient et ce pourcentage reste stable depuis 1995.

Malgré les nouvelles impulsions apportées en 1998 avec la réforme des programmes, le soutien individualisé et les nouvelles activités pédagogiques, le système éducatif marque incontestablement un arrêt dans sa dynamique de scolarisation. L'éducation nationale stagne depuis dix ans à un palier qu'elle semble ne pas pouvoir dépasser tant en ce qui concerne le nombre de bacheliers que le nombre de diplômés de l'enseignement supérieur. Et n'oublions pas que si le diplôme est important voire indispensable, ce qui importe est l'intégration dans la vie active.

3. Le développement de l'enseignement professionnel et technologique

a) Une perception toujours négative malgré une importante rénovation

Depuis 1992, à côté de la voie générale, deux voies s'offrent aux élèves en fin de troisième, la voie technologique et la voie professionnelle. La première donne accès à de nouvelles matières liées à un domaine technique ou artistique en dispensant de certains enseignements généraux. Elle mène à cinq baccalauréats : sciences et technologies industrielles (STI), sciences et technologies tertiaires (STT), sciences médico-sociales (SMS) sciences et techniques de laboratoires (STL) techniques de la musique et de la danse (TMD).

La voie professionnelle mène à plus de deux cents CAP, quarante BEP et soixante baccalauréats professionnels. Les deux premiers diplômes sont préparés en deux ans, soit en lycée professionnel soit par l'apprentissage dans les centres de formation d'apprentis. L'accès au bac professionnel se fait après l'obtention d'un BEP et plus rarement d'un CAP. Le baccalauréat professionnel est un diplôme original puisqu'il comporte des périodes obligatoires de formation en entreprise et que les compétences acquises pendant ces périodes sont prises en compte dans l'examen final. Ce diplôme est à finalité professionnelle même si aujourd'hui une minorité (environ 17 %) poursuit des études surtout en BTS (brevet de technicien supérieur).

Le lycée professionnel a connu trois évolutions majeures depuis vingt ans.

La suppression du palier d'orientation en fin de cinquième devenue effective à la rentrée 1984/1985 a fait disparaître la préparation au CAP en trois

ans après la cinquième et généralisé le recrutement en vue de la préparation du CAP et surtout du BEP après le collège. Les préparations à ce dernier diplôme correspondent de plus en plus à des champs professionnels relativement larges, dépassant la notion stricte de métier de façon à éviter les spécialisations trop restrictives. Mais surtout c'est la création du baccalauréat professionnel à partir de la rentrée scolaire 1985/1986 qui a fait exploser les effectifs des lycées professionnels et offert de nouvelles perspectives aux titulaires du BEP. En 2001-2002, 87 000 jeunes étaient en première année de baccalauréat professionnel sous statut scolaire.

Cette évolution répond parfaitement aux besoins de l'économie qui requiert un niveau de qualification et de culture générale en progression pour les jeunes qui optent pour des formations courtes. Elle répond également à la nécessité de préparer les jeunes qui ne font pas d'études supérieures, à une formation tout au long de la vie qui devrait accompagner les nombreuses évolutions et fluctuations de leur vie professionnelle à venir.

Pour autant l'enseignement professionnel est resté le parent pauvre et mal considéré de l'éducation nationale et l'orientation vers cette voie est restée obstinément négative. Il est indispensable de valoriser l'habileté manuelle des collégiens qui s'orienteront alors beaucoup plus naturellement vers les filières professionnelles ou technologiques. Préparer un bac professionnel en trois ans peut motiver certains bons élèves à choisir la voie professionnelle ce qui contribuerait à renforcer son attractivité. L'orientation en fin de troisième se fait en effet en fonction d'aptitudes supposées puisqu'il n'y a pas de sensibilisation professionnelle ou technique au collège qui permettrait de déduire que l'élève pourrait réussir dans cette voie. Les savoirs techniques et professionnels devraient être abordés comme étant porteurs de culture au même titre que les enseignements généraux si l'on veut que cette voie ne soit plus regardée par les élèves et par les enseignants comme une voie de relégation. Un exemple encourageant, bien que paradoxal, de ce type d'évolution des mentalités peut être trouvé avec l'évolution des Instituts universitaires de technologie (IUT) et même avec les Sections de techniciens spécialisés (STS). Ces établissements étaient destinés à accueillir, pour des études courtes professionnalisantes des bacheliers technologiques et professionnels. Or ils ont été détournés de cette finalité par les bacheliers généraux et principalement les titulaires du bac S désireux d'intégrer une filière sélective réputée plus performante que l'université.

Les effectifs de l'enseignement professionnel à statut scolaire ont fortement crû de 1960 à 1980 passant de 400 000 jeunes à environ 800 000 pendant la période. Cette évolution a été rapide mais plus lente que celle constatée dans l'enseignement général dont les effectifs ont quadruplé entre 1960 et 1990 (de 400 000 à 1,6 million d'élèves). Les effectifs ont ensuite suivi les fluctuations démographiques avec une tendance à la baisse jusqu'en 1992, une reprise jusqu'en 1998 puis de nouveau une baisse. Aujourd'hui les effectifs se retrouvent à un niveau proche du celui de 1970 avec environ 700 000 élèves.

Après la classe de troisième, 58 % des élèves s'orientent vers le secondaire général et technologique et 41 % commencent un cycle de formation professionnelle. Parmi les premiers une très grande majorité va atteindre la classe terminale, seulement 6 % d'entre eux rejoignant l'enseignement professionnel après la seconde. Cette proportion est stable depuis 1996 et les abandons au cours du second cycle de l'enseignement secondaire général et technologique sont très rares. Toute autre est la situation dans la filière professionnelle où en moyenne 15 % des jeunes qui préparent un BEP ou un CAP abandonnent à l'issue de la première année ou même en cours d'année. La moitié des jeunes entrés au lycée professionnel après la troisième poursuivent leurs études après le CAP ou le BEP vers le baccalauréat professionnel ou vers un baccalauréat technologique via une première d'adaptation. Parmi ceux qui poursuivent leurs études, un quart le fait par la voie de l'apprentissage, voie qui alterne théorie et pratique de manière très complémentaire.

Les baccalauréats professionnels fournissent actuellement les conditions d'emploi les plus favorables à la sortie de l'enseignement secondaire. Selon les chiffres de la direction de l'évaluation et de la prospective (DEP)⁽¹⁾, en 2003, quatre bacheliers professionnels sur dix sont employés ou ouvriers qualifiés et un sur cinq est agriculteur, commerçant, artisan ou exerce une profession intermédiaire (technicien, agent commercial...) tandis que moins d'un sur six est sans emploi.

Les deux tableaux ci-après font apparaître l'évolution significative entre 1980 et 2003 des taux d'accès des élèves au niveau V et au niveau IV de formation. Les niveaux de formation regroupent des formations de qualification comparable. Un élève inscrit au moins une fois dans une telle formation est dit avoir atteint le niveau correspondant. Pour l'accès au niveau V, sont considérés les élèves inscrits en début d'année en seconde de détermination ou en dernière année de CAP ou de BEP. Pour l'accès au niveau IV, sont comptabilisés les élèves entrant en terminale générale, technologique ou professionnelle, ainsi que les apprentis en dernière année de préparation au baccalauréat ou au brevet professionnel. Le taux d'accès à un niveau de formation ne doit pas être confondu avec le taux d'obtention du diplôme préparé.

(1) *L'état de l'école*, n° 14 octobre 2004.

Taux d'accès au niveau V de formation

	1980-81	1990-91	2001-01	2001-02	2002-03	2003-04
Seconde générale et technologique	39,5	56,0	56,5	55,9	56,4	57,0
CAP-BEP	40,9	36,5	36,6	36,2	36,7	36,5
Ensemble	80,4	92,5	93,1	92,1	93,1	93,5
Sous tutelle du ministère de l'éducation nationale	67,0	80,4	80,7	79,1	80,1	81,0
Sous tutelle du ministère de l'agriculture	3,4	3,1	3,4	3,8	3,9	4,0
Apprentissage	10,0	9,0	9,0	9,2	9,1	8,6

Source : Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation et de la prospective.

Taux d'accès au niveau IV de formation

	1980-81	1990-91	2001-01	2001-02	2002-03	2003-04
Bac général	22,1	33,4	34,2	33,9	33,9	34,1
Bac technologique	11,9	17,6	21,7	21,1	21,1	20,8
Bac professionnel	0,0	5,0	14,0	14,2	14,2	14,4
Ensemble	34,00	56,0	69,9	69,2	69,3	69,3
Sous tutelle du ministère de l'éducation nationale	33,0	54,0	63,4	62,8	62,9	63,1
Sous tutelle du ministère de l'agriculture	1,0	1,4	2,8	2,7	2,7	2,6
Apprentissage	0,0	0,6	3,7	3,8	3,7	3,7

Source : Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation et de la prospective.

Le tableau ci-après fait apparaître le taux d'accès au niveau IV de formation, à la rentrée scolaire 2003 selon la filière et le sexe.

**Taux d'accès au niveau IV, selon la filière et le sexe
(rentrée scolaire 2003)**

	filles	garçons	ensemble
Général	40,9	27,7	34,1
Technologique	22,2	19,5	20,8
Professionnel	12,3	16,4	14,4
Ensemble	75,4	63,5	69,3

Source : Ministère de l'éducation nationale – Direction de l'évaluation et de la prospective.

b) La décentralisation a entraîné de fortes disparités régionales

La loi du 4 janvier 1983 a conféré aux régions la responsabilité de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage et organisé un régime de compétences partagées entre l'Etat et les collectivités territoriales s'agissant de l'éducation et en particulier de l'enseignement professionnel.

En 1993, la loi quinquennale sur le travail l'emploi et la formation professionnelle a prévu que le conseil régional doit établir un plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes, toutes filières de formation confondues, prenant en compte les réalités économiques régionales et les besoins des jeunes. Toutefois l'Etat garde l'essentiel de ses prérogatives sur la définition des diplômes, la gestion et la formation des enseignants.

L'orientation en fin de troisième reste très variable d'une région à l'autre. Si seulement 28 % des jeunes entrent en seconde professionnelle en Ile-de-France, ils sont 40 % à Lille, 37 % à Reims et 35 % à Poitiers. La place de l'apprentissage est également très variable d'une région à l'autre. Elle est particulièrement forte à Strasbourg et faible à Lille alors que le poids de l'enseignement professionnel est important dans ces deux académies. La place de l'apprentissage progresse partout mais dans certaines régions il est plus développé au niveau du baccalauréat et dans d'autres essentiellement au niveau du BEP. De même, après un CAP ou un BEP, la poursuite d'études en vue du baccalauréat est très inégale d'une académie à l'autre. Limoges, Rennes et Besançon sont particulièrement bien placés avec des proportions supérieures à 53 %. Ces poursuites d'études contribuent fortement aux bonnes performances de ces académies dans l'accès global au baccalauréat. A l'inverse, Nice, la Corse, Montpellier et Strasbourg ont des proportions de poursuite d'études inférieures à 44 %. Mais cela ne signifie pas une moins bonne intégration dans le monde du travail.

Une politique dynamique des régions en matière de formation professionnelle et de prise en compte des secteurs d'activités en développement doit permettre aux jeunes une meilleure insertion professionnelle.

B. LA DÉMOCRATISATION DES RÉSULTATS N'A PAS PROGRESSÉ DANS UN SENS AUSSI FAVORABLE

De 1975 à 2003, la dépense intérieure d'éducation qui représente la totalité des dépenses effectuées par l'ensemble des agents économiques pour toutes les activités d'éducation, est passée de 15,3 milliards d'euros à 111,3 milliards d'euros (en euros courants). L'enseignement du second degré absorbe en 2004 la part de dépense la plus forte avec 33,5 % de la dépense totale, le premier degré 22,3 % et l'enseignement supérieur seulement 13,5 % (chiffres 2004). L'Etat et les collectivités territoriales prennent en charge plus de 85 % de ces dépenses. Quant au budget de l'enseignement scolaire, il atteint en 2005, 56,59 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 25 % au cours des dix dernières années.

Quant au budget de l'enseignement scolaire, il atteint en 2005, 56,59 milliards d'euros, ce qui représente une augmentation de 25 % au cours des dix dernières années. Cet effort financier a permis à la fois de scolariser un nombre croissant de jeunes de plus en plus longtemps, de diversifier l'offre de formation et d'améliorer l'encadrement des élèves.

La massification du second cycle du second degré a évidemment bénéficié aux enfants des classes populaires qui avaient très peu accès à l'enseignement secondaire avant les années 1970. Il convient également d'observer que le transfert en nature, constitué par les dépenses publiques d'éducation, qui bénéficie aux ménages comprenant des enfants scolarisés est indirectement l'un de mécanismes les plus importants de la redistribution des revenus. Il n'est donc pas exact de dire que l'école ne contribue pas à la réduction des inégalités sociales.

En revanche, force est de constater que la dynamique de démocratisation de l'accès aux diplômes est stoppée et que le niveau d'études à la sortie du système éducatif est trop largement conditionné par l'origine sociale.

1. Des résultats scolaires très dépendants de l'origine sociale

Les redoublements, l'échec scolaire et les orientations non souhaitées restent très nettement corrélés aux caractéristiques socio-économiques et culturelles des familles. Parmi les collégiens entrés en sixième en 1995, seulement 5 % des enfants d'enseignants ou de cadres avaient redoublé une classe alors que plus de la moitié de ceux d'ouvriers non qualifiés étaient dans ce cas ; 31 % des jeunes immigrés ou de familles immigrées sortent de l'école sans qualification.

Dès les premiers apprentissages l'écart se creuse entre les enfants de milieux populaires et ceux d'origine socioculturelle plus favorisée. L'évaluation en français et en mathématiques de l'ensemble des élèves de CE2 et de sixième réalisée chaque année depuis 1989 par le ministère de l'éducation nationale, confirme la forte corrélation entre réussite et milieu social.

L'impact des disparités sociales se renforce tout au long de la scolarité. Si en sixième, 12 % des élèves ont des parents appartenant aux professions libérales ou cadres, ils sont 20 % en seconde générale contre seulement 4 % en seconde professionnelle, puis 29 % en terminale S contre 11 % en terminale technique et enfin 42 % en première année de classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). A l'opposé les enfants d'ouvriers qui représentent un tiers des élèves de sixième, ne sont plus que 6 % en CPGE.

Les orientations en fin de troisième sont très marquées socialement et les conseils de classe entérinent très souvent les demandes d'orientation des familles modestes qui se situent en deçà des résultats et des capacités de l'élève. Il en résulte que des enfants de cadres ou d'enseignants aux résultats faibles ou moyens intègrent une seconde générale alors qu'avec le même niveau un enfant d'ouvrier

se dirige vers l'enseignement professionnel. Les bourses au mérite s'ajoutant à celle sur critères sociaux devraient permettre d'infléchir les tendances.

Ces inégalités dans le parcours scolaire sont retracées dans le tableau suivant.

**Trajectoire scolaire des élèves
entrés dans l'enseignement secondaire en 1989 selon l'origine sociale**

en %

		Enseignant (professeur et instituteur	Cadre et profession intellectuelle supérieure ⁽¹⁾	Profession intermédiaire ⁽²⁾	Agriculteur	Artisan ou commerçant	Employé	Ouvrier qualifié	Ouvrier non qualifié	Inactif	Total
Trajectoire dans l'enseignement secondaire	N'ont pas atteint la classe de 3 ^e	1,2	1,5	2,9	6,2	8,9	6,9	10,0	13,4	18,2	7,4
	<i>dont :</i>										
	<i>Orientés en professionnel **</i>	1,0	1,3	2,4	4,8	6,6	4,9	7,8	10,0	10,7	5,5
	<i>Non orientés en professionnel</i>	0,2	0,2	0,5	1,4	2,3	2,0	2,2	3,4	7,5	1,9
	Ont atteint la 3 ^e	98,8	98,4	97,1	93,8	91,1	93,1	90,0	86,6	81,7	92,6
	<i>Sortie en fin de 3^e</i>	0,8	1,0	1,6	1,6	2,9	3,5	4,0	5,3	11,6	3,3
	<i>2nd cycle professionnel</i>	6,5	7,8	18,8	25,9	27,8	30,4	36,5	40,5	37,6	26,8
	<i>2nd cycle général et techno (GT)</i>	87,7	85,1	68,6	54,6	49,0	49,4	38,6	31,0	24,6	53,7
	<i>Professionnel en fin de 2nd GT</i>	1,9	2,5	3,5	2,4	4,8	4,3	4,1	3,2	3,1	3,5
	<i>2nd cycle GT en fin de BEP</i>	1,9	2,0	4,6	9,3	6,6	5,5	6,8	6,6	4,8	5,3
Diplôme le plus élevé obtenu en fin d'études secondaires	Aucun	3,4	3,6	6,4	6,4	13,8	14,2	17,5	24,1	40,7	13,7
	Brevet des collèges	4,0	4,7	5,5	3,2	5,4	6,9	6,4	5,9	6,5	5,7
	CAP ou BEP	5,2	5,6	13,0	18,4	20,9	20,5	24,0	26,1	21,7	18,0
	Bac pro, BT, BP, BMA ***	2,8	4,5	8,8	18,9	12,4	10,6	13,4	12,7	7,9	10,4
	Bac général	74,3	70,2	47,0	39,0	30,8	30,2	21,0	15,6	12,3	36,2
	<i>dont bac S</i>	42,7	37,7	19,9	18,4	11,8	11,4	7,7	6,1	4,0	16,3
	Bac technologique	10,5	11,5	19,4	14,1	16,7	17,6	17,7	15,6	11,0	16,1
Sont entrés dans l'enseignement supérieur		81,2	79,6	66	53,7	46,9	46,3	40,8	32	21	52,1

(1) sauf professeur.

(2) Sauf instituteur.

* Toutes classes de troisièmes : générale, technologique, insertion, SEGPA.

** Y compris apprentissage.

*** Bac pro : baccalauréat professionnel ; BT : brevet de technicien ; BP : brevet professionnel ; BMA : brevet des métiers d'art.

Champ : Entrants en 6^e SEGPA de France métropolitaine, public et privé.

Lecture : 1,2 % des enfants d'enseignants (instituteurs et professeurs) entrés en sixième en 1989 n'ont pas atteint la classe de troisième.

Source : Ministère de l'éducation nationale. Direction de l'évaluation et de la prospective.

Ces inégalités se répercutent et s'aggravent dans l'enseignement supérieur comme en atteste le tableau suivant.

*Origine socioprofessionnelle des étudiants français
dans les principales filières de l'enseignement supérieur en 2002-2003*

en %

	Droit	Economie	Lettres	Sciences et STAPS	Santé	IUT	Université	CPGE ⁽¹⁾	STS ⁽²⁾	Autres enseignements	Ensemble
Agriculteur	1,6	2,1	1,8	2,3	1,5	3,0	2,0	2,0	4,6	2,5	2,4
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	8,1	8,3	6,2	6,5	5,2	8,1	6,8	7,1	7,9	8,5	7,2
Profession libérale, cadre supérieur	37,4	29,9	27,4	35,4	45,1	26,4	32,5	49,6	13,7	33,7	31,0
Profession intermédiaire	12,6	13,8	16,3	17,4	15,1	19,7	16,0	14,1	15,6	12,9	15,3
Employé	13,3	13,3	14,0	12,7	6,7	15,6	12,9	8,2	15,5	8,6	12,3
Ouvrier	9,1	12,4	11,1	10,6	5,0	16,0	10,7	5,1	20,0	5,8	10,8
Retraité, inactif	11,8	12,9	13,2	9,1	6,4	7,4	10,8	6,7	11,1	7,2	10,1
Indéterminé	6,1	7,3	10,0	5,9	14,9	3,8	8,2	7,3	11,6	20,8	10,8
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Effectifs	154 118	142 779	421 255	289 740	127 602	109 021	1 244 515	69 658	230 496	331 765	1 876 434

(1) CPGE et STS publiques tous ministères, CPGE et STS privées du ministère en charge de l'Agriculture et 91 % des étudiants en CPGE privées, 68 % des étudiants de STS privées sous tutelle des autres ministères.

(2) Répartition observée en 2000-2001 pour ces formations, sauf les IUFM.

Champ : France métropolitaine et DOM, public et privé.

Ce phénomène de l'impact du statut social des parents sur les performances scolaires des enfants est présent dans tous les pays, cependant, l'enquête PISA 2003, précitée, révèle que la France figure parmi les pays où cet impact est le plus fort, notamment pour les résultats en mathématiques.

2. Des performances générales moyennes

L'enquête Pisa 2003 situe la France entre la onzième et la quinzième place sur trente pays, dans les quatre matières évaluées en mathématiques : géométrie, algèbre, arithmétique et probabilités.

L'enquête mesure également la culture mathématique c'est-à-dire « l'aptitude d'un individu à identifier et à comprendre le rôle des mathématiques dans le monde, à porter des jugements fondés à leur propos et à s'engager dans des activités mathématiques en fonction des exigences de sa vie, en tant que citoyen constructif, impliqué et réfléchi ». Cela signifie que les élèves doivent résoudre des exercices en rapport avec la vie quotidienne (prévisions météo, dés à jouer, notes à un examen...). Les élèves français obtiennent, pour cet exercice un score de 511 points, juste au-dessus de la moyenne qui s'établit à 500 points, ce score les situe à la douzième place. Ce qui est peut-être plus intrigant c'est que l'enquête révèle que les élèves français sont anxieux lorsqu'ils font des mathématiques. La proportion, parmi eux, qui se disent très tendus lorsqu'ils ont un devoir de mathématiques à faire est de plus de 50 % alors que les élèves finlandais ne sont que 7 % dans ce cas.

S'agissant toujours des mathématiques, on observe, parmi les élèves français, une différence de score de 8 points entre les filles et les garçons à l'avantage de ces derniers, alors que cette différence est de 38 points en compréhension de l'écrit mais cette fois en faveur des filles.

En compréhension de l'écrit, la position de la France se maintient à un niveau légèrement inférieur à la moyenne (496 points) comparable aux résultats obtenus trois ans auparavant. Cependant les élèves les moins performants dans ce domaine, représentent 6,3 % de l'ensemble des élèves français, alors qu'ils n'étaient que 4,2 % en 2000. Le niveau correspondant est celui, selon les critères PISA, d'élèves sachant techniquement lire mais éprouvant de sérieuses difficultés à utiliser la lecture comme outil pour étendre ou améliorer leurs connaissances et leurs compétences dans différents domaines. Pour l'ensemble des pays de l'OCDE, cette proportion est passée de 6,2 à 6,7 %. Cette tendance générale à la dégradation, est préoccupante.

Le plus grave est peut-être que l'école ne garantit pas une qualification à tous les citoyens.

Depuis 1995, chaque année, environ 150 000 jeunes (20 % d'une génération) interrompent leur formation initiale dotés du simple brevet ou sans aucun diplôme (ils étaient toutefois deux fois plus en 1980). Il s'agit de jeunes qui échouent définitivement au CAP, au BEP ou au baccalauréat ou qui abandonnent en cours de formation.

Ces échecs sont le plus souvent prévisibles et la faiblesse majeure du système est d'être incapable de les éviter alors que les difficultés précoces des élèves sont généralement repérées lors des évaluations nationales des acquis en CE2 et en sixième. Dans cette dernière classe, les évaluations font apparaître que 15 % des élèves sont mal à l'aise avec la lecture, selon les chiffres de la DEP. Ce pourcentage mérite d'être rapproché des tests réalisés dans le cadre de la journée d'appel et de préparation à la défense (JAPD) mise en place en 2000. En 2001–2002, 12 % de ces jeunes avaient des difficultés plus ou moins importantes dans la lecture de documents courants et 6 % éprouvaient de très sérieuses difficultés. L'école ne remplit manifestement pas son rôle de barrage contre l'illettrisme et n'assure pas à tous les élèves l'accès aux compétences de base.

C. DES ASPIRATIONS NOUVELLES ET FONDAMENTALES SE FONT JOUR

Le débat national sur l'avenir de l'école, souhaité par le Président de la République avait pour objectif d'inviter la Nation à s'exprimer sur l'école pour aboutir à un diagnostic partagé et à des propositions d'évolution du système éducatif.

La synthèse des débats, effectuée par la Commission du débat, dans l'ouvrage « *Le miroir du débat* » remis au ministre de l'éducation nationale le 6 avril 2004, permet de regrouper les aspirations des Français autour de trois

grands sujets : définir les missions de l'école ; motiver et faire réussir les élèves ; améliorer le fonctionnement de l'école.

1. Définir les missions de l'école

L'école fait l'objet d'une demande d'éducation qui n'a pas d'équivalent dans le passé.

A côté des traditionnelles missions de l'école qui sont celles d'instruire et de former, la mission d'éduquer fait l'objet d'une forte attente, même si les enseignants considèrent à juste titre qu'ils ne peuvent assumer seuls cette mission. Lors des auditions du rapporteur, les parents ont d'ailleurs confirmé vouloir assumer pleinement leurs responsabilités en matière d'éducation. Dans le domaine des valeurs, du comportement social et des attitudes au travail, l'école constitue un complément à l'éducation familiale.

La montée des inquiétudes face aux incivilités et à des phénomènes de violence dans les écoles se traduit par l'attente du renforcement du rôle de l'école dans la transmission des valeurs de la République.

Il s'agit bien sûr des valeurs traditionnelles d'égalité de liberté et de laïcité, mais plus concrètement les Français souhaitent que l'école demeure le ciment de la société, le lieu d'apprentissage de la tolérance et du respect des autres et de soi-même. Contre l'envahissement du zapping, de l'immédiateté et de la tyrannie des images, l'école doit maintenir l'exigence de la durée, de la réflexion et de l'esprit critique.

D'autres valeurs traditionnellement transmises par l'école mais un peu oubliées sont de nouveau évoquées, le goût du travail et de l'effort, l'apprentissage de la politesse, le respect de la règle commune.

2. Faire réussir tous les élèves

A côté de la transmission des savoirs fondamentaux, il est demandé à l'école de faire acquérir aux élèves une culture générale modernisée tournée vers le social, l'économique, le professionnel.

Mais la thématique de la réussite de tous les élèves est la plus pressante.

Le débat a fait ressortir une rupture avec le dogme selon lequel il suffirait que l'école donne une égalité des chances sans assurer l'atteinte des objectifs qui est la réussite des élèves. Une école juste ne peut se borner à organiser une sélection aussi juste fût-elle.

L'amer constat qui révèle que les politiques de lutte contre l'échec scolaire et les différentes mesures prises depuis des années seraient restées peu efficaces, n'est pas une raison suffisante pour jeter l'éponge. La France pourra s'honorer de ne vouloir laisser personne au bord du chemin !

C'est pourquoi la nécessité de recentrer l'école sur les apprentissages fondamentaux et de garantir la maîtrise, par tous, d'un socle commun de compétences indispensables, parfois dénommé culture commune, est fortement réclamée. Lire, écrire, compter, se situer dans l'espace et dans le temps sont des objectifs majeurs ! Il ne s'agit en aucun cas de vouloir alléger les programmes mais bien de focaliser sur l'essentiel.

L'unanimité se fait d'ailleurs sur la nécessité d'individualiser les parcours et de revaloriser les filières techniques et les formations en alternance.

Il est considéré également que la réussite des élèves passe par de nouvelles modalités d'évaluation et une prise en charge plus individualisée. Il est à noter que l'enquête Pisa, révèle les faiblesses françaises dans l'accompagnement personnalisé des élèves.

Si on veut susciter l'envie d'apprendre et motiver les élèves, il est important de développer à l'école l'estime de soi et la confiance en soi. Des modes d'évaluation non dévalorisants, faisant prévaloir les progrès et les efforts accomplis et encourageant les aptitudes, sont considérés comme nécessaires pour renforcer la motivation à côté des notes qui restent néanmoins indispensables aux yeux de la majorité des participants au débat.

La prise en charge des élèves en grande difficulté est une préoccupation majeure mais les enseignants considèrent qu'ils ne sont pas suffisamment formés pour faire face à ce public scolaire et à l'hétérogénéité grandissante des classes.

3. Améliorer le fonctionnement de l'école

Les problèmes soulevés par les questions de décentralisation, d'autonomie des établissements et d'évaluation soulèvent plus de craintes que d'espoir. Ce n'est pas tant l'autonomie des établissements qui est demandée que de la souplesse dans la mise en œuvre des règles nationales, permettant de mieux tenir compte des réalités locales. Dans un contexte européen, la transmission des savoirs, le savoir-faire et le savoir-être doivent s'inscrire dans une politique d'ouverture de l'école avec les élus locaux et régionaux, avec les associations notamment familiales et avec le monde économique.

Le rôle ambigu et inconfortable des chefs d'établissements est souvent mis en avant puisqu'ils sont à la fois représentants de l'Etat et chargés d'appliquer les décisions des conseils d'administration.

Les maires de petites communes se sont souvent plaints de la difficulté de faire face aux dépenses supplémentaires induites par le développement de nouvelles méthodes pédagogiques (renouvellement des manuels, achat d'ordinateurs, connexion à Internet...).

S'agissant des manuels, il faut signaler comme l'ont fait les interlocuteurs du rapporteur, au nom de l'association « Savoir livre » constituée par les

principaux éditeurs de livres scolaires, que de nombreux enfants en primaire, ne disposent d'aucun manuel même pas pour l'apprentissage de la lecture et qu'une grande partie du travail scolaire s'effectue avec des photocopies d'ouvrages. C'est évidemment regrettable si l'on veut transmettre le goût de lire qui passe par le plaisir de manipuler et de s'approprier un livre.

Les modalités de travail des enseignants dans les établissements ont été très peu évoquées à l'exception de la nécessité du travail en équipe et de la concertation avec les parents. Mais l'augmentation de la durée de présence des enseignants dans les écoles préconisée par le rapport Thélot est rejetée vigoureusement ! La plupart des syndicats l'a confirmé au rapporteur.

L'articulation entre école et monde du travail a été le plus souvent posée à travers les problèmes d'orientation. L'orientation vers la voie professionnelle qui permet l'entrée à court terme sur le marché du travail devrait être le résultat d'un choix et d'un projet et non une décision par défaut.

L'école ignore trop souvent le monde de l'entreprise et les élèves aussi. Pour l'Observatoire des PME, une structure créée par la Caisse des dépôts et la Banque de développement des PME, l'ignorance de l'entreprise est d'autant plus choquante que 75 % des élèves y travailleront. L'Observatoire publie une étude qui analyse les programmes et les manuels scolaires. Cette étude souhaite l'introduction du thème de l'entreprise dans les itinéraires de découverte (IDD), les travaux personnalisés encadrés (TPE) et les projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP). Elle se prononce également pour l'information des enseignants par les entrepreneurs et une « *inflexion des manuels scolaires pour mieux saisir les opportunités de présenter le fonctionnement de l'entreprise, notamment dans le cadre de matières classiques comme l'histoire et la géographie* ». Selon cette étude : « *Excepté pour les enseignements spécialisés des orientations tertiaires ou comptables, il ressort globalement que l'approche de l'entreprise relève plus de l'évocation que de l'explication. Elle se fait au détour de l'apprentissage de la technologie, des métiers, parfois de l'histoire et de la géographie. L'entreprise est un univers supposé connu : la connaissance semble aller de soi dans le meilleur des cas, alors que cet univers est le plus souvent ignoré* ».

II.- LE CAP DE LA POLITIQUE ÉDUCATIVE EST FIXÉ DANS LE RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI

C'est une loi ambitieuse qui est nécessaire pour l'école du XXI^e pour réactualiser le contrat entre la Nation et son système éducatif. Cette loi doit s'inscrire dans la continuité des grandes lois précédentes car c'est moins de ruptures et de bouleversements que d'objectifs clairs et de volonté d'agir dont l'école a besoin.

La réduction des inégalités, la possibilité pour chaque élève de découvrir ses potentialités et ses aspirations et l'acquisition d'un socle de connaissances indispensables par tous, doivent devenir les priorités du système scolaire.

Dans une société traversée par des tendances lourdes à la diversification culturelle et au repli communautaire, l'école publique et privée sous contrat, doit également et plus que jamais, être le lieu de construction du futur citoyen par l'apprentissage des valeurs communes et du « vivre ensemble ». La construction d'une identité « terrienne », européenne et nationale et pourquoi pas régionale passe par l'école.

A. DES ORIENTATIONS QUI REPONDENT AUX ÉVOLUTIONS DE LA SOCIÉTÉ

1. Accélérer la construction de l'Europe de la connaissance

La déclaration finale du Conseil européen de Lisbonne en mars 2000 a fixé un enjeu stratégique essentiel à l'Union européenne : devenir d'ici 2010, l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde. L'éducation n'est pas une compétence communautaire et les initiatives pour renforcer la construction de cette Europe de la connaissance appartiennent donc essentiellement aux Etats. C'est exactement ce que fait le projet de loi.

Les pays membres de l'Union ont formulé treize objectifs afin d'opérer les changements devenus indispensables dans les systèmes éducatifs pour répondre aux défis et aux bouleversements entraînés par la globalisation et la nouvelle économie fondée sur la connaissance.

Le Conseil européen de Lisbonne a également défini une méthode d'action pour atteindre ces objectifs, ce qu'il a appelé « la méthode ouverte de concertation », basée sur l'adhésion aux objectifs, la volonté de stimuler et d'intensifier les bonnes pratiques et l'utilisation des mêmes méthodes d'évaluation.

Assez curieusement, les propositions formulées dans le rapport de la Commission présidée par M. Claude Thélot ne s'inscrivent pas dans ce cadre européen et ne tiennent pas compte du puissant levier que peut constituer cette

volonté commune de construire l'Europe de la connaissance avec à la clé, le développement du plurilinguisme dans le respect des spécificités régionales, l'accélération de la coopération entre les établissements d'enseignement scolaire et supérieur ou encore l'accélération de la mobilité des jeunes européens.

A l'inverse le projet de loi intègre dans le rapport annexé les treize objectifs européens : améliorer la formation des enseignants, développer les compétences nécessaires pour une société de la connaissance, permettre à tous d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication, augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et techniques, optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour l'éducation et la formation, créer un environnement propice à l'apprentissage, rendre l'éducation et la formation plus attrayantes, favoriser la citoyenneté active, l'égalité des chances et la cohésion sociale, renforcer les liens avec le monde du travail, la recherche et la société dans son ensemble, développer l'esprit d'entreprise, améliorer l'enseignement des langues étrangères, accroître la mobilité et les échanges, renforcer la coopération européenne.

Les objectifs chiffrés énoncés à la fin du rapport annexé s'inspirent également fortement du programme européen.

Cet engagement européen marque un tournant dans l'histoire de l'éducation nationale. La loi d'orientation du 10 juillet 1989 ne faisait référence à la construction européenne qu'en quelques lignes.

2. Construire une école plus juste

a) L'égalité devant le fonctionnement de l'école est un leurre

Comme le rapporteur l'a rappelé l'école a fortement progressé depuis vingt ans sur la voie de la démocratisation. Mais encore trop d'élèves sont trop rapidement mis hors jeu sans pouvoir tirer beaucoup d'avantages d'une scolarité parfois désespérante. Par ailleurs il est incontestable qu'un certain nombre de collèves déstabilisés par les conséquences de la concentration sociale et ethnique des populations les plus défavorisées, s'enfoncent dans l'échec. L'ascenseur social fonctionne toujours mais il ne descend plus souvent dans les étages du bas alors que les filières d'excellence, très protégées par le système, restent marginales notamment en ZEP. On note bien quelques réussites, mais trop peu.

L'égalité des chances n'est pas une réalité, le sentiment d'injustice est prégnant : il ne faut pas que l'école s'accommode de cette situation.

L'une des directions prescrites pour l'avenir par les grandes orientations du projet de loi est donc de fournir à chaque élève les conditions de sa réussite personnelle et professionnelle.

C'est dès le plus jeune âge que les enfants en difficultés devront être repérés : une attention particulière, avec notamment le réseau d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED) pourra les aider à progresser.

b) La réduction des inégalités passe par l'acquisition d'un socle commun de connaissances indispensables ...

Depuis l'introduction de l'obligation scolaire, les principes de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement ont guidé les politiques éducatives pour éviter les échecs. Ces principes ne suffisent pas à résoudre le problème de l'échec scolaire. Il faut ajouter et mettre en œuvre un nouveau principe selon lequel l'école s'engage à faire atteindre, par tous les élèves, des compétences essentielles pour construire leur vie et leur avenir.

A l'instar de plusieurs autres pays européens, le projet de loi propose comme mesure essentielle pour réduire les inégalités, un socle commun de connaissances et de compétences indispensables que l'école s'oblige à faire acquérir à tous les élèves à la fin de la scolarité obligatoire.

Il ne s'agit pas, dans le projet de loi, de resserrer les exigences de l'école sur un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous, et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Le contenu de ce socle ne se substituera pas aux programmes de l'école et du collège, mais il en fondera les objectifs pour définir ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire.

Le concept de socle commun ou de culture de base, en réponse à l'inadaptation des programmes à de nombreux élèves, a déjà fait l'objet de nombreuses études et propositions, sans jamais réussir à passer dans la réalité.

Le rapport de la Commission du débat national a eu le mérite de formuler clairement, non pas le contenu, mais les finalités et le fonctionnement de ce socle. Ce socle représente un but individuel pour chaque jeune qui doit y voir le tremplin de sa réussite personnelle, mais aussi un but collectif en contribuant à élever le niveau général du pays et d'améliorer la cohésion sociale.

La maîtrise du socle est le moyen de poursuivre des études, mais aussi, pour ceux qui ne le pourront pas, la garantie de bénéficier ultérieurement de la formation tout au long de la vie. Enfin ceux qui, malgré tout ne parviendraient pas à le maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire devraient se voir offrir la possibilité de l'acquérir ultérieurement.

A l'inverse, pour les élèves qui ont montré aisance et rapidité dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'éducation nationale se doit de favoriser leur progression. Des approfondissements dans les disciplines fondamentales ou des options diversifiées telles que les langues anciennes, devront leur être proposés.

S'agissant des contenus, la Commission Thélot a proposé qu'ils soient définis par le Parlement et précisés par une Haute autorité indépendante. C'est dans le prolongement de cette proposition que la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a constitué, en son sein, une mission d'information sur « La définition des savoirs enseignés à l'école », présidée par M. Pierre-André Périssol. Sur ce point on ne peut que regretter que les conclusions de la mission ne soient pas connues au moment où le projet de loi arrive en discussion à l'Assemblée nationale. Le contenu du socle de compétences et de connaissances devra ainsi être renvoyé au pouvoir réglementaire.

La Commission Thélot a fourni quelques pistes en disant que le socle doit se décliner en connaissances, compétences et comportements indispensables pour conduire sa vie personnelle, citoyenne et professionnelle. Elle a énoncé également les piliers du socle jugés incontournables : la langue française, les mathématiques, l'anglais de communication internationale et les technologies de l'information et de la communication.

Tout en s'inspirant de ces propositions, le projet de loi modifie certaines de ses approches, considérant notamment que le choix de la langue vivante étrangère ne doit pas être l'anglais pour tous mais doit rester ouvert ; le rapporteur soutient pleinement ce choix en précisant que dans chaque académie où c'est possible, la priorité doit être donnée à la langue vivante européenne de proximité (la langue du voisin). L'acquisition d'une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté doit être l'élément central du socle à côté des apprentissages de base.

L'acquisition d'une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté doit être l'élément central du socle à côté des apprentissages de base. Le rapport annexé fournit des précisions sur le rôle respectif, dans l'acquisition du socle, de l'école primaire et du collège.

« L'école primaire, en premier lieu, apprend à lire, à s'exprimer oralement, à écrire et à compter. Elle apporte aussi aux élèves des repères d'histoire et de géographie sur notre pays et l'Europe, ainsi que les premières notions d'une langue vivante étrangère ; elle développe une démarche scientifique de base, une ouverture culturelle et artistique, une éducation physique et sportive. Les maîtres y enseignent aux enfants les règles de la vie sociale et du respect des autres. »

« Le collège, dans la continuité des enseignements de l'école primaire, donne à tous les élèves les connaissances, compétences et comportements indispensables à la poursuite des études, à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion professionnelle future. Son premier objectif est de faire atteindre par tous la maîtrise du socle des connaissances indispensables. »

Le rapport annexé indique enfin, que le Haut conseil de l'éducation que le projet de loi propose de créer donnera au gouvernement son avis sur les

connaissances et les compétences qui doivent être maîtrisées à l'issue de la scolarité obligatoire.

c) ... et par des parcours plus individualisés

Définir le contenu du socle est essentiel, s'assurer que chaque élève quels que soient ses rythmes d'apprentissages et ses capacités réussit à le maîtriser ne l'est pas moins.

Le projet de loi prévoit divers moyens de personnaliser les apprentissages et de diversifier les parcours afin de donner à chacun sa chance.

Pour les élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables, il devra être proposé, notamment en cas de redoublement, un contrat individuel de réussite éducative (CIRE).

Ce contrat individuel constitue une réelle innovation dans notre paysage éducatif car depuis 1981, la politique d'aide aux élèves était centrée sur des zones d'éducation prioritaire (ZEP) en raison de l'accumulation de leurs handicaps et non sur des individus. Le lien avec les équipes de réussite éducative créées dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale est par ailleurs précisé puisqu'elles accueilleront les enfants dès l'école maternelle et les aideront, en accord avec les familles, à organiser leur temps après l'école et le mercredi après-midi. Ces équipes comprendront, selon les besoins des élèves, des enseignants, des travailleurs sociaux, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des éducateurs, des pédopsychiatres. Leurs objectifs, dans la continuité du travail scolaire, seront fixés en étroite collaboration avec les élus locaux, les associations de parents d'élèves, les caisses d'allocations familiales, les associations complémentaires dans le domaine de l'éducation.

Le projet de loi ne remet pas en cause cette politique de zone d'éducation prioritaire mais y adjoint une autre logique centrée sur les individus qui sont appelés ainsi à se responsabiliser. Le CIRE introduit un engagement mutuel de l'école et de la famille.

Il sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe. Au collège, il pourra être également signé par l'élève. Il précisera les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire. Ce soutien prendra principalement la forme d'heures de travail organisées en groupe restreint. Le contrat définira le parcours individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève et les parents seront associés au suivi du contrat.

Cette proposition appelle plusieurs observations. Tout d'abord il est indispensable que le contrat de réussite n'intervienne pas uniquement en fin de parcours ou en fin d'année au moment du passage de classe. Il devra au contraire

être utilisé préventivement dès les premiers signes de difficulté, même si cela doit augmenter le nombre d'élèves concernés. Il sera indispensable de réorganiser et d'optimiser les moyens existant en primaire, par exemple en recrutant des professeurs spécialisés dans le traitement de la dyslexie, des médecins et des psychologues scolaires. Au collège les heures de soutien devront être effectuées par des enseignants volontaires payées en heures supplémentaires. Il faudra également s'interroger sur la capacité des élèves en pré rupture scolaire, à intégrer utilement 3 heures de cours supplémentaires. Enfin il faudra être particulièrement attentif à ne pas stigmatiser ni humilier les familles qui seront convoquées pour signer le contrat.

Ce dispositif peut être mal perçu par certaines familles et sa mise en œuvre est plus que délicate. C'est pourquoi le rapporteur propose, par amendement, de remplacer le CIRE par un programme personnalisé de réussite scolaire (PPRS).

Bien que le contrat soit séduisant dans la mesure où il implique la famille et l'équipe éducative, son suivi pose problème en cas de non respect ou de rupture. C'est pourquoi un programme dans lequel seront définies les mesures de remédiation semble plus approprié. De même la réussite scolaire est préférable à la réussite éducative même si ce PPRS peut comporter un volet éducatif. Le plus important dans ce programme personnalisé de réussite scolaire est évidemment le dialogue entre la famille et l'école. Les modalités prévues pour le CIRE s'appliquent pour le PPRS.

Interrogé sur le coût de ces mesures de soutien, le ministre de l'éducation nationale a fait état de 700 millions d'euros pour les trois ans à venir.

Le traitement de la grande difficulté scolaire est également abordé par le biais de la nécessaire valorisation des parcours d'alternance en classe de quatrième et l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième.

S'agissant des dispositifs relais (classes et ateliers-relais) créés en 1998, qui ont montré leur efficacité pour des jeunes en grandes difficultés qui peuvent ainsi se réinsérer et retrouver une scolarité normale, le rapport annexé au projet de loi prévoit de multiplier leur nombre par cinq d'ici 2010. Il existe aujourd'hui 273 classes-relais qui accueillent un peu plus de 3 800 collégiens et 79 ateliers-relais où sont éduqués et instruits près de 1 200 élèves. Le développement de ces dispositifs, qui concernent des jeunes en souffrance, par ailleurs souvent perturbateurs, trouve sa place dans la partie du rapport annexé consacrée à la sécurité dans les établissements.

Deux autres orientations majeures en matière d'égalité des chances sont appréhendées dans le rapport annexé, la scolarisation des élèves handicapés et la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons.

Pour les premiers les principes généraux de l'égalité des droits et des chances quelle que soit la nature du handicap, et le droit d'être scolarisé en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en

bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires sont bien sûr rappelés. Mais le projet de loi s'engage à poursuivre l'effort d'ouverture de structures de scolarisation adaptées principalement dans le second degré, où 1 000 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI) seront créées d'ici 2010, notamment dans les collèges et lycées professionnels. Les enseignants seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés lesquelles ont été rénovées en 2004. Les associations de parents d'enfants handicapés pourront être sollicitées pour accompagner des modules entrant dans le cadre de ces formations.

Quant aux filles, le rapport annexé annonce des actions spécifiques dans trois directions :

– mieux prendre en compte dans l'orientation la question de la mixité en corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers ;

– faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés ;

– veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent pas exclusivement les stéréotypes culturels relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie familiale et professionnelle.

3. Rendre l'école plus efficace

Le rapport annexé au projet de loi prend en compte la nécessité d'améliorer à l'avenir différents aspects de l'enseignement.

a) Améliorer l'apprentissage des langues

Plusieurs enquêtes réalisées par la Commission européenne montrent que les difficultés liées aux langues étrangères constituent de loin le problème le plus redouté lorsque les jeunes européens envisagent de travailler ou d'étudier à l'étranger. Il est paradoxal que les personnes et les idées circulent moins facilement en Europe que les capitaux ou les marchandises, en raison de l'absence de maîtrise d'au moins deux langues communautaires.

Or la France accuse un retard certain dans l'apprentissage des langues étrangères. Une étude conduite en 2002 par le « Réseau européen des responsables des politiques d'évaluation des systèmes éducatifs »⁽¹⁾ montre que non seulement les performances en anglais des élèves français âgés de quinze à seize ans sont nettement inférieures à celles des autres pays participant, mais qu'en plus elles ne s'améliorent pas. De plus les élèves français sont beaucoup plus à l'aise dans la

(1) Huit pays participent à ces évaluations : France, Suède, Espagne, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Danemark, Allemagne.

compréhension de l'écrit que dans l'expression orale. La primauté des connaissances de la grammaire sur la communication orale plus spontanée, dans l'enseignement des langues en France, plus un début d'apprentissage trop tardif sont les explications les plus généralement avancées.

Le rapporteur considère qu'il faudra également renforcer l'enseignement des langues régionales dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales. Il faut rappeler à cet égard l'intérêt de la convention passée entre l'État, la région Alsace, les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et les services de l'éducation nationale qui vise formation des maîtres destinés à l'enseignement précoce de l'allemand et sa poursuite dans le second degré. Un amendement proposera la possibilité de mettre en œuvre un tel dispositif dans d'autres régions françaises.

Le rapport annexé annonce différentes mesures pour améliorer la situation relative au niveau de pratique des langues dans notre pays.

Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève devra suivre un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale. On peut raisonnablement penser que dans la majorité des cas, l'une des deux sera l'anglais.

A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1. Son étude sera poursuivie au collège. L'apprentissage d'une seconde langue vivante sera progressivement proposé à partir de la classe de cinquième. L'enseignement des langues sera organisé afin de privilégier les compétences de compréhension et d'expression, principalement à l'oral : les élèves seront regroupés par paliers de compétences telles que celles-ci sont définies dans le cadre européen commun de référence. Les groupes seront ainsi dédoublés lorsque les effectifs le justifient, en commençant par la classe de terminale, année du baccalauréat. Pendant les congés scolaires, des opérations « école ouverte en langue » seront encouragées dans tous les départements.

Par ailleurs, conformément aux décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand de Berlin du 26 octobre 2004, un effort particulier de promotion et d'enseignement de l'allemand sera entrepris dès l'école primaire afin que davantage de jeunes parlent la langue du premier partenaire économique de notre pays : l'objectif est d'augmenter la proportion d'élèves germanistes de 20 % en cinq ans. A noter que les Allemands font des efforts en direction de la France ; en effet dans le Pays de Bade, l'apprentissage du français est obligatoire !

Comme il l'avait fait dans l'avis présenté sur les crédits de l'enseignement scolaire pour 2004 ⁽¹⁾, le rapporteur attire l'attention sur les problèmes inhérents à la généralisation de l'enseignement précoce des langues étrangères en s'appuyant notamment sur un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale ⁽²⁾. Ce

(1) Avis n° 1111, tome 8.

(2) Rapport sur le suivi de la qualité de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, juin 2002.

rapport constate que l'aptitude des élèves à produire autre chose que des mots isolés ou des formules apprises par cœur n'est pas assez exploitée. « *Les activités de répétition et de reproduction sont dominantes et privent les élèves du désir de réagir et de communiquer. Les élèves observés après une ou deux années de cet apprentissage précoce savent dans l'ensemble reproduire des mots ou des phrases, voire des comptines et des chansons mais sont beaucoup moins nombreux à produire des messages spontanés dans un contexte nouveau* ».

Le rapport préconise le développement de l'expression orale à travers une plus large place faite à la libre expression et l'augmentation du temps de parole accordé aux élèves.

Mais surtout, le principal obstacle à la généralisation rapide de l'enseignement des langues vivantes à l'école primaire, réside dans l'absence d'un nombre suffisant de personnels compétents pour dispenser cet enseignement. Il faut rappeler qu'un niveau scolaire à l'école primaire est constitué en moyenne d'environ 30 000 classes dans le secteur public et 4 500 classes dans le secteur privé sous contrat, disséminées dans 53 500 écoles publiques et 5 700 écoles privées. Il a fallu cinq années scolaires pour que l'enseignement des langues vivantes dans les classes accueillant des élèves de CM2 passe de 59 % (1998-1999) à 96 % (2002-2003). Le nombre de personnels prenant en charge l'enseignement des langues vivantes a augmenté de près de 14 000 durant cette période, dont 11 600 maîtres du premier degré habilités et travaillant en heures supplémentaires. Pourquoi ne pas y adjoindre des étudiants en DEUG ou licence de langues ? A terme, l'objectif doit être de faire prendre en charge l'enseignement des langues vivantes par les seuls enseignants du premier degré habilités.

Le rapport annexé prévoit utilement que des mesures seront prises dans le domaine de la formation des enseignants : le concours de recrutement de professeur des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006. Les professeurs du second degré des disciplines non linguistiques seront encouragés à obtenir une certification complémentaire permettant d'enseigner leur discipline dans une autre langue. Enfin les universités développeront des modules de langue dans tous les parcours de licence.

b) Préparer les jeunes à l'emploi

L'école doit préparer les jeunes à trouver un emploi en France et en Europe.

Le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays. Il doit favoriser le rapprochement de la culture et de l'économie.

Le rapport annexé prévoit que les représentants des activités économiques contribueront, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes devront correspondre à la

fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles.

Il conviendra par ailleurs de généraliser les initiatives faisant connaître l'entreprise aux jeunes, il s'agit en particulier de leur donner le goût d'entreprendre et de découvrir des métiers, afin d'améliorer les conditions de leur orientation et de leur insertion professionnelle. C'est l'objectif de l'option découverte professionnelle en classe de troisième.

c) Développer l'usage des technologies de l'information et des communications

L'apprentissage des usages de l'ordinateur et des environnements numériques devra conduire chaque jeune, pendant sa scolarité obligatoire, à utiliser de manière autonome et raisonnée les technologies de l'information et des communications (TIC) pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer.

Le brevet informatique et internet (B2i) collège sera intégré au brevet. Créé en 2000, le B2i valide les compétences acquises par les élèves du primaire et du collège. Il s'agit d'une attestation décernée lorsque l'élève utilise de manière autonome et raisonnée les technologies de l'information et de la communication disponibles à l'école et au collège pour lire et produire des documents, pour rechercher les informations qui lui sont utiles et pour communiquer au moyen d'une messagerie.

Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée sera intégré au baccalauréat.

Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation des TIC dans l'enseignement. Un coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication de l'établissement participera au conseil pédagogique de son collège ou lycée.

La mise en place du certificat informatique et internet (C2i) pour la formation des enseignants qui sera obligatoire pour la validation de la formation en IUFM en 2006-2007 devrait contribuer également à développer le support informatique dans la plupart des matières enseignées à l'école.

L'obtention du C2i niveau 1 (licence) sera exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des TIC dans leur pratique pédagogique.

d) Renforcer l'éducation artistique et culturelle

De nouvelles exigences sont formulées en matière d'éducation artistique et culturelle.

Tout d'abord les champs abordés dans le domaine des arts et de la culture devront être diversifiés : arts visuels (arts appliqués, arts plastiques, cinéma et audiovisuel...) ; arts du son (musique vocale et instrumentale, travail du son...) ; arts du spectacle vivant (théâtre, danse...) ; histoire des arts (comprenant le patrimoine architectural et des musées).

En second lieu, la diversification des actions (atelier de pratique, lieu d'expression artistique...) et le développement des initiatives menées en partenariat (constitution de chorales, chartes « Adopter son patrimoine »...) seront encouragés.

Enfin, des actions renforcées, pendant le temps scolaire et périscolaire devront être entreprises dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées, pour sensibiliser ces jeunes publics aux activités artistiques et culturelles. Une attention particulière sera également apportée dans ce domaine aux élèves handicapés.

e) Améliorer l'enseignement au lycée

Le rapport annexé consacre un important développement à l'amélioration du fonctionnement du lycée qui reçoit pour mission de conduire au travers de ses trois voies, un plus grand nombre de jeune au niveau du baccalauréat.

S'agissant de la voie professionnelle du lycée, les contenus du baccalauréat professionnel devront être réactualisés en fonction de l'évolution des besoins des métiers. Il est aujourd'hui préparé en quatre années, dont les deux premières sont sanctionnées par un brevet d'études professionnelles (BEP) ; il doit pouvoir être préparé en trois ans pour les élèves en ayant les capacités.

La présence de bons élèves dans ces sections devrait contribuer à en élever le niveau. Les lycées professionnels seront appelés à contribuer au succès du plan de relance de l'apprentissage dont le développement est un objectif majeur puisque le projet de loi prévoit d'augmenter de 50 % le nombre d'apprentis dans les lycées. Des incitations fortes en direction des entreprises devront être mises en œuvre pour atteindre cet objectif. Avec la confirmation de la création en classe de troisième d'une option « découverte professionnelle » de trois heures hebdomadaires les élèves sont amenés à élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent ; cette option est de nature à augmenter le nombre d'élèves qui s'orienteront positivement vers la voie professionnelle. La création d'une option semblable mais dotée d'un horaire de six heures est proposée dans le rapport annexé en direction des élèves qui veulent mieux connaître la pratique des métiers. Elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième et sera le plus souvent dispensée dans les lycées professionnels. Elle est conçue de façon à permettre, le cas échéant, une poursuite d'études dans la voie générale et technologique.

La relance de l'apprentissage dans les formations de niveau V (CAP-BEP) et IV (baccalauréat) justifie que les enseignants des lycées professionnels seront amenés à participer à la formation des jeunes ayant choisi cette voie.

Le rapporteur attire l'attention sur l'importance de la valorisation du choix éclairé et positif, de l'orientation vers la filière professionnelle. La légitimité du système éducatif exige que l'orientation vers des formations professionnelles ne soit plus imposée aux élèves dont les résultats scolaires sont jugés insuffisants. Une piste utile pour rendre cette orientation attractive, y compris pour de bons élèves, serait d'organiser les filières professionnelles en continue du BEP jusqu'à certains diplômes d'ingénieur, avec le statut scolaire puis étudiant ou par l'alternance ou l'apprentissage. L'intelligence des élèves habiles de leurs mains se révèle souvent déterminante.

Les énormes besoins en matière de soins et de service à la personne, notamment en direction des personnes âgées dépendantes, doivent être anticipés. Aussi est-il nécessaire de développer le secteur des sciences médico-sociales : la création d'un BTS dans ce domaine professionnel est un élément de réponse.

L'horaire hebdomadaire comme l'horaire annuel des lycéens français sont les plus lourds de tous les pays de l'OCDE : cette situation ne favorise ni le travail personnel des élèves ni leur préparation aux méthodes de l'enseignement supérieur. D'une manière générale, l'offre académique d'options, notamment en langues vivantes, régionales et anciennes devra être en cohérence avec les plans des bassins de formation.

La classe de seconde, commune à l'enseignement général et technologique, conservera son caractère général. Selon des informations récemment communiquées, afin de maintenir aux élèves les choix les plus ouverts possibles, l'enseignement de la langue vivante 2 (LV2) serait intégrée au tronc commun des matières obligatoires ce qui offrirait aux élèves le choix de la première option de manière plus ouverte. Le rapporteur est favorable à cette solution qui ne peut qu'apaiser les inquiétudes des enseignants en SES et en matières artistiques.

Les trois séries de l'enseignement général, économique et social (ES), littéraire (L) et scientifique (S), connaîtront, en classe de première et de terminale, une spécialisation plus marquée.

B. DES OBJECTIFS CHIFFRÉS QUI SERONT ÉVALUÉS

Le rapport annexé fixe à l'éducation nationale des objectifs dont il faudra être capable de mesurer le degré d'avancement par une évaluation systématique. Il s'agit d'un engagement solennel inspiré par les recommandations de l'Union européenne.

Mais la France a beaucoup de retard en matière d'évaluation car cela est encore loin de correspondre à la culture nationale. Une réflexion et un effort particulier vont devoir être entrepris pour familiariser le système éducatif avec la démarche d'évaluation, non seulement l'évaluation des élèves mais aussi celle des personnels, des enseignants, des établissements et même des académies.

a) Relancer la dynamique scolaire avec dix objectifs chiffrés

Dix objectifs ambitieux devront ainsi être atteints d'ici 2010 afin principalement d'augmenter le nombre des diplômés, d'augmenter le niveau de qualification et d'augmenter l'accès à l'enseignement supérieur :

1. La proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles défavorisées augmentera de 20 % ;
2. La proportion d'étudiants suivant une formation supérieure scientifique, hors formations de santé, augmentera de 15 % ;
3. La proportion de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques augmentera de 20 % ;
4. Le nombre d'élèves atteignant dans leur première langue vivante étrangère le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe augmentera de 20 % ;
5. La proportion d'élèves apprenant l'allemand augmentera de 20 % ;
6. Le nombre de sections européennes au collège et au lycée augmentera de 20 % ;
7. La proportion des élèves de lycée étudiant une langue ancienne augmentera de 10 % ;
8. Le pourcentage d'élèves titulaires d'un brevet attestant des compétences en technologies de l'information et de la communication sera de 80 % à chaque niveau (école, collège, lycée) ;
9. Le nombre d'apprentis dans les formations en apprentissage dans les lycées augmentera de 50 % ;
10. Le nombre d'enseignants suivant une formation en cours de carrière augmentera de 20 %.

b) Garantir une qualification à 100 % des élèves

Le projet de loi engage la Nation à garantir à 100 % des élèves un diplôme ou une qualification reconnue au terme de leur formation scolaire.

c) Confirmer l'accès de 80 % d'une classe d'âge au niveau du bac

Quinze ans après la loi du 10 juillet 1989, un peu moins de 70 % d'une classe d'âge parvient au niveau du baccalauréat et ce pourcentage stagne depuis 1995.

De plus comme indiqué ci-dessus, le projet de loi fixe un autre objectif qui est d'augmenter de 20 % le nombre de bacheliers généraux venant de familles défavorisées.

d) Améliorer l'accès à l'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur en France est malthusien : aujourd'hui 25 % seulement de la population active sont diplômés de l'enseignement supérieur, contre près de 40 % aux Etats-Unis et 80 % d'une classe d'âge en Corée. En fait aujourd'hui, en France, 50 % d'une classe d'âge fréquente l'enseignement supérieur, mais parmi eux, seuls 38 % y obtiennent un diplôme. L'objectif est donc aussi d'améliorer la réussite dans les filières de l'enseignement supérieur avec 50 % de diplômés d'ici dix ans.

Le récent rapport du Conseil d'analyse économique « éducation et croissance » en fait la démonstration en mettant l'accent sur l'impact de l'éducation au sens large sur la croissance économique et le développement technologique. La compétitivité de notre pays et le développement de l'économie de la connaissance sont à ce prix.

III.- LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION DOIT ÊTRE AMÉLIORÉE

L'éducation et l'instruction constituent la fonction première de l'école. Il faut transmettre à tous les élèves le goût et le plaisir d'apprendre même s'ils ne peuvent être détachés de la notion d'effort.

Loin de l'idée d'un supermarché des savoirs ou du zapping des connaissances que l'on accepte ou que l'on rejette, l'école doit demeurer le creuset de la culture commune.

Une étude publiée en 2003 par le Conseil de l'emploi des revenus et de la cohésion sociale (CERC) sur « Education et redistribution » rappelle qu'entre 1974 et 2000 la hausse des dépenses d'enseignement et de formation initiale a été de 96 % et celle du nombre d'élèves de 16 %. La France dépense pour l'éducation plus que la moyenne des pays de l'OCDE mais avec une répartition très inégale, notamment entre les niveaux d'éducation. Les dépenses par élèves sont égales à la moyenne dans le primaire, très supérieures pour l'enseignement secondaire et largement inférieure à la moyenne pour l'enseignement supérieur.

Par ailleurs et pour compléter les éléments évoqués précédemment, l'étude du CERC sur « les enfants pauvres en France » publiée en 2004, met en évidence la forte influence du niveau de revenu et de diplômes des parents sur la réussite scolaire des enfants. Par exemple, les enfants dont les familles vivent au-dessous du seuil de pauvreté sont nettement plus touchés par les retards scolaires qui s'aggravent tout au long du cursus scolaire.

Le fonctionnement du système éducatif et les résultats obtenus ne sont donc pas à la hauteur des efforts financiers consentis ni de l'objectif majeur pour un service public qui devrait offrir une véritable égalité des chances.

Dans son rapport public particulier d'avril 2003 ⁽¹⁾, la Cour des comptes a évalué les conditions de gestion et d'utilisation des moyens et la qualité de pilotage du système éducatif. Outre la difficulté à rendre efficaces les moyens croissants consacrés à l'enseignement scolaire, la Cour constate que l'un des principaux objectifs du système éducatif, réaffirmé par la loi d'orientation de 1989, qui vise à assurer la réussite de tous les élèves en permettant à chacun d'acquérir une culture générale ainsi qu'une qualification reconnue, n'est pas atteint. La Cour constate également que les établissements scolaires, auxquels la loi d'orientation sus-visée donnait une place importante, ne sont pas encore devenus « *le centre de gravité* » du système éducatif, beaucoup ne disposant pas encore d'un projet d'établissement pourtant obligatoire depuis 1989.

(1) *La gestion du système éducatif.*

Le rôle des enseignants, leur motivation et l'adaptation de leur métier aux réalités nouvelles de l'école sont autant de facteurs déterminants pour rendre le service public de l'école plus efficace.

La situation, souvent ambiguë, des personnels de direction des différents établissements doit également être améliorée ce qui devrait permettre de rendre cette fonction plus attractive.

Enfin l'ouverture des établissements scolaires sur le monde extérieur, notamment par une meilleure association des parents au fonctionnement de l'école sont également des clés essentielles à l'amélioration de tout le système éducatif.

A. RESTAURER L'AUTORITÉ DES ENSEIGNANTS

Le projet de loi fixe à l'école un objectif principal qui est celui de la réussite de tous les élèves. Cet objectif ne peut être atteint que s'il est conduit sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents et si la notion d'effort, de travail et de respect des règles, est réhabilitée. L'autorité du chef d'établissement, celle du directeur dans son école, celle de l'enseignant dans sa classe sont des décisions nécessaires pour le bon fonctionnement de nos écoles.

1. Le passage de classe automatique doit être stoppé

Le redoublement est une décision qui peut être vécue douloureusement par les élèves et les familles et dont l'efficacité est jugée plutôt négativement par différents experts. Les fédérations de parents d'élèves souhaitent en majorité avoir un pouvoir sur la décision du redoublement. Selon une étude de la DEP⁽¹⁾, le quart seulement des redoublants du CP atteignent la terminale et moins de 10 % obtiennent un baccalauréat. Il semble que le redoublement soit plus efficace au lycée où près de 80 % des redoublants obtiennent le bac général ou technologique. Pourtant, faute d'une meilleure solution, cette pratique peut représenter un argument décisif pour remettre les élèves au travail, le redoublement est pour eux un outil de fonctionnement.

Aujourd'hui, 60 % des élèves redoublent au moins une fois au cours de leur scolarité. Plus de 5 % refont leur CP et on peut remarquer, qu'à ce niveau, les recours déposés par les parents sont exceptionnels.

Les parents peuvent faire appel de la décision de redoublement dans le secondaire ou former un recours motivé devant l'inspecteur d'académie dans le primaire. Dans le premier degré, le décret du 6 septembre 1990 prévoit que la durée passée par un élève dans un cycle ne peut être allongée de plus d'un an (la dernière section de maternelle, le CP et le CE1 constituent le premier cycle et les trois classes de CE2, CM1 et CM2, constituent le deuxième cycle).

(1) *Education et formation n° 66, juillet-décembre 2003.*

Dans le second degré, un décret du 14 juin 1990 permet aux parents de s'opposer à une décision de redoublement du conseil de classe. Ce décret indique qu'à « *l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe* ». Cela signifie que le redoublement ne peut être prononcé qu'à la fin de chaque cycle, fin de cinquième ou de troisième pour le collège et fin de seconde pour le lycée. Ensuite, lorsque la décision du conseil de classe n'est pas conforme à la demande, le chef d'établissement a la possibilité d'aller contre cette décision de redoublement après avoir reçu l'élève et ses parents.

Ni panacée ni épouvantail, le redoublement doit être envisagé au cas par cas, certains redoublements peuvent être contre-productifs et d'autres bénéfiques à condition qu'ils fassent l'objet d'un relatif consensus autour de l'élève et que la décision soit clairement comprise par ce dernier et ses parents.

Le tableau ci-après fait apparaître le pourcentage d'élèves entrés en sixième en 1989 et qui ont redoublé au moins une fois du cours préparatoire à la terminale en tenant compte du sexe et de l'origine sociale.

***Pourcentage d'élèves entrés en sixième en 1989 ayant redoublé
au moins une fois du cours préparatoire à la terminale***

	Au moins un redoublement	Un seul redoublement	Deux redoublements ou plus
Ensemble	66,6	40,2	26,4
Garçons	71,6	42,5	29,1
Filles	61,5	37,8	23,6
Milieu social			
Agriculteur	58,8	38,5	20,3
Artisan ou commerçant	67,6	42,9	24,7
Cadre	48,8	33,4	15,4
Enseignant	41,1	33,4	7,7
Profession intermédiaire	61,7	39,4	22,3
Employé	71,3	43,2	28,1
Employé de service	81,3	46,5	34,7
Ouvrier qualifié	74,6	42,8	31,8
Ouvrier non qualifié	77,6	42,7	34,9
Inactif	80,6	41,4	39,3

Champ : entrants en sixième ou en sixième SEGPA en France métropolitaine.

Source : Direction de l'évaluation et de la prospective, ministère de l'éducation nationale, panel d'élèves du second degré recruté en 1989.

Le projet de loi aborde, notamment dans le rapport annexé, le problème du redoublement sous deux aspects.

D'une part il devra toujours être accompagné d'un dispositif de soutien, conformément aux articles 11 et 12 du projet de loi. Le soutien doit aussi prévenir le redoublement qui doit être regardé comme une solution ultime, même si son existence est nécessaire

En second lieu, le redoublement pourra être prononcé au terme de chaque année scolaire et non plus de chaque cycle, par le conseil des maîtres dans le primaire ou le conseil de classe dans le secondaire la décision finale appartenant au chef d'établissement. Ces instances devraient désormais être en mesure d'apprécier chaque année la capacité de l'élève à passer dans la classe ou le cycle supérieur, en fonction de sa progression dans l'acquisition des connaissances indispensables. Lorsqu'un redoublement est prononcé, c'est la réussite de l'élève qui doit être déterminante.

2. Le principe de la liberté pédagogique des enseignants est affirmé dans la loi

L'enseignant est celui qui connaît le mieux ses élèves et peut le mieux tenir compte de leur diversité : sa liberté pédagogique doit être affirmée par la loi. Au moment où une large part du corps enseignant va être renouvelée, l'accent doit être mis sur la valeur professionnelle des enseignants et sur leur engagement dans un métier au service de la jeunesse. C'est dans la classe que la liberté pédagogique, l'autorité et la responsabilité de chaque enseignant sont pleinement engagées. C'est dans la classe principalement que se construisent les connaissances et que se joue l'avenir scolaire de chaque élève.

Cela signifie que chaque enseignant pourra adapter ses méthodes et sa démarche pédagogique à la classe et aux élèves. Il le fera dans le respect des programmes et sous le contrôle des corps d'inspection. C'est aux résultats des élèves que la démarche pédagogique sera appréciée.

Le travail des enseignants, doit également être un travail d'équipe au service de la réussite de tous les élèves et dans la classe, le professeur principal coordonne le travail entre les différentes disciplines et veille au contact régulier avec les familles.

Le rapport annexé précise que le soutien personnalisé aux élèves en difficulté fait partie des missions des enseignants. Il prend sa pleine efficacité dans le travail en équipe et la concertation pédagogique.

Il prévoit également que pour assurer la qualité du service public de l'éducation, les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Cette démarche s'inscrit dans la politique pédagogique de l'établissement. L'intervention des enseignants

dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique. Le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations normales, plus de soixante-douze heures supplémentaires effectives par année scolaire au titre des remplacements. La demande des enseignants d'effectuer ces heures de remplacement dans leur spécialité disciplinaire ne semble pas un obstacle insurmontable.

Ces dispositions doivent être rapprochées des innovations pédagogiques importantes introduites par le projet de loi, à l'exemple du programme personnalisé de réussite scolaire ou de la mise en œuvre du cadre européen commun de référence pour l'enseignement des langues au collège et au lycée (avec des groupes de compétences qui se substitueront à la classe). Les établissements disposeront d'une large marge d'initiative pour mettre en œuvre ces dispositions dans un souci de responsabilité et d'efficacité.

3. Des établissements plus autonomes et plus ouverts

Le rapport annexé rappelle tout d'abord que, pour la bonne marche du service public de l'éducation, il est indispensable d'associer à son fonctionnement la totalité des membres de l'équipe éducative : personnel de direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'administration, technicien, ouvrier, personnel social, de santé et de service ainsi que les parents. De même, les collectivités territoriales – communes, départements, régions – y contribuent en assurant le bon fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs compétences propres.

Pour sa part, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, est le collaborateur du recteur et de l'inspecteur d'académie. Il assure, avec son adjoint, le pilotage administratif et pédagogique de l'établissement, dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur. Il assure la représentation de l'établissement auprès des autres services de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le projet d'établissement des écoles, collèges et lycées, voit son rôle élargi et renforcé par le projet de loi (article 19). Il devra préciser, outre les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun, les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de chaque élève et il devra également prévoir les modalités d'évaluation des résultats atteints. Sans changement par rapport au droit existant, il sera adopté par le conseil d'école dans le premier degré, ou le conseil d'administration dans le secondaire

Le projet de loi prévoit la création d'un conseil pédagogique dans chaque lycée et collège. Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit au moins un des représentants des professeurs principaux de chaque niveau d'enseignement, et au moins un des professeurs représentant chaque champ disciplinaire et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs et d'aider à la constitution de véritables équipes pédagogiques. Il

veillera à la cohérence pédagogique des enseignements et à la continuité de la progression des élèves. Il préparera la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le droit existant reconnaît aux parents une place à part entière dans la communauté éducative. Ils participent au conseil d'administration des collèges et des lycées et au conseil de classe, ils ont une voix consultative au conseil de la vie lycéenne, à la commission d'hygiène et de sécurité des établissements ainsi qu'au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

Pourtant le débat national a mis en évidence le manque de concertation, voire le manque de compréhension entre les parents et les enseignants, ces derniers étant souvent mal préparés à ce volet de leur activité. De leur côté les parents sont parfois désemparés devant un système opaque et souvent peu accueillant.

Le rapport annexé prévoit donc la nécessité de renforcer le partenariat entre l'institution scolaire et les parents. Il préconise le développement des liens et du dialogue avec les familles qui est la condition d'une éducation cohérente, d'une orientation réussie et d'un fonctionnement plus serein des établissements.

Les projets d'établissement définissent les modalités de l'accueil des parents et de l'information donnée sur la scolarité de leurs enfants. Les familles sont associées régulièrement, au moins par deux rencontres annuelles, à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves, et sensibilisées à l'orientation des filles vers des filières plus diversifiées.

Le développement des nouveaux moyens de communication permettra, dans le cadre des espaces numériques de travail (ENT), la mise en ligne de bureaux virtuels comprenant les cahiers de texte, l'échéancier des devoirs, des informations relatives à la vie scolaire, et les notes obtenues par les élèves, accessibles au moyen d'un code d'accès confidentiel.

Il faut également mentionner une ouverture d'une autre nature des établissements puisque, selon le rapport annexé, les établissements, dans le cadre de leur dotation en heures d'enseignement, pourront faire appel à des professeurs associés, issus des milieux professionnels, pour diversifier et compléter leur potentiel d'enseignement.

B. ASSURER UNE FORMATION DES ENSEIGNANTS PLUS ADAPTÉE ET UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES RECRUTEMENTS

Le recrutement et la formation des maîtres constituent des enjeux majeurs pour notre pays qui se trouve confronté à la perspective de renouveler 150 000 enseignants entre 2007 et 2011. La formation des enseignants doit être à la fois plus proche du terrain, mais aussi plus ancrée à l'université. La formation

réussie d'un enseignant dépend aussi bien des connaissances disciplinaires qu'il a acquises que d'une formation professionnelle en situation.

Le décalage entre les formations acquises à l'IUFM et les applications sur le terrain ainsi que l'adossement de la formation en IUFM aux masters proposés par l'université ont contribué à une modification du statut des IUFM dans le projet de loi. Le projet de loi n'aborde pas l'organisation de la scolarité des futurs enseignants ni le contenu de la formation à l'IUFM.

Le rapport annexé précise toutefois que le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Ce cahier précisera les grands objectifs et les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants auxquels les instituts devront se conformer sous la responsabilité des universités. Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire, la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves – notamment des élèves handicapés – et la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation, en particulier dans ses relations avec les parents. L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée reposant sur une validation périodique.

La Conférence des directeurs d'instituts universitaires de formation des maîtres (CDIUFM) a formulé diverses demandes à propos du statut qui est proposé pour les IUFM. Elle demande que quatre conditions soient prioritairement remplies dès l'intégration des IUFM dans les universités : le transfert à l'IUFM des compétences actuelles du service commun de formation des maîtres de l'université d'accueil; le fléchage des moyens ministériels à l'IUFM ; la maîtrise, sous l'autorité du directeur nommé par le ministre, du recrutement des personnels enseignants chercheurs et enseignants; le maintien de tous les sites des IUFM.

La formation devrait également être améliorée grâce à différentes mesures. Une certification complémentaire en lettres, langues et mathématiques sera proposée aux enseignants du second degré. Elle sera acquise lors d'une épreuve du concours et validée par l'examen de qualification professionnelle après un complément de formation. L'obtention du certificat informatique et internet (C2i niveau 1) sera exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des TIC dans leur pratique pédagogique.

Le troisième concours deviendra une vraie voie de diversification du recrutement pour des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé. Pour ce faire, la condition de diplôme est supprimée, la durée de l'expérience professionnelle est portée à cinq ans, sans période de référence, et elle est élargie à tous les domaines professionnels.

La formation continue des enseignants poursuit trois grandes priorités: l'accompagnement de la politique ministérielle, l'échange de pratiques pédagogiques performantes et le ressourcement disciplinaire. Cette formation doit pouvoir être offerte à tout enseignant pour répondre aux besoins de l'institution, pour permettre le développement d'un projet personnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie, ou pour préparer l'entrée dans une deuxième carrière. Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant, en accord avec le recteur, à l'amélioration des enseignements, la formation continue des enseignants s'accomplit prioritairement en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation complémentaire. En outre, les enseignants seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés.

On peut cependant regretter que la formation continue ne devienne pas obligatoire. Il n'est pas prévu non plus qu'elle puisse être prise en compte pour l'évolution de la carrière et des affectations des enseignants.

Le rapporteur approuve la programmation pluriannuelle des recrutements si souvent annoncée et si souvent différée. Elle couvre les années 2006 à 2010 et court dès ces cinq prochaines années, 30 000 professeurs des écoles, professeurs du second degré, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues seront recrutés en moyenne par an. Ce volume sera ajusté chaque année au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi. Plusieurs syndicats enseignants font observer que le recrutement de 30 000 personnels par an entraînera un déficit important des personnels enseignants, d'encadrement et de service compte tenu des départs massifs en retraite de prochaines années. Il faudra donc être vigilant pour faire coïncider l'offre et la demande.

C. VÉRIFIER À TOUS LES NIVEAUX LA RÉALITÉ DES ACQUIS

Chaque niveau de sortie de l'école doit valider un niveau de connaissances et de compétences qui se traduit soit par la délivrance d'un diplôme, soit par la reconnaissance d'une qualification.

Les examens conduisant à tous les diplômes nationaux vont être modernisés. Ils comporteront, à côté d'autres formes de contrôle, un nombre d'épreuves terminales limité : trois au brevet, cinq au CAP et BEP, six au baccalauréat. En réduisant le nombre d'épreuves et en introduisant une judicieuse part de contrôle continu, le système éducatif pourra s'enorgueillir d'un vrai brevet, d'un CAP revalorisé et d'un bac qui gardera toute sa valeur de diplôme national reconnu. Seul le BEP, plus généraliste, aura une dimension professionnelle amoindrie mais permettra de continuer vers un bac professionnel.

1. Le brevet rénové

La revalorisation de ce diplôme national se traduit par son inscription dans la loi et le code de l'éducation à l'instar du baccalauréat. Il sanctionne la maîtrise

des connaissances et des compétences indispensables du socle commun et des mentions pourront être attribuées ouvrant droit à l'attribution de bourses au mérite. Le brevet doit devenir un instrument de la politique de promotion des élèves méritants.

Une note de vie scolaire devrait être introduite dans l'évaluation du brevet. Cette note correspondra à l'assiduité, au respect par l'élève du règlement intérieur de l'établissement, et à son engagement dans la vie de l'établissement. On peut s'interroger sur les difficultés que l'affectation de cette note ne va pas manquer d'engendrer *a fortiori* si elle est chiffrée et affectée d'un coefficient. Il ne pourra s'agir du comportement en classe qui est déjà évaluée par les enseignants. Il ne pourra pas non plus s'agir de sanctionner une deuxième fois un comportement ou une faute déjà sanctionnée dans le cadre du règlement intérieur. Tous les élèves ne pourront pas non plus bénéficier du « bonus » que représentera le fait d'être élu délégué de classe. Il reste l'attitude générale, les efforts de progression de l'élève qui se prêtent peut-être mieux à une appréciation générale du chef d'établissement, qu'à une note. La note de vie scolaire sera (peut-être) un facteur nouveau dans le comportement général des élèves. A eux de saisir la possibilité de bonus pour l'examen !

Les résultats obtenus au brevet devraient désormais peser dans la décision d'orientation prise par le conseil de classe à la fin de la troisième. Toutefois le brevet n'a pas vocation à devenir un examen d'entrée en seconde.

2. Les baccalauréats modernisés

Le rapport annexé au projet de loi prévoit de réduire à six le nombre d'épreuves finales pour tous les baccalauréats. Le ministre de l'Éducation nationale, François Fillon a, dans son discours d'installation du groupe de travail chargé de faire des propositions de modernisation, demandé que la réflexion des participants prenne en compte trois impératifs: la volonté de profiler l'examen autour de six épreuves terminales qui pourront être différentes selon les séries, le besoin d'évaluer sous d'autres formes l'acquisition des autres matières, la nécessité de préserver la valeur nationale du diplôme et l'égalité des candidats.

Ce groupe de travail est présidé par Pierre Brunel, professeur à l'université de Paris-IV et composé de 39 membres représentant les personnels, les usagers et l'administration. Il doit faire des propositions au ministre d'ici le 15 avril, sur la limitation du nombre d'épreuves terminales des baccalauréats et l'introduction d'autres modalités d'évaluation telles que le contrôle continu ou le contrôle en cours de formation.

Rappelons que le rapport annexé au projet de loi prévoit la possibilité de préparer les bacs professionnels en trois ans, au lieu de quatre, pour les élèves en ayant les capacités et que ceux qui auront obtenu une mention bien ou très bien seront admis de plein droit dans les sections de techniciens supérieurs (STS).

D. CRÉER UN HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION

Un Haut conseil de l'éducation va se substituer à la fois au Conseil national des programmes institué par la loi du 10 juillet 1989 et au Haut conseil de l'évaluation de l'école créé par décret du 16 novembre 2000. Organe consultatif composé de neuf membres nommés par les plus hautes autorités de l'Etat, la nouvelle instance sera chargée d'émettre des avis sur les performances du système éducatif et les grandes orientations de la politique éducative de la Nation. Son avis devrait très rapidement être sollicité sur le contenu du socle de connaissances indispensables.

Au-delà, le Haut conseil dont la composition devrait garantir l'indépendance, sera amené à évaluer les résultats de la politique éducative au regard des objectifs fixés et de proposer au gouvernement et au Parlement des évolutions ou des modifications.

Les rapports seront rendus publics, ce qui est un gage de transparence.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

I.- AUDITION DU MINISTRE

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école au cours de sa séance du mardi 8 février 2005.

Le président Jean-Michel Dubernard a dit son plaisir d'accueillir M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour l'entendre présenter le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école et exposer les principes qui le sous-tendent.

L'intérêt de la commission sera d'autant plus grand que beaucoup a été dit et écrit à propos de ce texte, qui porte sur un sujet fondamental, puisque l'avenir du pays dépend de son système d'enseignement. Il s'agit de lutter contre l'échec scolaire et de tout faire pour en finir avec la situation actuelle : chaque année quelque 150 000 jeunes sortent du système éducatif sans qualification. A cette fin, le ministre s'attache à favoriser le difficile passage entre CM2 et sixième, à donner une nouvelle dimension au baccalauréat en proposant l'évaluation de certaines matières en contrôle continu, à permettre l'apprentissage d'une langue vivante dès le CE1 et à favoriser la découverte des métiers dès le collège. Il propose encore de faire assurer le remplacement des enseignants absents. Le texte repose sur la notion de « socle de connaissances », socle dont l'acquisition est indispensable pour tous les enfants. On ne peut en effet que s'interroger sur l'empilement continu des enseignements sur les sujets les plus divers, certains n'hésitant pas à proposer par voie d'amendement la création d'un cours sur « le tri des ordures ménagères »...

Sur tous les bancs, chacun sait bien que le système éducatif français doit évoluer, avec, pour seul objectif, la réussite scolaire. Cet objectif est aussi celui du ministre.

M. François Fillon, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a souligné que le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école est le fruit de plus d'une année de débats dans toute la France et de près de deux mois d'échanges et de concertation avec les partenaires sociaux.

Sur la question, vitale et si sensible, de l'école, autour de laquelle s'entremêlent près de « 60 millions d'avis », le gouvernement s'est efforcé de saisir le fil de l'intérêt général pour proposer un projet pragmatique qui changera, progressivement mais profondément, le visage de l'école.

Le projet a été construit autour de deux convictions. La première est que la construction de l'école républicaine est le fruit d'une histoire qui transcende les appartenances politiques, puisque tant le plan Langevin-Wallon que la réforme Haby et la loi de 1989 se sont donné un objectif comparable : celui de l'élévation du niveau culturel et de formation de la jeunesse. Le gouvernement a choisi de s'inscrire dans cette continuité historique en évitant des ruptures qui lui apparaissent contraires à l'intérêt national.

La deuxième conviction est que la communauté éducative est faite d'hommes et de femmes passionnés mais aussi désarçonnés, et parfois même désarmés, devant les multiples demandes auxquels ils doivent répondre, désarçonnés aussi par le brouillage des valeurs et par les blocages sociaux qui traversent la société française et qui se répercutent sur le système scolaire. Ce désarroi n'est pas étranger au regard sceptique que la communauté éducative porte sur sa mission mais aussi sur les velléités de changement. Il n'est pas non plus étranger au fait que la question des moyens soit devenue prédominante, alors même qu'en vingt-cinq ans les moyens alloués à l'enseignement ont été multipliés par deux et qu'en quinze ans, 130 000 enseignants supplémentaires ont été recrutés, tandis que le nombre d'élèves diminuait de 500 000. Cet effort budgétaire continu s'est-il traduit par une augmentation sensible des résultats ? Chacun le sait, tel n'est pas le cas. C'est bien la preuve qu'il faut repenser, ensemble, le système. Et c'est ce qui a conduit à l'élaboration, sous l'autorité du Président de la République et du Premier ministre, de ce projet de loi, qui a pour ambition de fixer des objectifs et d'engager les évolutions qui permettront au système éducatif de mieux répondre aux attentes de la nation dans les deux décennies à venir.

Le débat doit être dominé par la confiance et la lucidité. Confiance, parce que des réussites incontestables ont transformé le système éducatif depuis trente ans : la quasi-totalité des enfants est scolarisée dès les premières années de l'école maternelle ; le collège a fortement contribué à promouvoir l'égalité des chances au-delà des différences sociales ; le lycée est parvenu à conduire plus des deux tiers d'une classe d'âge au niveau des baccalauréats. Il faut récuser les discours catastrophistes : l'école, qui a montré de grandes capacités de modernisation et qui a très largement contribué au développement économique et scientifique de la France, mérite la reconnaissance de la nation.

Mais le débat doit être aussi fondé sur la lucidité. A l'évidence, le système éducatif a atteint depuis quelques années un palier qui ne permet plus à la France de progresser autant qu'elle le devrait : les performances de l'école française sont moyennes, rapportées à celles des pays comparables ; sa contribution à la lutte contre les inégalités sociales s'est affaiblie ; son aptitude à garantir un niveau de formation répondant aux besoins de la société et de l'économie dans les prochaines décennies n'est plus assurée.

En bref, après avoir permis une formidable progression du niveau général d'instruction, l'école peine à atteindre les objectifs qui lui ont été assignés.

Quelque 80 000 élèves entrent en sixième sans savoir réellement lire, écrire et compter ; la proportion des bacheliers ne progresse plus, celle des bacheliers de l'enseignement général diminue et le nombre des élèves quittant le système scolaire sans diplôme ni qualification reconnue reste, avec 150 000 jeunes, à un niveau inacceptable. Tels sont les faits et, face à ces faits, l'absence de choix et de priorités éducatives équivaut à un renoncement.

Il est temps de donner à l'école un souffle nouveau, de la mobiliser en faveur de l'objectif désigné par la Commission du débat national sur l'avenir de l'école : celui d'assurer la réussite de tous les élèves. A cette fin, la loi d'orientation fixe trois objectifs ambitieux : garantir que 100 % des élèves auront acquis un diplôme ou une qualification reconnue au terme de leur formation scolaire ; assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat ; conduire 50 % d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur. Ces proportions ne sont pas des élucubrations sorties du chapeau de quelques techniciens, mais correspondent à ce que l'on observe dans les autres grands pays développés.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de loi prévoit des mesures qui s'organisent en trois axes : l'école doit assurer la réussite de tous les élèves, renforcer la qualité du service public de l'éducation et s'ouvrir davantage sur les exigences du monde extérieur.

Pour assurer la réussite de tous les élèves, il convient de progresser dans quatre directions coordonnées.

Il s'agit, en premier lieu, de définir le socle. La nation demande à son école de garantir à tous les élèves la maîtrise d'un socle de connaissances et de compétences indispensables, qui doivent être acquises à la fin de la scolarité obligatoire. Ce qui est en jeu, c'est la qualité des savoirs fondamentaux assimilés par tous. Le ministre a proposé que ce socle de connaissances, instrument de l'excellence et de la justice sociale, soit défini par le Haut conseil de l'éducation, et comprenne la maîtrise de la langue française ; la connaissance des principaux éléments de mathématiques ; une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice éclairé de la citoyenneté ; la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ; la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.

Ce socle est au cœur de la réforme. C'est un choix politique et intellectuel mis au service d'un objectif éducatif, c'est le levier, aujourd'hui manquant, de la justice et de la qualité : justice devant les savoirs essentiels qui doivent être impérativement transmis à tous ; qualité des savoirs effectivement acquis par tous.

La définition de ce socle fait débat. D'abord, parce que certaines disciplines qui n'y figurent pas craignent d'être sous-estimées... Il faut redire à leurs représentants que leur crainte est infondée, car le socle de connaissances ne résume nullement la mission de l'école.

D'autres prétendent que le socle s'apparenterait à un « smic culturel ». Cette approche caricaturale est sans fondement : il s'agit d'un tremplin permettant d'aller plus loin et plus haut dans la scolarité. Et peut-on fixer un objectif de 80 % de bacheliers et de 50 % de diplômés de l'enseignement supérieur sans avoir défini, préalablement, une étape incontournable ? Le ministre, qui ne le pense pas, a invité les détracteurs du projet à aller à la rencontre de tous ces jeunes qui, vaille que vaille, poursuivent leurs études sans savoir vraiment lire, écrire, compter, parler une langue étrangère, ces jeunes qui sont au-dessous de ce que certains croient judicieux d'appeler « smic culturel ».

Ce socle, autour duquel s'orchestrera une partie de la scolarité obligatoire et de son évaluation, va de pair avec un nouvel outil : le contrat individuel de réussite éducative. Pour ne laisser personne s'enfermer dans l'échec, une stratégie plus réactive et mieux individualisée est nécessaire. Dans cet esprit, l'Etat s'engage à mettre en place, à tout moment de la scolarité, pour tout élève ayant des difficultés à maîtriser le socle de connaissances, un dispositif de soutien personnalisé de trois heures par semaine. Ce contrat, signé entre l'école ou le collège et la famille, permettra à l'élève de retrouver le chemin de la réussite et de la confiance grâce à une pédagogie adaptée.

Dans le cadre de cette dynamique pour la réussite de chacun, le ministre a également proposé un effort exceptionnel au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir. Les bourses au mérite du second degré, qui complètent les bourses sur critères sociaux, permettront à ces élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables. Elles seront majorées de 30 % et leur nombre triplera, pour atteindre 75 000 bénéficiaires. Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier de droit d'une bourse au mérite dans l'enseignement supérieur.

Socle, contrat de réussite éducative, bourses, ces outils qui contribuent à la réussite individuelle de l'élève doivent s'inscrire dans une nouvelle façon de penser et d'organiser l'orientation, pour offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de leur appétence. Le système éducatif français est fondé sur l'égalité, mais il ne doit pas méconnaître les individualités.

Au collège, le projet d'établissement indiquera les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs et conseillers d'orientation, la poursuite de leurs études et leur avenir professionnel.

Dans cette perspective, l'option de découverte professionnelle, sorte de révolution dans le système éducatif, sera une porte ouverte vers l'extérieur. Dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième, cette option doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers la présentation des différents métiers, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Parallèlement, en classe de troisième également, une option de découverte

professionnelle, dotée d'un horaire de six heures, sera offerte aux élèves qui veulent connaître la pratique des métiers ; elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième.

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation tiendra compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes, voire des perspectives d'emploi.

L'ensemble de ces mesures renvoie à l'organisation du service public de l'éducation, dont il faudra renforcer la qualité. Comment ?

La mission du service public de l'éducation va de pair avec la réaffirmation des valeurs de la République et, à travers elles, de la dimension morale et civique de l'éducation nationale. Ces notions, contrairement à ce qui est parfois dit, ne sont pas désuètes. Dans un univers contemporain chahuté, trop souvent matérialiste et individualiste, traversé par la violence et les résurgences de l'antisémitisme et du racisme, l'école doit être le fer de lance de la République.

Aussi, l'article 2 du projet affirme clairement le cap choisi : « *La Nation fixe comme objectif premier à l'école de donner à chaque élève la conscience des valeurs de la République.* » Cette déclaration de principe doit s'enraciner dans les faits. C'est pourquoi le ministre souhaite que les règlements intérieurs, l'organisation quotidienne des écoles et des établissements du second degré rappellent les valeurs républicaines. Tolérance, respect de l'autre, égalité des hommes et des femmes, responsabilité dans les comportements : ce sont autant de principes qui doivent être transmis et appliqués. Chacun, dans la communauté éducative et au-delà, doit y contribuer.

Dans cet esprit, le ministre a demandé que le brevet des collèges comporte, outre les trois épreuves écrites et le contrôle continu, une note de « vie scolaire » prenant en compte l'assiduité en classe, le respect du règlement intérieur et l'engagement de l'élève dans la vie de l'établissement.

Enfin, les élèves perturbant gravement le déroulement des classes – et qui sont, bien souvent, en situation de décrochage scolaire – seront pris en charge par des dispositifs relais, dont le nombre quintuplera. Le développement de ces structures d'encadrement renforcé paraît être l'outil le plus adapté face à une violence que l'école ne peut plus tolérer.

La qualité du service public de l'éducation repose également sur le bon fonctionnement des écoles et des établissements, appelés à utiliser pleinement leurs marges d'initiative et de responsabilité.

Comme chacun le sait, la loi organique relative aux lois de finances donnera aux établissements publics locaux d'enseignement une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés, dans le cadre d'un contrat entre l'académie et les établissements.

Il est proposé d'instituer, à côté du conseil d'administration, un conseil pédagogique, innovation importante qui permettra l'élaboration de stratégies collectives au niveau des établissements. Le conseil veillera à la cohérence pédagogique des enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du contrat individuel de réussite éducative ; il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi ; il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le projet d'établissement est mis en oeuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement. Il définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires ; il définit notamment la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, de politique documentaire, de suivi individualisé des élèves, d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté.

La commission permanente de l'établissement, dont la composition sera allégée, pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

Enfin, les professeurs des lycées et collèges participeront à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant, dans leur établissement, au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Le ministre a estimé normal que, dans le service public de l'éducation, les enfants soient toujours en présence d'un professeur. Il ne s'agit nullement de « réquisition », mais d'un engagement professionnel partagé. Cette démarche s'inscrira dans la politique pédagogique de l'établissement. L'intervention des enseignants dans ce cadre donnera naturellement lieu au paiement d'heures supplémentaires.

Est également inscrit dans la loi le principe de la liberté pédagogique de l'enseignant, dans le cadre, évidemment, des programmes nationaux et des instructions ministérielles. Ce principe reconnaît la pleine responsabilité de chaque enseignant par rapport à l'objectif de la réussite de tous les élèves. La liberté pédagogique ne s'oppose pas au travail en équipe, elle lui donne au contraire tout son sens. Elle n'isole pas l'enseignant, mais vise à renforcer la collaboration de tous au service d'un projet pédagogique d'ensemble.

Parler de la qualité du service public de l'enseignement n'aurait aucun sens si l'on n'évoquait pas, aussi, la qualité de la formation des enseignants. L'urgence est avérée, car les départs en retraite vont rendre nécessaire le recrutement de quelque 150 000 enseignants au cours des cinq prochaines années.

La réforme des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) proposée dans le projet tend à répondre à cette exigence de qualité. Tout d'abord, le contenu de la formation des enseignants sera fixé par un cahier des charges national dont les principes seront définis par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Haut conseil de l'éducation.

Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire ; la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves ; la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation.

L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée, reposant sur une validation périodique. La définition du cahier des charges national et le contrôle des modalités de son application dans le cadre de la politique contractuelle assureront à l'Etat, bien plus clairement qu'actuellement, la maîtrise d'ouvrage de la formation initiale des enseignants.

La deuxième mesure proposée consiste à confier aux universités la responsabilité de mettre en oeuvre la formation des enseignants, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens. Il est donc proposé que, dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la nouvelle loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université. On peut attendre de cette démarche un triple bénéfice : la qualité des savoirs enseignés dans les IUFM sera désormais garantie par l'Université ; l'inscription nécessaire de la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes, au niveau du master, pourra être progressivement organisée ; le rapprochement de la formation continue et de l'Université deviendra une réalité.

Enfin, les formateurs des IUFM devront avoir un lien direct, soit avec la recherche pour les enseignants chercheurs, soit avec la pratique de la classe pour les professeurs du premier ou du second degré.

La formation continue sera renforcée pour les enseignants ayant un projet personnel ou le souhait d'une deuxième carrière, par l'ouverture d'un crédit de formation de l'ordre de 20 heures par an, en dehors du temps de service.

Par ailleurs, l'école, parce qu'elle est sûre d'elle-même, parce qu'elle croit en ses valeurs et en sa capacité de faire face à l'avenir, doit s'ouvrir résolument sur le monde et sur l'Europe. L'appartenance de la France à l'Europe de la connaissance et de la culture est une chance et un défi pour notre pays et pour son école. Confrontée aux enjeux de la mondialisation, l'Union européenne s'est fixée un objectif stratégique pour 2010 : « *Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale* ». Cet objectif engage la France.

A travers la présente loi d'orientation, elle s'attachera plus particulièrement à porter la qualité de l'éducation et de la formation au niveau le plus élevé pour tous ; à donner aux personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences la possibilité de les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union européenne ; à permettre aux citoyens de tous âges d'accéder à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Le projet reconnaît le caractère essentiel de l'enseignement des langues pour l'avenir de la France, l'un des pays qui, selon les comparaisons européennes, a les moins bons résultats pour la maîtrise des langues étrangères. Cette situation, qui n'a d'autre raison que l'organisation du système scolaire, n'est pas acceptable. En conséquence, il est proposé un ensemble ambitieux de mesures en faveur de l'enseignement des langues, qui sera recentré sur la compréhension et l'expression orales.

A l'école primaire, tous les enseignants devront avoir passé une épreuve de langues au concours de professeur des écoles ; l'enseignement d'une langue étrangère commencera en CE1. Au collège, la continuité sera assurée avec la langue apprise à l'école, et une seconde langue sera proposée dès la classe de cinquième. Le collège et le lycée enseigneront les langues en groupes organisés non plus par classe, mais par niveau, selon le cadre commun de référence du Conseil de l'Europe. Les groupes seront progressivement dédoublés pour que les élèves aient davantage l'occasion de s'exprimer.

Les élèves seront encouragés à faire des séjours linguistiques en utilisant les capacités d'hébergement des lycées français à l'étranger ; dans toutes les académies, un baccalauréat franco-allemand sera organisé ; pendant les vacances scolaires, des opérations « écoles ouvertes » en langues seront proposées dans chaque département par l'inspection académique. Les professeurs des disciplines non linguistiques seront incités à acquérir une certification complémentaire en langue pour enseigner leur discipline dans une langue étrangère, notamment dans le cadre des sections européennes et des sections internationales, qui vont se multiplier.

Enfin toutes les universités devront prévoir des modules de langues dans leur parcours de licence.

Le projet de loi d'orientation détaille également les mesures qu'il convient de prendre dans le cadre des partenariats avec les élus, les associations et le monde économique.

Le ministre a plus particulièrement insisté sur les relations avec les parents d'une part, avec le monde économique d'autre part.

En matière d'éducation, chacun sait combien il est important de conjuguer l'action de l'école et l'action de la famille, dont les rôles sont complémentaires et solidaires. C'est pourquoi le principe de la loi de 1989 faisant des parents des membres à part entière de la communauté éducative est réaffirmé dans le projet, et

le rôle des fédérations représentatives de parents dans l'expression des familles clairement reconnu, ce qui, jusqu'à présent, n'était pas le cas.

Parmi les nombreuses mesures qu'énumère le rapport annexé au projet, on peut citer la participation des parents à l'élaboration des projets d'établissement, l'association régulière des familles, par au moins deux rencontres annuelles, à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. Lorsqu'un contrat individuel de réussite éducative est envisagé pour un élève, ses parents devront être associés à son déroulement.

Par ailleurs, le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays. Le temps des barrières et des incompréhensions réciproques doit être définitivement révolu !

Les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux, au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles. Il faut généraliser les initiatives qui font connaître l'entreprise aux jeunes, et plus largement au système éducatif dans son ensemble : il s'agit en particulier de donner aux jeunes le goût de découvrir des métiers et d'entreprendre. Cela contribuera à une meilleure orientation, c'est-à-dire à une orientation mieux choisie et non subie. La présentation, déjà évoquée, des métiers des entreprises aux élèves, dans le cadre de l'option « découverte professionnelle », en classe de troisième, y aidera.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école. La France se place dès à présent en tête des pays de l'OCDE pour ce qui concerne le financement de son école et, pour ce projet, 2 milliards d'euros sont prévus et 150 000 recrutements programmés. Ce projet de loi engage de profondes évolutions de notre système éducatif pour les quinze ans qui viennent. L'avenir de ce système n'est pas le monopole des experts, ni celui des partenaires sociaux, aussi respectables soient-ils. L'école est l'affaire de la nation, dont les députés sont les principaux interprètes. Dans un monde en pleine mutation, la France doit conserver sa place ; elle ne pourra le faire si elle ne relève pas en permanence le défi de la formation, celui-là même que le gouvernement veut relever, avec la représentation nationale.

Après l'exposé du ministre, plusieurs commissaires sont intervenus.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé qu'après l'intervention du ministre, les choses sont « remises à leur place », avant de donner la parole au rapporteur.

M. Frédéric Reiss, rapporteur, a relevé d'emblée que plusieurs médias ont fait état de ce que certains articles du texte risquaient d'être censurés par le

Conseil constitutionnel car ils seraient d'ordre réglementaire. Comment le gouvernement entend-il éviter cet écueil ?

Le projet tend à améliorer le fonctionnement du système éducatif, en se donnant pour objectif la réussite de tous les élèves. Différentes mesures de soutien sont prévues à cet effet, notamment la création d'un « contrat individuel de réussite éducative » dont le rapporteur proposera, en accord avec M. Guy Geoffroy, de changer la dénomination, pour l'intituler : « programme personnalisé de réussite scolaire ». Le texte généralise les bourses au mérite, favorise l'autonomie des établissements, s'attache à améliorer l'apprentissage des langues vivantes et la formation des maîtres. Il prévoit aussi le remplacement des enseignants absents pour de courtes durées. L'application de ces dispositions nouvelles intéressantes doit être garantie. Quels moyens financiers le gouvernement compte-t-il leur allouer pour mettre en œuvre cette réforme ?

Par ailleurs, l'article 24 du projet et le rapport annexé évoquent la qualité du service public de l'éducation et, notamment, la continuité de l'enseignement. La solution proposée consiste à appeler les enseignants à remplacer leurs collègues absents pour de courte durée, ce qui est une mesure de bon sens. Mais qu'en sera-t-il en cas d'absences plus longues ? Comment l'Etat garantira-t-il la continuité du service public de l'enseignement que le ministre appelle de ses vœux ?

Le président Jean-Michel Dubernard a ensuite donné la parole aux porte-parole des groupes politiques.

S'exprimant au nom du groupe des député-e-s communistes et républicains, **M. François Liberti** a observé que certains éléments du projet relevant du domaine réglementaire, les articles correspondants, comme l'a souligné le rapporteur, risquent de faire l'objet de la censure du Conseil constitutionnel. Il a demandé au ministre son opinion sur ce point. Il a ensuite fait valoir que le projet de loi d'orientation et de programmation laissait bien peu de champ à la programmation, si bien que le texte donnait une longue liste d'objectifs sans leur allouer de moyens. Il a enfin souhaité connaître le sentiment du ministre sur l'opposition grandissante au projet qui se manifeste dans toute la communauté éducative mais aussi dans l'ensemble des fédérations de parents d'élèves, parmi les collégiens et parmi les lycéens.

Prenant la parole au nom du groupe des députés UDF, **M. Yvan Lachaud** a insisté sur les difficultés particulières que connaît le collège, en dépit des efforts considérables consentis, comme l'a souligné le ministre, depuis vingt-cinq ans. Les propositions à ce sujet paraissent en retrait de ce qui serait nécessaire et il serait souhaitable de voir abordée la question de la promotion de l'apprentissage au collège, de l'enseignement de la technologie et de l'orientation en classe de cinquième – une orientation qui devrait être positive, c'est-à-dire faite en fonction des possibilités de chacun.

S'agissant des redoublements, on est en droit de s'interroger : se pourrait-il que, sans que cela soit dit, les cycles soient remis en question ? Envisage-t-on de revenir sur un dispositif majeur, et qui a bien fonctionné, notamment en cinquième et en quatrième ?

Pour ce qui est de la formation des enseignants, il apparaît cohérent d'intégrer les IUFM à l'Université, mais le texte dit bien peu de chose du contenu de la formation souhaitée, et des précisions seraient bienvenues. En particulier, il serait bon que le ministre indique si la formation à l'accueil des enfants handicapés est bien prévue, conformément au vote intervenu la semaine dernière.

Enfin, le groupe UDF aurait souhaité que cette loi d'orientation fût aussi une loi de programmation car si les objectifs visés sont louables, on ne peut que se poser des questions sur les moyens destinés à l'application des principes énoncés. Il serait donc bon, pour la clarté du débat, que le ministre précise les moyens nécessaires et possibles.

Prenant la parole au nom du groupe socialiste, **M. Yves Durand** a dit ne toujours pas savoir quel texte l'Assemblée serait appelée à examiner, le ministre n'ayant pas cru bon de le préciser. Le rapporteur lui-même s'est fait l'écho d'interrogations persistantes sur la constitutionnalité du texte, mais le ministre, lui, n'en a dit mot. La commission commence donc ses travaux dans le flou le plus complet, et cette confusion donne un sentiment de malaise face à ce qui apparaît une copie bâclée.

Il y a d'abord le tour de passe-passe de l'article 8, qui règle en deux lignes le sort des objectifs nouveaux, les excluant ainsi de tout débat. Deux lignes pour expédier tous les problèmes que pose la démocratisation de l'enseignement, pour traiter de l'orientation qui n'est ensuite abordée qu'allusivement à l'article 13... Deux lignes pour aborder la question de l'école maternelle, totalement absente du projet mais par ailleurs sacrifiée par les restrictions budgétaires que le gouvernement inflige à l'école comme le démontre la carte scolaire, singulièrement dans le Nord et le Pas-de-Calais... Deux lignes pour expédier le rôle de la médecine scolaire et des assistantes sociales, totalement passées sous silence... Deux lignes pour aborder les relations avec les parents, les associations, les collectivités territoriales si bien que l'on néglige ainsi de débattre sur les expériences de contrats éducatifs locaux, au mépris de toutes les actions menées pour l'école, par de nombreuses villes de droite et de gauche, dans le cadre du réseau, devenu européen, des villes éducatives... Quelle fermeture !

On peut se demander, par ailleurs, à quoi correspondent ces dix objectifs, qui s'apparentent davantage à un catalogue qu'à une véritable politique éducative cohérente, et dont le seul point commun est qu'ils ne sont pas financés.

Les deux lignes de l'article 8 et le rapport annexé – sur le statut juridique duquel des précisions seraient bienvenues – englobent-ils des mesures déjà prises

mais qui, parce qu'elles font partie de l'organisation de l'enseignement et donc de la loi, auraient dû être débattues ?

Il n'est que de prendre deux exemples : la nouvelle classe de troisième et la suppression des travaux personnels encadrés (TPE) en terminale. Le fait que ces deux décisions aient été prises quelques mois avant le dépôt du projet - contre l'avis de tous les acteurs de l'école - a empêché le Parlement d'en discuter, et le groupe socialiste de formuler des propositions ?

Il n'y a aucun doute, la copie a été bâclée, cela ne peut être contesté. En effet, après que le Président de l'Assemblée nationale a publiquement alerté le gouvernement des risques juridiques que court le projet, des échos de presse ont fait état de l'intention de celui-ci de « revoir sa copie ». Plusieurs hypothèses seraient envisagées, mais elles aboutissent toutes à ce que le texte déposé le 12 janvier sur le bureau de l'Assemblée ne soit plus qu'un texte virtuel.

Et c'est d'un tel texte qu'il faudrait débattre, pendant que le ministre fait rédiger des amendements d'origine prétendument parlementaire, destinés à masquer les carences d'un projet « mal fagoté » ! Voilà pourquoi le groupe socialiste n'a pas déposé aujourd'hui d'amendements sur un texte qui n'est plus que virtuel. Mais si le projet devait, en dépit d'une demande instante, venir la semaine prochaine en discussion, il ferait alors entendre ses propositions.

L'école de la République mérite mieux que ces approximations et ces postures tactiques. Les Français se mobilisent autour de leur école, ils l'ont fait en participant au débat national ; ils méritent d'être écoutés et respectés.

Quinze ans après la loi d'orientation voulue par Lionel Jospin, le système éducatif français a besoin d'un nouveau souffle, celui de la démocratisation réelle de l'enseignement. Enseignants, parents, élus en sont parfaitement conscients, et aspirent à une école de la réussite pour tous. Pour ne pas manquer ce rendez-vous nécessaire de la nation avec son école, il faut reprendre un texte qui fait contre lui l'unanimité de critiques convergentes émanant de tous bords – enseignants, syndicats, lycéens mais aussi, pour la première fois, l'ensemble des fédérations de parents d'élèves – et engager, de nouveau, des négociations avec l'ensemble des acteurs de l'éducation afin de les mobiliser autour d'une véritable réforme.

Le président Jean-Michel Dubernard a dit apprécier l'esprit constructif avec lequel le représentant du groupe socialiste s'est exprimé...

M. Yves Durand s'est indigné de cette marque d'ironie de la part d'un président qui doit être celui de l'ensemble de la commission. Il a rappelé que l'école est celle de toute la Nation, qu'elle intéresse tous les groupes politiques, qui tiennent à la défendre tous.

Le président Jean-Michel Dubernard a maintenu son propos et souligné que, dans son exposé introductif, le ministre a souligné que la défense des valeurs de l'école transcendait les partis. Le groupe socialiste, en annonçant qu'il ne

déposerait pas d'amendements en commission, témoigne d'une forme de mépris pour les travaux de cette commission, mépris qui s'est déjà manifesté, de la même manière, à l'occasion de l'examen de la proposition portant réforme de l'organisation du temps de travail en entreprise. Après quoi, en séance plénière, le même groupe demande réunion de commission sur réunion de commission !

M. Alain Néri a fait valoir qu'il ne revient pas au président de la commission de dicter au groupe socialiste la manière dont il entend défendre ses positions, et qu'un tel comportement a quelque chose d'insupportable.

Le président Jean-Michel Dubernard a répondu qu'il limitait son propos à un constat.

M. Guy Geoffroy s'est dit, au nom du groupe UMP, solidaire de ce texte lucide et ambitieux, qui répond de la manière la plus précise possible aux questions que se pose la nation. Il est piquant d'entendre de vibrants plaidoyers dans la bouche de collègues qui ont refusé de participer aux travaux de la commission Thélot, et chacun jugera de l'implication de chacun dans le long processus engagé il y a deux ans à l'initiative de la majorité.

Au cours de la large consultation qui a eu lieu, personne n'a contesté que l'école doive s'améliorer. S'agissant des apprentissages fondamentaux, la difficulté principale est d'éviter que des handicaps ne naissent et ne s'accumulent ; c'est dire l'importance de l'organisation de la scolarité en cycles. A cet égard, le projet n'est pas un projet de rupture, puisqu'il s'inscrit dans la continuité des efforts de la nation en faveur de l'école. Mais si un élément de la loi de 1989 n'a pas été mis en œuvre, c'est bien celui des cycles. Comment faire pour qu'à l'entrée en CM2, tous les enfants maîtrisent la lecture, l'écriture et le calcul ? Selon quels axes, et avec quelles méthodes, l'inefficacité sinon la nocivité de certaines n'étant plus à démontrer ?

Comment, par ailleurs, renforcer l'attrait de la carrière d'enseignant ? Il est bien de refondre les IUFM, mais comment attirer les générations nouvelles vers ce métier, à un moment où, la démographie française étant celle que l'on sait, il faudra, sous peu, qu'un étudiant sur quatre entrant à l'Université s'oriente dans cette voie ? Le temps ne doit plus être à ces fins de carrières trop souvent douloureuses.

Comment, encore, valoriser les enseignements professionnels, trop longtemps considérés comme une filière de relégation et d'échec ? Il faut adhérer à la proposition faite et à la vision nouvelle qui la sous-tend.

Quand à l'orientation, question centrale, elle ne doit plus être pour les enfants un parcours de douleur. Le dispositif d'information préliminaire proposé le permettra, à condition que la capacité des maîtres d'y concourir soit renforcée. L'accent doit être mis sur ce point car, bien trop souvent, les enseignants ne savent pas comment les choses s'organisent aux étapes suivantes des études de leurs élèves, et ils n'en savent pas non plus toujours assez sur la vie professionnelle.

Telles sont les questions de fond. On voit qu'elles sont très éloignées des caricatures et des faux-semblants sciemment entretenus alors que le ministre a montré, dans l'élaboration de ce très grand projet, une remarquable qualité d'écoute, qui s'est traduite par la prise en considération des préoccupations des Français.

En réponse aux intervenants, le ministre a indiqué qu'en matière de constitutionnalité le gouvernement se référerait à l'avis donné par le Conseil d'Etat, dont il serait plus qu'hasardeux de dire, comme l'a fait M. Yves Durand, qu'il est critique à l'égard du projet, excepté sur deux points. Le Conseil d'Etat a fait observer en effet que certaines dispositions qui figuraient initialement dans le projet de loi lui-même seraient mieux à leur place dans le rapport annexé. Mais, si certaines dispositions telles que la création, à l'article 9, du Haut conseil de l'éducation paraissent de nature réglementaire, elles n'en ont pas moins une importance considérable pour la cohérence de l'ensemble. Le gouvernement n'a donc pas cru devoir suivre sur ce point l'avis du Conseil d'Etat, considérant que le Parlement était libre d'aborder des questions d'ordre réglementaire avec l'accord du gouvernement. Quant à l'article 8 du projet, il reprend exactement la rédaction de l'article 35 de la loi de 1989, qui dispose que « *les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation pour la période 1989-1994 sont énoncés dans le rapport annexé* ».

Certes, le président du Conseil constitutionnel et le président de l'Assemblée nationale ont dénoncé certaines dérives dans l'élaboration de la loi, mais il faut bien constater qu'en matière d'éducation le noyau dur législatif est très réduit et que l'on a toujours fait une large place à des mots qui, bien que sans valeur contraignante, ont un sens fort pour la communauté éducative. Et il paraît difficile d'admettre l'idée que le Parlement n'ait plus à traiter du premier des services publics, celui de l'éducation nationale, excepté à l'occasion du vote du budget ou de certains débats de portée générale.

Le gouvernement a cependant tenu compte du contexte nouveau créé par ces prises de position et déposé quatre amendements :

– Le premier tend à reclasser dans le rapport annexé les objectifs du système éducatif énoncés à l'article 3. Déjà, en 1989, le Conseil d'Etat avait souligné que l'objectif « 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat » n'avait pas de valeur normative. Il l'a redit cette fois à propos de l'article 3 ; il faut donc l'entendre et faire figurer cette ambition, tout comme celle des « 50 % de diplômés de l'enseignement supérieur », dans le rapport annexé, ce qui n'en affaiblit en rien la portée.

– Le deuxième tend à supprimer l'article 17 qui a trait au projet d'établissement, dans la mesure où il est redondant et de nature réglementaire.

– Le troisième tend à ôter du rapport annexé certaines considérations générales, notamment liminaires, qui n'ont pas de portée opérationnelle. Le

gouvernement ne renonce à rien de ce qui y figurait, mais se rallie à une rédaction plus économe de mots.

– Le quatrième tend à modifier le rapport annexé pour préciser, à propos du lycée, que la deuxième langue vivante est partie intégrante du tronc commun en seconde générale, ce qui traduit la volonté de faire de l'apprentissage des langues une priorité.

S'agissant des moyens destinés à permettre la mise en œuvre concrète de la loi, le ministre a apporté les précisions suivantes :

– Le contrat individuel de réussite éducative nécessitera trois heures de soutien hebdomadaire en petits groupes. Sur la base de groupes de huit pour 15 % des élèves, le besoin est évalué, pour le primaire, à quelque 10 000 enseignants, soit un peu plus de 320 millions d'euros sur la base du coût moyen d'un professeur des écoles spécialisé en réseaux d'aides spécialisés aux enfants en difficulté (RASED), la montée en charge se faisant sur trois ans. Pour le collège, l'effort supplémentaire est estimé à 240 000 heures, avec les mêmes paramètres et en prévoyant que le soutien est assuré par des heures supplémentaires.

– Le triplement du nombre de bénéficiaires de bourses au mérite portera celui-ci à 50 000 en trois ans, soit un effort budgétaire de 17 millions d'euros par an.

– Pour atteindre l'objectif d'une infirmière scolaire par établissement secondaire, les recrutements devront être au nombre d'un peu plus de 300 par an pendant cinq ans, soit un coût annuel supplémentaire de 10 millions.

– Le nombre des unités pédagogiques d'intégration pour handicapés devrait être augmenté de 200 par an pendant cinq ans, pour un coût annuel de 16 millions.

– Le remplacement effectif des enseignants absents pour une courte durée représente, en considérant que 5 % des heures ne sont pas assurées et en se fixant un objectif, réaliste, de 2,5 % des heures d'enseignement, 5,8 millions d'heures. Les remplacements de moins de trois semaines devront être assurés au sein de l'établissement, avec les propres moyens de celui-ci. Il ne s'agit pas de modifier en quoi que ce soit le système actuel, mais de le rendre plus efficace grâce à une organisation par secteur géographique et par discipline.

– La formation continue des enseignants donnera lieu, outre un crédit d'heures annuel de 20 heures – prioritairement hors temps scolaire –, à une indemnisation de 43 euros par jour, et la montée en charge du dispositif se ferait sur quatre ans, pour un coût global en fin de période de 126 millions.

– La croissance du nombre de classe relais doit être progressive, ne serait-ce que parce que la constitution des équipes ne va pas de soi. Il est proposé d'en

créer 200 nouvelles chaque année pendant cinq ans, pour un coût de 13 millions par an.

– Enfin, le poste le plus lourd sera le dédoublement des groupes de langue, avec l'apprentissage de la deuxième langue dès la cinquième. Comme il ne sera pas possible de recruter immédiatement tous les enseignants nécessaires, notamment en anglais et en espagnol, il faudra avoir recours à des assistants, c'est-à-dire à de jeunes étudiants étrangers aidant à la pratique orale. Le besoin est de 10 000 équivalents temps plein supplémentaires sur cinq ans.

– Cette liste, non exhaustive, permet d'estimer à quelque 2 milliards d'euros les dépenses nouvelles nécessitées par la mise en œuvre complète de la loi. Il faudra donc optimiser et rationaliser la gestion, ce qui est difficile mais possible, car l'ajout de moyens nouveaux n'est pas déterminant à lui seul.

A ceux qui font état de l'existence d'une opposition grandissante au projet de loi, il convient de demander s'il y a jamais eu une seule réforme de l'école qui n'ait pas rencontré d'opposition. Au demeurant, les différentes critiques qui ont été formulées sont contradictoires et ne sauraient constituer un vrai projet d'ensemble. Certains considèrent que toute réforme passe par un accroissement des moyens, alors que ceux-ci ont déjà été considérablement accrus sans que cela suffise à améliorer la qualité de l'enseignement. D'autres estiment que le projet ne va pas assez loin, qu'il faudrait bouleverser les pratiques pédagogiques, voire supprimer le cadre de la classe au profit d'une pédagogie complètement personnalisée ; l'idée est intellectuellement séduisante, mais on ne peut manquer de se demander pourquoi, alors que le principe était posé dans la loi de 1989, il n'a jamais été appliqué. Le contrat individuel, en outre, est une forme de réponse.

M. Yves Durand a estimé que cela n'a rien à voir.

Le ministre a répondu qu'accorder trois heures de suivi personnalisé par semaine à des élèves en difficulté est sans doute insuffisant, mais va dans le sens souhaité, et que s'affranchir des contraintes de la division par classes pour l'apprentissage des langues constitue une expérimentation novatrice grande nature, qui va même au-delà des préconisations de la commission Thélot. Soit dit en passant, si le projet ne reprend que les deux tiers de celles-ci, c'est parce que toutes ne recueillent pas l'accord du ministre, mais aussi parce qu'il n'est pas possible d'accroître de 8 à 10 milliards à un budget qui représente déjà 23 % de celui de l'Etat.

Le gouvernement n'a pas voulu remettre en cause le collège unique, car il ne serait pas acceptable d'orienter les élèves dès la fin du primaire. Le collège doit rester le lieu où l'on donne à tous les élèves un tronc commun, un socle de connaissances fondamentales. Cela étant, il est proposé de mettre en place en troisième un dispositif de découverte professionnelle, qui pourrait constituer une véritable révolution : tous les élèves auront, trois heures par semaine, la possibilité de s'ouvrir aux métiers et de préparer ainsi, sans précipitation, leur orientation

ultérieure. La réforme du collège comprend aussi la rénovation du brevet et l'avancement de l'apprentissage de la deuxième langue. Elle ne remet pas en cause les cycles, sauf sur un point : les dispositions de la loi de 1989 concernant le redoublement, qui semblent inadaptées dans la mesure où elles permettent aux parents de s'y opposer même lorsque l'équipe pédagogique le juge indispensable à la réussite de l'élève. Pour autant, il ne s'agit pas de faire du redoublement un instrument majeur de régulation, mais un recours ultime, décidé par l'équipe pédagogique au terme d'un débat sérieux avec les familles.

S'agissant de la professionnalisation du métier d'enseignant, il faut qu'un cahier des charges national permette à l'Etat employeur de dire clairement aux IUFM ce qu'il attend d'eux. Ce cahier précise les trois composantes de cette professionnalisation : les contenus disciplinaires, la formation pédagogique – le rapport annexé indique que cette formation vise notamment la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves, notamment handicapés –, la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation. Il est également proposé que les liens des IUFM avec les classes soient renforcés.

Le texte que les députés vont examiner est celui qui leur a été distribué, avec les quatre amendements qui viennent d'être exposés.

M. Yves Durand a regretté que les membres de la commission ne disposent pas du texte de ces amendements et a demandé si cela signifiait bien que le rapport annexé, où figurent, de façon étonnante, certaines propositions qui n'étaient pas dans le projet initial, pourrait faire l'objet d'amendements. Ainsi, l'article 18 du projet traite du brevet et de son déroulement, mais non de la note de vie scolaire, à laquelle il est fait référence à la page 35 du rapport annexé. C'est à cause du grand nombre d'approximations de ce genre que le groupe socialiste propose de différer le débat.

Le ministre a confirmé que le rapport annexé pourrait faire l'objet d'amendements et précisé que les amendements du gouvernement ont été déposés hier, en vue d'un examen mercredi 9 février en commission. Cette méthode semble plus respectueuse du Parlement que celle choisie par le groupe socialiste, qui consiste à ne déposer aucun amendement en commission...

Par ailleurs on peut difficilement considérer que la note de vie scolaire appartient au domaine législatif. Le gouvernement a conçu son projet sur le modèle juridique qui a également servi à la loi de 1989, mais les conséquences de l'évolution annoncée de la jurisprudence du Conseil constitutionnel méritent débat : faut-il considérer que le Parlement n'est pas compétent pour décider de l'organisation du service public de l'éducation nationale, au motif qu'elle est pour l'essentiel de nature réglementaire ? Ce n'est pas un hasard si la plupart des lois relatives à l'éducation sous la V^e République ont été des lois d'orientation : tous les gouvernements ont ressenti le besoin d'obtenir le vote du Parlement sur les principes d'organisation de l'Education nationale.

M. Bernard Perrut, président, a rappelé à M. Yves Durand qu'il est rare que le gouvernement présente ses amendements dès le début des travaux en commission et qu'ils sont le plus souvent déposés en séance publique. Il convient donc de se réjouir qu'ils l'aient été plus tôt qu'à l'accoutumée

Le ministre a souligné que le gouvernement entend s'inscrire dans la continuité des textes qui régissent le système éducatif. C'est pourquoi, au lieu d'abroger la loi de 1989, il l'a conservée, sauf sur les points qui devaient être corrigés. C'est pourquoi aussi, le projet, cela dût-il étonner les membres du groupe socialiste, n'aborde pas tous les sujets : il n'y est ainsi question ni de la maternelle, ni des relations entre les parents et l'école, pour lesquelles des avancées étaient intervenues.

La réforme du collège, déjà en cours lorsque le ministre a pris ses fonctions, ne reste à mener à bien que pour la classe de troisième. S'il avait fallu attendre l'adoption du présent projet de loi, cela n'aurait pu intervenir avant la rentrée 2007. C'est pourquoi une solution de compromis a été choisie, qui consiste à poursuivre la réforme et à introduire l'option de découverte professionnelle, ce qui n'est pas simple car cela suppose former les enseignants et renforcer la collaboration entre les lycées professionnels et les collèges.

Les TPE n'ont pas été supprimés en première mais en terminale, où la charge de travail des élèves est plus importante. Il s'agissait aussi de dégager des moyens pour le dédoublement des cours de langues, qui est une priorité. Il est en outre difficile de prétendre que les TPE étaient plébiscités : leur création avait suscité l'hostilité unanime des syndicats majoritaires et un rapport de l'Inspection générale a souligné combien ils avaient entraîné de difficultés et de résistances. On le voit, l'opposition est aussi vigoureuse quand on introduit un changement que quand on y renonce...

Le gouvernement est ouvert à l'idée, contenue dans le rapport Thélot, d'aller plus loin dans l'individualisation de la pédagogie, mais il faut tenir compte de la capacité de l'institution à passer d'un système à l'autre. On a vu, avec la mise en place des cycles, que cela n'allait pas de soi et qu'un travail en amont, notamment sur la formation des enseignants, était nécessaire.

L'amélioration de l'attractivité du métier passe par celle de la formation initiale, par l'ouverture d'un droit à la formation continue – en se rapprochant de ce qui a été fait pour le secteur privé –, par une meilleure affectation des jeunes enseignants – prioritairement dans le ressort de leur IUFM –, par la possibilité d'une deuxième carrière, par un véritable effort pour que les enseignants soient mieux respectés. Quand le ministre demande que l'on respecte la liberté pédagogique et l'autorité des enseignants et que leur hiérarchie les soutienne en cas de difficultés, il s'agit bien de leur redonner confiance.

S'agissant de la voie professionnelle, il est proposé d'en faire une filière d'excellence avec le baccalauréat en trois ans, mais aussi de rendre les différentes

formations plus lisibles, avec un BEP plus généraliste et un CAP plus développé. Il faut aussi veiller à ce que les bacheliers professionnels qui ont de bons résultats puissent aller dans l'enseignement supérieur : ils pourraient, par exemple, être admis de droit avec une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat.

En ce qui concerne l'orientation, il faut organiser le plus de passerelles possible entre lycées professionnels et collèges. Dans cet esprit, il est proposé que les professeurs des lycées puissent enseigner au collège.

M. Georges Colombier a souhaité savoir si les élèves qui suivront l'option professionnelle en troisième et abandonneront de fait leur deuxième langue vivante pourront ensuite revenir vers un enseignement qui en comporte deux et si, lorsqu'un jeune ne mènera pas à bien son contrat de réussite éducative, celui-ci sera rompu.

Par ailleurs, s'il semble essentiel d'améliorer l'enseignement des langues, plutôt que de chercher par le dédoublement en terminale, ne vaudrait-il pas mieux prendre des mesures plutôt dans le cursus scolaire ?

Enfin, ne risque-t-on pas d'aller vers la suppression de la section économique et sociale au lycée ? Et peut-on rassurer définitivement ceux qui s'inquiètent d'une suppression de l'éducation physique et sportive (EPS) ?

Mme Chantal Bourragué, après avoir rappelé que la réussite de cette réforme est essentielle pour celle des élèves et souligné combien la maîtrise des langues est indispensable à la vie quotidienne et à l'ouverture sur d'autres cultures, a souhaité obtenir des précisions sur la généralisation de l'enseignement d'une langue dès le CE1, et en particulier sur la façon dont cette langue sera choisie ?

Par ailleurs, les enseignements par groupe proposés au collège et au lycée seront sans doute très efficaces, mais le ministre semble privilégier l'allemand comme deuxième langue étrangère, alors que l'espagnol est plus demandé. Comment va-t-on concilier l'enseignement de toutes les langues ?

Certains enseignants, enfin se demandent pourquoi la technologie ne sera plus considérée comme une discipline au sein de la section S. Ne court-on pas le risque de dévaloriser cette discipline en ne mettant pas les sciences de l'ingénieur au même niveau que les sciences physiques et les sciences de la vie et de la terre (SVT) ?

Mme Martine David a souhaité que les chiffres que vient de fournir le ministre soient mis à la disposition des membres de la commission et demandé comment seront trouvés les 2 milliards d'euros nécessaires.

Si l'on annonce la création de postes d'infirmières au collège, tel n'est pas le cas en primaire, et les communes sont souvent amenées à se substituer à l'Etat. Si le gouvernement a l'intention de créer des postes aussi en primaire, il faut non

seulement qu'il l'écrive noir sur blanc, mais aussi qu'il indique où il trouvera les moyens.

M. Patrick Beaudouin a rappelé qu'il avait animé, avec M. Jean-Paul Anciaux, un groupe de travail sur l'apprentissage et la formation en alternance. Le projet réaffirme la nécessité d'un socle commun de connaissances et de compétences, mais l'école est aussi l'antichambre du monde du travail, et doit permettre aux élèves des collèges et lycées d'appréhender leur future insertion professionnelle. Cela conduit à s'interroger sur la formation qu'ils reçoivent, sur la perception et la connaissance qu'ils ont du monde économique, sur la culture du travail. On sent aussi parfois chez les enseignants quelques préjugés vis-à-vis d'un monde du travail qu'ils connaissent peu. Dans ces conditions, la culture du monde économique doit-elle faire partie du socle ?

M. Dominique Juillot a insisté sur l'excellent esprit qui avait prévalu pendant plus d'un an dans les discussions sur le terrain. Il serait donc dommage qu'il y ait aujourd'hui blocage sur un texte qui reprend l'essentiel de ces travaux. S'agissant de l'orientation, on peut constater que les professeurs principaux ont souvent une culture qui leur vient de l'enseignement général et qui les conduit à ne proposer les filières professionnelles que par défaut. Il serait souhaitable de parvenir à un traitement plus équitable des filières dans le cadre de l'orientation. Par ailleurs, les IUT et la filière professionnelle craignent de perdre encore en influence si on donne un rôle accru à l'université.

M. Pierre-André Périssol s'est réjoui que le ministre ait affirmé avec force que le « socle » était au cœur de la réforme et le cœur de la réforme. C'est pourquoi on ne peut se résoudre à ce que le Parlement soit écarté des grands débats éducatifs et à ce que ce ne soit pas lui qui valide la définition générale du contenu de ce socle. Il ne s'agit évidemment pas que le législateur se mêle des programmes, qui seront arrêtés par décret après concertation avec les spécialistes concernés, mais bien qu'il se prononce sur les finalités et les orientations du socle. Plusieurs raisons militent pour cela : tout d'abord, la nécessité d'organiser une vaste concertation avec les acteurs et les partenaires de l'école, qui seule permettra que le socle soit adopté par tous ; ensuite, l'idée que le Parlement est tout à fait à même de prendre en compte les objectifs de recentrage sur les fondamentaux. D'ailleurs, la mission d'information a bien montré, au cours de ses trois mois de travaux, qu'il y avait convergence sur les lignes essentielles. Le ministre ayant exprimé sa préférence pour la voie réglementaire, est-il prêt à évoluer sur ce point ?

M. Jean-Marie Geveaux s'est interrogé sur la compatibilité entre les besoins de recrutement liés à cette réforme et ceux que vont entraîner les nombreux départs en retraite prévus.

Par ailleurs, le mode de recrutement des chefs d'établissement, fondé essentiellement sur l'ancienneté, est-il adapté à la gestion d'établissements difficiles et accueillant un grand nombre d'élèves ? De même, dans le primaire,

est-il possible d'assurer pleinement la direction d'une école, en particulier dans une zone difficile, si on supporte en même temps d'autres charges, en particulier d'enseignement ?

Le ministre a apporté aux intervenants les précisions suivantes :

– Un élève qui aurait choisi une voie différente en quatrième aura effectivement un effort de rattrapage à faire en deuxième langue vivante en cas de retour à une autre voie. Cela sera toutefois facilité par l'organisation en groupes de niveau. La découverte professionnelle en troisième n'est donc pas incompatible avec la deuxième langue vivante (LV2).

– L'objectif du contrat de réussite éducative, dont le rapporteur a proposé de modifier l'appellation – ce à quoi le gouvernement n'est pas hostile –, est d'aider l'élève à réussir, et ce tout au long de sa scolarité. Il n'y a donc pas lieu de poser la question de ce qui se passera en cas d'échec. Au demeurant, la façon dont est rédigé l'engagement que la nation prend pour l'acquisition du socle lui crée des obligations qui vont au-delà de la scolarité obligatoire.

– Il n'est pas proposé de s'en tenir au dédoublement des groupes de langue en terminale, mais de commencer par là car l'on ne dispose pas d'assez d'enseignants pour dédoubler tous les cours.

– Il n'est pas question de supprimer l'option sciences économiques en seconde, mais il y a eu un débat entre ceux qui considéraient que la seconde devait rester très générale et ceux qui insistaient sur les enseignements de détermination. C'est la première option qui a été retenue, et il n'y aura donc plus qu'une seule option de détermination. Les professeurs de sciences économiques s'en sont inquiétés, craignant que tous les élèves choisissent la deuxième langue vivante. Dans la mesure où la priorité donnée à l'apprentissage des langues conduit à inscrire la LV2 dans le tronc commun et non dans les options de détermination, cette inquiétude devrait disparaître.

– Il n'a jamais été question de supprimer l'EPS, mais il y a eu débat sur l'intérêt de lui donner un caractère obligatoire dans le cadre d'un brevet qui lui-même ne l'est pas. Ce qui est proposé, c'est d'organiser le brevet de façon que les élèves qui ne se destinent pas à l'enseignement général puissent le réussir quand même, car rien ne serait pire que d'instaurer une forme de prébaccalauréat général à la fin de la troisième. Les élèves pourraient donc choisir une partie des matières qu'ils passeraient au brevet, parmi lesquelles le sport. Mais si certains préfèrent en faire une matière obligatoire, pourquoi pas ?

– La LV1 étudiée à l'école primaire pourra naturellement être conservée au collège, qui aura l'obligation d'offrir et d'organiser cette continuité. Les mesures prises en faveur de l'allemand n'ont naturellement pas pour but d'asseoir la domination de celui-ci – on en est loin ! – mais de stopper son déclin, que l'on constate depuis de nombreuses années.

– La technologie, loin d’être dévalorisée en tant que matière, doit être placée sur un pied d’égalité avec les sciences physiques et les SVT.

– Si l’on a choisi de renforcer la présence des infirmières scolaires en privilégiant le secondaire, c’est parce que leur rôle est jugé déterminant au collège, tandis que c’est surtout la médecine scolaire qu’il est important de développer dans le primaire – ce qui ne veut pas dire, bien sûr, que les infirmières y soient inutiles...

– Si le Parlement souhaite préciser davantage l’accompagnement financier de la mise en œuvre de la loi, le gouvernement n’y est pas du tout opposé. On peut toutefois observer que, dans les lois de programmation pour l’éducation nationale, les éléments de programmation ont toujours été rares, ce qui s’explique par l’importance des montants en jeu.

– Il y a plusieurs moyens de dispenser aux élèves une meilleure connaissance du monde économique. La nouvelle option de découverte professionnelle en est un, mais il convient aussi de développer la formation continue des professeurs de sciences économiques et sociales, notamment dans les IUFM ; le Conseil économique et social a d’ailleurs organisé un colloque associant leurs représentants et ceux des forces économiques et sociales. Le rôle des professeurs principaux, accru par la loi d’orientation, sera important dans cette ouverture accrue sur le monde économique et le monde du travail, car il leur appartiendra d’organiser les contacts avec les intervenants extérieurs, et ce à raison de trois heures par semaine et non plus d’une fois dans l’année.

– La place des IUT dans l’enseignement supérieur demeure essentielle, et si la LOLF a pu faire naître quelque inquiétude, il est possible d’y répondre par un « fléchage » des crédits de fonctionnement des IUT, qui garantisse le maintien des pratiques actuelles de répartition des crédits au sein des universités.

– La mission de l’Assemblée nationale sur la définition des savoirs enseignés à l’école, que préside M. Pierre-André Périssol, fait œuvre utile pour la définition du socle commun. S’agissant de la répartition des compétences entre le Parlement et le Haut conseil de l’éducation, c’est au Parlement lui-même qu’il reviendra de trancher le débat, mais sans doute le Haut conseil est-il le lieu approprié à la définition fine des savoirs et à sa déclinaison par matières.

– Le nombre élevé des départs à la retraite attendus pour les prochaines années impose un effort accru pour rendre plus attractif le métier d’enseignant. Une partie de cet effort consiste en mesures d’ordre psychologique : réaffirmation de l’autorité des enseignants, ainsi que de leur liberté pédagogique. Une autre se traduit, plus concrètement, en termes d’amélioration des carrières et des conditions de travail.

– Les directeurs d’école bénéficieront d’une indemnité de première prise de fonctions, en contrepartie de l’engagement à rester trois ans au moins dans le poste. Tous ceux qui dirigent des établissements de cinq classes au moins seront

déchargés d'un quart de leur service, et ceux qui dirigent des établissements de dix classes au moins bénéficieront d'une bonification indiciaire de quarante à cinquante points. Des tables rondes régionales seront organisées sur les thèmes du métier de directeur d'école, de la formation, des relations avec les collectivités locales, des contraintes liées à la ruralité, de l'accès à la base de données informatique « élèves du premier degré », des modalités d'allègement des tâches administratives.

M. Bernard Perrut, président, a remercié le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la qualité de ses réponses, qui permettront à l'ensemble des députés d'aborder avec sérénité la discussion du projet de loi d'orientation.

II.- DISCUSSION GÉNÉRALE

La commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa séance du mardi 8 février 2005.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Pierre-Louis Fagniez a souhaité obtenir des précisions sur les dispositions du projet de loi relatives aux IUFM. De nombreuses réserves sont formulées sur la réforme de leur statut ne tenant pas à une opposition de principe au changement mais à ses modalités. Les IUFM ont aujourd'hui atteint leur maturité après un long effort d'adaptation. Il n'est pas souhaitable de voir remis en cause les résultats obtenus en termes de formation initiale, de parité des diplômes ou de formation continue. De même, la perte de leur autonomie juridique peut poser des problèmes.

M. Yves Durand a relevé que de telles interrogations témoignent du fait que le projet de loi aurait dû être retravaillé. Le problème ne réside pas dans le rattachement des IUFM aux universités qui permettra aux établissements de bénéficier de l'architecture européenne des diplômes avec l'introduction du LMD (licence, maîtrise, doctorat). Il faut en revanche s'interroger sur l'avenir de l'existence juridique des IUFM ainsi que sur leur présence géographique sur le territoire. Quels seront les critères du rattachement à telle ou telle université ? On doit également s'interroger sur leur statut financier : les crédits des IUFM seront-ils fléchés ? Ces questions inquiètent les directeurs des IUFM mais également leurs étudiants.

Les propos du rapporteur ont utilement clarifié et précisé les propos du ministre. Celui-ci a vainement essayé de faire croire que le recours au redoublement ne remettrait pas en cause la logique des cycles. Rompant avec cette gymnastique, cet équilibrisme même, le rapporteur a bien confirmé que le redoublement inscrit par la loi remettra, de fait, en cause les cycles. De même, il a exposé de façon plus franche la conception portée par le texte en matière de réaffirmation de l'autorité ou encore de liberté pédagogique. Cela ne fait que renforcer l'opposition à un texte non seulement bâclé mais dont les dispositions sont en outre en contradiction avec les objectifs affichés, par exemple en matière d'égalité entre les hommes et les femmes. Le groupe socialiste participera donc au débat et proposera d'améliorer le texte.

M. Guy Geoffroy a tout d'abord souligné la clarté du rapport. Il témoigne du fait que ce projet de loi est un texte concret de cohérent et non pas « virtuel » comme d'aucuns le prétendent.

S'agissant des IUFM, le projet vise à aller au bout de la logique qui a présidé à leur création il y a quinze ans. Les IUFM ont obtenu des résultats tout à fait positifs, se substituant à un système de formation disparate et incomplet.

Toutefois, de l'aveu même de ceux qui en sont sortis, les IUFM n'ont pas répondu à toutes les attentes, notamment du fait de l'absence de charte commune. Le présent texte prévoit l'établissement d'un cahier des charges national qui fixera des référentiels et des critères d'évaluation communs. Il ne s'agit donc pas d'une rupture avec le régime actuel des IUFM mais de sa prolongation par sa meilleure intégration dans le système universitaire.

En ce qui concerne le redoublement, il faut refuser le dogme du redoublement à tout prix comme celui du non-redoublement. Si les conditions objectives en sont réunies et que l'élève peut en tirer profit, le redoublement peut marcher. *A contrario*, quelques lacunes dans un ensemble de connaissances globalement acquis ne justifient pas une telle décision. Le souhait du rapporteur de mettre en place des programmes personnalisés de réussite scolaire vise précisément à rompre avec le dogme du tout ou rien. Il s'agit de confier à nouveau à l'équipe pédagogique la responsabilité principale du choix du redoublement mais également de l'ensemble des mesures permettant d'adapter la scolarité à l'élève. Il ne faut pas faire de ce sujet un combat politique voire politicien.

En réponse aux intervenants, **le rapporteur** a apporté les éléments de réponse suivants sur les IUFM :

– les critiques à leur encontre portent moins sur la structure que sur les formations dispensées et le caractère pas assez professionnel de ces formations ;

– le rattachement aux universités offre plusieurs avantages tels l'inscription dans le système européen par adossement au LMD et le rapprochement avec la recherche universitaire ;

– le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, auquel les IUFM devront se conformer sous la responsabilité des universités ;

– tous les sites actuels devront être maintenus même au prix d'un rattachement à une université un peu éloignée, le choix de l'université de rattachement devant être judicieux ;

– il faudra également faire preuve de vigilance sur le fléchage des crédits.

Au final, même si les inquiétudes sont légitimes et si la réussite passe notamment par une bonne coordination des universités, des recteurs et des inspecteurs d'académies, il s'agit d'une bonne réforme qui améliorera la couverture des champs disciplinaires et la formation des enseignants en prenant en compte l'ensemble de leurs missions. Elle est de nature à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant.

En ce qui concerne le redoublement, il convient d'affirmer clairement qu'un redoublement bien compris présente des avantages. Il n'y a là aucune

volonté de stigmatiser les élèves concernés mais le souhait de leur donner une véritable deuxième chance.

III.- EXAMEN DES ARTICLES

La commission a examiné les articles du présent projet de loi au cours de sa séance du mercredi 9 février 2005.

Article 1^{er}

Modifications du code de l'éducation

L'article premier prévoit la modification des livres I, II, III, IV, VI, VII et IX du code de l'éducation en application des dispositions du projet de loi qui seront adoptées.

Il s'agit d'une disposition rédactionnelle préalable qui évite de répéter les termes « code de l'éducation » à chaque article du projet de loi.

*

La commission a adopté l'article 1^{er} sans modification.

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{ER}

Principes généraux de l'éducation

Article 2

(article L. 111-1 du code de l'éducation)

Mission première de l'école

Cet article vise à insérer un nouvel alinéa à l'article L. 111-1 relatif aux missions de l'école afin de rappeler le rôle primordial de l'école dans la transmission des valeurs de la République.

A la veille d'un renouvellement massif de tout le personnel éducatif (43 % des enseignants et les deux tiers des chefs d'établissement et des inspecteurs vont partir à la retraite dans les dix années à venir), au moment où de trop nombreux jeunes rejettent le système scolaire faute de lui trouver un sens et où les familles doutent de son efficacité, il est urgent de redéfinir le contrat entre la Nation et son école.

L'article L. 111-1 introduit par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, est une application du principe constitutionnel de l'égal accès de tous les enfants à l'instruction et l'obligation de l'Etat d'organiser l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés.

Le débat national a fait apparaître que le thème des valeurs transmises par l'école est au centre de toutes les interrogations. Ce thème fondateur recoupe toutes les questions sur les missions et le fonctionnement de l'école.

Il est certain que le débat antérieur sur la laïcité et sa résonance médiatique ont influencé ce profond questionnement sur les valeurs à transmettre aux élèves et les principes fondamentaux de l'école.

Les principes de la République qui ont fondé les lois scolaires à la fin du XIX^e siècle – instruction obligatoire, gratuité, égalité de traitement –, sont des objectifs atteints avec la massification de la fréquentation scolaire.

Pour autant, la consolidation du pacte social, qui se forge à l'école, nécessite un rappel clair des valeurs à transmettre parce qu'elles constituent le bien commun.

Il existe un réel consensus s'agissant des valeurs fondatrices de liberté, d'égalité de fraternité auxquelles s'adjoignent la laïcité, la citoyenneté, la solidarité et l'égalité hommes-femmes.

Les valeurs humanistes, largement partagées par la société, telles que le civisme, la tolérance, l'autonomie, l'esprit critique, l'intégralité, l'altérité, ne peuvent évidemment pas être absentes de l'école.

Une autre catégorie de valeurs à tonalité plus morale et qui sont plus sensibles aux variations économiques et culturelles relève, autant de l'éducation familiale que de l'éducation scolaire. On peut citer le respect des règles, le goût de l'effort, la responsabilité individuelle, le sens du devoir.

*

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement n° 5 du gouvernement précisant que la promotion de l'égalité des chances passe par des aides décernées aux élèves selon leurs ressources et leur mérite.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol introduisant une charte de l'école, pour concrétiser le pacte unissant la Nation à l'école. Elle serait approuvée par les représentants de la Nation et intégrée au règlement intérieur des établissements.

M. Pierre-André Périssol a expliqué que cette charte préciserait les principes républicains, les principes d'une éducation humaniste, les missions de l'école, les engagements des acteurs du système éducatif, les modalités de

l'éducation concertée avec les parents et les grandes règles de fonctionnement de l'école. Cette charte serait signée par les parents et un représentant de l'établissement.

Le rapporteur a estimé que le dispositif proposé, bien qu'intéressant dans son principe, est redondant par rapport au projet de loi.

Mme Martine David et **M. Jean-Marie Geveaux** se sont interrogés sur la portée du principe de signature de la charte.

M. Pierre-André Périssol a répondu qu'il est essentiel de savoir qui adhère ou n'adhère pas aux principes de la charte.

Le président Jean-Michel Dubernard a considéré que le Parlement n'a pas pour fonction d'approuver des chartes. L'amendement introduit une certaine confusion des genres.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Puis elle a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 3

(article L. 111-6 du code de l'éducation)

Objectifs généraux à atteindre

Cet article propose d'inscrire de façon permanente dans le code de l'éducation, par l'ajout d'un article L. 111-6, les objectifs quantifiés assignés au système éducatif.

Le premier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1989, fixait à la Nation, l'objectif de « *conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 % au niveau du baccalauréat* ».

L'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000, qui a adopté la partie législative du code de l'éducation, n'a pas intégré ce premier alinéa car le Conseil d'Etat avait considéré qu'il présentait un caractère transitoire qui s'opposait à sa codification. C'est pourquoi il faudrait que le contenu du présent article apparaisse dans le rapport annexé.

Les objectifs fixés par la loi d'orientation de 1989 n'ont pas été atteints. En 2003-2004, le taux d'accès au niveau du baccalauréat, c'est-à-dire le pourcentage de jeunes d'une classe d'âge inscrit en terminale générale, technologique ou professionnelle, était de 69,3 %. Le taux de réussite au baccalauréat, qui n'évolue plus depuis 1995, concerne 65 % d'une classe d'âge.

Le premier alinéa du projet d'article édicte donc trois objectifs permanents : l'acquisition par 100 % des élèves, au terme de leur formation

scolaire d'un diplôme ou d'une qualification reconnue, l'accès de 80 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat et l'obtention par 50 % d'une classe d'âge d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Ce dernier objectif n'était pas formulé dans la loi de 1989, mais il est devenu essentiel compte tenu de la stagnation du nombre de diplômés de l'enseignement supérieur en France et du taux d'échec élevé notamment au cours des deux premières années à l'université.

Malgré la forte progression du nombre d'étudiants au cours des vingt dernières années, le taux d'accès à l'université reste inférieur en France à ce qu'il est dans la moyenne des pays de l'OCDE. Selon les chiffres de l'OCDE, seuls 37 % des jeunes ayant l'âge d'entrer à l'université entreprennent en France des études supérieures dans les filières générales, contre 51 % en moyenne dans les pays de l'OCDE : 64 % aux Etats-Unis, 77 % en Australie et 75 % en Suède par exemple.

La proportion d'abandon est très élevée et supérieure aux autres pays. Seuls 59 % des étudiants inscrits en première année obtiennent une licence. Si les bacheliers français peuvent s'inscrire librement à l'université sans sélection, ils subissent dès la première année du DEUG une sélection redoutable. La moyenne d'obtention d'un examen au niveau de la licence est, dans les pays industrialisés étudiés par l'OCDE, de 70 %.

En revanche, la France est l'un des pays qui compte le plus d'inscrits dans les filières courtes normalement destinées à une insertion professionnelle rapide (IUT et BTS) puisque 22 % des bacheliers s'y inscrivent.

Les trois objectifs généraux et permanents sont sous tendus par des objectifs intermédiaires qui figurent dans le rapport annexé et qui font très largement référence aux objectifs fixés par le processus de Lisbonne adopté lors du Conseil européen en mars 2000 pour promouvoir l'économie de la connaissance .

Le rapport annexé prévoit en effet que les résultats suivants devront être atteints d'ici à 2010 :

– la proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles défavorisées devra avoir augmenté de 20 % ;

– la proportion d'étudiants suivant une formation supérieure scientifique, hors formations de santé, devra avoir augmenté de 15 % ;

– la proportion de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques devra avoir augmenté de 20 % ;

– le nombre d’élèves atteignant dans leur première langue vivante étrangère le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l’Europe devra avoir augmenté de 20 % ;

– la proportion d’élèves apprenant l’allemand devra avoir augmenté de 20 % ;

– le nombre de sections européennes au collège et au lycée devra avoir augmenté de 20 % ;

– la proportion des élèves de lycée étudiant une langue ancienne devra avoir augmenté de 10 % ;

– le pourcentage d’élèves titulaires d’un brevet attestant des compétences en technologies de l’information et de la communication devra avoir augmenté de 80 % à chaque niveau (école, collège, lycée) ;

– le nombre d’apprentis dans les formations en apprentissage dans les lycées devra avoir augmenté de 50 % ;

– le nombre d’enseignants suivant une formation en cours de carrière devra avoir augmenté de 20 %.

Le Haut conseil de l’éducation que le projet de loi propose de créer en remplacement du Conseil national des programmes et du Haut conseil de l’évaluation de l’école, sera chargé de fournir, chaque année, un avis sur les résultats du système éducatif au regard des objectifs assignés.

Dès l’entrée en application de la loi, des indicateurs permettant de mesurer les résultats obtenus seront mis en place. Il sera intéressant de voir l’augmentation de la proportion de filles dans les séries scientifiques, d’élèves apprenant l’allemand ou encore de bacheliers généraux parmi les familles des catégories socioprofessionnelles défavorisées.

Le dernier alinéa du projet d’article précise que la politique des bourses doit contribuer à ce que ces objectifs soient atteints dans le respect de l’égalité des chances de tous.

Le rapport annexé prévoit que les bourses au mérite du second degré qui complètent les bourses sur critères sociaux permettront aux élèves méritants d’origine modeste de poursuivre leurs études dans des conditions plus favorables. Elles seront attribuées de droit à ceux d’entre eux qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet. Leur nombre pourra ainsi être triplé et leur montant sera revalorisé. Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier d’une bourse au mérite dans l’enseignement supérieur.

Actuellement, dans le second degré, les bourses sur critères sociaux concernent un peu moins de 800 000 collégiens et 600 000 lycéens, soit des proportions respectives de boursiers de 23,5 % et 25 % en 2003.

Le montant annuel, des bourses de collège, calculé selon trois taux en fonction des charges et des ressources des familles, était de 57,99 euros, 185,88 euros et 298,56 euros à la rentrée 2004.

Les bourses au lycée sont exprimées en parts unitaires qui varient de trois à dix en fonction des ressources et des charges des familles. Le montant de la part était de 40,02 euros à la rentrée 2004.

Les bourses au mérite sont des compléments de bourses des lycées d'un montant de 762,27 euros par an.

Enfin, dans l'enseignement supérieur, on comptait à la rentrée 2003, un peu plus de 100 000 étudiants boursiers en STS et CPGE et plus de 350 000 en université soit près de 28 % des étudiants en université (y compris les IUT), 19 % en CPGE et 44 % en STS. Le nombre d'étudiants aidés a beaucoup progressé ces dernières années puisque leur proportion atteint 30 % dans l'ensemble du supérieur contre 20 % en 1990. La loi de finances pour 2005 prévoit que les taux des bourses étudiantes progresseront de 1,5 % à la prochaine rentrée, les plafonds de ressources seront également relevés du même taux.

*

La commission a examiné l'amendement n° 3 du gouvernement tendant à supprimer l'article.

Le rapporteur a expliqué que compte tenu de la constitutionnalité douteuse de l'article, le gouvernement a estimé opportun d'intégrer les objectifs chiffrés dans le rapport annexé, intégration qui fera l'objet d'un amendement à l'article 8.

M. René Couanau a jugé opportune l'intégration des objectifs chiffrés au rapport annexé.

La commission a *adopté* l'amendement.

En conséquence, la commission a *supprimé* l'article.

Après l'article 3

La commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à ce que le ministre chargé de l'éducation nationale présente annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif.

M. Guy Geoffroy a estimé le souci légitime mais cela ferait un rapport de plus alors que l'examen annuel des crédits de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur permet aux parlementaires d'apprécier les performances du système éducatif.

M. René Couanau s'est déclaré favorable au rapport annuel proposé ; il est en effet utile que les parlementaires puissent suivre la démarche engagée par la loi d'orientation et contrôler les résultats obtenus. A cet égard, il serait préférable que les travaux de la commission soient revalorisés, notamment grâce à la participation active des commissaires de tous les groupes.

Le président Jean-Michel Dubernard a rappelé qu'il a déjà formulé cette remarque lors de l'audition du ministre. Il est fâché qu'un groupe ait pris l'habitude de ne déposer aucun amendement pendant les travaux en commission, lesquels permettraient de préparer dans de meilleures conditions le débat politique en séance.

Le rapporteur s'est déclaré défavorable à l'amendement en faisant remarquer que conformément à l'article 9 du projet, le Haut conseil de l'éducation sera chargé de faire un bilan périodique sur les performances du système éducatif. Un amendement devrait de plus préciser que ce bilan sera annuel.

M. Pierre-André Périssol a fait valoir que l'examen du budget peut justement être l'occasion de discuter de ce rapport. Le premier budget civil de la nation mérite bien un examen approfondi, ce que facilite d'ailleurs la loi organique relative aux lois de finances, qui introduit une démarche d'objectifs et de performances.

Le président Jean-Michel Dubernard a considéré que l'idée d'évaluer annuellement les performances du système éducatif est très légitime. Cependant la loi organique relative aux lois de finances introduit justement des indicateurs permettant de mesurer ces performances. Dès lors, l'amendement serait un doublon, alors même que le Haut conseil de l'éducation est chargé d'établir un rapport sur le même thème qui, en outre, ne se limitera pas à une évaluation purement financière.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

Mme Martine David a souhaité indiquer que les commissaires du groupe socialiste ne se désintéressent nullement de la discussion du projet de loi et appeler au respect des travaux conduits par le groupe socialiste – qui a décidé d'adopter une méthode qui n'a pas à être approuvée par la majorité – et qui sont effectifs, comme on le verra lors des débats en séance. En outre, les incertitudes planant sur le texte – comme en témoignent les amendements de réécriture présentés par le gouvernement – justifient que le groupe socialiste attende la réunion de l'article 88 du Règlement pour soumettre leurs amendements à la commission.

M. Georges Colombier a fait observer que le travail en commission est important, facilité par l'absence des médias et traditionnellement empreint d'un respect mutuel, même si des désaccords existent.

Article 4

(article L. 122-1 du code de l'éducation)

Objectif de la formation scolaire

Le présent article propose une nouvelle formulation de l'objectif de la formation scolaire qui figure actuellement à l'article L. 122-1 du code.

Il s'agit d'introduire dans le code de l'éducation l'objectif central de l'école qui devient la réussite de tous les élèves.

Le **I** de l'article transfère les dispositions de l'article L. 122-1, relatives au contenu de l'instruction obligatoire, au chapitre sur l'obligation scolaire, en créant un article L. 131-1-1.

Le **II** inscrit en tête du chapitre sur les objectifs et les missions de l'enseignement scolaire, à l'article L. 122-1, l'objectif de la réussite de tous les élèves.

Pour la réalisation de cet objectif, le projet de loi met en avant la place du travail de l'élève conduit sous l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents.

La réussite scolaire signifie l'acquisition par chaque élève des connaissances et de la culture générale et technique qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours professionnel. Il est nécessaire de rappeler dans cet article combien la pratique d'activités physique et sportive à l'école est primordiale pour, d'une part, se sentir bien dans son corps et, d'autre part, développer l'estime de soi, le respect des règles et des différences.

*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que la réussite scolaire comprend « une réussite de base commune à tous – la maîtrise des connaissances, compétences et règles de comportements constituant le socle commun – et une réussite propre à chaque élève – la découverte de sa voie d'excellence où il peut aller à son meilleur niveau ».

M. Pierre-André Périssol a précisé que la réussite ne peut être la même pour tous, ni en terme de parcours, ni en terme de niveau d'étude et que, si la

maîtrise par tous du socle fondamental constitue la base de la réussite commune, chacun doit pouvoir aller au-delà et trouver sa propre voie d'excellence.

M. Dominique Juillot a indiqué qu'il partage cet avis, les écoles américaines constituant le meilleur exemple de ce type de pratiques.

M. Guy Geoffroy a précisé que, s'il partage les objectifs de cet amendement, il s'interroge sur les trop nombreuses répétitions du terme « réussite ».

Le rapporteur a souligné que cet amendement pose un problème rédactionnel puisqu'il inclut dans le socle commun les « règles de comportement » qui ne figurent pas à l'article 6 qui édicte le socle. Sur le fond, on ne peut que partager l'objectif énoncé par l'amendement : à côté du socle commun, il existe effectivement d'autres voies d'excellence.

Le président Jean-Michel Dubernard s'est interrogé sur la signification de l'expression « *la découverte de sa voie d'excellence où il peut aller à son meilleur niveau* ».

M. René Couanau a estimé que la loi devait avant tout afficher la réussite de chaque individu, avant d'afficher celle de tous, comme le fait la première partie de l'amendement.

M. Pierre-André Périssol a proposé de corriger la rédaction de son amendement.

Le président Jean-Michel Dubernard lui a suggéré de le retirer afin qu'il puisse le présenter ultérieurement dans une rédaction améliorée.

M. Pierre-André Périssol a *retiré* son amendement.

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser que l'épanouissement physique par le sport constitue une des composantes de la mise en valeur des qualités personnelles et des aptitudes d'un élève.

M. René Couanau a rappelé que les différentes catégories d'enseignants sont mécontentes de ne pas être explicitement mentionnées dans le projet de loi. Dans ce contexte, si l'on commence à évoquer l'épanouissement physique, il convient de ne pas oublier l'épanouissement artistique et l'expression culturelle.

Le rapporteur a précisé que l'article L. 121-6 du code de l'éducation, qui n'est pas modifié, dispose déjà que les enseignements artistiques contribuent à l'épanouissement des aptitudes individuelles et à l'égalité d'accès à la culture.

M. René Couanau a rappelé que l'article L. 121-5 du même code a le même objectif pour l'éducation physique et qu'il n'est pas non plus modifié par le présent projet de loi.

M. Pierre-André Périssol a souligné que la question de l'épanouissement de la personnalité des élèves est fondamentale.

M. Guy Geoffroy a indiqué que la pratique du sport ne contribue pas uniquement à l'épanouissement physique des élèves.

En conséquence, **le président Jean-Michel Dubernard** a conseillé au rapporteur de retirer son amendement.

Le rapporteur a *retiré* son amendement.

La commission a *adopté* l'article 4 *ainsi modifié*.

Article 5

Conséquences sur la codification

Cet article tire les conséquences du transfert des dispositions de l'article L. 122-1 dans un nouvel article L. 131-1-1.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur précédant à une rectification de références. Elle a *adopté* l'article 5 *ainsi modifié*.

Article 6

(article L. 131-1-2 du code de l'éducation)

Connaissances et compétences indispensables

Cet article propose d'introduire un nouvel article L. 131-1-2 qui prescrit l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences indispensables à chaque étape de la scolarité obligatoire.

Il s'agit d'un objectif nouveau qui va de pair avec le souci de faire en sorte qu'aucun élève ne quitte le système scolaire sans qualification.

Face à la persistance, depuis l'introduction de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans et du collège unique, d'un pourcentage à peu près constant (environ 12 %), d'élèves qui ne peuvent progresser dans leur formation, de nombreux rapports ont préconisé la nécessité d'introduire à côté de l'obligation scolaire, l'obligation de donner à chaque élève des compétences de base indispensables dans le cursus scolaire.

Pour donner un sens à l'égalité des chances, il est nécessaire que certains élèves puissent se concentrer sur l'essentiel : s'exprimer, lire, écrire, compter, calculer, communiquer dans une langue étrangère.

Il est devenu urgent de rompre avec la résignation d'un système éducatif qui s'accommode d'un taux d'échec pratiquement immuable et regardé comme inévitable. C'est pourquoi il fallait réformer avec courage.

Le débat national a clairement fait apparaître la nécessité de recentrer l'enseignement sur les fondamentaux indispensables sans lesquels aucune vie personnelle et professionnelle ne peut s'accomplir. La garantie de l'acquisition d'un socle commun a souvent été présentée comme le moyen d'éviter les orientations trop précoces par l'échec.

Plusieurs Etats européens ont déjà procédé à la mise en place d'un tel socle souvent défini en termes de compétences et de savoir-faire plutôt qu'en termes de savoirs académiques.

De son côté, la Commission européenne a défini un certain nombre de compétences clés indispensables à tout citoyen pour jouer un rôle actif dans une société où le goût de l'effort et la soif de savoir permettront à chacun de trouver sa place.

La commission du débat national présidée par Claude Thélot a elle aussi mis au cœur de ses propositions la notion de socle d'apprentissages fondamentaux, commun à tous, complété par des enseignements choisis afin que chacun puisse trouver sa voie. Pour que la Nation puisse s'engager à garantir l'acquisition de ce socle à l'ensemble d'une classe d'âge il faut qu'il soit accessible, au besoin par l'adaptation des pratiques pédagogiques, à tous les élèves, y compris ceux en difficulté.

La Commission du débat national a par ailleurs fait valoir qu'il est indispensable d'associer le Parlement à la définition et la légitimité du contenu de ce socle pour qu'elles soient incontestables.

C'est pourquoi, le bureau de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a décidé de créer une mission d'information *sur la définition des savoirs enseignés à l'école*. Cette mission présidée par Pierre-André Périssol a entendu de nombreuses personnalités et devrait être en mesure de présenter prochainement ses conclusions à la commission.

Le présent projet de loi prévoit que le socle devrait comprendre en tout état de cause :

- la maîtrise de la langue française ;
- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;
- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;
- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;

– la maîtrise des techniques usuelles de l’information et de la communication.

S’agissant de la procédure d’élaboration du contenu du socle, le présent article indique que les connaissances et les compétences qui le composeront seront précisées par décret après avis du Haut conseil de l’éducation créé par le projet de loi.

Compte tenu de l’importance de cette mesure, il est surprenant que le projet de loi l’inscrive dans le chapitre du code de l’éducation relatif à l’obligation scolaire. Le rapporteur propose par amendement de l’inscrire dans le chapitre relatif aux objectifs et aux missions de l’enseignement scolaire

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à sortir l’article 6 du chapitre « *Obligations et gratuité scolaire* » du code de l’éducation, pour l’insérer dans le chapitre « *Objectifs et missions de l’enseignement scolaire* ».

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol proposant une nouvelle rédaction de l’article L. 131-1-2, aux termes de laquelle la scolarité obligatoire doit « garantir l’acquisition par chaque élève d’un socle commun de fondamentaux, constitué d’un ensemble de connaissances, de compétences et d’attitudes qu’il est indispensable de maîtriser pour poursuivre sa scolarité, quelle que soit la voie – générale, technique ou professionnelle –, pour aborder et conduire sa vie professionnelle, pour assumer sa vie de citoyen ».

M. Pierre-André Périssol a précisé que cet amendement prévoit également que le Parlement sera saisi pour approbation de la définition générale du contenu du socle ainsi que de toute révision de celle-ci. En effet, le projet de loi place le socle commun au cœur des finalités de l’école ; la définition générale de son contenu est donc un des principes fondamentaux de l’enseignement et relève dès lors de la loi en vertu de l’article 34 de la constitution. Par ailleurs, l’approche disciplinaire de la définition du socle est un piège car elle conduit généralement à y mettre toutes les disciplines sous la pression de leurs représentants. L’exercice de définition du socle fondamental a été fait avec succès dans d’autres pays où l’on s’est le plus souvent efforcé de commencer par définir les finalités de ce socle. Enfin, il ne suffit pas de décréter le périmètre d’un socle pour qu’il fasse consensus. Or c’est là une condition essentielle de sa mise en œuvre ultérieure. Pour qu’il soit adopté par les enseignants et compris par les parents, une véritable concertation est indispensable.

Après avoir souligné que cet amendement est au cœur de la réflexion sur le rôle du Parlement, **M. René Couanau** a indiqué que, longtemps hostile à l’intervention du Parlement dans les contenus de l’enseignement, il a beaucoup évolué sur ce sujet et rejoint en partie aujourd’hui les préoccupations de l’auteur de l’amendement. En effet, comment la Nation peut-elle fixer des objectifs à

l'école si elle ne peut pas donner son avis sur ce qu'on y enseigne ? Certes, les députés ne sont pas spécialistes de l'éducation qui doit rester le domaine des enseignants, mais que penser alors du pouvoir conféré à un Haut conseil de l'éducation dont les nominations répondent en partie à des préoccupations politiques. Par ailleurs, la rédaction de l'article 6 pose problème : elle fixe comme seul objectif à l'école de développer chez les enfants une culture humaniste et scientifique qui leur permette d'exercer leur citoyenneté. Mais l'école ne contribue pas qu'à l'exercice de la citoyenneté ! Elle contribue plus largement à la réussite d'une vie, privée et professionnelle.

M. Guy Geoffroy a rappelé que la rédaction de l'article 6 du projet de loi est issue des travaux préparatoires réalisés dans le cadre de la commission du débat sur l'avenir de l'école. Comme l'a indiqué le ministre lors de son audition devant la commission, les deux tiers des propositions issues de cette commission ont été repris dans le projet de loi. Cet article est fondamental. Il définit le socle commun des « indispensables », sans que la scolarité obligatoire ne se résume bien sûr à cela. Il convient donc de ne pas vider cet article de sa substance, fruit d'une longue concertation. Il ne faut pas non plus repousser à plus tard l'adoption de ce socle car ce serait trahir les attentes de la Nation.

M. Jacques Domergue a souligné le caractère central de l'article 6 dont le contenu reflète les discussions engagées avec les enseignants et les parents d'élèves. Les éléments qui sont cités relèvent du bon sens. Toutefois, en visant « une langue vivante étrangère », le gouvernement a manqué de courage ; il aurait fallu dire « l'anglais » car il est devenu indispensable à toutes les formes de communication. Par ailleurs, il manque un élément fondamental dans le socle : l'éducation physique et sportive qui est, notamment, indispensable à la mise en place d'une politique de santé publique contre l'obésité. L'école doit en effet développer autant les qualités physiques que les qualités intellectuelles des enfants.

Le rapporteur a confirmé que l'article 6 est au cœur du projet de loi comme le ministre l'a rappelé lors de son audition de la veille. Cet article doit mentionner les connaissances et les compétences indispensables pour la réussite de la vie d'un enfant. On pourrait, comme cela se fait en Irlande ou en Italie, énumérer toutes les disciplines dans ce socle des fondamentaux, mais alors ce ne serait plus un socle. A l'inverse, comme le font l'Allemagne et le Luxembourg, on pourrait axer le dispositif sur quelques apprentissages comme « apprendre à apprendre ». Pour cet exercice innovant et difficile, la mission sur la définition des savoirs enseignés à l'école, présidée par M. Pierre-André Périssol, a fait du bon travail même si l'on peut regretter que ses conclusions ne soient pas encore rendues.

Dans le dispositif proposé par l'amendement, on ne sait pas quand le Parlement sera saisi de la définition générale du contenu du socle, ni qui sera chargé d'en élaborer le contenu. Par ailleurs, l'amendement vide le projet de loi de sa substance essentielle. Or, dans l'opinion publique et parmi les enseignants,

l'idée du socle de connaissances et de compétences est bien accueillie. Le socle proposé par le gouvernement va dans le sens de la réduction des inégalités. La maîtrise de la langue française, les mathématiques, la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication et une langue vivante étrangère forment les sommets d'un carré parfait. La culture humaniste et scientifique est au centre de ce carré pour donner des repères dans l'espace et dans le temps. Concernant l'anglais, il est vraisemblable qu'il sera l'une des deux langues vivantes choisies par la très grande majorité des élèves en cinquième.

Ce dispositif ne correspond pas à une approche disciplinaire mais à des compétences : savoir lire, écrire, communiquer, faire des règles de trois, des opérations, des raisonnements... C'est pourquoi, il ne faut pas ranger le sport parmi les éléments cités. Il serait préférable d'introduire le sport à l'article 4 parmi les objectifs de l'école.

M. Pierre-André Périssol a rappelé que le Conseil national des programmes a été dans l'incapacité de définir le contenu d'un socle commun de connaissances, alors que cette mission était inscrite dans son texte constitutif. La commission Thélot n'a également rien proposé à ce sujet. Il ne faut donc pas compter sur des instances d'experts ou de personnalités pour le faire. A la lecture de l'article 6, il apparaît que seuls l'éducation physique et sportive et l'enseignement artistique manquent. Le socle ne doit pas viser des disciplines mais des connaissances et des compétences. Une solution pourrait être trouvée en faisant précéder les dispositions de l'article 6 des grands éléments de définition générale du socle.

Par ailleurs, la mission sur la définition des savoirs enseignés à l'école a validé certains éléments, qui figurent dans l'exposé des motifs de l'amendement. Dès lors que l'on traite de la définition générale des connaissances et des compétences contenues dans le socle, le Parlement doit être en mesure de se prononcer, sans toutefois en élaborer les détails.

M. Guy Geoffroy a fait valoir que l'intervention de M. Pierre-André Périssol montrait qu'il ne fallait pas réécrire l'article 6 : le Parlement n'a pas la capacité technique d'élaborer le contenu du socle et, à l'expérience, il ne sait pas résister aux demandes multiples extérieures. Le Haut conseil de l'éducation ne pourra toutefois pas ne pas prendre en compte les conclusions de la mission d'information. S'agissant de la langue vivante étrangère, la commission Thélot avait proposé de retenir « l'anglais de communication internationale ». Cette proposition n'a pas été retenue car il faut sauver l'apprentissage de la langue allemande. L'objectif de 20 % des élèves apprenant l'allemand a en effet été formulé au plus haut niveau de l'Etat. Concernant le sport, il conviendrait plutôt de parler d'éducation physique et sportive. Il faut s'interroger sur l'emplacement où doit figurer cet enseignement qui ne se résume pas au sport ; ce qui semble indispensable c'est d'évaluer l'éducation physique et sportive à l'occasion du brevet et c'est pourquoi un amendement sera proposé en ce sens. Plus

généralement, il ne faut pas commencer à mentionner dans le socle des disciplines particulières car on ne pourra plus en arrêter la liste.

M. Jacques Domergue a souligné la nécessité de reconnaître que l'anglais est la langue vivante prioritaire et s'est inscrit en faux contre l'idée que le choix de la langue vivante devrait se faire selon une logique de proximité. Il revient au Parlement de fixer les éléments fondamentaux répondant aux besoins de base des élèves : l'anglais doit être prioritaire dans ce socle même si cela se fait au détriment d'autres langues telles que l'allemand.

L'objectif d'acquisition d'une culture citoyenne et humaniste est louable mais il bute sur la définition de son contenu. Il s'agit d'une bouteille à l'encre, remplie de tout et de rien. Enfin, s'agissant de l'enseignement du sport, le socle ayant vocation à poser les bases nécessaires aujourd'hui et demain à chaque individu, il convient de rappeler que le sport y contribue et qu'il est un élément constitutif de la personnalité de chacun.

M. René Couanau a souhaité, au-delà du contenu du socle, revenir à la question de fond. L'amendement de M. Pierre-André Périssol est tout à fait pertinent en ce qu'il précise les objectifs auxquels la définition d'un tel socle entend répondre ; il serait donc utile de reprendre cette idée sous la forme d'un sous-amendement. S'agissant du choix entre la voie législative ou réglementaire pour sa définition, il convient de rappeler clairement que les structures administratives ou du type Haut conseil ne sont aucunement à l'abri des groupes de pression comme en atteste l'influence exercée sur le contenu actuel des programmes. C'est bien au Parlement que doit revenir la définition du socle.

M. Pierre-André Périssol s'est élevé contre l'idée que le Parlement serait l'otage des lobbies. La défense de l'inclusion de l'EPS est logique : l'exclure alors que tout le reste figure dans le socle revient à la stigmatiser. La proposition de M. René Couanau d'un sous-amendement est tout à fait acceptable. On ne peut également que souscrire à l'idée que le Parlement doit être saisi de la définition générale du socle.

M. Céleste Lett a jugé opportun de ne pas préciser que l'anglais fait partie du socle fondamental. Le choix de la langue vivante ne peut se faire qu'au vu de l'espace économique et culturel environnant. On ne doit pas négliger non plus le fait que l'apprentissage de certaines langues difficiles, tel l'allemand, doit se faire de façon précoce à la différence de celui de l'anglais qui peut s'apprendre plus tard.

Sur la suggestion du **président Jean-Michel Dubernard**, M. Pierre-André Périssol a *retiré* l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à substituer la notion de « socle » à celle « d'ensemble ».

La commission a *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 6

(article L. 121-7 du code de l'éducation)

Inclusion de l'enseignement de l'économie dans le code de l'éducation

Sur l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à mentionner l'enseignement de l'économie à l'article L. 121-7 du code de l'éducation, **M. Patrick Beaudouin** ayant souligné l'importance d'un tel enseignement et la recommandation en ce sens du groupe de travail sur l'apprentissage qui a déposé son rapport en novembre 2004 et auquel il a participé avec M. Jean-Paul Anciaux.

La commission a *rejeté*, contrairement à l'avis du **rapporteur** et après que **le président Jean-Michel Dubernard** a appelé à prendre de la hauteur sur cette question, un amendement de M. Céleste Lett favorisant l'apprentissage de la langue vivante de proximité.

La commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à préciser dans le corps de la loi que le socle fondamental doit être complété par des enseignements complémentaires.

Le rapporteur a objecté que cette précision figure déjà en page 35 du rapport annexé.

M. Pierre-André Périssol s'est interrogé sur le statut juridique de celui-ci, sur son improbable intégration dans le code de l'éducation et a estimé paradoxal de ne viser que le socle dans le projet de loi et non les enseignements complémentaires, ce qui laisse la porte ouverte aux critiques.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 7

(article L. 131-2 du code de l'éducation)

Enseignement à distance

Le présent article propose d'insérer à l'article L. 131-2 relatif aux modalités de l'instruction obligatoire, un alinéa créant un service public de l'enseignement à distance.

L'enseignement obligatoire peut être dispensé soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents ou par une personne de leur choix. Le service public de l'éducation peut donc s'exercer sous différentes formes, notamment par l'enseignement à distance.

Une loi du 12 juillet 1971 encadre la création et le fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance et organise un contrôle ministériel sur ces organismes.

Par ailleurs, un décret du 25 avril 2002 a précisé l'organisation et le fonctionnement du Centre national d'enseignement à distance (CNED), établissement public national à caractère administratif, placé sous la tutelle des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il a pour mission de dispenser un enseignement et des formations à distance dans le cadre de la formation initiale, de la formation professionnelle continue et de l'éducation permanente.

Le projet d'article propose de créer un service public de l'enseignement à distance qui serait pris en charge par le CNED. Il devra offrir un enseignement équivalent à celui qui est dispensé dans les écoles et les établissements publics à des conditions financières permettant de garantir un réel droit d'accès, notamment pour tous les enfants qui ne peuvent, pour un motif reconnu légitime par l'inspecteur d'académie, être scolarisés dans une école ou un établissement scolaire.

*

La commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8

Rapport annexé

Cet article propose d'approuver le rapport annexé au projet de loi de trente-quatre pages qui contient les objectifs quantitatifs assignés à l'école et les orientations données à la politique nationale en faveur de l'éducation. Il contient également la présentation des dispositions de nature réglementaire qui compléteront les dispositions législatives.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant l'introduction d'éléments de programmation dans le rapport annexé.

M. René Couanau s'est déclaré favorable à l'amendement dans son principe, tout en soulignant la nécessité que l'approbation du Parlement sur cette question s'accompagne d'une réelle connaissance des moyens.

Le rapporteur a précisé qu'ils seraient examinés plus loin dans le texte.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné l'amendement n° 2 rectifié du gouvernement visant à supprimer la dernière phrase du troisième alinéa du I du rapport annexé aux termes de laquelle « *il faut redonner à notre école le sens de la mission que lui confie la Nation pour les deux décennies à venir.* »

Le président Jean-Michel Dubernard a salué cette série d'amendements déposés par le gouvernement afin d'améliorer la rédaction et la solidité juridique du projet de loi.

Après que **le rapporteur** a indiqué que ces amendements, portant parfois sur des dispositions importantes du rapport annexé, ont pour but de clarifier l'esprit de la loi en y ôtant des formules très générales sans portée normative, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a de même *adopté* l'amendement n° 7 du gouvernement de suppression des quatrième à trente-troisième alinéas du I du rapport annexé, après que **le rapporteur** a précisé que ces dispositions concernent les évolutions de la société et de l'école, la construction européenne, la démocratisation de l'enseignement et le défi de la sécurité.

En conséquence, trois amendements sont devenus *sans objet* :

– le premier de M. Patrick Beaudouin fixant comme objectif à l'école d'apporter à tous les jeunes la connaissance nécessaire du monde de l'entreprise permettant l'insertion professionnelle des élèves ;

– le deuxième de M. Céleste Lett visant à renforcer la reconnaissance du rôle des langues et cultures régionales ;

– le dernier de M. Patrick Beaudouin visant à favoriser la connaissance du monde de l'entreprise par les enseignants.

La commission a ensuite examiné l'amendement n° 1 du gouvernement introduisant dans le rapport annexé des objectifs de formation assignés à l'ensemble du système éducatif.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement, en expliquant qu'il justifie la suppression par la commission des dispositions identiques figurant à l'article 3.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que cet amendement permet de répondre à certaines critiques formulées à l'encontre du projet de loi en restructurant le rapport annexé.

M. Pierre-André Périssol a souhaité que son amendement présenté à l'article 3 et devenu sans objet soit modifié afin d'être examiné à ce stade de la discussion, ce à quoi **le président Jean-Michel Dubernard** a répondu qu'un nouvel amendement devrait être présenté lors de la prochaine réunion de la commission au titre de l'article 88 du Règlement.

M. René Couanau s'est déclaré défavorable à l'amendement du gouvernement.

La commission a *adopté* l'amendement n° 1.

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Christian Kert prévoyant l'organisation d'un dépistage systématique des élèves présentant un trouble du langage oral ou susceptibles de développer un trouble du langage écrit ainsi qu'une formation spécifique pour le personnel enseignant.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à l'amendement, en jugeant la proposition pleine de bon sens, d'autant qu'elle s'insère dans la première partie du rapport intitulée « *Une école plus juste* » qui prévoit précisément la mise en place d'aides spécifiques pour les élèves en difficulté.

M. René Couanau a également souligné l'importance de cet amendement, dans la mesure où la dyslexie, par exemple, n'est pas détectée de façon systématique à l'école.

Puis la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement du **rapporteur** prévoyant la programmation pour 2006 à 2008 du financement des « contrats individuels de réussite éducative » (CIRE), renommés « programmes personnalisés de réussite scolaire » (PPRS).

Le rapporteur a précisé qu'il avait déposé une série d'amendements afin de reprendre dans le rapport annexé les chiffres annoncés par le ministre de l'éducation nationale lors de son audition par la commission. Cette programmation s'inscrit naturellement dans la limite des crédits ouverts en loi de finances.

Après que **le président Jean-Michel Dubernard** a salué cette initiative, la commission a *adopté* l'amendement.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, elle a également *adopté* un amendement de M. Christian Kert précisant que les différents acquis obtenus dans le cadre d'actions en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage écrit sont maintenus, et notamment le plan individuel de scolarisation (PIS).

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin tendant à permettre aux élèves des centres de formation d'apprentis (CFA) de bénéficier des mêmes bourses au mérite que celles des élèves des lycées.

M. Patrick Beaudouin a rappelé que la loi de programmation pour la cohésion sociale, qui a récemment été adoptée, comporte un plan de réforme de l'apprentissage qui prévoit un accroissement des effectifs, avec un objectif de 500 000 apprentis d'ici 2009, et confirme la reconnaissance de ce mode de formation par alternance au sein du dispositif de formation initiale. Pour accompagner cette réforme, le rapport annexé prévoit d'augmenter de 50 % les effectifs d'apprentis dans les lycées. C'est pourquoi l'amendement propose d'accorder aux élèves des CFA les mêmes bourses au mérite que celles des élèves des lycées.

Tout en soulignant l'intention louable de l'amendement, **le rapporteur** a jugé difficile de mettre en œuvre cette proposition en raison du statut particulier des apprentis et des dispositions du projet de loi prévoyant d'accorder des bourses au mérite aux seuls élèves boursiers sur critères sociaux.

M. Patrick Beaudouin a retiré l'amendement.

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer, pour la période 2006-2008, le financement du développement des bourses au mérite du second degré et dans l'enseignement supérieur, conformément aux engagements du ministre de l'éducation nationale.

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin complétant le deuxième alinéa de la page 38 et prévoyant que les possibilités de découverte professionnelle en classe de seconde, première et terminale sont organisées sous forme de stages en entreprise pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a indiqué qu'il s'agit d'élargir le champ des options de découverte du monde professionnel, qui restent actuellement limitées aux classes de quatrième et de troisième. Pourtant, le projet personnel d'un jeune, au travers de la présentation des différents métiers, des compétences qu'ils requièrent et des débouchés qu'ils offrent, devrait pouvoir se construire tout au long de sa scolarité, de la quatrième à la terminale.

Suivant l'avis favorable **du rapporteur**, qui a jugé très positif le développement de la découverte professionnelle, la commission a *adopté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin prévoyant l'organisation d'une information sur la vie économique et de stages de découverte des entreprises pendant la formation initiale des enseignants.

M. Patrick Beaudouin a expliqué que l'amendement vise à vaincre les préjugés des enseignants sur la vie économique et le monde de l'entreprise.

Le rapporteur s'est déclaré favorable, en estimant qu'il s'agit encore aujourd'hui en quelque sorte d'un « tabou » pour le corps enseignant.

M. Jacques Domergue a cependant considéré que les mesures proposées ne seraient pas suffisantes pour atteindre cet objectif.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Patrick Beaudouin** proposant que l'option de découverte professionnelle offerte aux élèves en classes de quatrième et de troisième s'effectue dans les CFA, après que **le rapporteur** s'y est déclaré défavorable au motif qu'un apprenti est par définition déjà dans la vie professionnelle et n'a donc pas besoin de recevoir la même formation que celle proposée aux élèves des collèges.

La commission a *adopté* un amendement de M. Patrick Beaudouin prévoyant de développer les jumelages entre collèges, lycées et CFA, suivant l'avis favorable du **rapporteur**.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a également *adopté* deux amendements de M. Patrick Beaudouin :

– le premier prévoyant que l'éducation nationale assure la prise en charge des apprentis en rupture de contrat, **le rapporteur** ayant estimé que cette proposition s'inscrit pleinement dans l'esprit du projet de loi qui vise à organiser l'accompagnement des jeunes tant qu'ils n'ont pas obtenu une qualification ou un diplôme ;

– le second prévoyant d'apporter un statut social aux apprentis de niveau V ou VI qui rompent leur contrat au cours de leur première année.

La commission a ensuite *adopté* cinq amendements du rapporteur :

– le premier prévoyant la programmation budgétaire de la création annuelle de 304 emplois d'infirmiers de l'éducation nationale sur la période 2006-2010 ;

– le deuxième et le troisième de cohérence avec la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

– le quatrième d'harmonisation avec les termes de l'article 19 de la loi susvisée ;

– le dernier précisant les moyens budgétaires consacrés à la création annuelle de 200 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI) sur la période 2006-2010.

La commission a *adopté* l'amendement n° 8 du gouvernement tendant à supprimer les trois dernières phrases du quatre-vingt-dixième alinéa du I du rapport annexé, suivant l'avis favorable du **rapporteur**.

En conséquence, un amendement du rapporteur inscrivant « l'existence d'un enracinement régional » parmi les divers défis que l'école doit relever est *devenu sans objet*.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur, prévoyant que le cahier des charges national, qui doit préciser les grands objectifs ainsi que les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants, prend en compte les réalités régionales.

La commission a également *adopté* un amendement de M. Christian Kert, prévoyant pour les futurs enseignants l'organisation d'une formation spécifique concernant les troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

La commission a adopté trois amendements du **rapporteur** :

– le premier prévoyant de consacrer 36 millions d’euros en 2006 à la mise en place de la prime à l’installation pour les enseignants débutants ;

– le deuxième inscrivant dans le rapport annexé « l’entretien et le développement de la compétence linguistique » parmi les axes prioritaires de la formation continue des enseignants ;

– le dernier prévoyant de consacrer 16,8 millions d’euros par an sur la période 2006-2009 à la mise en œuvre de l’indemnisation au titre du crédit d’heures de formation des enseignants, utilisées pour un projet personnel en dehors des obligations de service.

La commission a *adopté* l’amendement n° 9 du gouvernement de suppression de la deuxième phrase du cent trente–cinquième alinéa du I du rapport annexé, aux termes de laquelle « *la violence est, dans les établissements scolaires plus qu’ailleurs, totalement inacceptable, parce qu’elle touche la République dans ce qu’elle a de plus profond, en portant atteinte à la transmission des savoirs et à l’égalité des chances* ».

La commission a également *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les modalités de financement du quintuplement du nombre des dispositifs relais de 2006 à 2010.

Suivant l’avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* cinq amendements de M. Patrick Beaudouin :

– le premier fixant comme objectif de conduire au moins 5 % des meilleurs apprentis de niveau IV dans les sections de techniciens supérieurs ;

– le deuxième ouvrant la possibilité de préparer le baccalauréat professionnel en un an après un baccalauréat général ;

– le troisième prévoyant qu’une initiation à la compréhension de l’entreprise et de son fonctionnement sera proposée au niveau de tous les diplômes professionnels ;

– le quatrième prévoyant le développement de passerelles entre l’apprentissage et le système scolaire ;

– le dernier posant l’obligation, dans la série ES, d’organiser une initiation à la connaissance de l’entreprise.

La commission a *adopté* l’amendement n° 10 du gouvernement supprimant la fin du cent soixante-neuvième alinéa du I du rapport annexé qui dispose « *en cela elle est fidèle à sa vocation* ».

La commission a ensuite examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol, visant à préciser que les relations entre les parents et les autres membres de l'équipe éducative sont au cœur de l'éducation concertée et que cette relation doit être fondée sur un respect mutuel qui traduit la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et celle par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation. Cet amendement prévoit également que le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de l'enfant. Un professeur référent qui pourra être le professeur principal, sera désigné dans chaque classe d'école, de collège, de lycée, auquel chaque parent pourra avoir facilement accès. Il sera notamment chargé de remettre personnellement à chaque parent le bulletin scolaire de son enfant, de le commenter et de favoriser un échange sur le sujet.

M. Guy Geoffroy a estimé que, si le principe énoncé est excellent, il convient de veiller à ce que l'argument développé ne se retourne pas contre son auteur : ce type de pratiques existe déjà ! Les inscrire dans la loi risque d'être mal perçu par les enseignants, notamment. Il conviendrait plutôt de formuler des recommandations précises en vue de la généralisation de ces bonnes pratiques. Par ailleurs, le principe d'autonomie des établissements est réaffirmé tout au long du projet de loi. Or ce type de consignes, inscrites dans la loi, brime l'autonomie des établissements. Cet amendement pose donc à la fois un problème de formulation et de fond.

M. Jacques Domergue a considéré qu'on ne peut pas forcer les parents à venir à l'école, notamment ceux qui y voient le « lieu de leur propre échec », sauf à supprimer les allocations familiales de ceux qui s'y refuseraient.

Le rapporteur a précisé que le contact et les rencontres directes entre les familles et l'école sont essentiels. Mais ces pratiques existent souvent et le projet d'établissement va devoir les généraliser en les adaptant aux situations locales.

M. Pierre-André Périssol a rappelé tout l'intérêt de diffuser les bonnes pratiques et a précisé que son amendement ne remet pas en cause l'autonomie des établissements puisqu'il s'inscrit à l'intérieur du projet d'établissement.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que les parents doivent évidemment être davantage associés au fonctionnement de l'école mais que cet amendement n'a pas vraiment de portée normative.

La commission a *rejeté* cet amendement.

Le rapporteur ayant indiqué que l'amendement est déjà satisfait, notamment par l'article 19 du projet de loi, la commission a également *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol visant à préciser que les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles et que, afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées, les informations nécessaires à

l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition, les temps de dialogue seront planifiés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés au renforcement de l'enseignement des langues vivantes en 2006.

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin, proposant de prolonger la découverte du monde économique et professionnel par l'ouverture de la possibilité de stage pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a précisé que cela constitue le pendant pratique de l'option découverte professionnelle et permettra la réalisation de stages de plus longue durée que s'ils restaient cantonnés à la période scolaire, peu propice à un tel aménagement de temps.

M. Guy Geoffroy a souligné que cet amendement pose un très important problème juridique en termes de responsabilité. Que se passera-t-il si, par convention, un élève est en stage alors qu'aucun membre de l'équipe pédagogique n'accepte de l'accompagner ?

Le rapporteur a indiqué que la question a déjà été soulevée dans le projet de loi de programmation pour la cohésion sociale. Par ailleurs, les périodes de vacances doivent être propices au repos.

En conséquence, la commission a *rejeté* cet amendement.

La commission a ensuite *adopté* l'amendement n° 11 du gouvernement visant à supprimer la première phrase du cent quatre-vingt-troisième alinéa du I du rapport annexé. Par cohérence, elle a *adopté* l'amendement n° 12 du gouvernement supprimant une partie de la deuxième phrase du cent quatre-vingt-troisième alinéa du I du rapport annexé.

M. Guy Geoffroy ayant précisé que cet amendement est fondamental car il permet de régler la question de l'option « sciences économiques et sociales », la commission a *adopté* l'amendement n° 3 du gouvernement précisant que la deuxième langue vivante (LV2) fait partie du tronc commun des enseignements de la seconde générale et technologique.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés au renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères, sur la période 2006-2010.

La commission a *adopté* l'amendement n° 13 du gouvernement supprimant les trois dernières phrases du cent quatre-vingt-quatorzième alinéa du I du rapport annexé.

La commission a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur visant à programmer les crédits dédiés en 2006 à l'abonnement des élèves de terminale à un quotidien pendant un mois, **M. René Couanau** et **M. Jacques Domergue** ayant voté contre.

Suivant l'avis du rapporteur, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol prévoyant que le ministre de l'éducation nationale présentera annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif par rapport à ses objectifs. **M. René Couanau** a déclaré soutenir l'amendement.

La commission a *adopté* l'article 8 et le rapport annexé ainsi modifiés.

CHAPITRE II

L'administration de l'éducation

Article 9

(articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 du code de l'éducation)

Création du Haut conseil de l'éducation

Le présent article vise à insérer au titre III relatif aux organismes collégiaux nationaux et locaux du livre II du code de l'éducation, un chapitre préliminaire consacré au Haut conseil de l'éducation.

Ce chapitre contiendrait trois articles respectivement consacrés à la composition du Haut conseil, à son rôle et à sa place dans l'évaluation du système éducatif.

Le Haut conseil de l'éducation devrait se substituer à la fois au Conseil national des programmes institué par la loi du 10 juillet 1989 et au Haut conseil de l'évaluation de l'école créé par décret du 16 novembre 2000.

Ce nouvel organe consultatif sera composé de neuf membres nommés pour six ans par les plus hautes autorités de l'Etat : trois par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le président du Haut conseil sera désigné par le Président de la République parmi ses membres.

La nouvelle instance sera chargée d'émettre des avis, à la demande du ministre, sur les performances du système éducatif, les programmes, les modes d'évaluation des connaissances des élèves et les grandes orientations de la politique éducative de la Nation. Son avis devrait d'ailleurs être très rapidement sollicité sur le contenu du socle de connaissances et de compétences indispensables.

Au-delà, le Haut conseil dont la composition devrait garantir l'indépendance, sera amené à évaluer les résultats de la politique éducative au regard des objectifs fixés en établissement périodiquement un bilan public des résultats obtenus notamment au regard des objectifs de maîtrise du socle.

Le rapport annexé précise que le Haut conseil de l'éducation sera assisté par une équipe d'experts mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale. La composition « solennelle » de cette institution devrait à la fois lui garantir l'indépendance et l'autorité morale pour les missions qui lui sont confiées.

*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Elle *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Article 10

(article L. 311-5 du code de l'éducation)

Suppression du Conseil national des programmes

En cohérence avec la création du Haut conseil de l'éducation, le présent article abroge l'article L. 311-5 du code de l'éducation relatif au Conseil national des programmes.

*

La commission a *adopté* l'article 10 *sans modification*.

CHAPITRE III

L'organisation des enseignements scolaires

Article 11

(article L. 311-3-1 du code de l'éducation)

Contrat individuel de réussite éducative

Le présent article propose d'insérer un nouvel article L. 311-3-1 au titre du code relatif à l'organisation générale des enseignements, afin d'instituer un contrat individuel de réussite éducative (CIRE)

Il s'agit d'un élément central du projet de loi en liaison avec l'objectif de faire réussir tous les élèves et de mettre en place un système de pédagogie différenciée et de parcours individualisés.

L'article 1^{er} de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 désigne la maîtrise de la langue française comme l'un des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Force est de constater aujourd'hui que cet objectif qui détermine tous les autres n'est pas atteint par tous les élèves.

Dans un avis d'octobre 2003 ⁽¹⁾, le Haut conseil de l'évaluation de l'école s'est efforcé de répondre à la question de savoir quel est le pourcentage d'élèves qui, à la fin de l'enseignement primaire, maîtrisent la lecture et l'écriture de la langue française. Il a formulé la réponse suivante : huit à neuf jeunes sur dix ont, à des degrés divers, une maîtrise de la lecture qui leur permet de bénéficier des enseignements qui leur sont dispensés puis de participer à la vie sociale et professionnelle ; en revanche, à tous les niveaux, 10 à 15 % des élèves sont en plus ou moins grande difficulté de compréhension face à l'écrit et près de la moitié de ces derniers peut être considérée en très grande difficulté. Cette proportion d'élèves en grande et très grande difficulté n'a pas sensiblement augmenté au cours des dernières années, mais elle n'a pas non plus diminué et sur ce point comme sur d'autres, notre système éducatif patine.

Par ailleurs, toutes les études démontrent que les élèves en difficulté au collège l'étaient déjà à l'école primaire, voire en maternelle.

Il est donc fondamental, à la fois d'intervenir le plus en amont possible pour remédier aux difficultés d'apprentissage et de proposer aux élèves concernés des méthodes d'accompagnement et de suivi spécifiques susceptibles de les aider à rattraper leur retard.

Le contrat individuel de réussite éducative s'efforce de répondre à cette problématique au cours de la scolarité obligatoire c'est-à-dire en primaire et au collège.

A tout moment de la scolarité, le directeur d'école ou le chef d'établissement pourra proposer aux familles dont les enfants éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables, une aide spécifique, notamment sous la forme d'un contrat individuel de réussite éducative.

Le rapport annexé au projet de loi fournit des précisions sur les modalités de ce contrat. Il sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe. Au collège, il pourra être également signé par l'élève. Il précisera les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire. Il définira le parcours individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève et les parents seront associés au suivi du contrat.

Dans l'enseignement primaire, ce contrat individuel sera mis en œuvre par les enseignants de l'école. Pour renforcer leur action, l'inspecteur d'académie mettra à disposition des enseignants ayant acquis une formation complémentaire,

(1) Avis du Haut conseil de l'évaluation de l'école n° 9 éléments de diagnostic sur le système scolaire français

des assistants d'éducation ainsi que des médecins et des psychologues scolaires si nécessaire. Il pourra également utiliser les moyens des réseaux d'aides spécialisées aux enfants en difficulté (RASED). Pour certains enfants, une rééducation peut s'avérer salutaire pour les motiver et leur donner envie d'apprendre.

Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « contrat individuel de réussite éducative », calculée en fonction du nombre d'élèves repérés en difficulté lors des évaluations. Cette aide prendra la forme d'un horaire spécifique en groupes restreints. Le temps de travail des élèves sera aménagé de façon à leur permettre à la fois de progresser dans les matières où ils rencontrent des difficultés et de retrouver confiance en eux en développant leurs aptitudes dans une matière où ils sont en situation de réussite. Les itinéraires de découverte peuvent s'intégrer à ce dispositif.

Dans la perspective d'une prise en charge globale d'un élève en difficulté, il serait utile d'associer au soutien les acteurs présents dans l'environnement de l'établissement et de l'élève par exemple des associations qui aident les familles les plus éloignées du système scolaire.

Un programme personnalisé de réussite scolaire ne peut être efficace qu'en mettant l'accent sur la bonne compréhension réciproque des mesures de soutien préconisées.

Pour que le CIRE qui pourrait être remplacé par un programme personnalisé de réussite scolaire soit efficace, il faudra mettre l'accent sur la bonne compréhension réciproque, enseignants et familles, des mesures de soutien préconisées.

*

Le rapporteur s'étant déclaré défavorable, la commission a *rejeté* un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec et que cette personnalisation intervient à l'intérieur du temps scolaire, afin que chaque élève puisse consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux.

La commission a ensuite examiné un amendement du rapporteur visant à remplacer le contrat individuel de réussite éducative (CIRE) par un programme personnalisé de réussite scolaire (PPRS).

Le rapporteur a précisé que même si l'idée d'un contrat peut être séduisante, sa mise en œuvre semble délicate dans la mesure où rien n'est envisagé en cas de non-respect ou de rupture. Ce programme personnalisé de réussite scolaire devra être présenté aux parents ou au responsable légal de l'enfant et indiquera les mesures préconisées pour que l'élève concerné puisse surmonter ses difficultés scolaires. Il pourra comporter un volet éducatif. Enfin, il

est indispensable qu'un dialogue puisse s'établir entre l'institution scolaire et la famille pour mettre au point ce programme, qui engagera les deux parties.

M. René Couanau a félicité le rapporteur pour cette heureuse initiative, le contrat étant, selon lui, en totale opposition avec la philosophie du service public de l'éducation.

M. Guy Geoffroy a également souligné les difficultés liées à l'emploi du terme de « contrat ».

La commission a *adopté* cet amendement.

La commission a *adopté* l'article 11 ainsi modifié.

Article 12

(article L. 311-7 du code de l'éducation)

Redoublement

Cet article propose d'introduire à l'article L. 311-7 du code de l'éducation relatif à l'évaluation des connaissances des élèves, un alinéa qui modifie les conditions du redoublement.

Le traitement de la difficulté scolaire s'est longtemps identifié en France à la pratique du redoublement. Si la France reste, par rapport aux autres pays développés, un de ceux où l'on redouble encore, la pratique du redoublement a incontestablement régressé depuis quelques années au profit de mesures pédagogiques alternatives qui visent avec plus ou moins de succès à prévenir la difficulté scolaire ou à y remédier. Les dispositifs collectifs ou individuels d'aide aux élèves en difficulté, devraient, s'ils sont mis en œuvre dès l'apparition des difficultés, contribuer à faire décroître les taux de redoublement même si cet outil doit être conservé.

Beaucoup d'interlocuteurs du rapporteur ont par ailleurs, mis l'accent sur le fait qu'il faudrait éviter les redoublements qui consistent à « refaire la même année » dans les mêmes conditions. Il semblerait largement préférable que les dispositifs de soutien soient ciblés sur les matières où le niveau des acquis est insuffisant.

Le redoublement n'est pas de même nature et n'a pas le même impact selon qu'il se situe en primaire, en début de collège ou en fin de collège et au lycée. Dans le premier cas, il sanctionne le niveau globalement insuffisant de l'élève pour lui permettre de poursuivre ses apprentissages dans la classe supérieure ; dans le second cas, il vise à permettre à l'élève, en comblant ses lacunes, d'obtenir l'orientation de son choix.

A l'école primaire, le pourcentage d'élèves ayant redoublé au moins une fois à l'entrée en CM2 en 1999 était de 19,5 % contre 52 % en 1960.

A ce niveau, l'instauration de la politique des cycles avec le décret du 6 septembre 1990⁽¹⁾ devait introduire plus de souplesse dans la gestion des parcours scolaires et permettre aux maîtres de mieux répondre, dans la durée, aux différences de progression et d'acquis des élèves. En réalité elle n'a été que très peu appliquée et la classe reste le repère dominant dans la majorité des écoles.

Au collège, l'objectif d'amener 80 % d'une génération au niveau du baccalauréat et la diversification des voies pour y parvenir ont contribué à réduire le taux des redoublements depuis la fin des années 1980. En sixième, classe qui constitue le cycle d'observation et d'adaptation à l'enseignement secondaire, le taux de redoublement était en 2002, proche de 9 %. En troisième ce taux est passé de 10 % en 1994 à moins de 7 % en 2002.

Au lycée les redoublements affichent également une tendance à la baisse, tout en restant plus fréquents qu'au collège notamment en seconde qui est la classe la plus redoublée avec un taux de 16 % en raison de l'enjeu de l'orientation dans les différentes séries de première. En terminale l'évolution des redoublements est liée aux taux de succès au baccalauréat.

Conformément au décret du 14 juin 1990⁽²⁾ modifié par le décret du 20 février 1992⁽³⁾, à l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur, ou sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés.

Le projet d'article propose de modifier les dispositions relatives au passage de classe dans le premier et le second degré en donnant la possibilité au conseil des maîtres dans les écoles et au conseil de classes dans les collèges et les lycées, de se prononcer au terme de chaque année scolaire et non plus au terme de chaque cycle ou une seule fois par cycle.

Autrement dit, le passage de classe ne se fera plus automatiquement à l'intérieur des cycles.

Le rapport annexé précise toutefois que le redoublement n'est prononcé par le chef d'établissement (ou le conseil des maîtres) qu'au terme d'un dialogue organisé au long de l'année avec l'élève et ses parents (ou son représentant légal).

Interrogé par le rapporteur, les services du ministère de l'éducation nationale ont indiqué que la possibilité pour le chef d'établissement de ne pas suivre la proposition du conseil de classe lorsqu'elle est en contradiction avec la demande de la famille sera maintenue.

(1) Décret n° 90-788 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

(2) Décret n° 90-484 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves.

(3) Décret n° 92-169.

Enfin l'article prévoit que le conseil de classe ou le conseil des maîtres peuvent proposer la mise en place d'un dispositif de soutien qui pourrait prendre la forme d'un contrat individuel de réussite éducative, à l'école ou au collège.

Un redoublement bien expliqué par l'équipe pédagogique et bien compris par l'élève et sa famille peut être une réelle chance pour un jeune qui pourra repartir sur de nouvelles bases.

*

La commission a *adopté* l'article 12 sans modification.

Article additionnel après l'article 12

(article L. 312-10 du code de l'éducation)

Enseignement des langues et des cultures régionales

La commission a examiné un amendement du rapporteur prévoyant la possibilité d'un enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité.

Le rapporteur a indiqué que le projet de loi ne mentionne pas ces langues et cultures régionales auxquelles plusieurs articles du code de l'éducation font déjà référence. L'amendement a donc vocation à manifester sans ambiguïté la volonté du Parlement de les promouvoir en précisant que des conventions spécifiques pourront être négociées entre l'Etat et les régions dans lesquelles ces langues sont en usage pour en assurer le développement ainsi qu'en confiant au Haut conseil de l'éducation une mission d'évaluation permanente de la mise en œuvre des diverses conventions.

Au-delà du fait que la notion de langue régionale ne traduit qu'imparfaitement les réalités locales – *quid* en effet du statut de la langue allemande en Alsace-Moselle –, **M. Céleste Lett** s'est ému de ce que le maintien et le développement de l'enseignement des langues régionales soient, aux termes de l'amendement, subordonnés à la signature de conventions avec des régions gérées par l'opposition.

Après que **M. René Couanau** a souligné la pertinence de l'initiative du rapporteur et le respect dont elle témoigne pour les langues régionales, la commission a *adopté* l'amendement.

En conséquence, et après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable, M. Céleste Lett a *retiré* un amendement renforçant le recours aux langues régionales dans les écoles maternelles et primaires.

M. Louis Cosyns a défendu un amendement de M. Marc Bernier visant à instituer dans les écoles, les collèges et les lycées une éducation à l'environnement

constituée au minimum d'une journée consacrée à la collecte sélective des déchets.

Après que le **rapporteur** a émis un avis défavorable, la commission a *rejeté* l'amendement.

Article 13

(article L. 313-1 du code de l'éducation)

Orientation et insertion professionnelle

Le présent article propose de compléter l'article L. 313-1 relatif à l'information qui doit être portée à la connaissance des élèves afin d'éclairer leur projet professionnel et leur choix d'orientation. Il précise que l'orientation des élèves doit tenir compte de leurs aspirations, de leurs diverses aptitudes, intellectuelles ou manuelles, et des perspectives professionnelles offertes par le monde du travail.

Il s'agit d'aider les jeunes à découvrir et à prendre en compte les différents champs professionnels, les métiers actuels et futurs, les besoins de l'économie et les perspectives d'évolution.

Les conditions de l'orientation des élèves et les échecs qui en résultent souvent, constituent le maillon faible de tout le système éducatif et c'est sur cette orientation que se focalisent la plupart des insatisfactions au sujet de l'école.

Dans un avis de mars 2004 ⁽¹⁾, le Haut conseil de l'évaluation de l'école, formule de nombreuses critiques sur l'orientation à la fin du collège et au lycée en disant notamment qu'à niveau scolaire équivalent l'âge, le sexe et l'origine sociale des élèves sont déterminants. L'orientation est généralement connotée négativement puisque les élèves « orientés », ceux auxquels on demande d'avoir à quinze ou seize ans un projet professionnel, sont les élèves en difficulté voire en échec. Pourtant l'enseignement professionnel peut devenir une réelle voie de la réussite et de l'intégration économique et sociale.

Par ailleurs, le pilotage national de la politique d'orientation consiste à gérer la contradiction entre deux objectifs contradictoires, celui de la « gestion des flux » afin de remplir les différentes formations existantes et celui de la construction du projet individuel qui doit donner à chaque jeune la possibilité d'effectuer un réel choix. Le Haut conseil estime que l'Etat gère mal cette contradiction en continuant à proposer aux élèves des formations inadaptées au marché du travail. Certaines formations sont maintenues uniquement parce qu'elles existent et d'autres sont ouvertes sans que leur nécessité soit avérée.

Il y a un réel malaise au niveau de l'orientation.

(1) Avis du HCÉÉ n° 12 sur l'évaluation de l'orientation à la fin du collège et au lycée.

C'est pourquoi il est urgent d'inscrire dans la loi l'obligation d'apporter aux élèves les informations les plus complètes et les plus objectives sur la réalité des débouchés d'un secteur professionnel et l'avenir des différents métiers ainsi que l'obligation de mieux prendre en compte, au moment de l'orientation, les aspirations et les projets individuels.

Ce projet d'article est à rapprocher des dispositions de l'article 17 du projet de loi qui prévoient que les projets d'établissement devront préciser les actions d'information sur les enseignements et les qualifications professionnelles et les actions de conseil à l'orientation qui seront mises en œuvre par chaque établissement. Un partenariat avec des professionnels voire d'anciens élèves bien intégrés dans le monde du travail peut être déterminant.

Par ailleurs, le rapport annexé précise que les métiers des entreprises sont présentés aux élèves dans le cadre de l'option découverte professionnelle en classe de troisième. Cette précision devrait apparaître sous la forme d'un rappel d'une mesure existante et non d'une disposition à introduire. Loin d'être une orientation précoce, l'option « découverte professionnelle » permet de prendre conscience que l'intelligence peut aussi s'exprimer au travers de l'habileté manuelle. L'initiation aux métiers peut d'ailleurs être un facteur de motivation pour l'ensemble du travail scolaire.

L'arrêté du 2 juillet 2004 relatif à l'organisation des enseignements du cycle d'orientation de collège (classe de troisième) édicte que, dans cette classe, parmi les enseignements facultatifs, les élèves peuvent suivre un enseignement de trois heures ou six heures de découverte professionnelle (lorsque le module de six heures est choisi, il se fait à la place de l'enseignement obligatoire d'une deuxième langue vivante).

Plusieurs interlocuteurs du rapporteur ont fait observer que si l'on veut éviter que le choix de l'option de découverte professionnelle devienne une présélection et afin que tous les élèves soient sensibilisés à la réalité du monde de l'entreprise, cet enseignement de trois heures devrait devenir obligatoire.

Enfin, selon le décret susvisé le module de six heures de découverte professionnelle, introduit à titre expérimental et qui ne sera reconduit qu'après évaluation au terme de l'année 2006-2007, est plus particulièrement destiné aux élèves confrontés à des difficultés scolaires importantes. La réussite des élèves de la voie professionnelle ne peut que contribuer à la rendre plus attractive.

*

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à renforcer le rôle des chambres consulaires dans l'orientation professionnelle des élèves.

M. Patrick Beaudouin a déclaré qu'une telle mesure, réalisée notamment dans le cadre de l'option « découverte des métiers », est à la fois de nature à

pallier les difficultés rencontrées par les conseillers d'information et d'orientation (CIO) dans la réalisation de leurs missions et constitue un moyen supplémentaire pour favoriser les formations par l'apprentissage.

Après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable au motif que la disposition proposée entre d'ores et déjà dans le champ des missions des chambres consulaires, la commission a *rejeté* l'amendement.

Puis, la commission a *adopté* l'article 13 sans modification.

Après l'article 13

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à instaurer des stages de découvertes pour les mineurs de plus de quatorze ans pendant les vacances scolaires.

M. Patrick Beaudouin a indiqué que ces stages, réalisés au cours des vacances scolaires, ont pour but de faciliter la connaissance du monde du travail par les jeunes élèves.

Après que **le rapporteur** a émis un avis défavorable, **M. Patrick Beaudouin** a *retiré* son amendement.

Section 1

Enseignement du premier degré

Article 14

(article L. 321-2 du code de l'éducation)

École maternelle

Le présent article propose de compléter l'article L. 321-2 relatif à la fonction des classes enfantines et maternelles en insérant un alinéa qui précise que cet enseignement doit préparer les enfants aux apprentissages ultérieurs.

L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

Le décret du 6 septembre 1990 indique que le cycle des apprentissages fondamentaux commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire. Le présent article du projet de loi conforte le rôle fondamental de l'école maternelle en insistant sur une

première approche des outils de base de la connaissance et sur la préparation des enfants aux apprentissages qui seront dispensés à l'école élémentaire.

La très grande majorité des enfants est scolarisée dès l'âge de trois ans.

A noter qu'au cours de son audition la « défenseure des enfants » a émis un avis très négatif sur la scolarisation des enfants de deux ans.

Sous réserve de la prise en compte du coût d'une telle mesure, il pourrait être opportun d'avancer à cinq ans l'âge de la scolarité obligatoire.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur précisant que, si l'école maternelle doit préparer les enfants aux apprentissages dispensés à l'école élémentaire, elle ne doit en revanche pas les anticiper.

Le rapporteur a *retiré* l'amendement, après que **M. René Couanau** a fait part de sa vive hostilité à la philosophie fondant une telle disposition.

Puis la commission a *adopté* l'article 14 sans modification.

Article 15

(article L. 321-3 du code de l'éducation)

Apprentissage d'une langue étrangère à l'école élémentaire

Cet article propose de compléter les contenus de la formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires par un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère.

Cet article est en cohérence avec l'article 6 du projet de loi, qui intègre la maîtrise d'au moins une langue vivante étrangère, parmi les connaissances et les compétences devant être obligatoirement acquises à l'issue de la scolarité obligatoire.

Le rapport annexé confirme qu'au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale. A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1. Son étude sera poursuivie au collège. L'apprentissage d'une seconde langue vivante sera progressivement proposé à partir de la classe de cinquième.

Dans le cadre des programmes fixés par un arrêté du 25 janvier 2002 et entrés en vigueur à partir de la rentrée scolaire 2002, l'apprentissage des langues vivantes est prévu à la fois au cycle II (grande section de l'école maternelle et les deux premières années de l'école élémentaire) et au cycle III. Cet apprentissage doit permettre de construire des compétences de communication et doit être accompagné de connaissances sur les réalités culturelles des pays où la langue est

parlée. Huit langues vivantes étrangères sont inscrites aux programmes : l'allemand, l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe. Là où c'est possible, là où la langue vivante étrangère de proximité est une réalité, il sera judicieux de donner la priorité à l'apprentissage de la langue du voisin. La construction de l'Europe de demain ne pourra qu'y gagner.

Mais des efforts importants restent à faire au niveau national pour créer les conditions d'une bonne réussite de cet enseignement des langues, notamment, sur les questions relatives à la formation des enseignants et des autres intervenants, à l'évaluation des acquis des élèves et à la liaison entre l'école et le collège. Pour assurer une réelle diversification linguistique, il faut en effet que tout enseignement de langue vivante commencé à l'école primaire puisse être continué tout au long de la scolarité.

Le gouvernement prévoit diverses mesures afin d'améliorer l'enseignement des langues tout au long de la scolarité. Dès la session 2006, le concours de recrutement des professeurs des écoles comprendra une épreuve obligatoire de langue vivante. Au collège et au lycée, et c'est une innovation, l'enseignement ne se fera plus dans le cadre de la classe, mais au sein de groupes organisés en fonction des niveaux de compétences définis par le cadre commun de référence du Conseil de l'Europe. Les effectifs des groupes seront progressivement allégés, en commençant par la classe de terminale et pour favoriser l'expression et la compréhension orales : au baccalauréat, la langue vivante 1 (LV1) devrait faire l'objet d'une épreuve orale.

Le rapporteur considère que les langues vivantes étrangères ne doivent pas être les seules à participer au plan de développement de l'enseignement des langues à l'école. Les langues régionales dont l'étude peut être proposée en concomitance avec celle d'une langue vivante étrangère, contribuent à la généralisation de cet apprentissage. Des modalités spécifiques d'enseignement bilingue ont d'ailleurs été mises en place pour ces langues, dans certaines régions et il faudra en faire le bilan en vue de leur développement. En Alsace, des classes ou sections bilingues à parité horaire fonctionnent dans un certain nombre de communes dès la classe des moyens de l'école maternelle. Les élèves bénéficient d'un enseignement de 13 heures en français et de 13 heures en allemand. Les mathématiques, par exemple, sont enseignées en allemand.

La France devrait, par un apprentissage d'une langue vivante étrangère, rattraper son retard en matière de compétence linguistique et contribuer au développement du plurilinguisme en Europe.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à avancer, dans la rédaction de l'article L. 321-3 du code de l'éducation, la référence à l'apprentissage d'une langue vivante étrangère afin de démontrer toute l'importance accordée par le législateur à ce dernier.

M. Céleste Lett a souligné l'importance de débiter l'apprentissage d'une langue étrangère le plus tôt possible dans le cursus scolaire. A l'école maternelle l'apprentissage, opéré de façon ludique, se fait très facilement, en revanche au CE1, cet apprentissage plus tardif et plus diffus, est très largement inopérant. Or le fait de ne pas préciser dans la loi que l'apprentissage d'une langue vivante étrangère peut se faire dès l'école maternelle comporte à l'évidence un risque de retour en arrière pour les écoles ayant déjà fait ce choix.

Le président Jean-Michel Dubernard s'est ensuite interrogé sur la pertinence de l'utilisation du terme « *apprentissage* » rapporté à une langue étrangère concernant des élèves à l'école maternelle, préoccupation partagée par **M. Guy Geoffroy** qui a préconisé, en lieu et place, l'utilisation du terme « *approche* ».

Après que **le rapporteur** a donné son accord pour une telle modification – ayant toutefois précisé que le terme « *apprentissage* » est celui retenu par le projet de loi – puis indiqué que la préoccupation de M. Céleste Lett n'est pas fondée, la commission a *adopté* l'amendement ainsi sous-amendé.

Puis, la commission a *adopté* l'article 15 ainsi modifié.

Section 2

Enseignement du second degré

Article 16

(article L. 331-1 du code de l'éducation)

Diplômes

Le projet de loi modifie l'alinéa de l'article L. 331-1 du code de l'éducation qui décrit les modalités d'évaluation en vue de la délivrance des diplômes nationaux de l'enseignement secondaire.

Le dispositif actuel offre la possibilité de tenir compte de façon non exclusive soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.

Le présent article ajoute deux formes de modalités d'évaluation, les résultats des contrôles en cours de formation et la validation des acquis de l'expérience.

Les articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation issus de l'article 134 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, prévoient d'ores et déjà que les diplômes ou les titres à finalité professionnelle sont obtenus par les voies scolaire et universitaire, par l'apprentissage, par la formation professionnelle continue ou, en tout ou en partie, par la validation des

acquis de l'expérience. La validation des acquis produit les mêmes effets que les autres modes de contrôle des connaissances et aptitudes.

L'article L. 335-5 précise que peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. La validation est effectuée par un jury dont la composition garantit une présence significative de représentants qualifiés des professions concernées.

Le projet d'article propose donc de rendre possible ce mode d'évaluation pour la délivrance de tous les diplômes sanctionnant les formations secondaires.

*

La commission, suivant l'avis favorable du rapporteur, a *adopté* un amendement de M. Pierre-André Périssol précisant que lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte dans un diplôme nationale, des garanties sont prises pour assurer l'égalité de valeur du diplôme sur le territoire national, afin d'apaiser l'inquiétude manifestée par certains acteurs de la communauté éducative.

Puis la commission a *adopté* l'article 16 ainsi modifié.

Article 17

(article L. 331-7 du code de l'éducation)

Information et orientation des élèves

Le présent article complète l'article L. 331-7 relatif à la procédure d'orientation.

L'information dont doivent bénéficier les élèves est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement dans le cadre des projets d'établissement.

La nouvelle disposition propose d'ajouter que les projets d'établissement devront préciser les actions d'information sur les enseignements et les qualifications professionnelles ainsi que les actions de conseil à l'orientation qui sont mises en œuvre par l'établissement.

Cet article, redondant, devrait être supprimé par un amendement du gouvernement.

*

La commission a *adopté* l'amendement n° 6 du gouvernement de suppression de l'article.

En conséquence, elle a *supprimé* l'article 17.

Article 18

(article L. 332-6 du code de l'éducation)

Brevet

Le projet d'article insère un article L. 332-6 dans le code de l'éducation, consacré au diplôme national du brevet.

Le brevet revalorisé devient national et obligatoire et sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité obligatoire.

Il certifiera l'acquisition du socle des connaissances et des compétences indispensables introduit par l'article 6 du projet de loi, ainsi que des enseignements complémentaires choisis par les élèves.

L'évaluation du brevet pourra être assortie de mentions qui ouvriront droit à des bourses au mérite, sous condition de ressources, pour la suite de la scolarité.

Le rapport annexé prévoit que l'examen comprendra trois épreuves écrites nationales et inclura une note de vie scolaire.

Selon les informations communiquées au rapporteur, ces différentes évaluations se dérouleront, dès la rentrée 2006, selon les modalités suivantes :

– trois épreuves écrites terminales définies au plan national (coefficient 8) : français, mathématiques – et au choix – : histoire-géographie-éducation civique ou sciences physique-sciences de la vie et de la terre ;

– deux disciplines obligatoires en contrôle continu (coefficient 4) : la matière non choisie à l'écrit et la première langue vivante étrangère ;

– des matières au choix de l'élève en contrôle continu, (coefficient total 6) : technologie, seconde langue vivante étrangère ou régionale, latin, grec, EPS, musique, arts, découverte professionnelle ;

– une note de vie scolaire (coefficient 2) qui prendra en compte : l'assiduité, le respect du règlement intérieur et l'engagement dans la vie du collège.

Le rapporteur souhaite intégrer dans l'évaluation du brevet une note obligatoire d'EPS pour confirmer toute l'importance accordée aux activités physiques et sportives à l'école.

*

La commission a *adopté* l'article 18 sans modification.

Article additionnel après l'article 18

(article L. 337-1 du code de l'éducation)

Formation professionnelle dans les centres de formation d'apprentis

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à préciser que les formations professionnelles du second degré sont également dispensées par les centres de formations d'apprentis (CFA).

M. Patrick Beaudouin a indiqué qu'il faut en effet veiller à ne pas faire de l'apprentissage une voie de formation par défaut et à mettre sur un pied d'égalité les lycées professionnels et les CFA.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement.

Article additionnel après l'article 18

(article L. 117-17 du code du travail)

Rupture du contrat d'apprentissage

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à rendre possible le maintien de l'apprenti en formation dans le CFA pendant une durée de trois mois après rupture du contrat qui le lie à son employeur.

Il s'agit, ainsi que l'a précisé **M. Patrick Beaudouin**, de faciliter le retour dans le CFA des jeunes ayant rencontré des difficultés avec leurs entreprises en leur permettant, de la sorte, de bénéficier du statut scolaire.

Le rapporteur a émis un avis favorable précisant toutefois que, juridiquement, le terme de « *rupture* » est préférable à celui de « *résiliation* » pour désigner la fin du contrat de travail liant le jeune et l'entreprise dans le CFA.

La commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire

Article 19

(articles L. 401-1 et L. 401-2 du code de l'éducation)

Établissements d'enseignement

Le **I** du présent article propose d'introduire un titre préliminaire au livre IV du code de l'éducation consacré aux établissements d'enseignement scolaire.

Ce nouveau titre introduirait des dispositions communes aux écoles du premier degré et aux établissements d'enseignement du second degré.

Les deux nouveaux articles L. 401-1 et L. 401-2 contenus dans ce titre s'appliqueraient au projet d'école ou au projet d'établissement pour le premier et au règlement intérieur pour le second.

L'obligation d'élaborer des projets d'établissement a été introduite par la loi du 10 juillet 1989. Elle figure à l'article L. 411-2 du code de l'éducation pour les écoles et à l'article L. 421-5 pour les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels.

Le projet d'établissement est l'expression de l'autonomie d'un établissement scolaire et la manifestation de sa capacité à prendre des initiatives.

Le rapporteur propose une durée de validité entre trois et cinq ans pour permettre de travailler dans la continuité tout en permettant aux équipes pédagogiques de s'approprier les objectifs des projets d'établissement.

Le nouvel article L. 401-1 qui se substitue aux articles L. 411-2 et L. 421-5, détermine, dans les mêmes conditions pour tous les établissements, les conditions d'adoption et les objectifs du projet d'établissement.

Ce projet d'établissement est adopté par le conseil d'école dans le premier degré ou le conseil d'administration pour les établissements du second degré sur proposition, pour ce qui concerne la partie pédagogique, de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique créé par l'article 21 du projet de loi dans le secondaire.

Il définit la mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux en fonction des modalités spécifiques à l'établissement. Il précise les activités scolaires et périscolaires qui participent à la réalisation de ces objectifs ainsi que les moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour y associer les parents. Il déterminerait également les modalités d'évaluation des résultats atteints.

Pour sa part, le nouvel article L. 401-2 dispose que dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Selon les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves. Les parents sont évidemment membres de la communauté éducative.

Le **II** de l'article abroge l'article L. 411-2 du code de l'éducation.

*

La commission a examiné un amendement du rapporteur visant à préciser la durée du projet d'établissement introduit par le projet de loi.

Le rapporteur a proposé que la durée de validité du projet d'établissement soit comprise entre deux et cinq ans.

M. René Couanau a jugé la proposition opportune objectant toutefois que la durée proposée est à la fois incertaine et trop courte pour ce qui est de sa limite basse ; il a donc préconisé que le délai soit ramené à une période comprise entre trois et cinq ans, durée qui correspond aux situations rencontrées dans les faits, ainsi que l'a confirmé **M. Guy Geoffroy**.

Après que **le rapporteur** a approuvé la proposition de M. René Couanau, la commission a *adopté* l'amendement ainsi rectifié.

Puis la commission a examiné un amendement de M. Pierre-André Périssol définissant les modalités des rencontres entre les enseignants et les parents d'élèves.

M. Pierre-André Périssol a estimé qu'il faut en finir avec cette spécificité française qui veut que l'école se construise sinon contre les parents du moins sans eux, alors même que tout montre qu'il n'y a pas de parcours scolaire réussi sans implication des familles.

M. Pierre-Louis Fagniez a déclaré partager cette préoccupation, estimant qu'il n'est pas normal que les parents soient tenus à l'écart de l'école ; en conséquence, il a demandé à cosigner l'amendement.

M. Guy Geoffroy a également apporté son soutien à l'amendement, relevant toutefois que sa rédaction est perfectible.

Le rapporteur a déclaré que les parents d'élèves ne sont pas absents du projet de loi puisque celui-ci, dans le rapport annexé, prévoit l'organisation de deux rencontres annuelles entre les professeurs et les familles. Il est toutefois légitime de renforcer encore la prise en compte cette préoccupation en intégrant dans le corps du texte des dispositions affirmant le rôle important des familles.

Suivant l'avis favorable du **rapporteur**, la commission a *adopté* l'amendement après rectification formelle par son auteur.

Puis la commission a *adopté* l'article 19 ainsi modifié.

Article 20

(article L. 421-4 du code de l'éducation)

Conseil d'administration

Le présent article complète l'article L. 421-4 du code de l'éducation relatif aux attributions du conseil d'administration dans les établissements du second degré.

L'instance collégiale délibérante des collèges et des lycées est constituée par un conseil d'administration présidé par le chef d'établissement. Il est composé pour un tiers d'élus locaux, un tiers de parents d'élèves et d'élèves et un tiers de personnels enseignant, administratif, ouvrier et de service.

Le **I** mentionne que le conseil d'administration se prononcera sur le contrat d'objectifs qui lie l'établissement à l'académie.

Les contrats d'objectifs sont des contrats de moyens pluriannuels qui seront conclus conformément à la loi organique relative aux lois de finances. Cette nouvelle organisation budgétaire donne aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés entre l'académie et les établissements. Cette nouvelle marge d'initiative devrait être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace.

Le **II** prévoit, dans un souci de simplification et d'allègement des procédures, que le conseil d'administration des établissements de l'enseignement secondaire puisse déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente dont la composition sera fixée par décret. Cette possibilité permet au conseil d'administration de se concentrer sur la vie et les projets de l'établissement.

*

La commission a *adopté* l'article 20 sans modification.

Article 21

(article L. 421-5 du code de l'éducation)

Conseil pédagogique

Le projet d'article substitue aux dispositions de l'article L. 421-5 du code de l'éducation, des dispositions instituant un conseil pédagogique dans chaque établissement public local d'enseignement (EPLÉ).

Depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, les collèges, lycées et établissements spécialisés sont des EPLÉ dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière pour remplir certaines tâches.

Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunirait des représentants des professeurs principaux de chaque niveau d'enseignement, des professeurs représentant chaque champ disciplinaire et, le cas échéant, le chef de travaux dans les lycées technologiques et professionnels. Le rapporteur propose qu'il y ait au moins un professeur principal par niveau et au moins un professeur par champ disciplinaire.

Le rapport annexé précise que ce conseil veillera à la cohérence pédagogique des enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du contrat individuel de réussite éducative. Il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi. Il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le conseil pédagogique devra également s'approprier des innovations pédagogiques contenues dans le projet de loi. Il s'agit, non seulement du contrat individuel de réussite éducative dont la mise en œuvre devra tenir compte de l'environnement et des spécificités de chaque établissement mais aussi de l'application du cadre européen commun de référence pour l'enseignement des langues au collège et au lycée avec des groupes de compétences qui se substitueront à la classe.

*

La commission a *adopté* un amendement du rapporteur visant à ce que le conseil pédagogique comprenne au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement et au moins un professeur par champ disciplinaire, **le rapporteur** ayant précisé qu'il faut laisser une certaine liberté au chef d'établissement.

La commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la formation des maîtres

Article 22

(article L. 625-1 du code de l'éducation)

Formation des maîtres

Le présent article propose d'ajouter un chapitre consacré à la formation des maîtres dans le titre II du livre VI du code de l'éducation relatif aux formations universitaires générales.

Le **I** de l'article propose de modifier l'intitulé du titre II du livre VI qui deviendrait « *Les formations universitaires générales et la formation des maîtres* ».

Le **II** introduit dans ce titre un nouveau chapitre relatif à la formation des maîtres comprenant un unique article L. 625-1.

L'article proposé précise que la formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et rappelle qu'ils

accueillent des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.

Créés par la loi d'orientation du 10 juillet 1989, les IUFM sont des établissements publics d'enseignement supérieur dont les missions et l'organisation sont déterminées par les articles L. 721-1 à L. 721-3 du code et par le décret n°90-867 du 28 septembre 1990.

Le nouvel article prévoit que la formation dispensée dans les IUFM sera organisée conformément à un cahier des charges arrêté par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Cette formation fera alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique afin de préparer les futurs professeurs à leur tâche d'instruction et d'éducation sur le terrain.

*

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à ce que la formation des enseignants comporte une information théorique sur la vie socio-économique et ses perspectives d'évolution.

M. Patrick Beaudouin a précisé que cet amendement a pour objet de familiariser les enseignants avec le monde de l'entreprise. Sur la suggestion du **rapporteur** qui a indiqué que l'amendement est satisfait par le rapport annexé, M. Patrick Beaudouin a *retiré* son amendement.

La commission a *adopté* l'article 22 sans modification.

Article 23

(articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation)

Statut des IUFM

Le présent article propose de modifier le statut des IUFM.

Le **I** de l'article modifie les deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 et propose que les IUFM soient assimilés aux instituts et aux écoles faisant partie des universités selon les dispositions de l'article L. 713-9 du code introduit par la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

Ce rattachement aux universités modifie le fonctionnement des IUFM tel qu'il résulte de l'article L. 721-3 du code. Cet article pose en effet le principe de relations organiques entre les IUFM et leur université de rattachement en prévoyant que les conseils d'administration des instituts comprennent notamment des représentants des conseils d'administration des établissements de rattachement. Des conventions entre l'IUFM et l'établissement de rattachement règlent les modalités de leurs relations. L'avantage de la collaboration entre ces

deux sortes d'établissements est évidemment la mise à disposition de l'IUFM de personnels des universités, ce qui permettra des approfondissements disciplinaires.

Selon le statut actuel, des dotations sont attribuées aux IUFM, selon le système de répartition SAN REMO des universités. Ces dotations ont assez nettement progressé entre 1999 et 2003, passant de 80,2 millions d'euros à 89,6 millions d'euros. En 2004, les crédits attribués aux IUFM, au titre de la dotation globale de fonctionnement, se sont élevés à 90,5 millions d'euros (+ 1 % par rapport à 2003).

L'ancrage mieux affirmé des IUFM au sein du système universitaire ne peut qu'être bien accueilli ; c'est d'ailleurs le cas chez la plupart de nos partenaires européens. En revanche la perte de la personnalité juridique des IUFM consécutive à leur intégration à une université peut faire craindre une certaine dilution de leur activité ; il faudra donc veiller au fléchage de leurs moyens propres.

Le rattachement des IUFM aux universités va permettre d'inscrire la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes (LMD). Les universités identifieront, dans les plans de formation des IUFM, les éléments qui vaudront délivrance de crédits pour les masters. Elles pourront délivrer jusqu'à deux semestres de master pour les étudiants et professeurs stagiaires ayant effectué deux années d'IUFM. L'admission à l'agrégation sera valorisée pour l'obtention du diplôme de master.

Enfin, l'adossement de la formation en IUFM aux masters proposés par les universités ainsi que l'inscription des IUFM dans le tissu universitaire favoriseront le développement d'une recherche universitaire de qualité notamment dans le domaine des sciences de l'éducation. Les IUFM en lien avec les universités auront vocation à proposer des programmes de recherche ciblés sur l'enseignement des disciplines à l'école.

Le **II** procède par voie de conséquence à l'abrogation de l'article L. 721-3.

*

La commission a *adopté* l'article 23 sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives au personnel enseignant

Article 24

(article L. 912-1 du code de l'éducation)

Missions

Le présent article propose de compléter l'article L. 912-1 relatif aux missions des personnels enseignants.

Le I de l'article complète les missions en direction des élèves en précisant que les enseignants participeront aux actions de formation par apprentissage dispensées dans leur établissement.

Le II insère un nouvel alinéa à l'article L. 912-1, édictant que les enseignants peuvent être appelés, pour assurer la continuité de l'enseignement, en cas d'absence de courte durée d'un professeur de l'établissement, à effectuer des enseignements complémentaires.

Le rapport annexé précise que l'intervention des enseignants dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique. Le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations habituelles, plus de soixante-douze heures supplémentaires effectives par année scolaire à ce titre ce qui correspond à environ deux heures par semaine. Il ne devrait pas y avoir d'inconvénient dans la mesure où les professeurs effectuant des remplacements le feront, sauf exception, dans leur propre discipline.

Le principe selon lequel aucun élève ne doit rester sans professeur, doit être enfin appliqué. C'est d'ailleurs ce que souhaite la grande majorité des parents.

Pour les remplacements de longue durée, des moyens de remplacement sont normalement prévus dans les académies qui utilisent les enseignants titulaires en zone de remplacement et les enseignants contractuels. Mais pour les remplacements de courte durée (inférieurs à trois semaines), les chefs d'établissement sont le plus souvent démunis. C'est pourquoi des solutions souples et adaptées doivent être trouvées, sans toutefois dérégler la vie de l'établissement, au sein même du collège ou du lycée sous la responsabilité du chef d'établissement dans le cadre de la politique pédagogique de l'établissement.

Selon les informations communiquées au rapporteur, les enseignants qui effectueront ces remplacements percevront une rémunération supplémentaire à un tarif majoré (+ 25 %, sachant que le taux normal de l'heure supplémentaire effective est actuellement majoré de 15 %).

*

La commission a *adopté* l'article 24 sans modification.

Après l'article 24

La commission a examiné un amendement de M. Patrick Beaudouin visant à ce que les professeurs principaux des collèges et lycées bénéficient d'une formation sur le monde socio-économique.

Le rapporteur a émis un avis favorable.

M. Guy Geoffroy a suggéré de revoir la rédaction de l'amendement en prenant en compte la durée pendant laquelle un professeur exerce ses fonctions de professeur principal. En outre il faut éviter d'évoquer la formation continue mais bien mettre en place une formation spécifique pour ces professeurs.

M. Patrick Beaudouin a retiré son amendement.

Article 25

(articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 du code de l'éducation)

Liberté pédagogique et formation continue des enseignants

Le projet d'article propose d'insérer deux nouveaux articles au code de l'éducation concernant la liberté pédagogique et la formation continue des enseignants.

L'article L. 912-1-1 nouveau énonce le principe de la liberté pédagogique des enseignants. C'est la première fois que ce principe est inscrit dans la loi.

Ce principe qui ne reposait jusqu'alors sur aucun fondement juridique, s'exercera dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

L'article L. 912-1-2 nouveau précise les conditions dans lesquelles les enseignants peuvent avoir accès à une formation continue répondant à la fois à leur projet personnel et aux besoins de l'institution.

Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*

La commission a *adopté* l'article 25 sans modification.

CHAPITRE VII

Dispositions applicables à certains établissements d'enseignement

Section 1

Établissements d'enseignement privés sous contrat

Article 26

(article L. 442-20 du code de l'éducation)

Application des nouvelles dispositions aux établissements d'enseignement privés sous contrat

Le présent article modifie l'article L. 442-20 du code de l'éducation afin de compléter la liste des articles applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat en tenant compte des nouvelles dispositions proposées par le projet de loi.

*

La commission a *adopté* l'article 26 sans modification.

Section 2

Établissements français d'enseignement à l'étranger

Article 27

(article L. 451-1 du code de l'éducation)

Établissements scolaires français à l'étranger

Cet article propose de modifier les dispositions de l'article L. 451-1 en prévoyant que des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du code de l'éducation seront appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.

Cette solution est préférable à celle qui aurait consisté à compléter la liste déjà longue et disparate des dispositions du code de l'éducation applicables aux établissements français d'enseignement à l'étranger.

*

La commission a *adopté* l'article 27 sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

En préambule au commentaire des articles du projet de loi relatifs à l'outre-mer, il n'est sans doute pas inutile de rappeler brièvement l'organisation institutionnelle et administrative de ces territoires laquelle a récemment été révisée aux termes de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 et de la loi programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

La réforme entreprise a ainsi mis un terme à l'ancienne division entre département d'outre-mer (DOM) et territoire d'outre-mer (TOM) pour lui substituer les catégories de collectivités suivantes :

– les départements (DOM) et régions d'outre mer (ROM), qui comprennent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion lesquelles sont à la fois DOM et ROM ;

– les collectivités d'outre-mer, soit Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ;

– enfin, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) – îles Saint-Paul et Amsterdam, archipels Crozet et Kerguelen et Terre Adélie – disposent chacune de statuts particuliers ; la première est une collectivité *sui generis* disposant de l'autonomie législative ; la seconde constitue le dernier avatar de la catégorie des TOM puisque, en dépit de la disparition, au sens administratif, de la catégorie elle continue néanmoins à être régie selon des principes identiques.

L'appartenance d'une collectivité à l'une ou l'autre de ces catégories a une incidence directe sur le régime législatif qui lui est applicable. Dans les faits, celui-ci se présente désormais sous les deux formes suivantes :

– le **régime de l'identité législative**, inscrit à l'article 73 de la Constitution ; les lois et règlements nationaux sont applicables de plein droit, des adaptations étant toutefois possibles pour tenir compte des spécificités des territoires. Ce régime s'applique uniquement aux départements et régions d'outre-mer sachant que, seule de cette catégorie, la Réunion ne dispose pas de la compétence d'élaborer des règlements, ce droit étant en revanche reconnu aux autres collectivités pour certaines matières relevant du domaine de la loi à l'exception des matières régaliennes.

– le **régime de la spécialité législative et de l'autonomie**, désormais inscrit à l'article 74 de la Constitution. Il concerne l'ensemble des collectivités non soumises au régime précédemment détaillé avec échelle de gradation dans l'autonomie accordée selon les collectivités à l'exception de la Nouvelle-Calédonie dont le statut, aux termes de l'article 72-3 de la Constitution, fait l'objet de dispositions spécifiques regroupées dans le titre XIII du texte constitutionnel. D'une manière générale, une loi organique définit le statut particulier de chaque

collectivité soumise à ce régime et détermine également les lois qui s’y appliquent. Les assemblées locales peuvent élaborer des règlements relevant du domaine de la loi, à l’exclusion des matières régaliennes et aucun changement de régime de peut avoir lieu sans le consentement des électeurs de la collectivité concernée.

De sorte que, seules les collectivités appartenant à la seconde catégorie nécessitent des aménagements législatifs pour que le projet de loi soit applicable sur leur territoire.

Encore faut-il, pour cerner le périmètre des collectivités d’outre-mer concernées par les dispositions du titre II du présent projet de loi, retrancher deux collectivités de cette dernière catégorie.

En premier lieu, les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) lesquelles, peuplées de deux cents personnes uniquement dont de nombreux scientifiques et aucun autochtone, ne sont pas concernées par des dispositions d’ordre scolaire.

Remarquons en second lieu qu’il n’est nulle part, dans le titre II du projet de loi, fait mention de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, cela s’explique par le fait qu’aucune des dispositions spécifiques prises pour l’application des articles du code de l’éducation sur ce territoire – dispositions regroupées dans l’article L. 251-1 – ne sont modifiées par le projet de loi. De sorte que le texte issu du projet de loi – dans son périmètre actuel – a vocation à s’appliquer à Saint-Pierre-et-Miquelon de la même façon que sur le territoire métropolitain.

Initialement regroupées en un seul et unique article dans l’avant-projet de loi rédigé par le gouvernement, les dispositions relatives à l’outre-mer ont subi une véritable inflation au sortir de leur examen par le Conseil d’Etat puisqu’elles font désormais l’objet de pas moins de trente articles ; cette augmentation considérable du nombre des articles a toutefois permis une clarification notable du texte en permettant notamment le regroupement des dispositions relatives à chacune des quatre collectivités d’outre-mer concernées dans un chapitre spécifique du projet de loi.

La rédaction du titre II du projet de loi répond, dans chacun de ses quatre chapitres, à une logique identique : un premier article qui définit le périmètre des dispositions du projet de loi applicables à la collectivité suivi de plusieurs articles de coordination.

Afin de tenir compte des spécificités de chacune des collectivités d’outre-mer désormais soumises au principe de spécialité législative et d’autonomie, et notamment de leur plus ou moins grande autonomie, les neuf livres du code de l’éducation comportent, pour chacun d’entre eux, un titre spécifique découpé en chapitres, un pour chacune des collectivités, et comportant un ou plusieurs articles énumérant les dispositions du code applicables aux collectivités en question. De

telle façon que, dans certains cas, on assiste à une répétition des mesures d'une collectivité à l'autre.

De ce fait, il n'apparaît pas nécessaire de faire un commentaire circonstancié de dispositions que l'on retrouve d'un chapitre à l'autre ; dans ce cas précis, le commentaire d'article se bornera à un simple rappel du contenu des dispositions.

CHAPITRE I^{ER}

Application dans les îles Wallis et Futuna

Ce chapitre est composé de huit articles et concerne l'application des dispositions contenues dans le projet de loi aux îles Wallis et Futuna.

L'archipel Wallis et Futuna, composé de trois îles principales – Wallis, Futuna et Alofi –, appartient, du point de vue géographique, à l'Océanie polynésienne. Institutionnellement, l'archipel dispose d'un statut proche de l'administration directe, la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 « *[garantissant]* » toutefois, dans son article 3, « *aux populations du territoire le libre exercice de leur religion, ainsi que le respect de leurs croyances et de leurs coutumes tant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit* ».

De cela, il résulte que les dispositions du code de l'éducation font l'objet, pour leur application à Wallis et Futuna, de certaines adaptations destinées à prendre en compte les spécificités de la collectivité ; ces aménagements sont énumérés aux articles suivants du code : L. 161-1 à L. 161-3, L. 261-1 et L. 261-2, L. 371-1 et L. 371-2, L. 491-1, L. 561-1, L. 681-1, L. 771-1, L. 851-1, L. 971-1 à L. 971-3.

Article 28

Dispositions du projet de loi applicables au territoire des îles Wallis et Futuna

Cet article dispose que l'ensemble du projet de loi est applicable aux îles Wallis et Futuna à l'exception des articles 20 et 21, ces deux articles étant relatifs à l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dispositions qui ne s'appliquent pas à Wallis et Futuna.

Rappelons que l'article 20 du projet de loi complète l'actuelle rédaction de l'article L. 421-4 du code de l'éducation qui fixe les prérogatives du conseil d'administration des établissements publics d'enseignement (collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale) en ajoutant une quatrième compétence aux trois précédemment reconnues par la loi : se prononcer sur le contrat d'objectif qui lie l'établissement à l'académie ainsi que la faculté pour le conseil de déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente.

La référence à l'article L. 421-4 ne figurant pas dans le dispositif de l'article L. 491-1 (article unique du chapitre I^{er} du titre IX du livre IV) qui fixe les dispositions du livre IV – « *Les Etablissements scolaires* » – du code de l'éducation applicables aux îles Wallis et Futuna, il est tout à fait logique, par voie de conséquence, que l'article 20 qui modifie ce dernier ne soit pas, lui non plus, applicable à la collectivité en question.

Pour ce qui concerne la non-application des dispositions de l'article 21 du projet de loi à la collectivité de Wallis et Futuna, le cas est un peu différent.

Au contraire de ce que l'on vient de voir, l'article L. 421-5, dont les dispositions font l'objet de cet article du projet de loi, figure au titre des dispositions applicables à l'archipel. Mais le projet de loi procède à une nouvelle rédaction de cet article du code qui vide celui-ci de son contenu pour lui en substituer un nouveau d'une autre nature faisant référence aux établissements publics locaux d'enseignement lesquels ne concernent pas l'archipel. Par suite, l'article 21 du projet de loi ne s'applique pas à l'archipel.

Dans le même temps, les dispositions qui figuraient à l'article L. 421-5 ont été reprises, en substance et aux termes de l'article 19 du projet de loi, dans un article L. 401-1 (*nouveau*) du code de l'éducation qui, lui, s'applique désormais, aux termes de l'article 32 du projet de loi, sur le territoire de Wallis et Futuna.

*

La commission a *adopté* l'article 28 sans modification.

Article 29

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation

Cet article ainsi que les six articles du projet de loi qui suivent sont des articles de coordination modifiant le code de l'éducation, à raison d'un article par livre du code, de façon à rendre applicables les dispositions du projet de loi aux îles Wallis et Futuna dans le périmètre retenu aux termes de l'article 28.

L'article L. 161-1 du code de l'éducation énumère les dispositions du livre I^{er} du code de l'éducation – relatif aux principes généraux de l'éducation – applicables aux îles Wallis et Futuna.

A l'exception de l'article L. 131-10 – modifié par cohérence à l'article 5 du projet de loi –, toutes les dispositions du projet de loi modifiant le livre I^{er} du code de l'éducation ou introduisant dans ce dernier des articles nouveaux sont applicables aux îles Wallis et Futuna.

Le premier paragraphe de l'article modifie la rédaction de l'article L. 161-1 afin de tenir compte de la modification de l'article L. 111-1 par l'article 2 du projet de loi lequel introduit un nouvel alinéa précisant les missions de l'école.

Par ailleurs, le projet de loi, dans son article 3, prévoyant de compléter le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'éducation qui fixe les dispositions générales du droit à l'éducation d'un nouvel article – L. 111-6 – qui inscrit de manière permanente les objectifs de formation assignés au système éducatif, et ces dispositions générales s'appliquant évidemment aux collectivités d'outre-mer, le deuxième paragraphe de l'article 29 intègre ce nouvel article dans le champ des dispositions applicables à l'archipel.

De la même manière le troisième et dernier paragraphe de l'article complète la rédaction de l'article L. 161-1 de façon à intégrer dans les dispositions applicables aux îles Wallis-et-Futuna les articles L. 131-1-1 et L. 131-1-2 créés par le projet de loi.

Le premier de ces articles reprend intégralement la rédaction de l'article L. 122-1 relatif aux objectifs et à la mission de l'enseignement scolaire lequel fait d'ores et déjà partie des dispositions applicables à Wallis et Futuna et comme tel doit s'appliquer lui aussi dans l'archipel.

Toutefois l'article L. 122-1 dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 4 du projet de loi doit continuer à s'appliquer à Wallis et Futuna ce que ne permet pas, comme nous l'avons vu plus haut, la rédaction actuelle de l'article 5 pour laquelle le rapporteur a proposé une modification.

Le second, l'article L. 131-1-2, introduit par l'article 6 du projet de loi, est en revanche une création totalement nouvelle qui inscrit dans le code de l'éducation la notion de « socle » de connaissances et de compétences. En tant que telle, cette disposition a naturellement vocation à s'appliquer aux îles de Wallis et Futuna. Le projet de loi prévoit donc que la mention de l'article L. 131-1-2 soit ajoutée à l'énumération de l'article L. 161-1.

*

La commission a *adopté* l'article 29 sans modification.

Article 30

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation

Les modifications du livre II du code de l'éducation introduites par le présent projet de loi se limitent à l'introduction dans ce livre de trois nouveaux articles – L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 – figurant à l'article 9 du projet de loi et qui instituent un Haut conseil de l'éducation.

Par leur nature, ces dispositions, qui forment un nouveau chapitre du code et introduisent un organe consultatif dont les membres seront nommés par les plus hautes autorités de l'Etat et dont le rôle sera de donner un avis sur les performances du système éducatif et les grandes orientations de la politique éducative de la nation, ont vocation à être appliquées aux collectivités d'outre-mer.

L'article 30 du projet de loi introduit donc la référence aux articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 parmi les dispositions du livre II du code de l'éducation applicables aux îles Wallis et Futuna dont la liste fait l'objet des dispositions de l'article L. 261-1 du code de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 30 sans modification.

Article 31

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation

L'ensemble des modifications apportées par le projet de loi aux dispositions du titre III du code de l'éducation ont vocation à s'appliquer à la collectivité d'outre-mer de Wallis et Futuna.

En ce qui concerne les articles L. 311-7, L. 312-5, L. 313-1, L. 321-2, L. 321-3, L. 331-1 et L. 331-7 du code les modifications qui leur ont été apportées par, respectivement, les articles 12, 5, 13, 14, 15, 16 et 17 du projet de loi sont directement prises en compte pour leur application à Wallis et Futuna, sans autre modification législative, puisque la référence à ces articles du code figure d'ores et déjà dans le dispositif de l'article L. 371-1 qui énumère l'ensemble des dispositions du titre III du code de l'éducation applicables dans l'archipel.

De ce fait, deux cas seulement sont en réalité à distinguer : celui de l'article L. 311-5 instituant le conseil national des programmes, abrogé par l'article 10 du projet de loi car devenu inutile par suite de la création, par l'article 9, d'un Haut conseil de l'éducation, et celui des articles L. 311-3-1 et L. 332-6, introduits, respectivement par les articles 11 et 18, dans le code.

Dans le premier cas, l'article 31 du projet de loi procède à la suppression de la référence à l'article du code abrogé dans le dispositif de l'article L. 371-1 qui énumère l'ensemble des dispositions du titre III du code de l'éducation applicables aux îles Wallis et Futuna.

Dans le second, à l'inverse, le gouvernement a ajouté les deux nouveaux articles codifiés à l'énumération – pour le premier, de manière implicite – de façon à ce que « *le contrat individuel de réussite éducative* » (article 11) et la réforme du

diplôme national du brevet (article 18) soient applicables, comme il est légitime, à l'archipel.

*

La commission a *adopté* l'article 31 sans modification.

Article 32

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation

Comme les précédents, cet article, qui offre une rédaction globale de l'article L. 491-1 lequel répertorie les dispositions du livre IV du code de l'éducation nationale aux îles Wallis et Futuna, a vocation à préciser les dispositions applicables à l'archipel compte tenu des modifications au code apportées par le projet de loi.

Six articles du livre IV du code de l'éducation font l'objet de modifications par le présent projet de loi : les articles L. 411-2, L. 421-4, L. 421-5, L. 442-3, L. 442-20 et L. 451-1.

Plusieurs cas sont à considérer.

Premièrement, les articles du code de l'éducation qui ne s'appliquaient pas à la collectivité d'outre-mer et continuent à ne pas s'appliquer. Ils sont au nombre de quatre : L. 421-4, L. 442-3, L. 442-20 et L. 451-1 ; les concernant, les modifications apportées par le projet de loi n'ont donc aucune incidence.

Deuxièmement, le cas des dispositions du code de l'éducation qui s'appliquaient et ne s'appliqueront plus désormais. Une seule disposition répond à la définition : l'article L. 421-5. Dans sa rédaction actuelle, l'article prévoit l'élaboration d'un projet d'établissement dans les collèges, lycées d'enseignement général et lycée professionnel. Sa nouvelle rédaction, à l'article 21 du projet, en bouleverse complètement la destination puisque, désormais, l'article créé et organise le fonctionnement d'un conseil pédagogique dans chaque établissement public local d'enseignement (EPL). Or ces structures n'existent pas dans les collectivités d'outre-mer, de telle sorte que, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 421-5 ne peut pas s'appliquer aux îles Wallis et Futuna.

Deux autres cas sont encore à prendre en considération :

– Celui de l'article L. 411-2 qui prévoit l'élaboration d'un projet d'établissement dans les écoles et fait partie des dispositions qui s'appliquent à Wallis et Futuna. Abrogé par le projet de loi, il n'a plus vocation à faire partie des dispositions applicables.

– Enfin, dernier cas, le projet de loi créé, à l'article 19, deux nouveaux articles, les articles L. 401-1 et L. 401-2 qui viennent remplacer, par leurs

dispositions, les articles L. 411-2 et L. 421-5 puisqu'il prévoit la création et l'organisation d'un projet d'établissement dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public.

*

La commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 32 ainsi modifié.

Article 33

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation

En préambule, il importe d'indiquer que le livre V du code de l'éducation ne faisant l'objet d'aucune modification par le présent projet de loi, aucune mesure de coordination n'est prévue le concernant.

Pour ce qui concerne le livre VI, le projet de loi se borne à la création d'un nouvel article, l'article L. 625-1 créé par l'article 22, lequel traite de la formation des maîtres.

Les nouvelles dispositions ayant vocation à s'appliquer aux îles Wallis et Futuna, la référence à l'article L. 625-1 est intégrée dans la rédaction de l'article L. 681-1.

*

La commission a *adopté* l'article 33 sans modification.

Article 34

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation

Deux articles du livre VII du code de l'éducation sont modifiés par l'article 23 du projet de loi et entraînent, pour l'un d'entre eux, des mesures de coordination.

La rédaction des deux premiers alinéas de l'article L. 721-1 relatif aux missions et à l'organisation des instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) a été modifiée. Les dispositions de cet article s'appliquaient d'ores et déjà à Wallis et Futuna et la modification de sa rédaction n'entraîne pas d'autre modification du code pour le rendre applicable à l'archipel dans sa nouvelle rédaction.

Par ailleurs, le projet de loi abroge l'article L. 721-3 relatif à la direction et à l'administration des IUFM devenu inutile avec la nouvelle rédaction de l'article L. 721-1 qui assimile les instituts à des écoles faisant partie des universités.

En conséquence, la référence à l'article L. 721-3 dans l'énumération des articles du livre VII du code de l'éducation applicables aux îles Wallis et Futuna n'a plus lieu d'être.

*

La commission a *adopté* l'article 34 sans modification.

Article 35

Application aux îles Wallis et Futuna des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation

Aucune disposition du projet de loi ne modifiant le livre VIII du code de l'éducation, le projet de loi passe directement des mesures de coordination concernant le livre VII à celles concernant le livre IX.

Le projet de loi modifie l'article L. 912-1 concernant les dispositions propres aux personnels enseignants, disposition applicable, en l'état actuel du droit, à Wallis et Futuna en étendant les missions des enseignants à la participation aux formations par apprentissage et aux enseignements complémentaires.

Ces extensions sont d'application directe à Wallis et Futuna.

En revanche, l'article 25 du projet de loi introduit deux articles nouveaux dans le livre X du code de l'éducation, les articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 : le premier encadre la liberté pédagogique de l'enseignant, le second précise l'organisation de la formation continue des enseignants. Afin que ces deux nouvelles dispositions s'appliquent dans la collectivité d'outre-mer, la référence aux articles est ajoutée à l'énumération de l'article L. 971-1.

*

La commission a *adopté* l'article 35 sans modification.

CHAPITRE II

Application à Mayotte

Depuis 1976, Mayotte – archipel situé à mi-chemin entre Madagascar et l'Afrique, dans la partie orientale des Comores – est une collectivité territoriale à statut particulier. Depuis lors, la loi du 11 juillet 2001 a établi la « collectivité départementale de Mayotte », statut dont le contenu n'a pas été affecté par la révision constitutionnelle de mars 2003. Ainsi, le conseil général – l'assemblée de Mayotte – gère les affaires de la collectivité mais dispose aussi de compétences

consultatives et d'un pouvoir de proposition, par exemple au sujet de modifications des lois ou règlements applicables à Mayotte. Depuis le renouvellement du conseil général, en mars 2004, l'exécutif, jusqu'ici détenu par le préfet a été transféré au président du conseil général. En 2010, le conseil général pourra adopter une résolution modifiant le statut de Mayotte.

Mayotte se présente donc, à l'instar de Wallis et Futuna, comme une collectivité d'outre-mer disposant de la spécialité législative et les dispositions du projet de loi qui lui sont applicables sont identiques à celles applicables à Wallis et Futuna, réserve faite de quelques mesures de coordinations qui diffèrent d'une collectivité à l'autre. Pour l'essentiel, on se reportera aux commentaires des articles précédents.

Article 36

Dispositions du projet de loi applicables à Mayotte

Cet article dispose que l'ensemble du projet de loi est applicable à Mayotte à l'exception des articles 20 et 21, articles relatifs à l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), dispositions qui ne s'appliquent pas à Mayotte.

*

La commission a *adopté* l'article 36 sans modification.

Article 37

Application à Mayotte des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation

Cet article ainsi que les six articles qui suivent sont des articles de coordination modifiant le code de l'éducation pour tenir compte des nouvelles dispositions introduites par le présent projet de loi et les rendre applicables à Mayotte dans le périmètre retenu à l'article 36.

L'article 37 modifie la rédaction de l'article L. 162-1 afin de rendre applicable à Mayotte les nouvelles dispositions introduites dans le livre I^{er} du code de l'éducation par le présent projet de loi, à savoir les articles L. 111-6, L. 131-1-1 et L. 131-1-2.

*

La commission a *adopté* l'article 37 sans modification.

Article 38

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre II du code de l'éducation**

L'article 38 modifie la rédaction de l'article L. 262-1 afin de rendre applicable à Mayotte les nouveaux articles introduits dans le livre II du code de l'éducation par le présent projet de loi, à savoir les articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 qui créent et organisent le Haut conseil de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 38 sans modification.

Article 39

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre III du code de l'éducation**

L'article 39 modifie la rédaction de l'article L. 372-1 afin de tenir compte de l'abrogation de l'article L. 311-5 (relatif au Conseil national des programmes) et afin de rendre applicable à Mayotte les dispositions de l'article L. 332-6, nouvellement créé, qui réforme le diplôme national du brevet.

*

La commission a *adopté* l'article 39 sans modification.

Article 40

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre IV du code de l'éducation**

L'article 40 modifie la rédaction de l'article L. 492-1 qui répertorie les dispositions du livre IV du code de l'éducation applicables à Mayotte. Afin de tenir compte des modifications apportées par le projet de loi, l'énumération est enrichie de la référence aux articles L. 401-1 et L. 401-2 (nouvellement créés et relatifs aux projets d'école ou d'établissement) tandis que la référence à l'article L. 421-5, dont la rédaction est complètement transformée par le projet de loi puisque celui-ci fait désormais référence aux EPLE (dispositif qui ne s'applique pas à Mayotte) disparaît.

*

La commission a *adopté* l'article 40 sans modification.

Article 41

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre VI du code de l'éducation**

L'article 41 modifie la rédaction de l'article L. 682-1 pour rendre applicable la seule disposition modifiant le livre VI du code de l'éducation, à savoir la création d'un article L. 625-1 relatif à la formation des maîtres.

*

La commission a *adopté* l'article 41 sans modification.

Article 42

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre VII du code de l'éducation**

L'article 42 modifie la rédaction de l'article L. 772-1 pour prendre acte de l'abrogation, par le projet de loi, de l'article L. 721-3 devenu inutile par suite de la nouvelle rédaction de l'article L. 721-1 qui précise les règles auxquelles sont soumis, pour leur fonctionnement, les instituts de formation des maîtres (IUFM).

*

La commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Article 43

**Application à Mayotte des dispositions du projet de loi
relatives au livre IX du code de l'éducation**

L'article 42 modifie la rédaction de l'article L. 972-1 afin de rendre applicable à Mayotte les dispositions des articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 créés par le projet de loi qui encadrent la liberté et précise les modalités de la formation continue des enseignants.

*

La commission a *adopté* l'article 43 sans modification.

CHAPITRE III

Application en Polynésie française

Territoire composé de cinq archipels regroupant environ 118 îles dispersées sur une surface équivalente à celle de l'Europe, la Polynésie dispose, depuis le 12 avril 1996, d'un statut qui renforce son autonomie et clarifie la

répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité. Cette autonomie a encore été renforcée par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, elle-même complétée par la loi ordinaire n° 2004-193 du 27 février 2004 dont les dispositions régissent désormais le statut de l'archipel.

La Polynésie dispose ainsi d'une autonomie accrue comparativement à des collectivités telles que Wallis et Futuna ou Mayotte, ce qui explique que le périmètre des mesures du projet de loi qui s'applique à l'archipel est plus réduit encore que dans le cas des territoires précédents.

Article 44

Dispositions du projet de loi applicables en Polynésie française

Outre les dispositions des articles 20 et 21 (relatives à l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement et prévoyant l'introduction dans ces établissements d'un contrat d'objectifs et d'un conseil pédagogique), ne s'appliquent pas les modifications apportées au livre III du code de l'éducation concernant les conditions de poursuite de la scolarité des élèves (article L. 311-7 modifié par l'article 12 du projet de loi), la précision et le renforcement des programmes dans les classes enfantines, maternelles et primaires (articles L. 321-2 et L. 321-3, modifiés respectivement par les articles 14 et 15 du projet de loi), et les précisions relatives au projet d'établissement (article L. 331-7 modifié par l'article 17 du projet de loi). Il est à remarquer qu'aucune des dispositions du livre III ainsi visées ne s'applique à l'heure actuelle en Polynésie. En la matière, le projet de loi se borne donc à maintenir le droit existant.

Enfin, les deux articles nouveaux (L. 401-1 et L. 401-2 introduits par l'article 19 du projet de loi) relatifs à l'introduction d'un projet d'école et d'établissement ne sont pas applicables à la Polynésie française dans la mesure où, en application de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dont les dispositions sur ce point ont été reprises dans le dernier statut de l'archipel, la responsabilité des enseignements du premier et du second degré appartient au territoire.

*

La commission a *adopté* l'article 44 sans modification.

Article 45

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation

Cet article ainsi que les cinq articles qui suivent sont des articles de coordination modifiant le code de l'éducation pour tenir compte des nouvelles

dispositions introduites par le présent projet de loi et les rendre applicables à la Polynésie française dans le périmètre retenu à l'article 44.

A ceci près que, dans le cas de la Polynésie, aucune d'entre elles ne concerne le livre IV, les mesures de coordination prises pour ce territoire sont identiques à celles prises pour l'application du projet de loi à Mayotte et en Polynésie française.

Ainsi, l'article 45 modifie la rédaction de l'article L. 163-1 afin de rendre applicable en Polynésie française les articles L. 111-6, L. 131-1-1 et L. 131-1-2 nouvellement introduits dans le livre I^{er} du code de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

Article 46

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation

L'article 46 modifie la rédaction de l'article L. 263-1 afin de rendre applicable en Polynésie les articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 introduits par le projet de loi dans le livre II du code de l'éducation lesquels créent et organisent le Haut conseil de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation

L'article 47 ajoute à l'énumération de l'article L. 373-1 la référence à l'article L. 332-6, nouvellement créé, qui réforme le diplôme national du brevet afin de rendre la nouvelle disposition applicable en Polynésie française.

*

La commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

Article 48

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation

L'article 48 modifie la rédaction de l'article L. 683-1 pour rendre applicable en Polynésie la seule disposition modifiant le livre VI du code de l'éducation, à savoir la création d'un article L. 625-1 relatif à la formation des maîtres.

*

La commission a *adopté* l'article 48 sans modification.

Article 49

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation

Cet article supprime, dans l'article L. 773-1, la référence à l'article L. 723-1, abrogé par le projet de loi.

*

La commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article 50

Application en Polynésie française des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation

Cet article permet l'application en Polynésie française des articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2, créés par le projet de loi, qui encadrent la liberté et précisent les modalités de la formation continue des enseignants.

*

La commission a *adopté* l'article 50 sans modification.

CHAPITRE IV

Application en Nouvelle-Calédonie

Dernière collectivité nécessitant l'adoption de dispositions spécifiques pour l'application du projet de loi sur son territoire, la Nouvelle-Calédonie est également la collectivité ultra-marine la plus singulière puisque, aujourd'hui, elle constitue une collectivité *sui generis* qui bénéficie d'institutions conçues pour elle seule : de manière progressive mais irréversible, certaines compétences de l'Etat lui sont transférées.

L'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est issue des lois organique et ordinaire adoptées par le Parlement le 16 février 1999. La loi organique répartit les compétences entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes, organise le fonctionnement du gouvernement, du Congrès, du Sénat coutumier et des institutions provinciales, fixe les modalités des élections aux assemblées locales et les conditions dans lesquelles la Nouvelle-Calédonie sera appelée à se prononcer sur son avenir.

Dès l'an 2000, certaines compétences ont été transférées à la Nouvelle-Calédonie, parmi lesquelles le statut civil coutumier, le régime des terres coutumières, les principes directeurs du droit du travail et de la formation professionnelle, *etc.* D'autres compétences seront transférées entre 2004 et 2014 selon un échéancier déterminé en accord avec la Nouvelle-Calédonie. Certains transferts supplémentaires pourront intervenir par loi organique à partir de 2009 à la demande du Congrès. Au dernier stade d'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie, l'Etat restera compétent pour les matières régaliennes : la justice, la défense, l'ordre public, la monnaie notamment. Enfin d'autres compétences font l'objet d'un dialogue entre les autorités de la Nouvelle-Calédonie et celles de l'Etat : des consultations sont en effet prévues en matière d'entrée des étrangers, en matière de maintien de l'ordre, d'audiovisuel, d'université et de recherche. La Nouvelle-Calédonie se voit également reconnaître une certaine capacité internationale dans la zone Pacifique et dans ses domaines de compétence.

De telle sorte que les modalités d'application des dispositions du projet de loi à ce territoire sont, sur certains points, différentes de celles retenues pour les autres collectivités d'outre-mer.

Ce chapitre est composé de huit articles dont sept articles de coordination.

Article 51

Dispositions du projet de loi applicables en Nouvelle-Calédonie

Toutes les dispositions du présent projet de loi ont vocation à s'appliquer en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 20 et 21 (relatifs à l'organisation des établissements publics locaux d'enseignement – EPLE), comme cela est le cas pour les îles Wallis et Futuna ou bien à Mayotte.

Toutefois, le régime d'application est différent puisque l'application des articles 11, 12, 14, 15 et 19 est soumise à certaines réserves énumérées aux 1°, 2° et 3° de l'article et qui tiennent à la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, les dispositions des articles cités s'appliquent dans les établissements publics et privés du second degré et dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Aux termes de ce paragraphe, qui organise le partage des compétences de l'Etat

vers la collectivité d'outre-mer, « *l'enseignement du second degré public et privé, sauf la réalisation et l'entretien des collèges du premier cycle du second degré* » et la « *santé scolaire* » relèvent de la compétence de l'Etat « *jusqu'à leur transfert à la Nouvelle-Calédonie* ».

Cela signifie donc que, dès lors que le transfert de la compétence de l'enseignement du second degré public en direction de la Nouvelle-Calédonie sera réalisé, les dispositions des articles 11, 12, 14, 15 et 19 du projet de loi ne s'appliqueront plus à ce territoire.

Rappelons que ces articles concernent : la mise en place d'un « *contrat individuel de réussite éducative* » (article 11), les conditions de poursuite de la scolarité des élèves (article 12), la précision et le renforcement des programmes dans les classes enfantines, maternelles et primaires (articles 14 et 15) et la mise en place d'un projet d'école ou d'établissement (article 19).

*

La commission a *adopté* l'article 51 sans modification.

Article 52

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre I^{er} du code de l'éducation

L'article 52 modifie la rédaction de l'article L. 164-1 afin de rendre applicable en Nouvelle-Calédonie les articles L. 111-6, L. 131-1-1 et L. 131-1-2 nouvellement introduits dans le livre I^{er} du code de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 52 sans modification.

Article 53

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre II du code de l'éducation

L'article 53 modifie la rédaction de l'article L. 264-1 afin de rendre applicable en Nouvelle-Calédonie L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3, introduits par le projet de loi dans le livre II du code de l'éducation, qui créent et organisent le Haut conseil de l'éducation.

*

La commission a *adopté* l'article 53 sans modification.

Article 54

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre III du code de l'éducation

L'article 54 ajoute à l'énumération de l'article L. 374-1 la référence à l'article L. 332-6, nouvellement créé, qui réforme le diplôme national du brevet afin de rendre la nouvelle disposition applicable en Nouvelle-Calédonie.

Il introduit par ailleurs la référence à l'article L. 311-3-1 – introduit par le projet de loi et qui crée le contrat individuel de réussite éducative – dans le deuxième alinéa de l'article L. 374-1 qui énumère les articles du livre III du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie « *en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré dispensé dans les établissements d'enseignement privés et l'enseignement du second degré* ».

*

La commission a *adopté* l'article 54 sans modification.

Article 55

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IV du code de l'éducation

Cet article met fin à l'application, en Nouvelle-Calédonie, de l'article L. 421-5 du code de l'éducation dont la rédaction est totalement revue par le projet de loi et qui traite désormais de l'organisation des « *établissements publics locaux d'enseignement* » lesquels n'existent pas dans la collectivité d'outre-mer.

Par ailleurs, dans son second paragraphe, l'article encadre l'application, en Nouvelle-Calédonie de l'article L. 401-1 – qui institue un projet d'école ou d'établissement – en la limitant aux « *établissements d'enseignement public du second degré* », seuls établissements relevant de la compétence de l'Etat.

*

La commission a *adopté* l'article 55 sans modification.

Article 56

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VI du code de l'éducation

L'article 56 modifie la rédaction de l'article L. 684-1 pour rendre applicable en Nouvelle-Calédonie les dispositions relatives à la formation de maîtres introduits par l'article L. 625-1 nouvellement créé.

*

La commission a *adopté* l'article 56 sans modification.

Article 57

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre VII du code de l'éducation

Cet article supprime, dans l'article L. 774-1, qui énumère les dispositions du livre VII du code de l'éducation applicables à la Nouvelle-Calédonie, la référence à l'article L. 723-1, abrogé par le projet de loi.

*

La commission a *adopté* l'article 57 sans modification.

Article 58

Application en Nouvelle-Calédonie des dispositions du projet de loi relatives au livre IX du code de l'éducation

Cet article permet l'application en Nouvelle-Calédonie des articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2, créés par le projet de loi, qui encadrent la liberté et précisent les modalités de la formation continue des enseignants.

*

La commission a *adopté* l'article 58 sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59

Délai d'intégration des IUFM dans les universités

Le présent article règle les conditions de la transformation des instituts universitaires de formation des maîtres en des écoles faisant partie des universités. Ce rattachement fera l'objet d'un décret et devra intervenir dans un délai maximal de trois ans à compter de la publication de la loi.

Une convention passée entre le recteur d'académie et l'université de rattachement précisera en tant que de besoin les modalités de cette intégration.

*

La commission a *adopté* l'article 59 sans modification.

Article 60

Transfert des biens, des droits et des obligations des IUFM

Ce projet d'article prévoit les conditions du transfert des droits qui relevaient de la personnalité juridique des IUFM. Les droits et les obligations de l'institut seront transférés à l'université dans laquelle il sera intégré. Ces transferts, notamment de biens et de personnels, ne donneront lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut seront affectés à l'université à laquelle il sera intégré.

*

La commission a *adopté* deux amendements rédactionnels du rapporteur.

Puis elle a *adopté* l'article 60 ainsi modifié.

Article 61

(articles L. 721-1 et L 721-3 du code de l'éducation)

Délais d'abrogation

Cet article propose le maintien en vigueur des articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation dans leur rédaction antérieure à l'application de la présente loi, jusqu'à la date de l'intégration des IUFM dans l'une des universités de rattachement.

*

La commission a *adopté* l'article 61 sans modification.

Article 62

Abrogation

Le présent article procède à l'abrogation du premier alinéa de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1989 dont les dispositions sont reprises et actualisées par le nouvel article L. 111-6 du code de l'éducation et à l'abrogation du second alinéa de l'article 29 qui ne correspond plus aux procédures applicables pour l'adaptation du droit applicable aux collectivités d'outre-mer.

*

La commission a *adopté* l'article 62 sans modification.

La commission a ensuite **adopté** l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

*

En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle propose, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à l'Assemblée nationale d'adopter le projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école – n° 2025.

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code de l'éducation</p> <p style="text-align: center;">PREMIERE PARTIE Dispositions générales et communes</p> <p style="text-align: center;">LIVRE I^{ER} Principes généraux de l'éducation</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{ER} Le droit à l'éducation</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Dispositions générales</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Les livres I, II, III, IV, VI, VII et IX du code de l'éducation sont modifiés conformément aux dispositions des titres I^{er} et II de la présente loi.</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Principes généraux de l'éducation</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi d'orientation pour l'avenir de l'école</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;">Sans modification</p> <p style="text-align: center;">TITRE I^{er}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS GENERALES</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p style="text-align: center;">Principes généraux de l'éducation</p>
<p><i>Art. L. 111-1.-</i> L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.</p> <p>.....</p> <p>Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>A l'article L. 111-1 est inséré, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« II. – Le troisième alinéa de l'article L. 111-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Pour garantir ce droit, des aides sont attribuées aux élèves et aux</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
de l'éducation tient compte des différences de situation objectives, notamment en matière économique et sociale.	<p>Article 3</p> <p>Il est ajouté un article L. 111-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-6.- La Nation fixe au système éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue et d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.</p> <p>« Les aides attribuées aux élèves et aux étudiants selon leurs ressources et leurs mérites contribuent à ce que ces objectifs soient atteints dans le respect de l'égalité des chances. »</p>	<p><i>étudiants selon leurs ressources et leurs mérites. La répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique et sociale. »</i></p> <p>Amendement n° 5 du Gouvernement</p> <p>Article 3</p> <p>Supprimé</p> <p>Amendement n°4 du Gouvernement</p>
<p>TITRE III</p> <p>L'obligation et la gratuité scolaires</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>L'obligation scolaire</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- Après l'article L. 131-1, il est créé un article L. 131-1-1 qui reprend les dispositions de l'article L. 122-1.</p> <p>II.- Les dispositions de l'article L. 122-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 122-1.- L'objectif de l'école est la réussite de tous les élèves.</p>	<p>Article 4</p> <p>I.- Non modifié</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 122-1-1.- L'objectifélèves.</p> <p>Amendement n° 46</p>
<p><i>Art. L. 122-1.-</i> Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.</p> <p>Cette instruction obligatoire est</p>	<p>« La formation scolaire doit, sous</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement.	<p>l'autorité des enseignants et avec l'appui des parents, permettre à chaque élève de réaliser le travail nécessaire tant à la mise en valeur de ses qualités personnelles et de ses aptitudes qu'à l'acquisition des connaissances et de la culture générale et technique qui seront utiles à la construction de sa personnalité, à sa vie de citoyen et à la préparation de son parcours professionnel. »</p>	
	Article 5	Article 5
	<p>Aux articles L. 131-10, <u>L. 161-1</u>, <u>L. 162-1</u>, <u>L. 163-1</u>, L. 312-15, <u>L. 164-1</u>, L. 442-2 et L. 442-3 du code de l'éducation et à l'article 222-17-1 du code pénal les références à l'article L. 122-1 sont remplacées par des références à l'article L. 131-1-1.</p>	<p>« Aux articles L. 131-10, L. 312-15, L. 442-2, et L. 442-3 du ...</p> <p>... l'article L. 131-1-1.</p> <p>« Aux articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-1, L. 164-1 du code de l'éducation est ajoutée la référence à l'article L. 131-1-1. »</p>
	Article 6	Amendement n° 47
	Article 6	Article 6
	<p>Après l'article L. 131-1-1, il est ajouté un article L. 131-1-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Après l'article L. 122-1, il est ajouté un article L. 122-1-1 ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 131-1-2.- La scolarité obligatoire doit au moins garantir l'acquisition par chaque élève d'un ensemble de connaissances et de compétences indispensables comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none">- la maîtrise de la langue française ;- la maîtrise des principaux éléments de mathématiques ;- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.	<p>« Art. L. 122-1-1.- La ...</p> <p>...élève d'un socle de connaissances...</p> <p>... comprenant :</p> <p>Amendements n°s 48 et 49</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Ces connaissances et compétences sont précisées par décret pris après avis du Haut conseil de l'éducation. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 121-7.-</i> La technologie est une des composantes fondamentales de la culture. Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur relevant des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture assurent un enseignement de technologie.</p>	Article 7	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 121-7 du code de l'éducation est ainsi modifié :</i></p> <p><i>I.- Dans la première phrase, les mots : « technologie est une » sont remplacés par les mots : « technologie et l'économie font partie ».</i></p> <p><i>II.- La dernière phrase est complétée par les mots : « et d'économie ».</i></p>
<p><i>Art. L. 131-2.-</i> L'instruction obligatoire peut être donnée soit dans les établissements ou écoles publics ou privés, soit dans les familles par les parents, ou l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.</p>	<p>Il est ajouté à l'article L. 131-2 un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	Article 7 Sans modification
	<p>« Un service public de l'enseignement à distance est organisé notamment pour assurer l'instruction des enfants qui ne peuvent être scolarisés dans une école ou dans un établissement scolaire. »</p>	
	Article 8	Article 8
	<p>Les orientations et les objectifs de la politique nationale en faveur de l'éducation figurant dans le rapport annexé à la présente loi sont approuvés.</p>	<p>Les de l'éducation ainsi que les moyens programmés figurant approuvés.</p>
	Chapitre II	Chapitre II
	L'administration de l'éducation	L'administration de l'éducation
	Article 9	Article 9
	<p>Au titre III du livre II, il est ajouté un chapitre préliminaire intitulé : « Le Haut conseil de l'éducation » qui comporte les articles L. 230-1, L. 230-2 et L. 230-3 ainsi rédigés :</p>	Alinéa sans modification
<p>LIVRE II L'administration de l'éducation</p> <p>TITRE III Les organismes collégiaux nationaux et locaux</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 311-5.-</i> Un conseil national des programmes donne des avis et adresse des propositions au ministre chargé de l'éducation sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. Il est composé de personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de l'éducation.</p> <p>Les avis et propositions du conseil national des programmes sont rendus publics.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 230-1.-</i> Le Haut conseil de l'éducation est composé de neuf membres désignés pour six ans. Trois de ses membres sont désignés par le Président de la République, deux par le Président de l'Assemblée nationale, deux par le Président du Sénat et deux par le Président du Conseil économique et social en dehors des membres de ces assemblées. Le Président du Haut conseil est désigné par le Président de la République parmi ses membres.</p> <p>« <i>Art. L. 230-2.-</i> Le Haut conseil de l'éducation donne son avis à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Il rend ses avis publics.</p> <p>« <i>Art. L. 230-3.-</i> Le Haut conseil dresse périodiquement un bilan public des résultats obtenus par le système éducatif. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 311-5 est abrogé à compter de l'installation du Haut conseil de l'éducation.</p> <p>Chapitre III</p> <p>L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Article 11</p> <p>Il est ajouté un article L. 311-3-1 ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 230-1.-</i> Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 230-2.-</i> Le Haut conseil de l'éducation <i>émet un avis ...</i></p> <p>... publics.</p> <p>Amendement n° 89</p> <p>« <i>Art. L. 230-3.-</i> Non modifié</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p> <p>Chapitre III</p> <p>L'organisation des enseignements scolaires</p> <p>Article 11</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 311-7.-</i> Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du directeur ou du chef d'établissement.</p>	<p>« <i>Art. L. 311-3-1.-</i> A tout moment de la scolarité obligatoire, lorsqu'il apparaît qu'un élève risque de ne pas maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin d'un cycle, le directeur d'école ou le chef d'établissement propose à la famille de mettre en place un contrat individuel de réussite éducative. »</p>	<p>« <i>Art. L. 311-3-1.-</i> A ...</p> <p>... en place un <i>programme personnalisé de réussite scolaire.</i> »</p>
<p><i>Art. L. 312-10.-</i> Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.</p> <p>.....</p>	<p>Article 12</p> <p>A l'article L. 311-7, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Au terme de chaque année scolaire, après avoir recueilli l'avis des parents, le conseil des maîtres dans le premier degré ou le conseil de classe présidé par le chef d'établissement dans le second degré se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien. »</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 313-1.-</i> Le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 313-1 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention spécifique entre l'Etat et la Région où ces langues sont en usage.</i></p> <p><i>Le recteur de l'académie concernée transmettra au Haut Conseil de l'Education un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention et les résultats obtenus. »</i></p>
	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 313-1 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Amendement n° 90</p> <p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 313-1 est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Amendement n° 91</p> <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>à l'article L. 115-1 du code du travail et sur les professions fait partie du droit à l'éducation.</p>	<p>« L'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie. »</p>	
<p>Les élèves élaborent leur projet d'orientation scolaire et professionnelle en fonction de leurs aspirations et de leurs capacités avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des professionnels compétents. Les administrations concernées, les collectivités territoriales, les entreprises et les associations y contribuent.</p>	<p>Section 1</p>	<p>Section 1</p>
<p><i>Art. L. 321-2.-</i> Sans rendre obligatoire l'apprentissage précoce de la lecture ou de l'écriture, la formation qui est dispensée dans les classes enfantines et les écoles maternelles favorise l'éveil de la personnalité des enfants. Elle tend à prévenir des difficultés scolaires, à dépister les handicaps et à compenser les inégalités.</p>	<p>Enseignement du premier degré</p>	<p>Enseignement du premier degré</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>Le premier alinéa de l'article L. 321-2 est complété par la phrase suivante :</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>« Elle comporte une première approche des outils de base de la connaissance et prépare les enfants aux apprentissages dispensés à l'école élémentaire. »</p>	
<p><i>Art. L. 321-3.-</i></p>	<p>Article 15</p>	<p>Article 15</p>
<p>Cette formation assure l'acquisition des instruments fondamentaux de la connaissance : expression orale ou écrite, lecture, calcul ; elle suscite le développement de l'intelligence, de la sensibilité artistique, des aptitudes manuelles, physiques et sportives. Elle offre une initiation aux arts plastiques et musicaux. Elle assure conjointement avec la famille l'éducation morale et l'éducation</p>	<p>Au second alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre <u>une initiation aux arts plastiques et musicaux</u> » sont ajoutés les mots : « et un premier apprentissage d'une langue vivante étrangère ».</p>	<p><i>Dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L. 321-3, après les mots : « Elle offre » sont insérés les mots : « une première approche d'une langue vivante étrangère en donnant la priorité à</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
civique.	Section 2	<i>l'expression orale et</i> ». Amendement n° 92 Section 2
<i>Art. L. 331-1.-</i> L'Etat sanctionne par des diplômes nationaux les formations secondaires. En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte, soit des résultats du contrôle continu, soit des résultats d'examens terminaux, soit de la combinaison des deux types de résultats.	Enseignement du second degré Article 16 Le troisième alinéa de l'article L. 331-1 est remplacé par les dispositions suivantes : « En vue de la délivrance des diplômes, il peut être tenu compte des résultats du contrôle continu, des résultats des contrôles en cours de formation, des résultats d'examens terminaux et de la validation des acquis de l'expérience. »	Enseignement du second degré Article 16 Alinéa sans modification Alinéa sans modification
<i>Art. L. 331-7.-</i> Cette information est organisée sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre des projets d'établissement ou de projets communs à plusieurs établissements. Elle est conjointement réalisée par les conseillers d'orientation-psychologues, les personnels enseignants, les conseillers de l'enseignement technologique et les représentants des organisations professionnelles et des chambres de commerce et d'industrie, de métiers et d'agriculture. Elle s'accompagne de la remise d'une documentation.	Article 17 Au cinquième alinéa de l'article L. 331-7, après les mots : « projets d'établissement » sont ajoutés les mots : « , qui précisent les actions d'information sur les enseignements et les qualifications professionnelles et de conseil à l'orientation, ».	« <i>Lorsqu'une part de contrôle continu est prise en compte dans un diplôme national, les garanties sont prises pour assurer l'égale valeur du diplôme sur l'ensemble du territoire national.</i> » Amendement n° 93 Article 17 Supprimé Amendement n° 6 du Gouvernement
	Article 18 Après l'article L. 332-5, il est ajouté un article L. 332-6 ainsi rédigé : « <i>Art. L. 332-6.-</i> Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges.	Article 18 Sans modification

Dispositions en vigueur

Art. L. 337-1.-

Les formations professionnelles du second degré sont dispensées essentiellement dans les lycées professionnels et dans les lycées professionnels agricoles.

.....

Code du travail

Art. L. 117-17.- Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties durant les deux premiers mois de l'apprentissage. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou, à défaut, être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer, constatée dans les conditions fixées par le décret à l'article L. 119-4.

La résiliation pendant les deux premiers mois d'apprentissage ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire dans le contrat.

Texte du projet de loi

« Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 131-1-2 et prend en compte, dans des conditions déterminées par décret, les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts.

« Des mentions sont attribuées aux lauréats qui se distinguent par la qualité de leurs résultats.

« Ces mentions ouvrent droit à des bourses. Celles-ci peuvent être également attribuées à d'autres élèves méritants ayant réussi le brevet, dans des conditions déterminées par décret.

« Ces bourses, qui s'ajoutent aux aides à la scolarité prévues au titre III du livre V, sont soumises à une condition de ressources. »

Propositions de la Commission

Article additionnel

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 337-1 du code de l'éducation, les mots : « essentiellement dans les lycées professionnels », sont remplacés par les mots : « dans les lycées professionnels et les centres de formation d'apprentis ».

Amendement n° 94

Article additionnel

L'article L. 117-17 du code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant les trois mois qui suivent une rupture de contrat, l'apprenti peut continuer à suivre la formation proposée par le centre de formation d'apprentis sous statut

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Code de l'éducation</p> <p>LIVRE IV</p> <p>Les établissements d'enseignement scolaire</p>	<p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Article 19</p> <p>I.- Au livre IV, il est ajouté un titre préliminaire intitulé : « Dispositions communes » comprenant un chapitre unique composé des articles L. 401-1 et L. 401-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 401-1.- Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, un projet d'école ou d'établissement est élaboré avec les représentants de la communauté éducative. Le projet est adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration, sur proposition de l'équipe pédagogique de l'école ou du conseil pédagogique de l'établissement pour ce qui concerne sa partie pédagogique.</p> <p>« Le projet d'école ou d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités scolaires et périscolaires qui y concourent. Il précise les voies et moyens qui sont mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents à cette fin. Il détermine également les modalités d'évaluation des résultats atteints.</p> <p>« Art. L. 401-2.- Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. »</p>	<p><i>scolaire, sauf opposition du directeur du centre validée par le service de l'inspection de l'apprentissage. »</i></p> <p>Amendement n° 95</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Dispositions relatives aux écoles et aux établissements d'enseignement scolaire</p> <p>Article 19</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 401-1.- Dans ...</p> <p>...pédagogique. <i>Sa validité est comprise entre trois et cinq ans.</i></p> <p>Amendement n° 96</p> <p>« Le projet ...</p> <p>... parents à cette fin <i>en fixant le cadre des modalités de nature à favoriser la rencontre entre un parent et les enseignants de son enfant.</i> Il ...</p> <p>... atteints.</p> <p>Amendement n° 97</p> <p>« Art. L. 401-2.- Non modifié</p>
Art. L. 411-2.- Les écoles	II.- L'article L. 411-2 est abrogé.	II.- Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p>		
<p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'école, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.</p>		
<p style="text-align: center;">TITRE II Les collèges et les lycées</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE I^{ER} Organisation et fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement</p>		
<p><i>Art. L. 421-4.-</i> 3° Il adopte le budget dans les conditions fixées par le présent chapitre.</p>	<p>I.- L'article L. 421-4 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	
	<p>« 4° Il se prononce sur le contrat d'objectifs qui lie l'établissement à l'académie ; ».</p>	
	<p>II.- Après le sixième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à une commission permanente. »</p>	
	<p style="text-align: center;">Article 21</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p>
<p><i>Art. L. 421-5.-</i> Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre</p>		
<p><i>Art. L. 421-5.-</i> Les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il fait l'objet d'une évaluation. Il indique également les moyens particuliers mis en oeuvre pour prendre</p>	<p>« <i>Art. L. 421-5.-</i> Dans chaque établissement public local d'enseignement est institué un conseil pédagogique.</p>	<p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 421-5.-</i> Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées.</p> <p>Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet qui est adopté par le conseil d'administration, qui statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet.</p>	<p>« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit des représentants des professeurs principaux de chaque niveau d'enseignement, des professeurs représentant chaque champ disciplinaire et, le cas échéant, le chef de travaux. Il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs notamment pour coordonner les enseignements et les méthodes pédagogiques, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. »</p>	<p>« Ce conseil, présidé par le chef d'établissement, réunit <i>au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire</i> et, le cas échéant, le chef de travaux. Il ...</p>
	Chapitre V	Chapitre V
	Dispositions relatives à la formation des maîtres	Dispositions relatives à la formation des maîtres
	Article 22	Article 22
	<p>I.- L'intitulé du titre II du livre VI : « Les formations universitaires générales » est remplacé par l'intitulé suivant : « Les formations universitaires générales et la formation des maîtres ».</p>	Sans modification
	<p>II.- Dans le même titre, il est ajouté un chapitre V intitulé : « Formation des maîtres » qui comprend un article L. 625-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 625-1.-</i> La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants et les stagiaires admis à ces concours.</p> <p>« La formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres répond à un cahier des charges fixé par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Elle fait alterner des périodes de formation théorique et des périodes de formation pratique. »</p>	
	Article 23	Article 23
<i>Art. L. 721-1.-</i> Dans chaque	I.- Les deux premiers alinéas de	Sans modification

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

académie, un institut universitaire de formation des maîtres est rattaché à une ou plusieurs universités de l'académie pour garantir la responsabilité institutionnelle de ces établissements d'enseignement supérieur par l'intervention des personnes et la mise en oeuvre des moyens qui leur sont affectés. Il peut être prévu, dans des conditions et des limites déterminées par décret en Conseil d'Etat, la création de plusieurs instituts universitaires de formation des maîtres dans certaines académies ou le rattachement à des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel autres que des universités. Lorsqu'un institut universitaire de formation des maîtres est créé dans une académie qui ne comprend aucune université, il est rattaché à une ou plusieurs universités d'une autre académie.

Les instituts universitaires de formation des maîtres sont des établissements publics d'enseignement supérieur. Etablissements publics à caractère administratif, ils sont placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur et organisés selon des règles fixées par décret en Conseil d'Etat. Le contrôle financier s'exerce a posteriori.

.....

Art. L. 721-3.- Les instituts universitaires de formation des maîtres sont dirigés par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, choisi sur une liste de propositions établie par le conseil d'administration de l'institut. Ils sont administrés par un conseil d'administration présidé par le recteur d'académie.

Le conseil d'administration comprend notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, des représentants des conseils d'administration des établissements auxquels l'institut universitaire de formation des maîtres est rattaché ainsi que des représentants des communes, départements et région, des représentants des personnels formateurs ou ayant vocation à bénéficier de formations et des étudiants en formation.

l'article L. 721-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités. »

II.- L'article L. 721-3 est abrogé.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
LIVRE IX Les personnels de l'éducation TITRE I ^{ER}	Chapitre VI	Chapitre VI
Dispositions générales CHAPITRE II Dispositions propres aux personnels enseignants	Dispositions relatives au personnel enseignant	Dispositions relatives au personnel enseignant
<i>Art. L. 912-1.-</i> Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés.	Article 24 L'article L. 912-1 est ainsi modifié :	Article 24 Sans modification
Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.	I.- Le deuxième alinéa est complété par les mots : « et aux formations par apprentissage ».	
Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions.	II.- Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé : « Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires. »	
	Article 25	Article 25
	Après l'article L. 912-1, sont insérés les articles L. 912-1-1 et L. 912-1-2 ainsi rédigés : « <i>Art. L. 912-1-1.-</i> La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 442-20.-</i> Les articles L. 111-1, L. 111-2, L. 111-3, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1, L. 121-3, L. 122-1 à L. 122-5, L. 131-1, L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-10, L. 313-1, L. 321-1, le premier alinéa de l'article L. 321-2, les articles L. 321-3, L. 321-4, L. 331-1, L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-4, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 337-2, L. 337-3, L. 511-3, la première phrase de l'article L. 521-1 et l'article L. 551-1 sont applicables aux établissements d'enseignement privés sous contrat dans le respect des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>des corps d'inspection. « <i>Art. L. 912-1-2.-</i> Lorsqu'elle correspond à un projet personnel concourant à l'amélioration des enseignements et approuvé par le recteur, la formation continue des enseignants s'accomplit en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et peut donner lieu à une indemnisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	
	Chapitre VII	Chapitre VII
	Dispositions applicables à certains établissements d'enseignement	Dispositions applicables à certains établissements d'enseignement
	Section 1	Section 1
	Etablissements d'enseignement privés sous contrat	Etablissements d'enseignement privés sous contrat
	Article 26	Article 26
	L'article L. 442-20 est modifié comme suit :	Sans modification
	I.- Après la référence à l'article L. 111-3, est ajoutée la référence à l'article L. 111-6.	
	II.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 131-1-1, L. 131-1-2, L. 230-1, L. 230-2, L. 230-3, L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-6, L. 311-7 ».	
	III.- Après la référence à l'article L. 332-4, est ajoutée la référence à l'article L. 332-6.	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 451-1.-</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions des articles L. 111-1 à L. 111-4, L. 112-2, L. 113-1, L. 121-1, L. 121-3, L. 122-2 à L. 122-5, L. 131-1, L. 132-1, L. 141-5-1, L. 231-1 à L. 231-9, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-3, L. 311-1 à L. 311-6, L. 313-1, L. 313-2, L. 314-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-1, L. 335-2, L. 336-1, L. 337-1, L. 337-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-3, L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 423-1, L. 511-1 à L. 511-4, L. 521-1, L. 521-4, L. 551-1, L. 911-1, L. 912-1, L. 912-3, L. 913-1 sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers.</p>	<p>Section 2</p> <p>Etablissements français d'enseignement à l'étranger</p> <p>Article 27</p> <p>« Les dispositions de l'article L. 451-1 sont remplacées par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 451-1.-</i> Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les dispositions du présent code sont appliquées aux établissements scolaires français à l'étranger, compte tenu de leur situation particulière et des accords conclus avec des Etats étrangers. »</p>	<p>Section 2</p> <p>Etablissements français d'enseignement à l'étranger</p> <p>Article 27</p> <p>Sans modification</p>
	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER	DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER
	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}
	Application dans les îles Wallis et Futuna	Application dans les îles Wallis et Futuna
	Article 28	Article 28
	La présente loi est applicable dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception des articles 20 et 21.	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 161-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>Article 29</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 161-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots : « L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 123-9, sont ajoutées les références aux articles : « L. 131-1-1, L. 131-1-2 ».</p>	<p>Article 29</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 261-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 30</p> <p>A l'article L. 261-1, après la référence à l'article « L. 216-10 », sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 30</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 371-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 371-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-7 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 332-5, est ajoutée la référence à l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 31</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Article 32</p> <p>L'article L. 491-1 est remplacé</p>	<p>Article 32</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 491-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3.</p>	<p>par les dispositions suivantes : « <i>Art. L. 491-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-6 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3. »</p>	<p>« <i>Art. L. 491-1.-</i> Sont L. 411-1 et L. 411-3, L. 421-7 à L. 421-10 et L. 423-1 à L. 423-3. » Amendement n° 99</p>
	Article 33	Article 33
<p><i>Art. L. 681-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>A l'article L. 681-1, est ajoutée, après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	Sans modification
	Article 34	Article 34
<p><i>Art. L. 771-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>	<p>A l'article L. 771-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.</p>	Sans modification
	Article 35	Article 35
<p><i>Art. L. 971-1.-</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.</p>	<p>A l'article L. 971-1, sont ajoutées, après la référence à l'article L. 912-1, les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.</p>	Sans modification
	Chapitre II	Chapitre II
	Application à Mayotte	Application à Mayotte
	Article 36	Article 36
	<p>La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 20 et 21.</p>	Sans modification
	Article 37	Article 37
	L'article L. 162-1 est modifié	Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 162-I.-</i> Sont applicables à Mayotte les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-4, L. 112-1 à L. 112-3, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1, L. 122-2, L. 122-5, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-5-1, L. 141-6, L. 151-1 à L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 111-4, est ajoutée la référence à l'article L. 111-6.</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 131-1, sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p>	<p>Article 38</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 262-I.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 38</p> <p>A l'article L. 262-1, après la référence à l'article L. 216-10, sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 39</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 372-I.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 311-1 à L. 311-6, L. 312-1 à L. 312-4, L. 312-7, L. 312-12, L. 312-13-1, L. 312-15, L. 312-16, L. 313-1, L. 313-2, L. 321-1 à L. 321-4, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-6 à L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2, L. 337-1, L. 363-1 à L. 363-4.</p>	<p>L'article L. 372-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 311-1 à L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-4, L. 311-7 ».</p> <p>II.- Après la référence à l'article L. 332-5 est ajoutée la référence à l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 40</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 492-I.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 421-5 à L. 421-10, L. 423-1</p>	<p>L'article L. 492-1 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>Art. L. 492-I.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 401-1, L. 401-2, L. 411-1, L. 411-3, L. 421-6 à L. 421-</p>	<p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7.	10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-6, L. 442-7 et L. 463-1 à L. 463-7. »	
	Article 41	Article 41
<i>Art. L. 682-1.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 611-4, L. 624-1, L. 624-2, L. 632-3, L. 642-2 à L. 642-12.	A l'article L. 682-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-2, celle de l'article L. 625-1.	Sans modification
	Article 42	Article 42
<i>Art. L. 772-1.-</i> Les articles L. 721-1 à L. 721-3 sont applicables à Mayotte, sauf en ce qui concerne la formation des instituteurs de la collectivité départementale de Mayotte.	A l'article L. 772-1, les mots : « L. 721-1 à L. 721-3 » sont remplacés par les références aux articles L. 721-1 et L. 721-2.	Sans modification
	Article 43	Article 43
<i>Art. L. 972-1.-</i> Sont applicables à Mayotte les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1.	A l'article L. 972-1, après la référence à l'article L. 912-1 sont ajoutées les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.	Sans modification
	Chapitre III	Chapitre III
	Application en Polynésie française	Application en Polynésie française
	Article 44	Article 44
	La présente loi est applicable en Polynésie française, à l'exception des articles 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 21.	Sans modification
	Article 45	Article 45
<i>Art. L. 163-1.-</i> Sont applicables en Polynésie française les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, L. 122-5, L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6, L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.	L'article L. 163-1 est modifié comme suit : I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».	Sans modification
	II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 263-I.-</i> Sont applicables en Polynésie française les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>« L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après la référence à l'article L. 131-1, sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p> <p>Article 46</p> <p>A l'article L. 263-1, après la référence à l'article : L. 216-10, sont ajoutés les mots : « L. 230-1 à L. 230-3 ».</p>	<p>Article 46</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 373-I.-</i> Sont applicables en Polynésie française les articles L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, L. 334-1, L. 335-5, L. 335-6, L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14, L. 335-16, le dernier alinéa de l'article L. 336-1, l'article L. 336-2 et le troisième alinéa de l'article L. 337-1.</p>	<p>Article 47</p> <p>A l'article L. 373-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 331-4, celle de l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 47</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 683-I.-</i> Sont applicables en Polynésie française les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>Article 48</p> <p>A l'article L. 683-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	<p>Article 48</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 773-I.-</i> Sont applicables en Polynésie française les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>	<p>Article 49</p> <p>A l'article L. 773-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.</p>	<p>Article 49</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 973-I.-</i> Sont applicables en Polynésie française les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2,</p>	<p>Article 50</p> <p>A l'article L. 973-1, après la référence à l'article L. 912-1, sont ajoutées les références aux articles L.</p>	<p>Article 50</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.	<p>912-1-1, L. 912-1-2.</p> <p>Chapitre IV</p> <p>Application en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Article 51</p> <p>La présente loi, à l'exception des articles 20 et 21, est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>1° Les articles 11 et 12 sont applicables dans les établissements d'enseignement publics et privés du second degré et dans les établissements privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>2° Les articles 14 et 15 sont applicables dans les établissements d'enseignement privés du premier degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;</p> <p>3° L'article 19 est applicable dans les établissements d'enseignement publics du second degré relevant de la compétence de l'Etat en vertu du III de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.</p>	<p>Chapitre IV</p> <p>Application en Nouvelle-Calédonie</p> <p>Article 51</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 164-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1, les articles L. 111-2 à L. 111-5, L. 112-2, le premier alinéa de l'article L. 113-1, les articles L. 121-1 à L. 121-4, L. 122-1, le deuxième alinéa de l'article L. 122-5, les articles L. 123-1 à L. 123-9, L. 131-1, L. 131-2, L. 131-4, L. 132-1, L. 132-2, L. 141-2, L. 141-4, L. 141-5, L. 141-6,</p>	<p>Article 52</p> <p>L'article L. 164-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article L. 111-1 sont remplacés par les mots : « premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article L. 111-1 ».</p>	<p>Article 52</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>L. 151-1, L. 151-3 et L. 151-6.</p>	<p>II.- Les mots : « L. 111-2 à L. 111-5 » sont remplacés par les mots : « L. 111-2 à L. 111-6 ».</p> <p>III.- Après l'article L. 131-1 sont ajoutées les références aux articles L. 131-1-1, L. 131-1-2.</p>	<p>Article 53 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 264-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 216-10, L. 231-1 à L. 231-13, L. 232-1 à L. 232-7, L. 233-1, L. 236-1, L. 241-1 à L. 241-4, L. 242-1 et L. 242-2.</p>	<p>Article 53</p> <p>A l'article L. 264-1, après la référence à l'article L. 216-10, sont ajoutées les références aux articles L. 230-1 à L. 230-3.</p>	<p>Article 53 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 374-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 312-7, L. 312-12, L. 312-15, L. 313-1 à L. 313-3, L. 331-1 à L. 331-4, L. 331-7, L. 331-8, L. 332-1 à L. 332-5, L. 333-1 à L. 333-3, L. 334-1, L. 335-3 à L. 335-5, les deux premiers alinéas de l'article L. 335-6, les articles L. 335-9 à L. 335-11, L. 335-14 à L. 335-16, L. 336-1, L. 336-2 et L. 337-1.</p>	<p>Article 54</p> <p>L'article L. 374-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Au premier alinéa après la référence à l'article L. 332-5 est ajoutée celle de l'article L. 332-6.</p>	<p>Article 54 Sans modification</p>
<p>Les articles L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5 et L. 311-6 ne sont applicables en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'ils concernent l'enseignement du premier degré dispensé dans les établissements d'enseignement privés et l'enseignement du second degré.</p>	<p>II.- Au deuxième alinéa, les mots : « L. 311-1 à L. 311-3, L. 311-5 et L. 311-6 » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 à L. 311-3-1 et L. 311-6 ».</p>	<p>Article 55 Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 494-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 421-5 à L. 421-7, L. 421-9, L. 421-10, L. 423-1 à L. 423-3, L. 442-1, le premier alinéa de l'article L. 442-2, les articles L. 442-4, L. 442-5, L. 442-12, L. 442-15, L. 442-18 et L. 442-20.</p>	<p>Article 55</p> <p>L'article L. 494-1 est modifié comme suit :</p> <p>I.- Les mots : « L. 421-5 à L. 421-7 » sont remplacés par les mots : « L. 421-6, L. 421-7 ».</p> <p>II.- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'article L. 401-1 n'est</p>	<p>Article 55 Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 684-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 611-1, L. 611-2, L. 611-3, L. 611-4, L. 612-1 à L. 612-7, L. 613-1 à L. 613-7, L. 614-1, le premier alinéa de l'article L. 614-3, les articles L. 622-1, L. 623-1, L. 624-1, L. 631-1, L. 632-1 à L. 632-10, L. 632-12, L. 633-2 à L. 633-4, L. 641-1 à L. 641-5, L. 642-1 à L. 642-12 et L. 671-2.</p>	<p>applicable en Nouvelle-Calédonie qu'en tant qu'il concerne les établissements d'enseignement public du second degré. »</p> <p>Article 56</p> <p>A l'article L. 684-1, est ajoutée après la référence à l'article L. 624-1, celle de l'article L. 625-1.</p>	<p>Article 56</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 774-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 711-1, L. 711-2, L. 711-4 à L. 711-8, L. 712-1 à L. 712-4, L. 712-5 à L. 712-7, L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1, L. 714-2, L. 715-1 à L. 715-3, L. 716-1, L. 717-1, L. 718-1, L. 719-1 à L. 719-11, L. 721-1, L. 721-3, L. 741-1, L. 762-1 et L. 762-2.</p>	<p>Article 57</p> <p>A l'article L. 774-1, la référence à l'article L. 721-3 est supprimée.</p>	<p>Article 57</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 974-1.-</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les articles L. 911-1 à L. 911-5, L. 912-1, L. 912-2, L. 913-1, L. 914-1, L. 914-2, L. 931-1, L. 932-1, L. 932-3 à L. 932-6, L. 941-1, L. 951-1 à L. 951-4, L. 952-1 à L. 952-12, L. 952-14 à L. 952-20, L. 953-1 à L. 953-4, L. 953-6.</p>	<p>Article 58</p> <p>A l'article L. 974-1, après la référence à l'article L. 912-1, sont ajoutées les références aux articles L. 912-1-1, L. 912-1-2.</p>	<p>Article 58</p> <p>Sans modification</p>
<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>		<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
	<p>Article 59</p> <p>Dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement</p>	<p>Article 59</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation</p> <p><i>Art. 3.-</i> La Nation se fixe comme objectif de conduire d'ici dix ans l'ensemble d'une classe d'âge au minimum au niveau du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles et 80 p. 100 au niveau du baccalauréat.</p> <p><i>Art. 29.-</i> Les adaptations rendues nécessaires, notamment par l'organisation particulière de ces territoires et de cette collectivité territoriale, seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, après consultation des assemblées locales compétentes.</p>	<p>supérieur et de la recherche. Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration. Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration.</p> <p>Article 60</p> <p>A compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts <u>de biens, droits et obligations</u> ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université.</p> <p>Article 61</p> <p>Les articles L. 721-1 et L. 721-3 du code de l'éducation demeurent applicables, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux instituts universitaires de formation des maîtres jusqu'à la date de leur intégration dans l'une des universités de rattachement.</p> <p>Article 62</p> <p>Le premier alinéa de l'article 3 et le second alinéa de l'article 29 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 sont abrogés.</p>	<p>Article 60</p> <p>A l'institut <i>universitaire de formation des maîtres</i> sont transférésintégré. Ces transferts ne donnent lieu ...</p> <p>... université. Amendements n°s 100 et 101</p> <p>Article 61</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 62</p> <p>Sans modification</p>

Texte du projet de loi

RAPPORT ANNEXÉ

I- Orientations

Une nouvelle ambition pour l'école

La nouvelle loi d'orientation a pour ambition de répondre aux évolutions de la société française et de l'école depuis ces quinze dernières années. Elle entend rappeler à chacun ce qu'il doit aux valeurs fondatrices de la République. Elle veut aussi inscrire l'effort de l'éducation nationale dans le cadre des engagements européens de la France, poursuivre et adapter la politique de démocratisation dans laquelle notre système éducatif s'est engagé résolument. Face à ces évolutions, à ces engagements et à ces constats, il faut redonner à notre école le sens de la mission que lui confie la Nation pour les deux décennies à venir.

Les évolutions de la société et de l'école

Parmi les évolutions qui contribuent à composer les traits de la société d'aujourd'hui et à dessiner les contours de celle de demain, trois tendances de longue durée méritent particulièrement de retenir l'attention : il faut tenir compte des exigences de la société de l'information, du défi de la cohésion nationale et des enjeux liés à la démographie.

A l'ère de la société de l'information, la connaissance est plus que jamais la clef du développement personnel et le fondement du progrès des nations. Elle continue à s'appuyer sur le livre qui demeure indispensable à la découverte et à la diffusion du savoir. Dans le même temps, elle s'édifie et se transmet dans un environnement toujours plus numérique. Les technologies de l'information et de la communication ont transformé la vie économique en informatisant la production et le mode de gestion des entreprises, mais plus largement elles ont modifié la vie sociale elle-même en introduisant l'informatisation des échanges économiques et culturels, personnels et institutionnels, et elles ont puissamment contribué à mettre notre univers « en réseau », faisant émerger le sentiment de participer à un même monde par-delà les distances géographiques ou culturelles. Il ne s'agit pas seulement pour l'école d'intégrer ces outils dans l'enseignement des disciplines scolaires ou de s'assurer que chaque élève maîtrise ces techniques ; il s'agit aussi de favoriser l'utilisation critique et raisonnée de ces moyens d'accès à l'information et à la communication. Ces technologies ne sont pas une fin en soi, ce sont des outils dont la maîtrise est devenue indispensable dans la société d'aujourd'hui, pour l'accès à la culture universelle, l'adaptation à l'emploi, le développement de la recherche.

En même temps que le monde devient plus global, les groupes ont tendance à affirmer leur identité. Mais cette volonté d'appartenance à des communautés ne doit pas se construire sur le rejet de ce qui est commun à tous les Français et qui constitue l'identité nationale et républicaine de la France. L'école a un rôle fondamental à jouer pour assurer le maintien de ce socle républicain, où la place laissée à l'affirmation légitime des différences a pour contrepartie nécessaire l'acceptation de règles et de valeurs communes qui peuvent seules garantir le respect de chacun

Propositions de la Commission

RAPPORT ANNEXÉ

I- Orientations

Une nouvelle ambition pour l'école

La ...

... résolution.

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

et la liberté de tous. Dans un contexte marqué à la fois par la tentation du repli sur des communautés et le défi de l'élargissement à l'espace européen ou mondial, l'école doit faire partager à tous les élèves le sentiment d'appartenance à la nation française et l'adhésion aux valeurs de la République. Comme l'a rappelé le Président de la République le 17 décembre 2003 (dans son discours relatif au respect du principe de laïcité dans la République) :

« L'école est au premier chef le lieu d'acquisition et de transmission des valeurs que nous avons en partage. L'instrument par excellence d'enracinement de l'idée républicaine. L'espace où l'on forme les citoyens de demain à la critique, au dialogue et à la liberté. Où on leur donne les clés pour s'épanouir et maîtriser leur destin. Où chacun se voit ouvrir un horizon plus large. »

Chaque membre de la communauté éducative, quelle que soit sa fonction ou quelle que soit sa discipline lorsqu'il est enseignant, se doit de saisir toute occasion de transmettre les valeurs morales et conforter les comportements civiques qui fondent l'appartenance à la communauté nationale.

Enfin, dans un avenir proche, l'évolution démographique de la population française, combinée à une forte augmentation du nombre des départs à la retraite, entraînera des besoins importants de recrutement dans de nombreuses branches professionnelles, ainsi qu'un renouvellement massif des cadres de la nation ; l'élévation du taux d'emploi et du niveau de qualification des femmes devra y contribuer. L'école doit donc se fixer résolument l'objectif d'apporter à tous les jeunes qui lui sont confiés le niveau de formation nécessaire à l'obtention d'un emploi correspondant aux besoins économiques de la France et en harmonie avec leurs aspirations. Dans un contexte de mobilité professionnelle de plus en plus généralisée, l'école doit se concevoir comme une première étape, essentielle, dans le processus de la formation tout au long de la vie. Ainsi l'école n'a pas uniquement pour rôle de dispenser des connaissances que l'évolution rapide des savoirs et des technologies risque de rendre obsolètes ; elle doit à la fois apporter les références culturelles sur lesquelles notre civilisation s'est construite, et mettre l'accent sur les savoir-faire et les savoir-être qui donnent à chacun la capacité de faire face aux situations nouvelles. L'école doit aussi, conformément à une longue tradition remontant à ses origines mêmes, transmettre aux élèves les valeurs morales qui fondent la vie en société et rendent possible l'exercice de la citoyenneté. L'apprentissage de la citoyenneté à l'école éduque au respect de soi et des autres, à la conscience de l'intérêt général, à la rigueur morale, au sens de l'effort et des responsabilités.

La construction européenne

L'appartenance de la France à l'Europe de la connaissance et de la culture est à la fois un acquis et un nouveau défi pour notre pays. Confrontée aux enjeux de la mondialisation, l'Union européenne s'est fixée un objectif stratégique pour 2010 : « Devenir l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale » (déclaration du Conseil européen de Lisbonne de mars 2000). Dans cette perspective, les systèmes éducatifs ont un rôle central à jouer. C'est pourquoi les pays membres de l'Union ont formulé treize objectifs dans le domaine de l'éducation : améliorer la formation des enseignants, développer les compétences nécessaires pour une société de la connaissance, permettre à tous d'avoir accès aux technologies de l'information et de la communication, augmenter le recrutement dans les filières scientifiques et techniques, optimiser l'utilisation des ressources disponibles pour l'éducation et la formation, créer un environnement propice à l'apprentissage, rendre l'éducation et la formation plus attrayantes, favoriser la citoyenneté active, l'égalité des chances et la cohésion sociale, renforcer les liens avec le monde du travail, la recherche et la société dans son ensemble, développer l'esprit d'entreprise, améliorer l'enseignement des langues étrangères, accroître la mobilité et les échanges, renforcer la coopération européenne. A travers la présente loi d'orientation, la France s'attache à :

- porter la qualité de l'éducation et de la formation au niveau le plus élevé pour tous ;

- donner aux personnes qui possèdent des qualifications, des connaissances et des compétences la possibilité de les faire reconnaître effectivement dans toute l'Union européenne ;

- permettre aux citoyens de tous âges d'accéder à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

Elle œuvrera avec ses partenaires pour :

- rendre les systèmes éducatifs suffisamment compatibles pour que les citoyens puissent passer de l'un à l'autre et profiter de leur diversité ;

- s'ouvrir vers d'autres régions du monde et assurer l'attractivité de notre système d'enseignement supérieur européen.

La démocratisation de l'enseignement

La France a conduit un formidable mouvement de démocratisation de son enseignement. Des réussites incontestables ont transformé son système éducatif : la quasi-totalité des enfants est scolarisée dès les premières années de l'école maternelle ; le collège a fortement contribué à promouvoir l'égalité des chances au-delà des différences sociales ; le lycée est parvenu à conduire plus des deux tiers d'une classe d'âge au niveau des baccalauréats. Mais force est de reconnaître qu'un certain nombre de difficultés sont apparues.

Parmi celles-ci, on constate une stagnation depuis dix ans environ des résultats de notre système éducatif malgré la baisse des effectifs des élèves et l'accroissement continu des moyens humains et financiers qui lui ont été consacrés. La réduction régulière des effectifs moyens par classe au primaire et au collège n'a pas permis d'observer une amélioration correspondante des résultats des élèves. Un nombre trop important d'élèves quittent l'école ou le collège sans maîtriser les apprentissages fondamentaux tant

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

en lecture qu'en mathématiques et se trouvent ainsi en difficulté pour acquérir d'autres connaissances. Dans les comparaisons internationales, notre pays n'occupe qu'une place moyenne dans ces domaines et obtient des résultats encore plus faibles en langues vivantes étrangères. Pourtant, la dépense intérieure d'éducation place la France dans le peloton de tête des pays développés.

Plus grave encore, chacun reconnaît que « l'ascenseur social » ne fonctionne plus dans la société française. L'écart se creuse entre les chances de réussite des enfants des milieux les plus favorisés et ceux dont les parents sont ouvriers, sans emploi ou d'origine étrangère. L'origine sociale pèse lourd sur l'égalité des chances. Le pourcentage d'enfants d'ouvriers dans les écoles d'ingénieurs, de commerce ou au niveau du doctorat reste insuffisant.

Le défi de la sécurité

La montée de la violence prend dans un certain nombre d'établissements scolaires des proportions inacceptables et dramatiques pour celles et ceux qui en sont victimes. Elle entretient un climat d'insécurité incompatible avec la poursuite d'une scolarité sereine et réussie, malgré les efforts des personnels de ces établissements. Elle se manifeste au moins autant aux abords des établissements que dans leur enceinte et reflète des déséquilibres que l'école seule ne peut pas compenser. A côté de ces situations extrêmes, la prolifération et la banalisation des incivilités en milieu scolaire nourrissent le découragement et accroissent les tensions au sein de la communauté scolaire.

Ces difficultés qu'il ne faut ni surestimer, ni occulter, doivent être prises en compte de façon d'autant plus urgente qu'elles touchent à l'école républicaine dans une de ses missions : celle de garantir des chances égales et des conditions de travail permettant la réussite pour tous.

De ces évolutions, de ces engagements et de ces constats, plusieurs priorités se dégagent. Il est indispensable de recentrer l'école sur ses missions essentielles : la transmission des connaissances et l'apprentissage des savoir-faire, la construction des valeurs sociales et morales, la reconnaissance du mérite, la qualification des jeunes pour l'emploi. La Nation doit fixer à l'école des objectifs clairs : assurer à tous les élèves la culture et la qualification qui leur permettront de s'insérer dans la société et de trouver un emploi, offrir au plus grand nombre les voies de l'excellence professionnelle ou universitaire, donner à tous les clefs de l'exercice de la citoyenneté dans une société démocratique.

Il est indispensable de trouver une nouvelle relation entre la connaissance et l'économie, dans la perspective du processus de Lisbonne. L'école doit préparer les jeunes à trouver un emploi en France et en Europe. Elle doit favoriser le rapprochement de la culture et de l'économie, source d'une collaboration et d'un enrichissement mutuels.

Il est indispensable de trouver un nouvel équilibre entre la culture scolaire et la demande sociale des jeunes et des familles. Si l'école doit davantage s'ouvrir à la société, entendre les demandes les plus variées, elle ne doit pas

Propositions de la Commission

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé
Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

hésiter à maintenir ses propres valeurs d'ambition culturelle et de recherche de l'excellence académique. Face aux illusions de la facilité, du consumérisme ou de la violence, l'école doit affirmer les valeurs du travail et de l'effort personnel, de la rigueur intellectuelle et de l'esprit critique, de la tolérance et du respect des différences. Ces valeurs, qui sont le fondement de l'enseignement de l'éducation civique, sont plus que jamais d'actualité : les défendre et les promouvoir n'est pas faire preuve de nostalgie. Elles constituent la clef de la réussite personnelle et professionnelle qui exige le dépassement de soi-même.

Il est indispensable de renforcer le partenariat entre l'institution scolaire et les parents. Le développement des liens et du dialogue avec les familles est la condition d'une éducation cohérente, d'une orientation réussie et d'un fonctionnement plus serein des établissements.

Il est indispensable, au moment où une large part du corps enseignant va être renouvelée, de mettre l'accent sur la valeur professionnelle des enseignants, de favoriser leur motivation et leur engagement dans un métier au service de la jeunesse. C'est dans la classe que la liberté pédagogique, l'autorité et la responsabilité de chaque enseignant sont pleinement engagées. C'est dans la classe principalement que se construisent les connaissances et que se joue l'avenir scolaire de chaque élève.

Il est indispensable, pour améliorer l'efficacité des établissements scolaires, de renforcer la part d'initiative des équipes d'enseignants, de donner aux chefs d'établissement, en liaison avec tous les membres de la communauté éducative, les moyens de mieux piloter les projets d'établissement et d'assurer une formation adaptée pour l'ensemble des personnels. Donner une plus grande responsabilité aux établissements dans la gestion financière et humaine de leurs moyens au service de leurs priorités pédagogiques ne signifie pas l'affaiblissement du rôle de l'Etat. C'est au contraire permettre à ce dernier de remplir avec efficacité sa mission première : déterminer les grandes orientations, définir les objectifs, répartir les moyens, évaluer les résultats.

Il est indispensable de fixer à l'éducation nationale des objectifs dont on puisse mesurer le degré d'avancement par une évaluation maîtrisée. Il est nécessaire de prendre devant la Nation des engagements qui puissent être respectés. La réflexion sur les différentes formes d'évaluation de notre système éducatif, depuis l'évaluation des élèves jusqu'à celle des académies, en passant par celle des personnels et des établissements, est capitale.

Le projet de loi donne à l'école du XXI^e siècle trois grandes orientations : être l'école de la confiance pour tous, assurer la qualité du service public de l'éducation, s'ouvrir sur ses partenaires et sur l'Europe. Seul un engagement convergent de justice, d'efficacité et d'ouverture permettra de fonder l'école de la réussite de tous les élèves.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Amendement n° 7 du Gouvernement

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

I.- Une école plus juste : l'école de la confiance

Une école plus juste est une école qui apporte aux élèves la confiance dont ils ont besoin pour leur réussite personnelle et professionnelle. C'est une école qui vise l'accomplissement de tous les élèves. Elle doit soutenir les plus faibles, tout en encourageant les meilleurs à se dépasser. Elle contribue à la fois à l'élévation du niveau général de la population et au recrutement élargi des élites. L'égalité des chances ne peut donc rester un principe abstrait, et tous les moyens doivent être mobilisés pour la promouvoir. On ne peut laisser des jeunes quitter le système éducatif sans aucune qualification, et il est impératif dans le même temps de faire accéder d'ici dix ans la moitié d'une classe d'âge à un diplôme délivré dans l'enseignement supérieur. Dans cette perspective, faire en sorte que tous les jeunes maîtrisent un bagage culturel et social commun devient un objectif ambitieux que la Nation assigne à son école.

L'école maternelle précède la scolarité obligatoire. L'accueil des enfants de deux ans reste assuré en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé. Dotée d'une identité originale, l'école maternelle se distingue de l'école élémentaire par la pédagogie qu'elle met en œuvre. C'est d'abord par l'expérience sensible, l'action, et la recherche autonome que l'enfant, selon un cheminement qui lui est propre, y construit ses acquisitions fondamentales. L'école maternelle contribue à former la personnalité de l'élève et à construire une première structuration du langage. Elle doit aussi s'efforcer de repérer les déficiences, troubles et handicaps pour en permettre une prise en charge précoce.

Les élèves de grande section consolident les apprentissages de l'école maternelle en même temps qu'ils se préparent aux premiers apprentissages fondamentaux de l'école élémentaire.

La maîtrise des connaissances et des compétences indispensables

La scolarité obligatoire, concernant les élèves de six à seize ans, correspond généralement aux études poursuivies à l'école élémentaire et au collège. Elle doit aboutir à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences indispensables à partir duquel les élèves pourront construire un parcours plus ambitieux. Il ne s'agit

C'est pourquoi la Nation fixe au système éducatif l'objectif de garantir que 100 % des élèves aient acquis au terme de leur formation scolaire un diplôme ou une qualification reconnue et d'assurer que 80 % d'une classe d'âge accède au niveau du baccalauréat. Elle se fixe en outre comme objectif de conduire 50 % de l'ensemble d'une classe d'âge à un diplôme de l'enseignement supérieur.

Amendement n° 1 du Gouvernement

I.- Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'école maternelle ...

... précoce. Ainsi un dépistage systématique des élèves présentant un trouble du langage oral et ceux susceptibles de développer un trouble du langage écrit doit être mis en place. A cet effet, le personnel enseignant bénéficie d'une formation spécifique.

Amendement n° 52

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>pas de resserrer les exigences de l'école sur un bagage commun minimal, mais d'instaurer une obligation de résultats qui bénéficie à tous, et permette à chacun de développer ses talents et d'atteindre ses objectifs personnels et professionnels. Le contenu de ce socle ne se substitue pas aux programmes de l'école et du collège, mais il en fonde les objectifs pour définir ce qu'aucun élève n'est censé ignorer à la fin de la scolarité obligatoire.</p>	Alinéa sans modification
<p>Un Haut conseil de l'éducation est créé : il donne au Gouvernement son avis sur les connaissances et les compétences qui doivent être maîtrisées à l'issue de la scolarité obligatoire.</p>	Alinéa sans modification
<p>Ce socle comprend en tout état de cause :</p>	Alinéa sans modification
<p>- la maîtrise de la langue française ;</p>	Alinéa sans modification
<p>- la connaissance des principaux éléments de mathématiques ;</p>	Alinéa sans modification
<p>- une culture humaniste et scientifique permettant l'exercice de la citoyenneté ;</p>	Alinéa sans modification
<p>- la pratique d'au moins une langue vivante étrangère ;</p>	Alinéa sans modification
<p>- la maîtrise des techniques usuelles de l'information et de la communication.</p>	Alinéa sans modification
<p>Dans l'acquisition du socle, l'école primaire et le collège ont chacun, dans le cadre des cycles qui doivent donner du sens à la démarche pédagogique, un rôle déterminant :</p>	Alinéa sans modification
<p>- l'école primaire, en premier lieu, apprend à lire, à s'exprimer oralement, à écrire et à compter. Elle apporte aussi aux élèves des repères d'histoire et de géographie sur notre pays et l'Europe, ainsi que les premières notions d'une langue vivante étrangère ; elle développe une démarche scientifique de base, une ouverture culturelle et artistique, une éducation physique et sportive. Les maîtres y enseignent aux enfants les règles de la vie sociale et du respect des autres ;</p>	Alinéa sans modification
<p>- le collège, dans la continuité des enseignements de l'école primaire, donne à tous les élèves les connaissances, compétences et comportements indispensables à la poursuite des études, à l'exercice de la citoyenneté et à l'insertion professionnelle future. Son premier objectif est de faire atteindre par toute la maîtrise du socle des connaissances indispensables.</p>	Alinéa sans modification
<p>Des évaluations mesurent régulièrement la réalisation de ces objectifs. Le diplôme national du brevet valide la formation acquise à l'issue du collège, notamment par trois épreuves écrites nationales. Il atteste la maîtrise des connaissances et des compétences indispensables. Il prend en compte, selon des choix propres aux élèves, les autres enseignements et activités d'approfondissement et de diversification. Il inclut une note de vie scolaire.</p>	Alinéa sans modification
<p>Pour les élèves qui ont montré aisance et rapidité dans l'acquisition des connaissances indispensables, l'éducation nationale se doit de favoriser leur progression. Les collèges veilleront à permettre des approfondissements dans les disciplines fondamentales ou des diversifications en</p>	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

particulier dans des disciplines telles que les langues anciennes.

Pour les élèves qui, en fin de scolarité obligatoire, n'ont pas atteint les objectifs du socle, le conseil de classe pourra préconiser le redoublement dans le cadre d'un contrat individuel de réussite éducative. Si l'élève souhaite s'engager dans une formation professionnelle, il pourra bénéficier d'un complément d'enseignement pour lui permettre de maîtriser les connaissances fondamentales. En tout état de cause, il sera établi un bilan personnalisé de fin de scolarité obligatoire précisant les éléments de réussite du parcours de l'élève, en termes de connaissances et d'aptitudes.

Le contrat individuel de réussite éducative

L'éducation nationale a la responsabilité d'apporter à tout moment de la scolarité une aide spécifique aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition des connaissances indispensables ou à ceux qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. Les évaluations contribueront en priorité à repérer ces élèves auxquels pourra être proposé un contrat individuel de réussite éducative. A cet effet l'ensemble des dispositifs existants devra être restructuré.

Le contrat individuel de réussite éducative sera signé par les parents de l'élève, le directeur d'école ou le chef d'établissement, le maître ou le professeur principal de la classe ; au collège, il pourra être également signé par l'élève. Ce contrat précisera les dispositifs de soutien mis en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, ceux qui seront proposés à la famille en dehors du temps scolaire ; il définira le parcours individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève ; les parents seront associés au suivi du contrat.

Dans l'enseignement primaire, ce contrat individuel sera mis en œuvre par les enseignants de l'école. Pour renforcer leur action, l'inspecteur d'académie mettra à disposition des enseignants ayant acquis une formation complémentaire, des assistants d'éducation ainsi qu'en tant que de besoin des médecins et des psychologues scolaires : il pourra à cet effet utiliser les moyens des réseaux d'aide (RASED).

Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « contrat individuel de réussite éducative », calculé en fonction du nombre d'élèves repérés en difficulté lors des évaluations. Cette aide prendra la forme d'un horaire spécifique en groupes restreints. Le temps de travail des élèves sera aménagé de façon à leur permettre à la fois de progresser dans les matières où ils rencontrent des difficultés, et de retrouver confiance en eux en développant leurs aptitudes dans une matière où ils sont

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

**Le programme personnalisé de réussite scolaire
Amendement n° 53**

L'éducation ...

...être proposé un programme personnalisé de réussite scolaire. A ... restructuré. Toutefois, les différents acquis obtenus dans le cadre d'action en faveur des élèves présentant des troubles spécifiques du langage écrit sont maintenus, notamment le plan individuel de scolarisation.

Amendements n°s 54 et 55

Le programme personnalisé de réussite scolaire sera signé ...

... par l'élève. Ce programme précisera ...

... contrat.

Amendements n°s 56 et 57

Dans l'enseignement primaire, ce programme personnalisé sera mis ...

... d'aide (RASED).

Amendement n° 58 rectifié

Au collège, la dotation des établissements comprendra un volet « programme personnalisé de réussite scolaire », calculé ...

Texte du projet de loi

en situation de réussite. Les itinéraires de découverte peuvent s'intégrer à ce dispositif.

Les élèves qui connaissent des difficultés graves et durables continuent à bénéficier des structures d'enseignement adapté (section d'enseignement général et professionnel adapté, établissement régional d'enseignement adapté) ; ils y sont admis par décision de l'inspecteur d'académie, prise après concertation avec la famille et avis d'une commission départementale créée à cet effet.

Il revient au conseil des maîtres dans le premier degré, et au conseil de classe dans le second degré, d'apprécier la capacité de l'élève à passer dans la classe ou le cycle supérieur, en fonction de sa progression dans l'acquisition des connaissances constitutives du socle. Le redoublement n'est prononcé par le chef d'établissement (ou le conseil des maîtres) qu'au terme d'un dialogue organisé au long de l'année avec l'élève et ses parents (ou son représentant légal) ; il doit s'accompagner d'un contrat individuel de réussite éducative qui en garantit l'efficacité pédagogique. Un tel contrat peut aussi prévenir le redoublement qui doit être regardé comme une solution ultime, même si son existence est nécessaire.

L'action des corps d'inspection doit prendre en compte l'évaluation de ce que les élèves apprennent en relation avec la maîtrise du socle. Les inspecteurs sont également invités à évaluer le travail des équipes pédagogiques et à intervenir en appui des enseignants engagés dans la mise en œuvre des contrats individuels de réussite éducative.

Les bourses au mérite

Afin de promouvoir une véritable égalité des chances, un effort exceptionnel sera réalisé au profit des élèves boursiers ayant manifesté par leur travail une volonté de progresser et de réussir.

Les bourses au mérite du second degré qui complètent les bourses sur critères sociaux permettront à ces élèves de poursuivre leurs études dans les voies générale, technologique et professionnelle des lycées dans des conditions plus favorables. Elles seront attribuées de droit à ceux d'entre eux qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet. Leur nombre pourra ainsi être triplé et leur montant sera revalorisé.

Les bacheliers boursiers ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » pourront bénéficier d'une bourse au mérite dans l'enseignement supérieur.

Propositions de la Commission

... dispositif.

Amendement n° 59

Alinéa sans modification

Il revient ...

... s'accompagner d'un *programme personnalisé de réussite scolaire* qui en garantit l'efficacité pédagogique. Un tel *programme* peut ...

... est nécessaire.

Amendements n°s 60 et 61

L'action ...

... mise en œuvre des *programmes personnalisés de réussite scolaire*.

Amendement n°62 rectifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de cette mesure est ainsi programmée :

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Développement des bourses au mérite du second degré

	2006	2007	2008
Augmentation du nombre de bénéficiaires	+ 16 700	+ 16 700	+ 16 600
Crédits (millions d'euros)	17	17	17

Développement des bourses au mérite dans l'enseignement supérieur

	2006	2007	2008	2009
Augmentation du nombre de bénéficiaires	+ 1 200	+ 1 200	+ 1 200	+ 1 200
Crédits (millions d'euros)	6	6	6	6

Les équipes de réussite éducative

C'est en s'attachant à résoudre les difficultés individuelles que l'on transformera le territoire. Les zones d'éducation prioritaire, dont l'efficacité pédagogique et éducative sera améliorée, continueront à y contribuer fortement. D'autre part, les équipes de réussite éducative créées dans le cadre de la loi de programmation pour la cohésion sociale accueilleront les enfants dès l'école maternelle et les aideront à organiser leur temps après l'école et le mercredi après-midi. Elles comprendront, selon les besoins des élèves, des enseignants, des travailleurs sociaux, des kinésithérapeutes, des orthophonistes, des éducateurs, des pédopsychiatres. Leurs objectifs, dans la continuité du travail scolaire, seront fixés en étroite collaboration avec les élus locaux, les associations de parents d'élèves, les caisses d'allocations familiales, les associations complémentaires dans le domaine de l'éducation.

L'orientation

L'organisation des parcours scolaires doit offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de développer une forme de talent, quel qu'en soit le domaine d'exercice. Au collège, le projet d'établissement doit indiquer les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs et conseillers d'orientation, leur poursuite d'étude et leur avenir professionnel. Il définit notamment les modalités concrètes de rencontre des familles avec les professeurs principaux pour préciser les perspectives d'orientation des élèves. L'option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Les centres d'information et d'orientation ont sur ce point un rôle important à jouer. Une

Amendement n° 67 rectifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'organisation des parcours scolaires doit offrir à tous les élèves la possibilité d'aller au plus loin de leurs capacités et de développer une forme de talent, quel qu'en soit le domaine d'exercice. Au collège, le projet d'établissement doit indiquer les actions prévues pour que les élèves préparent dans les meilleures conditions, avec les professeurs et conseillers d'orientation, leur poursuite d'étude et leur avenir professionnel. Il définit notamment les modalités concrètes de rencontre des familles avec les professeurs principaux pour préciser les perspectives d'orientation des élèves. L'option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de trois heures en classe de troisième doit permettre aux élèves d'élaborer un projet personnel à travers notamment la présentation de différents métiers, de leur organisation, des compétences qu'ils supposent, des débouchés qu'ils offrent et des voies de formation qui y conduisent. Les centres d'information et d'orientation ont sur ce point un rôle important à jouer. Une attention particulière sera apportée à la représentation des

Texte du projet de loi

attention particulière sera apportée à la représentation des métiers de façon à éviter les stéréotypes et discriminations liés au sexe et à l'origine sociale.

Parallèlement, en classe de troisième, une option de découverte professionnelle dotée d'un horaire de six heures sera offerte aux élèves qui veulent mieux connaître la pratique des métiers ; elle pourra s'articuler avec le dispositif d'alternance proposé en classe de quatrième. Cette option qui sera le plus souvent dispensée dans les lycées professionnels sera conçue de façon à permettre, le cas échéant, une poursuite d'études dans la voie générale et technologique.

A l'issue de la classe de troisième, la décision d'orientation tient compte du projet de l'élève, de ses aptitudes, des différentes offres de formation existantes et des perspectives d'emploi. Dans son appréciation des aptitudes de l'élève, le conseil de classe se fonde tout particulièrement sur les résultats obtenus au brevet dont les épreuves se dérouleront préalablement, au cours du mois de mai ; les procédures d'affectation seront améliorées afin que toutes les familles connaissent l'établissement d'affectation de leur enfant avant la rentrée scolaire.

Le recteur de l'académie devra présenter chaque année au conseil académique de l'éducation nationale un rapport sur les conditions d'orientation des élèves et les résultats effectifs de leur affectation à l'issue des classes de troisième, de seconde et de terminale. Ce rapport comportera notamment un indicateur sur le nombre de jeunes filles inscrites dans les filières de formation scientifique générale et technologique.

Le soutien à l'insertion

Pour atteindre l'objectif central de réussite de tous

Propositions de la Commission

métiers de façon à éviter les stéréotypes et discriminations liés au sexe et à l'origine sociale. *Les possibilités de découverte professionnelle des classes de seconde, première et terminale devront être développées notamment en permettant le déroulement de stage en entreprise pendant les vacances scolaires.*

Amendement n° 63

Pour assurer pleinement leur rôle dans les processus d'orientation, les enseignants bénéficient pendant leur formation initiale d'une information sur la vie économique et de stages de découverte des entreprises ; les professeurs principaux mettent à jour régulièrement leurs connaissances en ce domaine.

Amendement n° 64

Parallèlement, ...

... technologique.

Il s'agira également de développer les jumelages entre collèges, lycées et CFA.

Amendement n° 65

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de cette mesure est ainsi programmée :

Mise en œuvre à l'école élémentaire

	2006	2007	2008
<i>Crédits (millions d'euros)</i>	107	107	107

Mise en œuvre au collège

	2006	2007	2008
<i>Crédits (millions d'euros)</i>	132	132	132

Amendement n° 66

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Pour ...

Texte du projet de loi

les élèves, il est nécessaire de renforcer l'action pédagogique auprès des élèves qui sont en difficulté d'apprentissage. Cet effort doit porter sur le soutien à ces élèves tout au long de la scolarité obligatoire ; il doit également valoriser les parcours d'alternance en classe de quatrième et l'enseignement de découverte professionnelle en classe de troisième. Tant que l'objectif de réussite de tous les élèves n'est pas atteint, l'éducation nationale a le devoir d'apporter systématiquement une solution de formation adaptée à tout jeune de plus de seize ans en passe de quitter le système éducatif ou l'ayant quitté depuis moins d'un an sans avoir acquis une qualification de niveau V minimum. Dans chaque bassin de formation, le recteur met en place une plate-forme proposant, sous forme de modules, des actions de motivation et d'aide à la réorientation : il s'agit, dans un souci d'insertion, de redonner confiance aux jeunes par le suivi et la personnalisation de leur parcours, par la mise en valeur de leurs talents, par des périodes passées en entreprise ou par des aides ponctuelles.

La santé scolaire et le service social

Ainsi que le prévoit la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, un contrôle médical de prévention et de dépistage est effectué auprès des élèves de l'ensemble des établissements d'enseignement de façon régulière pendant tout le cours de la scolarité obligatoire. La surveillance sanitaire des élèves est assurée par les personnels de santé scolaire. Les médecins de l'éducation nationale exercent leur mission en priorité à l'école primaire et dans les zones d'éducation prioritaire. Ils veillent en particulier à dépister les troubles des apprentissages, à suivre les élèves en difficulté, à repérer les enfants victimes de maltraitance et à accueillir les enfants malades et handicapés à tous les niveaux d'enseignement.

Chaque établissement du second degré bénéficiera des services d'un(e) infirmier(e) identifié(e). Celui-ci (celle-ci) participera, en liaison avec les professeurs concernés, à l'éducation des élèves aux questions de santé ainsi que de nutrition et proposera au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté un programme d'actions en matière de prévention des comportements à risque pour la santé et des conduites addictives (lutte contre le tabac, la drogue, l'alcool).

Parmi leurs nombreuses missions d'aide aux élèves en difficulté, les assistants de service social de l'éducation nationale ont un rôle particulier dans la prévention de l'absentéisme scolaire et des phénomènes de déscolarisation.

Propositions de la Commission

... minimum. *Dans ce contexte, l'éducation nationale doit assurer ou faire assurer la prise en charge des apprentis en rupture de contrat.* Dans ...

...d'insertion, *d'apporter un statut social, de redonner ...*

... ponctuelles.

Amendements n^{os} 68 et 69

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'infirmiers (ères) de l'Éducation nationale est ainsi programmée :

Augmentation du nombre d'infirmiers de l'Éducation nationale

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre	+ 304	+ 304	+ 304	+ 304	+ 304
Crédits (millions)	10	10	10	10	10

Texte du projet de loi

La scolarisation des élèves handicapés

L'école doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances aux élèves handicapés, quelle que soit la nature de leur handicap, et permettre leur scolarisation en priorité dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, en bénéficiant au besoin des aménagements et accompagnements nécessaires.

Le choix de scolarité pour chaque enfant ou adolescent peut être adapté ou révisé dans le cadre d'un projet individualisé, élaboré en étroite association avec ses parents. Ce projet doit garantir la cohérence des actions pédagogiques et prendre en compte les prises en charge médicales, paramédicales, psychologiques ou sociales dont peut bénéficier l'élève par ailleurs.

De la maternelle au lycée, le parcours scolaire peut alterner ou combiner différentes modalités : une intégration individuelle, éventuellement accompagnée par un auxiliaire de vie scolaire ; un soutien par un dispositif collectif ; une scolarisation dans un établissement sanitaire ou médico-éducatif lorsqu'une prise en charge globale s'impose ; un enseignement à distance lorsque l'élève est momentanément empêché de fréquenter l'école en raison de son état de santé.

L'effort d'ouverture de structures de scolarisation adaptées sera poursuivi et orienté vers le second degré, où 1 000 nouvelles unités pédagogiques d'intégration (UPI) seront créées d'ici 2010, notamment dans les collèges et lycées professionnels. Les enseignants seront invités à suivre les formations spécialisées dans l'accueil des élèves handicapés qui ont été rénovées en 2004. Les associations de parents d'enfants handicapés peuvent être sollicitées pour accompagner des modules entrant dans le cadre de ces formations.

La promotion de l'égalité entre les filles et les garçons

Les écoles et établissements scolaires sont des lieux privilégiés pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes : l'éducation des jeunes au respect de l'autre, et plus précisément au respect de l'autre sexe, fait pleinement partie des missions du système éducatif. Des actions spécifiques seront lancées dans trois directions :

Propositions de la Commission

d'euros)					
----------	--	--	--	--	--

Amendement n° 70

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Le choix de scolarité pour chaque enfant ou adolescent peut être adapté ou révisé dans le cadre d'un projet *personnalisé*, élaboré en étroite association avec ses parents *ou, le cas échéant, son représentant légal*. Ce projet ...

... ailleurs.

Amendements n° 71 et 72

Alinéa sans modification

L'effort ...

... professionnels. Les enseignants *et les personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de services* suivront les formations ...

... ces formations.

Amendement n° 73

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le nombre d'unités pédagogiques d'intégration est ainsi programmée :

Augmentation du nombre d'unités pédagogiques d'intégration (UPI)

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre UPI	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200
Crédits (millions d'euros)	2	12	12	12	12

Amendement n° 74

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

- mieux prendre en compte dans l'orientation la question de la mixité en corrigeant les discriminations liées au sexe dans la représentation sociale des métiers ;

- faciliter l'accès des jeunes filles aux métiers scientifiques et techniques et encourager l'accès des garçons aux métiers où ils sont peu représentés ;

- veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent pas les stéréotypes culturels relatifs aux rôles respectifs des hommes et des femmes dans la vie familiale et professionnelle.

La parité sera encouragée aux élections des délégués des élèves dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les instances représentatives de lycéens.

II.- Une école plus efficace : l'école de la qualité

Une école plus efficace est une école qui met l'accent sur la qualité du service public de l'éducation en faveur des élèves, des familles et de la Nation. Un des grands défis de l'école française du XXI^e siècle au sein de l'Europe de la connaissance consiste à renouveler les valeurs et à moderniser le fonctionnement du service public de l'éducation. Il s'agit de parvenir à une nouvelle alliance entre l'égalité et la diversité, la laïcité et le pluralisme, la culture et l'emploi, le sentiment de l'appartenance nationale et l'engagement au sein de la compétition internationale. Une école qui réponde aux attentes de la Nation, et qui affirme son attractivité dans le monde, tel est l'objectif ambitieux qu'il convient de se donner pour les deux décennies à venir.

Le Haut conseil de l'éducation

Il est créé un Haut conseil de l'éducation, organe consultatif indépendant, qui donne un avis sur la définition des connaissances et des compétences indispensables que les élèves doivent maîtriser à la fin de la scolarité obligatoire. Le Haut conseil dresse chaque année un bilan des résultats obtenus par le système éducatif au regard des objectifs de maîtrise du socle. Il donne un avis, à la demande du ministre de l'éducation nationale, sur les questions relatives à la pédagogie, aux programmes, aux modes d'évaluation des connaissances des élèves, à l'organisation et aux résultats du système éducatif et à la formation des enseignants. Le Haut conseil de l'éducation remplace le Conseil national des programmes et le Haut conseil de l'évaluation de l'école. Ses travaux sont rendus publics. Le Haut conseil est composé de neuf membres (trois membres désignés par le Président de la République, deux membres désignés par le Président de l'Assemblée nationale, deux membres désignés par le Président du Sénat, deux membres désignés par le Président du Conseil économique et social) et son président est nommé, parmi ses membres, par le Président de la République. Le Haut conseil est assisté par une équipe d'experts mis à sa disposition par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Les missions des enseignants

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II.- Alinéa sans modification

Une ...

... Nation.

Amendement n° 8 du Gouvernement

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

La Nation confie aux enseignants une part essentielle de l'avenir de ses enfants. Elle leur fait confiance pour appliquer, dans les conditions particulières de chaque classe et en tenant compte de la diversité des élèves, les programmes scolaires, pour répondre aux objectifs fixés par l'Etat, pour mettre en œuvre le projet d'école ou d'établissement et pour entretenir des relations suivies avec les parents. Tel est le sens de la liberté pédagogique reconnue aux enseignants, fonctionnaires d'Etat, au service de la réussite de tous les élèves. Cette liberté s'exerce avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection.

Alinéa sans modification

Le soutien personnalisé aux élèves en difficulté fait partie des missions des enseignants. Il prend sa pleine efficacité dans le travail en équipe et la concertation pédagogique.

Alinéa sans modification

Les enseignants sont dépositaires d'une autorité que l'Etat délègue et s'engage à soutenir. Cette autorité se fonde sur le savoir transmis par ses détenteurs, leur compétence professionnelle, et le caractère exemplaire de leur comportement.

Alinéa sans modification

Pour assurer la qualité du service public de l'éducation, les professeurs des lycées et collèges participent à la continuité pédagogique nécessaire aux élèves en concourant dans leur établissement au remplacement de courte durée de leurs collègues absents. Cette démarche s'inscrit dans la politique pédagogique de l'établissement. L'intervention des enseignants dans ce cadre donne lieu au paiement d'heures supplémentaires rémunérées à un taux spécifique ; le chef d'établissement ne peut toutefois solliciter un enseignant pour effectuer, en sus de ses obligations actuelles, plus de soixante-douze heures supplémentaires effectives par année scolaire à ce titre.

Alinéa sans modification

Au collège et au lycée, le professeur principal de la classe a une responsabilité particulière à l'égard des élèves : il suit leur projet d'orientation, entretient des contacts réguliers avec les familles, veille à l'élaboration et au suivi des contrats individuels de réussite éducative ; il est également chargé de la coordination avec les autres enseignants de la classe.

Alinéa sans modification

En raison de l'évolution des conditions d'enseignement, le fondement de décharges spécifiques désormais non justifiées devra être réexaminé de sorte que les établissements disposent de moyens propres pour mettre en œuvre leurs priorités pédagogiques au service de la réussite de tous les élèves.

Alinéa sans modification

Pour faciliter l'adaptation des élèves à l'enseignement du collège, l'autorité académique pourra nommer, notamment en classe de sixième, des professeurs de lycée professionnel qui enseigneront deux disciplines. Le statut des professeurs de lycée professionnel sera adapté en conséquence.

Alinéa sans modification

Lorsque les recteurs ont recours à des personnels non titulaires, ils doivent assurer à ceux-ci une formation d'accompagnement et leur proposer une préparation aux concours de l'éducation nationale.

Alinéa sans modification

Le recrutement et la formation initiale des enseignants

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Le recrutement et la formation initiale des maîtres constituent des enjeux majeurs pour notre pays qui se trouve confronté à la perspective de renouveler 150 000 enseignants entre 2007 et 2011. Le recrutement et la formation des maîtres sont traditionnellement une responsabilité éminente de l'Etat républicain. La qualité de ce recrutement et de cette formation conditionne la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves et la capacité du service public de l'éducation à répondre aux attentes de la Nation. Enfin un recrutement maîtrisé et une formation attractive et cohérente contribuent fortement à la dignité du métier de professeur et à son autorité pédagogique.

Alinéa sans modification

Une programmation pluriannuelle des recrutements couvrant les années 2006 à 2010 est mise en place. Au cours des cinq prochaines années, 30 000 professeurs des écoles, professeurs du second degré, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues seront recrutés en moyenne par an ; ce volume sera ajusté chaque année au fur et à mesure de la mise en œuvre de la loi.

Alinéa sans modification

Dans le second degré, il pourrait être envisagé d'organiser des concours nationaux à affectation académique selon les modalités suivantes :

Alinéa sans modification

- un seul concours national par corps et discipline, des épreuves nationales et un jury unique comme aujourd'hui ;

Alinéa sans modification

- la répartition académique des postes ouverts est donnée au moment de l'inscription aux concours. Les candidats reçus choisissent leur académie d'affectation qui sera à la fois leur lieu de stage et leur lieu de début de carrière ;

Alinéa sans modification

- le mouvement inter académique ne traite plus que de la mobilité des titulaires.

Alinéa sans modification

Une certification complémentaire en lettres, langues et mathématiques sera proposée. Elle sera acquise lors d'une épreuve du concours et validée par l'examen de qualification professionnelle après un complément de formation.

Alinéa sans modification

Les troisièmes concours deviendront une vraie voie de diversification du recrutement pour des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé. Pour ce faire, la condition de diplôme est supprimée, la durée de l'expérience professionnelle est portée à cinq ans, sans période de référence, et elle est élargie à tous les domaines professionnels.

Alinéa sans modification

Le statut de professeur associé dans le second degré sera développé. Les établissements, dans le cadre de leur dotation en heures d'enseignement, pourront faire appel à des professeurs associés, issus des milieux professionnels, pour diversifier et compléter leur potentiel d'enseignement.

Alinéa sans modification

La formation académique et professionnelle des enseignants du premier et du second degré doit désormais relever de l'université, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens : le lien entre la formation des maîtres et la recherche universitaire sera renforcé, l'évolution contrôlée vers le master sera confortée, le rapprochement de la formation continue et de l'université sera facilité. Les formateurs des IUFM devront avoir un lien direct soit avec

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

la recherche (pour les enseignants-chercheurs) soit avec la pratique de la classe (pour les professeurs du premier ou du second degré).

Le caractère professionnel de la formation des enseignants sera garanti par un cahier des charges national, dont les principes seront définis par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale après avis du Haut conseil de l'éducation. Ce cahier précisera les grands objectifs et les modalités d'organisation de la formation initiale des enseignants auxquels les instituts devront se conformer sous la responsabilité des universités. Trois grands ensembles de formation seront distingués : l'approfondissement de la culture disciplinaire, la formation pédagogique visant la prise en charge de l'hétérogénéité des élèves -notamment des élèves handicapés- et la formation du fonctionnaire du service public de l'éducation, en particulier dans ses relations avec les parents. L'examen des plans de formation élaborés en réponse au cahier des charges national donnera lieu à une accréditation pour une durée limitée reposant sur une validation périodique.

Les recteurs d'académie préciseront par convention avec les universités les conditions de mise en œuvre du cahier des charges national, de mise à disposition de formateurs associés, de stage des étudiants et professeurs stagiaires.

Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi, les IUFM prennent le statut d'école faisant partie d'une université, régie par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

Pour inscrire la formation des enseignants dans l'architecture européenne des diplômes, les universités identifieront, dans les plans de formation des IUFM, les éléments qui vaudront délivrance de crédits pour les masters. Elles pourront délivrer jusqu'à deux semestres de master pour les étudiants et professeurs stagiaires ayant effectué deux années d'IUFM.

L'admission à l'agrégation sera valorisée pour l'obtention du diplôme de master.

L'adossement de la formation en IUFM aux masters proposés par les universités ainsi que l'inscription des IUFM dans le tissu universitaire favoriseront le développement d'une recherche universitaire de qualité. Les IUFM en lien avec les universités auront vocation à proposer des programmes de recherche ciblés sur l'enseignement des disciplines à l'école.

La vocation de la première année à l'IUFM reste la préparation aux concours de recrutement. Elle inclut des stages d'observation et de pratique accompagnée dans les écoles et établissements du second degré. En seconde année, les lauréats des concours du second degré seront nommés stagiaires une semaine avant la rentrée scolaire ; cette semaine en IUFM sera consacrée à la préparation de leur stage en responsabilité dans les établissements.

Compte tenu de l'affectation académique des lauréats des concours, les nouveaux professeurs titulaires demeurent affectés, à l'issue de la seconde année d'IUFM,

Le ...

... national
prenant en compte les réalités régionales, dont les principes ...

... élèves handicapés et les élèves atteints de troubles entraînant des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture - et la formation ...

... périodique.

Amendements n^{os} 75 et 76

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

dans leur académie de formation et l'affectation dans des établissements réputés difficiles sera évitée, sauf pour les professeurs qui se porteront volontaires. Ils bénéficieront ainsi d'un meilleur accompagnement professionnel au début de leur carrière. Une formation particulière pourra être offerte à ceux d'entre eux qui seront confrontés à des situations professionnelles difficiles. Une aide sera allouée aux enseignants à leur première prise de fonction.

La formation continue des enseignants

La formation continue des enseignants poursuit trois grandes priorités : l'accompagnement de la politique ministérielle, l'échange de pratiques pédagogiques performantes et le ressourcement disciplinaire.

Cette formation doit pouvoir être offerte à tout enseignant pour répondre aux besoins de l'institution, pour permettre le développement d'un projet personnel dans le cadre de la formation tout au long de la vie, ou pour préparer l'entrée dans une deuxième carrière.

Le ministre et les recteurs arrêtent les plans de formation au niveau national et académique. Ils font appel à des opérateurs, principalement les universités -dont feront partie les IUFM- et les corps d'inspection.

Tout enseignant pourra bénéficier, sur présentation d'un projet personnel de formation concourant à la qualité de son enseignement et avec l'accord du recteur, d'un crédit de formation de l'ordre de vingt heures par an ; cette formation s'accomplira en priorité en dehors des obligations de service d'enseignement et pourra dans ce cas donner lieu à une indemnisation.

Le fonctionnement des établissements

Chaque membre de l'équipe éducative -personnel de

Propositions de la Commission

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant l'aide aux enseignants à l'occasion de leur première prise de fonction est ainsi programmée :

Prime d'installation de 1 000 € pour les enseignants débutants

<i>Année de mise en œuvre</i>	<i>Crédits (millions d'euros)</i>
<i>2006</i>	<i>36</i>

Amendement n° 77

Alinéa sans modification

La formation continue des enseignants poursuit *quatre* grandes ...
 ... performantes
l'entretien et le développement de la compétence linguistique et le ressourcement disciplinaire.

Amendement n° 78

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure d'indemnisation du crédit d'heures utilisé en dehors des obligations de service d'enseignement pour un projet personnel de formation continue est ainsi programmée :

Indemnisation au titre du crédit d'heures de formation utilisé pour un projet personnel en dehors des obligations de service d'enseignement

	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>
<i>Crédits (millions d'euros)</i>	<i>16,8</i>	<i>16,8</i>	<i>16,8</i>	<i>16,8</i>

Amendement n° 79

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

direction, d'enseignement, d'éducation, d'orientation, d'administration, technicien, ouvrier, social, de santé et de service-ainsi que les parents participent, dans le cadre de la communauté éducative, à la mission du service public de l'éducation et concourent à la réussite des élèves. De même, les collectivités territoriales -communes, départements, régions- y contribuent en assurant le bon fonctionnement des établissements dans le cadre de leurs compétences propres.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement, le chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, est le collaborateur du recteur et de l'inspecteur d'académie. Il assure, avec son adjoint, le pilotage administratif et pédagogique de l'établissement, dans le cadre de la lettre de mission que lui adresse le recteur. Il assure la représentation de l'établissement auprès des autres services de l'Etat et des collectivités territoriales. Au sein de l'équipe de direction, le gestionnaire participe au pilotage de l'établissement dans ses domaines de compétences spécifiques ; il seconde le chef d'établissement dans la gestion matérielle, financière et administrative ; il prend en charge les relations quotidiennes avec les personnels techniciens, ouvriers et de service ; il est le correspondant technique des collectivités territoriales.

La loi organique relative aux lois de finances va donner aux établissements une responsabilité budgétaire plus grande en fonction d'objectifs pédagogiques clairement déterminés dans le cadre d'un contrat entre l'académie et les établissements. Cette nouvelle marge d'initiative doit être utilisée par les établissements au profit d'une organisation plus efficace.

La commission permanente de l'établissement, dont la composition sera allégée, pourra bénéficier d'une délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

A côté du conseil d'administration, un conseil pédagogique sera institué : présidé par le chef d'établissement, il comprendra des professeurs principaux de chaque niveau, des professeurs représentant chaque discipline (dont le documentaliste), le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication ainsi que le chef de travaux dans les lycées professionnels et technologiques ; d'autres membres de l'équipe éducative pourront y être associés. Ce conseil veillera à la cohérence pédagogique des enseignements à chaque niveau et à la continuité de la progression des élèves dans chacune des disciplines. Il organisera, au collège, les modalités du contrat individuel de réussite éducative ; il contribuera à l'élaboration des aspects pédagogiques du projet d'établissement et en assurera le suivi ; il proposera un programme d'accueil des enseignants stagiaires et les actions locales de la formation continue des enseignants.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux et académiques ; il précise les activités scolaires ou périscolaires ; il définit notamment la politique de l'établissement en matière d'accueil et d'information des parents, d'orientation, de politique

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

documentaire, de suivi individualisé des élèves, d'ouverture sur son environnement économique, culturel et social, d'ouverture européenne et internationale, d'éducation à la santé et à la citoyenneté. Le projet d'établissement est mis en œuvre par tous les membres de la communauté éducative sous l'impulsion du chef d'établissement.

L'organisation de la vie quotidienne des écoles, collèges et lycées, les règles qui y sont appliquées, les enseignements qui y sont dispensés doivent être l'occasion d'affirmer et de promouvoir dans l'éducation une dimension morale et civique ainsi que les valeurs de la République. Celles-ci impliquent en particulier le respect du principe de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, le refus de toute forme de discrimination, la garantie de protection contre toute agression physique et morale, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

La sécurité dans les établissements

L'école, le collège et le lycée doivent offrir aux élèves un climat de sérénité et de travail propice à leur éducation et à la progression de chacun. La violence est, dans les établissements scolaires plus qu'ailleurs, totalement inacceptable, parce qu'elle touche la République dans ce qu'elle a de plus profond, en portant atteinte à la transmission des savoirs et à l'égalité des chances. Le règlement intérieur doit s'imposer : il doit être connu, compris, respecté. La sécurité des élèves est l'une des premières missions du chef d'établissement dans sa qualité de représentant de l'Etat. Toute action violente entraîne une sanction immédiate. Le chef d'établissement assure la liaison avec un correspondant de la police nationale ou de la gendarmerie ; il signale au procureur de la République les infractions pénales en vue de mettre en œuvre des réponses rapides et adaptées.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) met en place dans chaque établissement, à partir d'un diagnostic de sécurité, un plan de prévention de la violence ; il favorise l'acquisition de comportements responsables. A cet égard, le brevet inclut une note de vie scolaire correspondant à l'assiduité, au respect par l'élève du règlement intérieur et à son engagement dans la vie de l'établissement.

Par ailleurs, la présence d'adultes dans les établissements sera renforcée avec la création de 6 500 emplois d'assistant d'éducation supplémentaires dans les cinq années. Le conseiller principal d'éducation, qui coordonne l'activité des assistants d'éducation, veille à la cohérence de la vie scolaire : il organise les fonctions de surveillance, de suivi de l'absentéisme, d'apprentissage de la civilité et du respect de la règle, en liaison avec les autres membres de la communauté éducative.

Les dispositifs relais prennent en charge temporairement, avant de les remettre en classe dans leur

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'école, ...

... chacun. Le règlement intérieur ...

... et adaptées.

Amendement n° 9 du Gouvernement

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

cursus habituel, les élèves dont le comportement perturbe gravement le déroulement de la classe et nuit à la bonne scolarité de leurs camarades. Le nombre de ces dispositifs sera multiplié par cinq d'ici 2010.

Le lycée

Faire atteindre aux jeunes Français une qualification universitaire plus élevée -avec 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur d'ici dix ans- constitue une impérieuse nécessité si la France veut demeurer au rang des grandes puissances. C'est pourquoi le lycée a pour mission de conduire au travers de ses trois voies un plus grand nombre de jeunes au niveau du baccalauréat.

La voie professionnelle du lycée a pour fonction première d'offrir aux jeunes diplômés les conditions d'une insertion professionnelle directe à un niveau V ou IV de qualification. De préférence, ce sont les sections de techniciens supérieurs qui doivent accueillir les bacheliers professionnels souhaitant poursuivre des études supérieures. Les élèves qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat professionnel y sont admis de droit.

Pour le niveau IV, le baccalauréat professionnel, dont les contenus doivent être réactualisés en fonction de l'évolution des besoins des métiers, est aujourd'hui préparé en quatre années, dont les deux premières sont sanctionnées par un brevet d'études professionnelles (BEP) ; il doit pouvoir être préparé en trois ans pour les élèves en ayant les capacités. Les brevets de technicien, qui préparent à l'insertion professionnelle au niveau IV, seront remplacés par des baccalauréats professionnels.

Au niveau V, le certificat d'aptitude professionnelle (CAP), accessible en deux ans après la sortie du collège, est un diplôme professionnel permettant d'exercer un métier en tant que salarié, artisan ou chef d'entreprise. Autre diplôme de niveau V, le BEP doit avoir une finalité plus généraliste dans la préparation du baccalauréat professionnel pour les élèves désireux d'effectuer ce parcours en quatre années

Propositions de la Commission

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant les dispositifs relais est ainsi programmée :

Quintuplement du nombre des dispositifs relais

	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de dispositifs relais	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200	+ 200
Crédits (millions d'euros)	12	12	12	12	12

Amendement n° 80

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

La voie professionnelle du lycée a pour fonction première d'offrir aux jeunes diplômés les conditions d'une insertion professionnelle directe à un niveau V ou IV de qualification. De préférence, ce sont les sections de techniciens supérieurs qui doivent accueillir les bacheliers professionnels souhaitant poursuivre des études supérieures. Les élèves qui ont obtenu une mention « bien » ou « très bien » au baccalauréat professionnel y sont admis de droit. *Il en sera de même pour 5 % des meilleurs apprentis ayant passé avec succès un diplôme de niveau IV dans les sections de techniciens supérieurs par apprentissage.*

Amendement n° 81

Le baccalauréat professionnel doit pouvoir être préparé en un an après un baccalauréat général. Dans ce cas la formation par apprentissage doit être privilégiée.

Amendement n° 82

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

après le collège. C'est pourquoi le nombre des spécialités sera réduit en adéquation avec les filières de métiers recrutant au niveau du baccalauréat professionnel, et ceux des BEP qui ont actuellement une vocation d'insertion professionnelle seront transformés en CAP.

Compte tenu des besoins dans le secteur des métiers paramédicaux et de l'accompagnement des personnes, le BEP « carrières sanitaires et sociales » qui conduit à des formations et à des diplômes dépendant du ministère de la santé sera développé.

Enfin les lycées professionnels seront appelés à contribuer au succès du plan de relance de l'apprentissage en développant les formations de niveau V et IV dans le cadre de sections d'apprentissage ou d'unités de formation en apprentissage. En conséquence, les enseignants des lycées professionnels seront amenés à participer à la formation des jeunes ayant choisi cette voie.

La voie technologique du lycée a vocation à préparer un plus grand nombre d'élèves à l'enseignement supérieur, principalement en section de techniciens supérieurs, en classe préparatoire ou en institut universitaire de technologie (IUT) et à permettre une poursuite d'études en licence professionnelle, en institut universitaire professionnalisé (IUP) ou en école d'ingénieurs. La rénovation des séries de l'enseignement technologique s'inscrit dans cette perspective.

Les séries « sciences et techniques industrielles » permettent l'accès à des connaissances et à des concepts scientifiques et techniques par l'exploitation de démarches pédagogiques appuyées sur le concret et l'action. Elles auront vocation à accueillir davantage de jeunes filles. Ces séries seront rendues plus lisibles par un regroupement autour de cinq grandes dominantes, tandis que celles des spécialités actuelles qui insèrent directement dans la vie professionnelle seront transformées en baccalauréat professionnel.

Dans les autres séries -« sciences et technologies de gestion », « sciences et technologies de laboratoire », « sciences médico-sociales », « hôtellerie », « arts appliqués », « techniques de la musique et de la danse »-, des rénovations seront engagées ou poursuivies avec les mêmes objectifs.

L'évolution du secteur des sciences médico-sociales conduira à la création d'un BTS qui apportera une réponse adaptée aux besoins exprimés dans ce domaine professionnel.

La voie générale du lycée a pour vocation de conduire tous ses élèves au baccalauréat et à l'enseignement supérieur.

L'horaire hebdomadaire comme l'horaire annuel des lycéens français sont les plus lourds de tous les pays de

Une initiation à la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement devra être proposée au niveau de tous les diplômes professionnels.

Amendement n° 83

Les possibilités de passage réciproque entre l'apprentissage et le système scolaire seront développées.

Amendement n° 84

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

l'OCDE : cette situation ne favorise ni le travail personnel des élèves ni leur préparation aux méthodes de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi il est souhaitable de réduire le nombre des options au lycée et de tendre vers un plafonnement de l'horaire maximal de travail des lycéens. D'une manière générale, l'offre académique d'options, notamment en langues vivantes, régionales et anciennes doit favoriser des parcours continus tout au long de la scolarité et faire l'objet d'une mise en cohérence géographique au sein des bassins de formation.

La classe de seconde, commune à l'enseignement général et technologique, conservera son caractère général. Les élèves pourront choisir un enseignement de spécialisation et deux options facultatives sans que ces choix prédéterminent leur orientation ultérieure.

Les séries économique et sociale (ES), littéraire (L) et scientifique (S), en classe de première et de terminale, connaîtront une spécialisation plus marquée :

- la série L, solidement articulée selon quatre dominantes (langues et civilisations, arts, mathématiques et communication) serait par exemple renforcée par l'introduction, en première, d'une préparation à la philosophie (humanités) et par des enseignements de spécialisation en civilisations étrangères ou antiques, arts, mathématiques et communication ;

- la série S devra conduire un plus grand nombre de jeunes dans l'enseignement supérieur scientifique. La première S pourrait inclure un enseignement d'histoire des sciences et des techniques ainsi qu'un enseignement renforcé de mathématiques ;

- la série ES offrira aux élèves une formation généraliste ouvrant sur une pluralité d'orientations dans l'enseignement supérieur. Elle pourrait proposer, en première, une initiation à la gestion de l'entreprise et au droit.

A l'exception des langues, les dédoublements actuels seront réexaminés en fonction de leur intérêt pédagogique.

Dans le pilotage de la politique académique de l'orientation, les recteurs veilleront à l'organisation de passerelles entre les différentes voies des lycées.

Les examens

Les examens conduisant à tous les diplômes nationaux seront modernisés. Ils comporteront, à côté d'autres formes de contrôle, un nombre d'épreuves terminales limité : trois au brevet, cinq au CAP et BEP, six au baccalauréat. La modernisation des baccalauréats sera préparée par un groupe de travail comprenant des représentants des personnels, des parents d'élèves et des lycéens.

Des aménagements seront prévus dans le règlement du baccalauréat pour permettre aux élèves gravement malades le maintien du bénéfice de leurs notes pour une session ultérieure.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'apprentissage des usages de l'ordinateur et des

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

- la série ES ...

... supérieur. Elle *propose*, en première, ...
... au droit.

Amendement n° 85

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

environnements numériques doit conduire chaque jeune, pendant sa scolarité obligatoire, à utiliser de manière autonome et raisonnée les TIC pour se documenter, pour produire et rechercher des informations, pour communiquer. Le B2i collège sera intégré au brevet.

Au lycée, l'élève doit être capable de traiter l'information, de gérer des connaissances et de communiquer. Le B2i lycée sera intégré au baccalauréat.

Dans toutes les disciplines, la rénovation des programmes doit comporter des recommandations pour l'utilisation des TIC dans l'enseignement ; le coordinateur pour les technologies de l'information et de la communication de l'établissement participera au conseil pédagogique de son collège ou lycée.

L'obtention du C2i niveau 1 (licence) sera exigée de tous les étudiants entrant à l'IUFM. Celui-ci amènera les professeurs stagiaires au niveau 2 du C2i, c'est-à-dire à la capacité d'utiliser des TIC dans leur pratique pédagogique.

La formation tout au long de la vie

Les groupements d'établissements (GRETA) sont mobilisés au service de la formation professionnelle tout au long de la vie telle qu'elle est définie par la loi du 4 mai 2004 et retenue comme objectif commun par les Etats de l'Union européenne dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Ils devront adapter leur offre de formation aux nouveaux besoins, liés à la création du droit individuel à la formation, en renforçant la modularité, la souplesse et l'individualisation des parcours de formation. Le développement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) permettra aux adultes d'accéder à des diplômes délivrés par l'éducation nationale, en prenant en compte leur situation, leur parcours et leur savoir-faire.

III.- Une école plus ouverte : l'école à l'écoute de la Nation

Pour transmettre aux jeunes des valeurs et des connaissances, pour les préparer plus efficacement à leur rôle de citoyen et à leur avenir professionnel, l'école doit s'ouvrir sur son environnement et sur le monde : en cela elle est fidèle à sa vocation.

Les relations avec les parents

Une éducation réussie conjugue à la fois l'action de l'école et l'action de la famille. Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles. Les projets d'établissement définissent les modalités de l'accueil des parents et de l'information donnée sur la scolarité de leurs enfants. Les familles sont associées régulièrement, au moins par deux rencontres annuelles, à l'élaboration progressive du projet d'orientation des élèves, et sensibilisées à l'orientation des filles vers des filières plus diversifiées. Le développement des nouveaux moyens de communication permettra, dans le cadre des espaces numériques de travail (ENT), la mise en ligne de bureaux virtuels comprenant des cahiers de texte, de l'échéancier des devoirs, d'informations relatives à la vie scolaire, et des

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III.- Alinéa sans modification

Pour ...

... le monde.

Amendement n° 10 du Gouvernement

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

notes obtenues par les élèves, accessibles au moyen d'un code d'accès confidentiel. Lorsqu'un contrat individuel de réussite éducative est envisagé pour un élève, ses parents sont étroitement associés à sa mise en œuvre. Lorsque les parents sont séparés, les bulletins scolaires sont adressés à chacun d'entre eux sauf impossibilité motivée.

Les parents qui ont le plus de difficulté à suivre la scolarité de leurs enfants pourront bénéficier de l'action des « programmes familiaux locaux » initiés par l'agence nationale de lutte contre l'illettrisme. Ces programmes sont destinés à rapprocher les familles de l'école, à les sensibiliser à la lecture et à organiser, le cas échéant, des cours d'alphabétisation.

Le droit à indemnité prévu à l'article L. 236-1 du code de l'éducation sera mis en œuvre.

Le partenariat avec les élus

L'Etat et les collectivités territoriales concourent - chacun selon ses responsabilités - à la qualité de l'éducation. Par leurs initiatives et leur accompagnement, les collectivités jouent de surcroît un rôle important dans la mise en place et le développement de nouveaux projets. Les instances de concertation avec les collectivités sont, au niveau national, le conseil territorial de l'éducation créé par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et, au niveau local, le conseil académique et le conseil départemental de l'éducation nationale. Les critères territoriaux et sociaux, qui servent de fondement à la répartition des moyens entre les académies, seront soumis à l'avis du conseil territorial de l'éducation.

Le partenariat avec les associations

Partenaires reconnus de l'éducation nationale, acteurs dynamiques des contrats éducatifs locaux et supports de nombreux dispositifs éducatifs, les associations ont un rôle complémentaire à jouer pour la formation des jeunes dans les domaines éducatif, culturel, sportif et civique. La nécessaire continuité éducative entre le temps scolaire, le temps périscolaire et le temps familial impose une cohérence des initiatives et des efforts pour favoriser la

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le droit à indemnité des parents d'élèves qui participent aux instances du système éducatif est ainsi programmée :

Renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères (équivalent temps plein)

<i>Indemnisation pour perte de rémunération par référence à l'article L. 236-1 du code de l'éducation</i>	<i>Année de mise en œuvre</i>	<i>Crédits (millions d'euros)</i>
<i>Participation des représentants des parents d'élèves aux instances de l'Education nationale et aux conseils d'administration des EPLE</i>	2006	5

Amendement n° 86

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

réussite et l'épanouissement des élèves. Cette cohérence sera recherchée au moyen d'une meilleure définition des objectifs, des modalités et des conditions d'évaluation des actions conjointes dont le développement sera encouragé.

Les relations avec le monde économique

Le système éducatif doit mieux prendre en considération le rôle fondamental que les entreprises jouent dans le développement économique et social du pays.

Les représentants des activités économiques contribuent, avec les autres partenaires sociaux au sein des commissions professionnelles consultatives, à la conception des diplômes professionnels, puis à leur délivrance : la nature et le contenu de ces diplômes correspondent à la fois aux enjeux de la politique éducative de la Nation et aux besoins de qualification des branches professionnelles.

Il convient par ailleurs de généraliser les initiatives qui font connaître l'entreprise aux jeunes, et plus largement au système éducatif dans son ensemble : il s'agit en particulier de donner aux jeunes le goût d'entreprendre et de découvrir des métiers, afin de contribuer à l'orientation, à la formation et à l'insertion professionnelles. Les métiers des entreprises sont présentés aux élèves dans le cadre de l'option découverte professionnelle en classe de troisième.

La dimension européenne

Le système éducatif de la France doit se porter au meilleur niveau européen. A cet égard, un double objectif est fixé : favoriser la poursuite d'études supérieures dans un pays européen et faciliter la recherche d'emploi sur les marchés français et européen du travail. Pour y parvenir, notre pays doit avant tout rattraper son retard dans le domaine de la maîtrise des langues étrangères.

Dans la scolarité obligatoire, chaque élève suivra un enseignement de deux langues vivantes autres que la langue nationale.

A l'école primaire, l'enseignement de l'une de ces deux langues sera généralisé au CE2, puis étendu au CE1. Son étude sera poursuivie au collège. L'apprentissage d'une seconde langue vivante sera progressivement proposé à partir de la classe de cinquième. L'enseignement des langues sera organisé afin de privilégier les compétences de compréhension et d'expression, principalement à l'oral : les élèves seront regroupés par paliers de compétences telles que celles-ci sont définies dans le cadre européen commun de référence ; les groupes seront dédoublés lorsque les effectifs le justifient, en commençant par la classe de terminale, année du baccalauréat. Pendant les congés scolaires, des opérations « école ouverte en langue » seront menées dans tous les départements.

Le niveau attendu en fin de scolarité obligatoire sera le niveau B1 pour la première langue et le niveau A2 pour la seconde langue. En fin de lycée, ce sera le niveau B2 pour la première langue et B1+ pour la seconde.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Un double ...

... étrangères.

Amendements n^{os} 11 et 12 du Gouvernement

Alinéa sans modification

A ...

...baccalauréat. *Cette seconde langue vivante fera partie du tronc commun des enseignements de la seconde générale et technologique.* Pendant ...

... les départements.

Amendement n^o 3 du Gouvernement

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Conformément aux décisions prises par le conseil des ministres franco-allemand de Berlin du 26 octobre 2004, un effort particulier de promotion et d'enseignement de l'allemand sera entrepris dès l'école primaire afin que davantage de jeunes parlent la langue du premier partenaire économique de notre pays : l'objectif est d'augmenter la proportion d'élèves germanistes de 20 % en cinq ans.

L'enseignement des langues comporte nécessairement une ouverture sur la civilisation et la société des pays concernés. Les sections européennes et internationales seront développées au collège, notamment en zones d'éducation prioritaire, et en lycée professionnel. Les titres et diplômes professionnels pourront comporter une mention attestant la dimension européenne ou internationale de la formation y conduisant.

Des initiatives seront prises pour encourager la mobilité des élèves et la communication entre jeunes européens : utilisation du réseau des lycées français à l'étranger pour des séjours linguistiques et culturels, jumelages d'établissements avec échanges d'élèves, désignation systématique d'un correspondant étranger pour chaque collégien. Un appui sera apporté aux établissements pour organiser des projets dans le cadre des programmes européens.

Sur le modèle de l'Abibac franco-allemand (qui sera proposé dans toutes les académies à partir de 2007), le ministre de l'éducation nationale créera en liaison avec ses homologues étrangers des baccalauréats binationaux permettant une double certification.

Des mesures seront également prises dans le domaine de la formation des enseignants : le concours de recrutement de professeur des écoles comprendra une épreuve obligatoire orale de langue vivante dès la session 2006. Les professeurs du second degré des disciplines non linguistiques seront encouragés à obtenir une certification complémentaire permettant d'enseigner leur discipline dans une autre langue. Enfin les universités développeront des modules de langue dans tous les parcours de licence.

La dimension européenne passe également par une politique de reconnaissance mutuelle des qualifications qui débouchera sur la création de diplômes professionnels européens. La langue et la culture françaises sont enseignées, en Europe et dans le monde entier, dans les établissements français à l'étranger ; ceux-ci proposeront, chaque fois que cela sera possible, des certifications binationales.

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant le droit à indemnité des parents d'élèves qui participent aux instances du système éducatif est ainsi programmée :

Renforcement de l'enseignement des langues vivantes étrangères (équivalent temps plein)

	2006	2007	2008	2009	2010
<i>Professeurs titulaires</i>	+ 500	+ 1000	+ 2000	+ 2000	+ 2000

Texte du projet de loi

L'éducation artistique et culturelle

L'éducation artistique et culturelle est une composante à part entière de la formation des enfants et des jeunes. Moment privilégié de rencontre avec l'ensemble des patrimoines et la création sous toutes ses formes, elle est un facteur d'épanouissement personnel ; elle participe à la formation de l'esprit critique ; elle contribue à l'égalité des chances. En ce sens, elle englobe et dépasse le domaine des enseignements artistiques proprement dits qui, à l'école, sont de la responsabilité de l'éducation nationale. Elle s'étend à l'ensemble des domaines des arts, de la langue et de la culture, formant un patrimoine commun, à la fois historique et contemporain, ouvert à la diversité des formes artistiques et culturelles.

L'éducation artistique et culturelle s'inscrit, en milieu scolaire, dans un contexte marqué par de nouvelles exigences :

- la diversité des champs reconnus dans le monde des arts et de la culture : arts visuels (arts appliqués, arts plastiques, cinéma et audiovisuel...) ; arts du son (musique vocale et instrumentale, travail du son...) ; arts du spectacle vivant (théâtre, danse...) ; histoire des arts (comprenant le patrimoine architectural et des musées) ;

- la diversité des démarches pédagogiques, qui conjuguent des enseignements artistiques, des dispositifs d'action culturelle et des approches croisées ;

- la diversité des jeunes publics qui suppose des actions renforcées, pendant le temps scolaire et périscolaire, dans les zones socialement défavorisées ou géographiquement isolées. Un effort particulier sera entrepris pour associer les élèves handicapés aux activités artistiques et culturelles ;

- la diversité des partenariats dans lesquels les structures artistiques et culturelles et les collectivités territoriales ont une implication de plus en plus forte.

Les écoles, les collèges et les lycées pourront prendre en compte ces différentes dimensions au sein de leur projet d'école ou d'établissement. La diversification des actions (atelier de pratique, lieu d'expression artistique...) et le développement des initiatives menées en partenariat (constitution de chorales, chartes « Adopter son patrimoine »...) seront encouragés.

L'éducation physique et sportive

L'éducation physique et sportive, dont l'enseignement est obligatoire à tous les niveaux, joue un rôle fondamental dans la formation de l'élève et son épanouissement personnel. Elle concourt à l'éducation à la santé et à la sécurité. Elle favorise la citoyenneté par l'apprentissage de la règle. Son enseignement facilite la scolarisation des élèves handicapés grâce à des pratiques et épreuves adaptées. La participation aux associations sportives d'établissement contribue à l'apprentissage de la

Propositions de la Commission

<i>Assistants de langue</i>	<i>de</i>	+ 1500	+ 1000	-	-	-
-----------------------------	-----------	--------	--------	---	---	---

Amendement n°87

Alinéa sans modification

L'éducation ...

... jeunes.

Amendement n° 13 du Gouvernement

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

vie associative.

L'éducation aux médias

La place croissante de l'information dans la société rend indispensable l'éducation de tous les élèves à la lecture et à l'analyse critique des médias d'information.

L'éducation aux médias sera donc renforcée : le travail avec les médias trouve sa place dans de nombreuses disciplines ou enseignements ; seront encouragées les invitations faites aux journalistes à venir présenter leur métier ou à aider les élèves à réaliser un journal dans l'établissement.

Les élèves de classe terminale pourront bénéficier d'un abonnement d'un mois à un quotidien d'information générale. Par cette rencontre avec les grandes questions d'actualité traitées dans la presse écrite, les lycéens pourront, dans l'année du baccalauréat, compléter leur culture générale, élargir leur horizon de références et se préparer à exercer leurs responsabilités de citoyen.

Pour sa part, le service public de l'audiovisuel contribue, par la diversité et la qualité de ses productions et l'intérêt pédagogique de ses documents, à la mission éducative de l'école.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Dans la limite des crédits ouverts chaque année par la loi de finances, la mise en œuvre de la mesure concernant l'abonnement des élèves de terminale à un quotidien d'informations générales est ainsi programmée :

Abonnement des élèves de terminale à un quotidien durant un mois

<i>Année de mise en œuvre</i>	<i>Crédits (M€) : budget culture et communication</i>
<i>2006</i>	<i>4</i>

Amendement n° 88

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'éducation à l'environnement pour un développement durable

L'éducation à l'environnement pour un développement durable est une composante nouvelle de la formation civique des élèves. Elle leur permet, à travers de nombreuses disciplines, d'acquérir des connaissances et des méthodes pour se situer dans leur environnement et agir de manière responsable ; elle leur permet également de mieux percevoir l'interdépendance des sociétés humaines et des générations ainsi que la nécessité pour tous d'adopter des comportements propices à la gestion durable de la planète. Elle doit enfin intégrer certaines dimensions de l'éducation à la santé et plus généralement au développement solidaire. Ainsi les élèves seront capables de mesurer les conséquences de leurs actes sur l'environnement. Certaines actions menées à ce titre pourront être inscrites au projet d'école ou d'établissement.

Une nouvelle donne pour le pilotage du système éducatif

L'importance des moyens consacrés par l'Etat et les collectivités territoriales à l'éducation des jeunes oblige tous les responsables du système éducatif, aussi bien vis-à-vis des contribuables que des familles et des élèves, à conduire un effort de gestion rigoureuse et à rendre plus efficaces les

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

modalités d'organisation de notre système d'enseignement. Chacun, à l'intérieur du service public de l'éducation, doit y contribuer.

La stratégie ministérielle de réforme et la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 doivent conduire l'éducation nationale à une nouvelle répartition des rôles dans sa gestion de l'enseignement scolaire et à une utilisation optimale des crédits et des emplois que lui attribue la Nation.

L'administration centrale du ministère fixe les grands objectifs qui garantissent la cohérence nationale de la politique éducative, répartit les moyens en personnels et en crédits, vérifie et évalue leur utilisation ; les services académiques, sous l'autorité du recteur en liaison avec les inspecteurs d'académie, construisent leur budget opérationnel de programme en fonction des objectifs nationaux et des objectifs académiques qu'ils ont fait approuver par le ministre ; les établissements scolaires décident de l'emploi et de l'affectation de chacune des dotations en fonction des objectifs fixés par l'autorité académique et du projet d'établissement. Le pilotage de ce système suppose un dispositif d'évaluation qui permette, à chaque échelon, d'apprécier la pertinence des objectifs retenus, l'adéquation des moyens mis en œuvre et la qualité des résultats obtenus. Dans cette perspective, les inspections générales jouent pleinement leur rôle. Pour sa part, le Haut conseil de l'éducation veille en particulier à l'évaluation des résultats du système scolaire par rapport aux objectifs de maîtrise du socle. Chaque année, un rapport annuel de performances, présenté à tous les niveaux d'organisation du service public, doit rendre compte de la mise en œuvre des orientations fixées par la présente loi pour la réussite de tous les élèves.

II- Objectifs

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article L. 111-6 du code de l'éducation, les résultats suivants doivent être atteints d'ici à 2010 :

1. La proportion de bacheliers généraux parmi les enfants de familles appartenant aux catégories socioprofessionnelles défavorisées augmentera de 20 % ;
2. La proportion d'étudiants suivant une formation supérieure scientifique, hors formations de santé, augmentera de 15 % ;
3. La proportion de jeunes filles dans les séries scientifiques générales et technologiques augmentera de 20 % ;
4. Le nombre d'élèves atteignant dans leur première langue vivante étrangère le niveau B1 du cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe augmentera de 20 % ;
5. La proportion d'élèves apprenant l'allemand augmentera de 20 % ;
6. Le nombre de sections européennes au collège et au lycée augmentera de 20 % ;
7. La proportion des élèves de lycée étudiant une langue ancienne augmentera de 10 % ;
8. Le pourcentage d'élèves titulaires d'un brevet

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

II- Non modifié

Texte du projet de loi

—

attestant des compétences en technologies de l'information et de la communication sera de 80 % à chaque niveau (école, collège, lycée) ;

9. Le nombre d'apprentis dans les formations en apprentissage dans les lycées augmentera de 50 % ;

10. Le nombre d'enseignants suivant une formation en cours de carrière augmentera de 20 %.

Propositions de la Commission

—

AMENDEMENTS NON ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

Article 2

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

I.- Compléter cet article par l'alinéa suivant : « Ces valeurs seront définies dans une Charte de l'Ecole concrétisant le pacte unissant la Nation à son Ecole. Le texte de la Charte sera approuvé par les représentants de la Nation. La Charte sera intégrée au règlement intérieur des établissements.

II.- En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa de cet article : « A l'article L. 111-1 sont insérés, après le premier alinéa, deux alinéas ainsi rédigés ».

Article 3

(Article L. 111-6 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots : « de leur formation scolaire », substituer aux mot : « un diplôme ou une qualification reconnue », les mots : « la maîtrise d'un socle commun de fondamentaux sanctionnée par un diplôme ou dans le cadre d'une qualification reconnue ».

(devenu sans objet)

Après l'article 3

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Le ministre de l'éducation nationale présentera annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif par rapport à ces objectifs.

Il présentera les mesures qu'il compte prendre pour atteindre ces objectifs.

Article 4

(Article L. 122-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Après le premier alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Cette réussite comprend une réussite de base commune à tous – la maîtrise des connaissances, compétences et règles de comportements constituant le socle commun – et une réussite propre à chaque élève – la découverte de sa voie d'excellence où il peut aller à son meilleur niveau. »

(retiré en commission)

Article 4

Amendement présenté par M. Frédéric Reiss, rapporteur :

Dans le dernier alinéa du II de cet article, après les mots : « de sa personnalité », insérer les mots : « à son épanouissement physique par le sport notamment, ».

(retiré en commission)

Article 6

(Article L. 131-1-2 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Rédiger ainsi cet article :

« La scolarité obligatoire doit d'une part garantir l'acquisition par chaque élève d'un socle commun de fondamentaux, constitué d'un ensemble de connaissances, de compétences et d'attitudes qu'il est indispensable de maîtriser pour poursuivre sa scolarité, quelle que soit la voie – générale, technique ou professionnelle –, pour aborder et conduire sa vie professionnelle, pour assumer sa voie de citoyen.

« Le Parlement sera saisi pour approbation de la définition générale du contenu du socle ainsi que de toute révision de celle-ci.

« Les programmes qui en découlent sont précisés par décret pris après avis du Haut Conseil à l'Education. »

(retiré en commission)

Après l'article 6

Amendement présenté par M. Celeste Lett :

Après l'article L. 131-1-2 du code de l'éducation, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 131-1-3.- Pour garantir la diversité des langues étrangères étudiées en France, il y a lieu de favoriser, en priorité, l'apprentissage de la langue européenne de proximité. »

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

« La scolarité obligatoire doit d'autre part permettre à chacun de trouver sa voie et d'aller à son meilleur niveau sur cette voie.

« Pour cela, des enseignements complémentaires viennent compléter les enseignements du socle commun de fondamentaux.

« Ces enseignements proposent soit un approfondissement des enseignements fondamentaux compris dans le socle, soit une diversification sur d'autres champs. »

Article 8

(Rapport annexé)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Compléter la deuxième phrase du dixième du I de ce rapport par les mots : « ainsi que la connaissance nécessaire du monde de l'entreprise permettant leur insertion professionnelle. »

(devenu sans objet)

Amendement présenté par M. Céleste Lett :

Compléter la troisième phrase du vingt-huitième alinéa du I de ce rapport par les mots : « notamment par le rôle reconnu aux langues et cultures régionales, »

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Patrick Beaudouin :

- Compléter la première phrase du trentième alinéa du I de ce rapport par les mots : « ainsi que leur connaissance du monde de l'entreprise ».

(devenu sans objet)

- Dans la première phrase du soixante-troisième alinéa du I de ce rapport, après les mots : « lycées », insérer les mots : « ou dans des Centres de formation d'apprentis ».

(retiré en commission)

- Dans la première phrase du soixante-neuvième alinéa du I de ce rapport, après les mots : « lycées professionnels », insérer les mots : « et les Centres de formation d'apprentis ».

Amendement présenté par M. Frédéric Reiss, rapporteur :

Dans la troisième phrase du quatre-vingt-dixième alinéa du I de ce rapport, après les mots : « la culture et l'emploi », insérer les mots : « l'existence d'un enracinement régional, »

(devenu sans objet)

Amendements présentés par M. Pierre-André Périssol :

- Substituer à la troisième phrase du cent soixante et onzième alinéa du I de ce rapport, les dispositions suivantes :

« Les relations entre les parents et les enseignants et autres membres de l'équipe éducative sont le cœur de « l'éducation concertée ». Cette relation doit être fondée sur un respect mutuel qui traduit la reconnaissance par les parents du professionnalisme des enseignants et celle par les enseignants de la responsabilité des parents en matière d'éducation.

Le projet d'établissement définit les modalités de rencontre individuelle entre chaque parent d'élève et les enseignants pour faire le point sur la scolarité de son enfant. Un professeur référent qui pourra être le professeur principal sera désigné dans chaque classe d'école, de collège, de lycée auquel chaque parent pourra avoir facilement accès. Il sera notamment chargé de remettre personnellement à chaque parent le bulletin scolaire de son enfant, de le commenter et de favoriser un échange à ce sujet. »

L'inscription d'un élève dans un établissement scolaire est un moment privilégié qui doit être solennisé lors d'un entretien individuel entre les parents, l'élève et un représentant de l'établissement.

• Avant le cent soixante-treizième alinéa du I de ce rapport, insérer les deux alinéas suivant :

« Les fédérations représentatives de parents contribuent à l'expression des familles.

Afin de faciliter l'action des représentants élus des parents, leurs missions d'accueil, d'animation et de médiation seront facilitées, les informations nécessaires à l'exercice du mandat de représentant de parents seront mises à disposition, les temps de dialogue seront planifiés de façon à être compatibles avec une activité professionnelle. »

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Compléter la dernière phrase du cent quatre-vingt-unième alinéa du I de ce rapport par les mots : « et l'ouverture de stage pendant les vacances scolaires rendue possible grâce à la convention de stage. »

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Compléter le rapport annexé par les deux phrases suivantes :

« Le ministre de l'éducation nationale présentera annuellement un rapport au Parlement sur les performances du système éducatif par rapport à ces objectifs. Il présentera les mesures qu'il compte prendre pour atteindre ces objectifs ».

Article 11

(Article L. 311-3-1 du code de l'éducation)

Amendement présenté par M. Pierre-André Périssol :

Au début de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Les temps d'apprentissage de l'élève sont personnalisés afin de prévenir l'échec. Cette personnalisation intervient à l'intérieur du temps scolaire, où un élève doit pouvoir consacrer le temps qui lui est nécessaire pour acquérir le contenu du socle commun de fondamentaux et à l'intérieur des cycles ».

Après l'article 12

Amendement présenté par M. Célest Lett :

Au début de l'article L. 312-11 du code de l'éducation les mots : « sont autorisés à recourir », sont remplacés par les mots : « auront recours ».

(retiré en commission)

Amendement présenté par M. Marc Bernier :

Après l'article L. 312-18 du code de l'éducation, sont insérés les dispositions suivantes :

« Section 11 – Education à l'environnement

« Art. L. 312-19 – Une éducation à l’environnement est dispensée dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d’au moins une journée annuelle dénommée « Recyclons » et consacrée à la collecte sélective. »

Article 13

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Au début de cet article, insérer le paragraphe suivant :

I- Dans le deuxième alinéa de l’article L. 313-1 du code de l’éducation, après les mots : « les entreprises », sont insérés les mots : « chambres consulaires ».

Après l’article 13

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

L’article L. 211-1 du code du travail est ainsi complété par le paragraphe suivant :

« III- Les mineurs âgés de quatorze ans et plus peuvent, pendant leurs vacances scolaires, à condition que leur soit assuré un repos effectif d’une durée au moins égal à la moitié de chaque période de congés, accomplir des stages de découverte dans les établissements et professions mentionnées au premier alinéa de l’article L.200-1 selon des modalités définies par décret.

« Ces stages de découverte donnent lieu à l’établissement d’une convention entre l’entreprise et la chambre consulaire ou l’organisation professionnelle ou le CFA ou la collectivité territoriale qui en assure l’organisation. Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise qui ne peut accueillir ou employer un mineur de plus de seize ans en application du quatrième alinéa du I du présent article. »

(retiré en commission)

Article 14

Amendement présenté par M. Frédéric Reiss, rapporteur :

Compléter le dernier alinéa de cet article par les mots : « sans les anticiper ».

(retiré en commission)

Article 22

(Article L. 625-1 du code de l’éducation)

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Compléter le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle comporte une information théorique sur la vie socio-économique et ses perspectives d’évolution, avec notamment l’objectif de combattre les stéréotypes et discriminations liés au sexe et à l’origine sociale vis-à-vis des techniques et des métiers. Cette information théorique est complétée par des stages de découverte des entreprises. »

(retiré en commission)

Après l'article 24

Amendement présenté par M. Patrick Beaudouin :

Après le dernier alinéa de l'article L. 912-1 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les professeurs principaux bénéficient, à leur prise de responsabilité et ensuite à intervalle de 5 ans, d'une information théorique sur la vie socio-économique et ses perspectives d'évolution et suivent un stage de découverte des entreprises. Ces actions s'inscrivent dans le cadre de la formation continue. ».

(retiré en commission)

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Union nationale des associations familiales (UNAF)** – M. Marcel Fresse, président du département éducation, formation, petite enfance, et Mme France Picard, coordonnatrice du département
- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** – M. Jean-Pierre Duwoye, directeur des personnels enseignants
- **M. Jacques Durand**, président de la Conférence des directeurs d'IUFM
- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** – M. Jean-Marc Monteil, directeur de l'enseignement supérieur
- **Fédération autonome de l'éducation nationale (FAEN)** – M. Marc Geniez, secrétaire général de la FAEN, M. Bernard Bloch, secrétaire général-adjoint du Syndicat national des collèges et lycées–Fédération autonome de l'éducation nationale (SNCL-FAEN), M. Daniel Villevet, représentant M. Daniel Marcq, secrétaire général de Indépendance et direction–Fédération autonomie de l'éducation nationale (ID-FAEN)
- **Syndicat des enseignants – Union nationale des syndicats autonomes (SE-UNSA)** – M. Luc Bérille, secrétaire général, M. Philippe Niemec, secrétaire national, et M. Christian Chevalier, secrétaire national
- **Syndicat national des chefs d'établissements d'enseignement libre (SNCEEL)** – M. Pascal Balmand, membre du bureau du SNCEEL, M. Jean-Jacques Burel, président de l'Union nationale de l'enseignement technique privé (UNETP), et M. François Mangé, administrateur du Syndicat national des directeurs d'établissements catholiques d'enseignement du second degré sous contrat (SYNADIC)
- **Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC)** – M. Bernard Billard, secrétaire général, et Mme Martine Schuld
- **Familles de France** – M. Henri Joyeux, président, et Mme Christiane Therry, déléguée générale
- **SUD-EDUCATION** – Mme Stéphanie Parquet-Gogos, secrétaire fédérale, et Mme Claude Hénon, membre de la commission exécutive
- **Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)** – M. Georges Dupon–Lahitte, président, et M. Thierry Volck, chargé de mission
- **Syndicat général de l'éducation nationale – Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)** – M. Jean-Luc Villeneuve, secrétaire général, Mme Raymonde Picuch, secrétaire générale-adjointe, et M. Marc Douaire, secrétaire national
- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** – M. Patrick Gérard, directeur de l'enseignement scolaire

- **Efficacité indépendance laïcité (EIL) et Syndicat national de l'enseignement technique action autonome (SNETAA)** – M. Bernard Pabot, secrétaire national d'EIL, M. James Denamur, secrétaire éducation du SNETAA, et M. Yves-Henri Saulnier, secrétaire général en charge des affaires de personnel au SNETAA
- **SNPDEN** – M. Philippe Guittet, secrétaire général, M. Philippe Tournier, secrétaire national, et Mme Hélène Rabaté, secrétaire nationale
- **Le Monde de l'Éducation** – Mme Brigitte Perucca, rédactrice en chef
- **Fédération indépendante et démocratique lycéenne (FIDL)** – Mme Coralie Caron, secrétaire générale, et Mme Charlotte Provost, permanente
- **M. Claude Thélot**, président de la Commission nationale du débat, conseiller-maître à la Cour des comptes
- **Savoir livre** – Mme Marie-Noëlle Audigier, directrice générale des éditions Hatiers, Mme Marie-Claude Brossollet, présidente-directrice générale des éditions Belin, Mme Catherine Lucet, directrice des éditions Nathan, et Mme Noëlle Simonot, directrice de Savoir livre.
- **Formation et enseignement privé – Confédération française démocratique du travail (FEP-CFDT)** – M. Xavier Nau, secrétaire général, et Mme Marie-Agnès Fondard, secrétaire nationale
- **Fédération syndicale unitaire (FSU)** – M. Gérard Aschieri, secrétaire général, Mme Monique Parra-Ponce, secrétaire nationale du Syndicat national des enseignants du second degré (SNES), M. Jean Lafontan, secrétaire général du Syndicat national de l'éducation physique (SNEP), M. Gilles Moindrot, co-secrétaire général et porte-parole du Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs d'école et PEGC (SNU-IPP) et M. Jean-Claude Duchamp, secrétaire général du Syndicat national unitaire de l'enseignement professionnel (SNUEP)
- **Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL)** – M. Eric Raffin, président, et M. Christophe Abraham, délégué national
- **Fédération éducative recherche culture – Confédération générale du travail (FERC-CGT)** – M. Daniel Fauré, secrétaire général-adjoint de la FERC, M. Denis Baudequin, secrétaire général de l'Union nationale des syndicats de l'éducation nationale – Confédération générale du travail (UNSEN-CGT), et M. Bruno Beaufiles, secrétaire de l'Union nationale des syndicats des personnels de l'éducation nationale – Confédération générale du travail (UNSGPEN-CGT)
- **Syndicat national de l'enseignement chrétien – Confédération française des travailleurs chrétiens (SNEC-CFTC)** – M. Christian Levrel, président, et Mme Pascale Brethenoux, secrétaire générale du Syndicat CFTC de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles (SCENRAC-CFTC)
- **Syndicat national des enseignants du second degré (SNES)** – M. Bernard Boisseau, cosecrétaire général, et M. Roland Hubert, secrétaire national

- **Syndicat national unifié des instituteurs, professeurs d'école et PEGC (SNUIPP)** – M. Gilles Moindrot, cosecrétaire général et porte-parole, et Mme Bernadette Groison
- **M. Marc Le Bris**, auteur du livre « *Et vos enfants ne sauront pas lire... ni compter* »
- **Société des agrégés de l'Université** – Mme Geneviève Zehringer, présidente
- **Union nationale lycéenne (UNL)** – Mlle Constance Blanchard, présidente
- **Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)** – M. Jean-Louis Blanc, secrétaire national de l'UNSA éducation, M. Philippe Niemeç, secrétaire national du syndicat des enseignants UNSA, M. Philippe Mesnier, secrétaire national du syndicat administration et intendance (A & I), et M. Philippe Tournier, secrétaire national du syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPDEN)
- **Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle Force Ouvrière (FNEC-FP/FO)** – M. François Chaintron, secrétaire général, Mme Marie-Edmonde Brunet, secrétaire générale du syndicat national force ouvrière des lycées et collèges (SN-FO-LC), M. Paul Barbier, secrétaire général du syndicat national unifié des instituteurs des professeurs des écoles (SNUDI-FO), et M. Claude Charmont, secrétaire fédéral
- **Confédération syndicale de l'Education nationale (CSEN)** – M. Bernard Kuntz, secrétaire général, Mme Geneviève Peirsman, attachée de presse, Mme Annie Quiniou, vice-présidente du Syndical national des lycées et collèges (SNALC-CSEN), M. Jean-Marc Devoge, secrétaire général, M. Michel Gay, secrétaire général de la Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche (FNSAESR-CSEN)
- **M. Michel Pébereau**, membre du comité des écoles, président de BNP-Paribas, M. Bernard Falçq, directeur de la formation au MEDEF, et M. Guillaume Ressot, chargé des relations avec le Parlement au MEDEF
- **Mme Claire Brisset**, défenseure des enfants
- **Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)**, Mme Josette Daniele, présidente nationale, et Mme Lucille Rabiller, secrétaire générale n'ont pu se rendre à l'audition prévue et ont fait parvenir un dossier au rapporteur